SENATE SÉNAT

CANADA

First Session
Forty-second Parliament, 2015-16-17-18-19

Première session de la
quarante-deuxième législature, 2015-2016-2017-2018-2019

Proceedings of the Standing Senate Committee on

ENERGY, THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES

Délibérations du Comité sénatorial permanent de l'

ÉNERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES

Chair:
The Honourable ROSA GALVEZ

Présidente :
L'honorable ROSA GALVEZ

Monday, May 13, 2019
Tuesday, May 14, 2019
Thursday, May 16, 2019

Le lundi 13 mai 2019
Le mardi 14 mai 2019
Le jeudi 16 mai 2019

Issue No. 70

Fascicule nº 70

Thirty-sixth, thirty-seventh and thirty-eighth meetings:

Bill C-69, An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts

Trente-sixième, trente-septième et trente-huitième réunions :

Projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

INCLUDING:
THE NINETEENTH REPORT OF THE COMMITTEE

(Bill C-69, An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts)

Y COMPRIS :
LE DIX-NEUVIÈME RAPPORT DU COMITÉ

(Projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois)

WITNESSES:
(*See back cover*)

TÉMOINS :
(*Voir à l'endos*)

54782-54787-54802

STANDING SENATE COMMITTEE ON ENERGY, THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES

The Honourable Rosa Galvez, *Chair*

The Honourable Michael L. MacDonald, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Carignan, P.C.
Cordy
* Day
(or Mercer)
* Harder, P.C.
(or Bellemare)
(or Mitchell)
LaBoucane-Benson
Massicotte
McCallum
Mercer
Mitchell
Mockler
Patterson
Richards
Saint-Germain
Simons
* Smith
(or Martin)
Tannas
* Woo
(or Saint-Germain)

*Ex officio members

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 12-5 and to the orders of the Senate of November 7, 2017 and of November 20, 2018, membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Smith replaced the Honourable Senator Stewart Olsen (*May 16, 2019*).

The Honourable Senator Tannas replaced the Honourable Senator Seidman (*May 16, 2019*).

The Honourable Senator Stewart Olsen replaced the Honourable Senator Tkachuk (*May 14, 2019*).

The Honourable Senator Carignan, P.C., replaced the Honourable Senator Stewart Olsen (*May 13, 2019*).

The Honourable Senator Tkachuk replaced the Honourable Senator Neufeld (*May 13, 2019*).

The Honourable Senator Stewart Olsen replaced the Honourable Senator Carignan, P.C. (*May 13, 2019*).

The Honourable Senator Seidman replaced the Honourable Senator Tkachuk (*May 9, 2019*).

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE L'ÉNERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES

Présidente : L'honorable Rosa Galvez

Vice-président : L'honorable Michael L. MacDonald

et

Les honorables sénateurs :

Carignan, C.P.
Cordy
* Day
(ou Mercer)
* Harder, C.P.
(ou Bellemare)
(ou Mitchell)
LaBoucane-Benson
Massicotte
McCallum
Mercer
Mitchell
Mockler
Patterson
Richards
Saint-Germain
Simons
* Smith
(ou Martin)
Tannas
* Woo
(ou Saint-Germain)

* Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 12-5 du Règlement et aux ordres adoptés par le Sénat le 7 novembre 2017 et le 20 novembre 2018, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénateur Smith a remplacé l'honorable sénatrice Stewart Olsen (*le 16 mai 2019*).

L'honorable sénateur Tannas a remplacé l'honorable sénatrice Seidman (*le 16 mai 2019*).

L'honorable sénatrice Stewart Olsen a remplacé l'honorable sénateur Tkachuk (*le 14 mai 2019*).

L'honorable sénateur Carignan, C.P., a remplacé l'honorable sénatrice Stewart Olsen (*le 13 mai 2019*).

L'honorable sénateur Tkachuk a remplacé l'honorable sénateur Neufeld (*le 13 mai 2019*).

L'honorable sénatrice Stewart Olsen a remplacé l'honorable sénateur Carignan, C.P. (*le 13 mai 2019*).

L'honorable sénatrice Seidman a remplacé l'honorable sénateur Tkachuk (*le 9 mai 2019*).

Published by the Senate of Canada
Available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada
Disponible sur internet : http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Monday, May 13, 2019
(140)

[*Translation*]

The Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources met this day at 6 p.m., in room B30, Senate of Canada Building, the chair, the Honourable Rosa Galvez, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Cordy, Galvez, LaBoucane-Benson, MacDonald, Massicotte, McCallum, Mitchell, Mockler, Patterson, Richards, Seidman, Simons, Stewart Olsen, Tkachuk and Woo (15).

Other senators present: The Honourable Senators Black (*Alberta*), Dalphond, McCoy and Wetston (4).

In attendance: Jesse Good, Analyst, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament; Shaila Anwar, Deputy Principal Clerk, Senate Committees Directorate.

Also present: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, December 12, 2018, the committee continued its study of Bill C-69, An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts. *(For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 54.)*

WITNESS:

Canadian Environmental Assessment Agency:

Christine Loth-Bown, Vice President, External Relations and Strategic Policy.

The Honourable Senator Massicotte moved:

That the committee completes the ongoing review and discussion of the amendments by Tuesday evening without fail, with permission and agreement to sit whatever hours this takes;

That the committee members receive a black-lined copy of the bill (noting all additions and removals to the proposed act) combined with an updated list of all amendments proposed by Wednesday noon;

That the committee confirm/amend/finalize/vote on all proposed clause-by-clause amendments at the Thursday morning meeting, with permission and agreement to sit whatever hours this take.

Debate on the motion of the Honourable Senator Massicotte.

At 6:23 p.m., it was agreed that the committee be suspended.

At 6:47 p.m., the committee resumed.

Resumption of the debate on the motion of the Honourable Senator Massicotte.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le lundi 13 mai 2019
(140)

[*Français*]

Le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles se réunit aujourd'hui, à 18 heures, dans la pièce B30 de l'édifice du Sénat du Canada, sous la présidence de l'honorable Rosa Galvez (*présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Cordy, Galvez, LaBoucane-Benson, MacDonald, Massicotte, McCallum, Mitchell, Mockler, Patterson, Richards, Seidman, Simons, Stewart Olsen, Tkachuk et Woo (15).

Autres sénateurs présents : Les honorables sénateurs Black (*Alberta*), Dalphond, McCoy et Wetston (4).

Également présents : Jesse Good, analyste, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement; Shaila Anwar, greffière principale adjointe, Direction des comités du Sénat.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 12 décembre 2018, le comité poursuit son examen du projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois. (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule nº 54 des délibérations du comité.*)

TÉMOIN :

Agence canadienne d'évaluation environnementale :

Christine Loth-Bown, vice-présidente, Relations externes et politique stratégique.

L'honorable sénateur Massicotte propose :

Que le comité termine l'examen et la discussion en cours sur les amendements d'ici mardi soir, sans faute, avec la permission et l'accord de siéger le nombre d'heures nécessaires;

Que les membres du comité reçoivent une version en suivi des modifications du projet de loi (indiquant tous les ajouts et les suppressions à la loi proposée) ainsi qu'une liste à jour de tous les amendements proposés d'ici mercredi midi;

Que le comité confirme/modifie/finalise/vote sur tous les amendements proposés, article par article, lors de la réunion de jeudi matin, avec la permission et l'accord de siéger le nombre d'heures nécessaires.

Débat sur la motion de l'honorable sénateur Massicotte.

À 18 h 23, il est convenu que la séance soit suspendue.

À 18 h 47, la séance reprend.

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Massicotte.

The Honourable Senator Massicotte moved:

That the motion be amended by adding the following after the word "That" in the second paragraph: "best efforts be pursued so that".

After debate, the question being put on the motion as amended, it was negatived by a show of hands.

The chair asked whether it was agreed to proceed to the clause-by-clause consideration of Bill C-69.

After debate, the Honourable Senator Woo moved:

That the committee start the clause-by-clause consideration of Bill C-69 for items 1 to 19 on the roadmap.

After debate and with leave of the committee, the motion was withdrawn.

The committee discussed the proposed amendments.

Ms. Loth-Bown answered some questions.

At 8:43 p.m., it was agreed that the committee adjourn to the call of the chair.

ATTEST:

OTTAWA, Tuesday, May 14, 2019
(141)

[*Translation*]

The Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources met this day at 5:01 p.m., in room C128, Senate of Canada Building, the chair, the Honourable Rosa Galvez, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Carignan, P.C., Cordy, Galvez, LaBoucane-Benson, MacDonald, Massicotte, McCallum, Mitchell, Mockler, Patterson, Richards, Seidman, Simons, Tkachuk and Woo (15).

Other senators present: The Honourable Senators Black (*Alberta*) and McCoy (2).

In attendance: Jesse Good, Analyst, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also present: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, December 12, 2018, the committee continued its study of Bill C-69, An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts. (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 54.*)

The chair informed the committee members that a group of senators will meet informally to discuss the amendments to Bill C-69 and to determine a way to facilitate deliberations during the clause-by-clause consideration that will begin on Thursday, May 16, 2019, at 8 a.m.

L'honorable sénateur Massicotte propose :

Que la motion soit amendée par adjonction, au deuxième paragraphe, après le mot « Que », de ce qui suit : « tous les efforts possibles soient déployés afin que ».

Après débat, la motion amendée, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est rejetée.

La présidente demande s'il est convenu de procéder à l'étude article par article du projet de loi C-69.

Après débat, l'honorable sénateur Woo propose :

Que le comité débute son étude article par article du projet de loi C-69 pour les items 1 à 19 de la feuille de route.

Après débat et avec le consentement du comité, la motion est retirée.

Le comité discute de propositions d'amendements.

Mme Loth-Bown répond à certaines questions.

À 20 h 43, il est convenu que la séance soit levée jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mardi 14 mai 2019
(141)

[*Français*]

Le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles se réunit aujourd'hui, à 17 h 1, dans la pièce C128 de l'édifice du Sénat du Canada, sous la présidence de l'honorable Rosa Galvez (*présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Carignan, C.P., Cordy, Galvez, LaBoucane-Benson, MacDonald, Massicotte, McCallum, Mitchell, Mockler, Patterson, Richards, Seidman, Simons, Tkachuk et Woo (15).

Autres sénateurs présents : Les honorables sénateurs Black (*Alberta*) et McCoy (2).

Également présents : Jesse Good, analyste, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 12 décembre 2018, le comité poursuit son examen du projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois. (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 54 des délibérations du comité.*)

La présidente informe les membres du comité qu'un groupe de sénateurs se réunira de façon informelle afin de discuter des amendements au projet de loi C-69 et convenir d'une façon de procéder pour faciliter les délibérations lors de l'étude article par article qui débutera le jeudi 16 mai 2019, à 8 heures.

At 5:07 p.m., it was agreed that the committee adjourn to the call of the chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, May 16, 2019
(142)

[*Translation*]

The Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources met this day at 8 a.m., in room B45, Senate of Canada Building, the chair, the Honourable Rosa Galvez, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Carignan, P.C., Cordy, Galvez, LaBoucane-Benson, MacDonald, Massicotte, McCallum, Mitchell, Mockler, Patterson, Richards, Seidman, Simons, Stewart Olsen, Tannas and Woo (16).

Other senators present: The Honourable Senators Black (*Alberta*), Griffin, McCoy and Wetston (4).

In attendance: Jesse Good, Analyst, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament; Shaila Anwar, Deputy Principal Clerk, Senate Committees Directorate.

Also present: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, December 12, 2018, the committee continued its study of Bill C-69, An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts. (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 54.*)

WITNESS:

Transport Canada:

Nicole Girard, Director General, Navigation Protection Program.

It was agreed that the committee proceed to the clause-by-clause consideration of Bill C-69.

It was agreed that the preamble stand postponed.

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed, with leave, that the amendments on the roadmap be consolidated into groups of 10 or more where appropriate. (*The roadmap is attached to the minutes of proceedings.*) (*See p. 55*)

The chair asked whether amendments 1 to 10 shall carry.

It was agreed that amendments 1 to 10 carry, on division.

À 17 h 7, il est convenu que la séance soit levée jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le jeudi 16 mai 2019
(142)

[*Français*]

Le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles se réunit aujourd'hui, à 8 heures, dans la pièce B45 de l'édifice du Sénat du Canada, sous la présidence de l'honorable Rosa Galvez (*présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Carignan, C.P., Cordy, Galvez, LaBoucane-Benson, MacDonald, Massicotte, McCallum, Mitchell, Mockler, Patterson, Richards, Seidman, Simons, Stewart Olsen, Tannas et Woo (16).

Autres sénateurs présents : Les honorables sénateurs Black (*Alberta*), Griffin, McCoy et Wetston (4).

Également présents : Jesse Good, analyste, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement; Shaila Anwar, greffière principale adjointe, Direction des comités du Sénat.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 12 décembre 2018, le comité poursuit son examen du projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois. (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 54 des délibérations du comité.*)

TÉMOIN :

Transports Canada :

Nicole Girard, directrice générale, Programme de protection de la navigation.

Il est convenu que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi C-69.

Il est convenu de reporter l'étude du préambule.

Il est convenu de reporter l'étude du titre.

Il est convenu, avec le consentement du comité, de regrouper les amendements inscrits à la feuille de route par groupe de 10, ou plus, lorsque cela est à propos. (*La feuille de route est jointe au procès-verbal.*) (*Voir p. 55*)

La présidente demande si les amendements 1 à 10 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 1 à 10, avec dissidence.

Accordingly, it was agreed:

1. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 4, by replacing line 12 with the following:

"physical activities, but it does not include a physical activity designated by regulations made under paragraph 112(1)(a.2). (*projet désigné*)".

2. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 4, by replacing line 20 with the following:

"to be carried out, in whole or in part. They do not include greenhouse gas emissions generated from another physical activity or designated project located downstream from the designated project. (*effets directs ou accessoires*)".

3. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 9, by adding the following after line 5:

"**3.1** For greater certainty, nothing in this Act affects the operation of any Act of the legislature of a province that relates to environmental protection.".

4. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 9, by replacing line 8 with the following:

"ule 2. It also does not apply in respect of the following physical activities, wherever they are carried out:

(a) the construction, operation, decommissioning or abandonment of a new facility, plant, structure or thing for recovering oil sands by drilling or other *in situ* recovery operations, not including mining operations;

(b) the expansion of an existing facility, plant, structure or thing for recovering oilsands by drilling or other *in situ* recovery operations, not including mining operations;

(c) the construction, operation, decommissioning or abandonment of a new pipeline, other than an offshore pipeline or a pipeline that is regulated under the *Canadian Energy Regulator Act* and is of a length of 40 km or more;

(d) the expansion of an existing pipeline — other than an offshore pipeline or a pipeline regulated under the *Canadian Energy Regulator Act* — that is of a length of 40 km or more;

(e) the construction, operation, decommissioning or abandonment of a new facility, plant, structure or thing for the generation of wind electric power or solar electric power;

(f) the expansion of an existing facility, plant, structure or thing for the generation of wind electric power or solar electric power;

Par conséquent, il est convenu :

1. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 8, par substitution, à la ligne 2, de ce qui suit :

« Sont exclues les activités concrètes désignées par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a.2). (*designated projet*) ».

2. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 5, par substitution, à la ligne 29, de ce qui suit :

« projet désigné. Sont exclues les émissions de gaz à effet de serre produites par une autre activité concrète ou un autre projet désigné en aval du projet désigné. (*direct or incidental effects*) ».

3. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 9, par adjonction, après la ligne 5, de ce qui suit :

« **3.1** Il est entendu que la présente loi ne limite pas l'effet des lois provinciales relatives à la protection de l'environnement. ».

4. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 9, par substitution, à la ligne 8, de ce qui suit :

« décrites à l'annexe 2. Elle ne s'applique pas non plus aux activités concrètes précisées ci-après, peu importe où elles sont exercées :

a) la construction, l'exploitation, le déclassement ou la cessation d'exploitation de nouvelles installations, usines ou constructions ou de nouveaux systèmes de récupération de sables pétrolifères par forage ou de récupération *in situ* autres que des opérations minières;

b) l'expansion d'installations, d'usines, de constructions ou de systèmes existants de récupération de sables pétrolifères par forage ou de récupération *in situ* autres que des opérations minières;

c) la construction, l'exploitation, le déclassement ou la cessation d'exploitation de nouveaux pipelines, autres que les pipelines extracôtiers ou les pipelines régis par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et qui sont d'une longueur de 40 kilomètres ou plus;

d) l'expansion des pipelines existants, autres que les pipelines extracôtiers ou les pipelines régis par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et qui sont d'une longueur de 40 kilomètres ou plus;

e) la construction, l'exploitation, le déclassement ou la cessation d'exploitation de nouvelles installations, usines ou constructions ou de nouveaux systèmes de production d'électricité éolienne ou d'électricité solaire;

f) l'expansion d'installations, d'usines, de constructions ou de systèmes existants de production d'électricité éolienne ou d'électricité solaire;

(g) the construction, operation, decommissioning or abandonment of a facility, plant, structure or thing for the refining, manufacturing, or processing of natural gas, natural gas liquids or petroleum to produce refined products or other light hydrocarbon components or products;

(h) the construction, operation, decommissioning or abandonment of all generating units using natural gas as their primary fuel, including cogeneration, combined cycle generation turbines, converted coal-to-gas generation and simple cycle turbines; and

(i) the expansion of all generating units using natural gas as their primary fuel, including cogeneration, combined cycle generation turbines, converted coal-to-gas generation and simple cycle turbines.".

g) la construction, l'exploitation, le déclassement ou la cessation d'exploitation d'installations, d'usines, de constructions ou de systèmes de raffinage, de fabrication ou de transformation du gaz naturel, des liquides de gaz naturel ou du pétrole pour produire des produits raffinés ou d'autres composants ou produits d'hydrocarbures légers;

h) la construction, l'exploitation, le déclassement ou la cessation d'exploitation des unités génératrices qui utilisent le gaz naturel comme combustible primaire, y compris les centrales de cogénération, les turbines à cycle combiné, les centrales converties du charbon au gaz et les turbines à cycle simple;

i) l'expansion des unités génératrices qui utilisent le gaz naturel comme combustible primaire, y compris les centrales de cogénération, les turbines à cycle combiné, les centrales converties du charbon au gaz et les turbines à cycle simple. ».

5. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 9, by replacing line 15 with the following:

"are within the legislative authority of Parliament from significant".

5. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 9, par substitution, à la ligne 16, de ce qui suit :

« contre les effets négatifs importants de tout projet désigné; ».

6. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 9, by adding the following after line 16:

"**(b.1)** to establish a process for conducting impact assessments that provides certainty to investors and stakeholders, encourages innovation in the carrying out of designated projects and creates opportunities for economic development;".

6. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 9, par adjonction, après la ligne 16, de ce qui suit :

« **b.1)** de mettre en place un processus d'évaluation d'impact prévisible pour les investisseurs et les intervenants qui favorise l'innovation dans la réalisation de projets désignés et qui crée des possibilités de développement économique; ».

7. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 9, by replacing lines 25 and 26 with the following:

"a careful and precautionary manner to avoid significant adverse effects within federal jurisdiction and significant adverse direct or".

7. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 9 :

a) par substitution, à la ligne 26, de ce qui suit :

« fets importants relevant d'un domaine de compétence fédérale qui »;

b) par substitution, à la ligne 28, de ce qui suit :

« tifs importants; ».

8. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 9, by replacing line 29 with the following:

"between federal and provincial governments — while respecting the legislative competence of each — and the".

8. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 9, par substitution, à la ligne 31, de ce qui suit :

« et provinciaux, dans le respect des compétences de chacun, et du gouvernement fédéral et des ».

9. That Bill C-69 be amended in clause 1,

(a) on page 10, by adding the following after line 11:

"**(h.1)** to ensure that an impact assessment, regional assessment or strategic assessment takes into account information provided by municipalities that may be affected by the carrying out of a designated project,

9. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1 :

a) à la page 10, par adjonction, après la ligne 12, de ce qui suit :

« **h.1)** de veiller à ce que les évaluations d'impact, les évaluations régionales ou les évaluations stratégiques prennent en compte l'information fournie par les municipalités qui peuvent être touchées par la réalisation d'un projet désigné, notamment toute

including any information provided with respect to the impacts of a designated project on land use plans and plans for emergency preparedness;";

(b) on page 14, by replacing line 28 with the following:

"nous group or municipality that may be affected by the carrying out of";

(c) on page 15, by replacing lines 15 and 16 with the following:

"that are raised by the public or by any jurisdiction, Indigenous group or municipality that is consulted under section 12, and";

(d) on page 16, by replacing line 18 with the following:

"jurisdiction, Indigenous group or municipality that is consulted un-";

(e) on page 21 by adding the following after line 3:

"**(n.1)** comments received from a municipality that may be affected by the carrying out of a designated project;"

(f) on page 54 by replacing line 33 with the following:

"ate with any municipality that is affected by the carrying out of a designated project or any jurisdiction referred to in paragraphs (a) to"; and

(g) on page 82,

(i) by replacing line 18 with the following:

"**(h)** to develop policy related to this Act;"

(ii) by replacing line 20 with the following:

"ples of Canada on policy issues related to this Act; and

(j) to engage in consultations with municipalities that may be affected by the carrying out of a designated project, particularly consultations with respect to the impacts of a designated project on land use plans and plans for emergency preparedness.".

10. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 10,

(a) by replacing line 31 with the following:

"ments;";

(b) by replacing line 33 with the following:

"ments through the use of follow-up programs; and

(o) to improve investor confidence, strengthen the Canadian economy, encourage prosperity and improve the competitiveness of the Canadian energy and resource sectors.".

information relative aux impacts du projet sur les plans d'aménagement du territoire et les plans de préparation aux situations d'urgence; »;

b) à la page 14, par substitution, à la ligne 26, de ce qui suit :

« groupe autochtone ou toute municipalité qui peuvent être touchés par la réalisation »;

c) à la page 15, par substitution, aux lignes 14 et 15, de ce qui suit :

« levées par le public ou par toute instance, tout groupe autochtone ou toute municipalité consultés en application de l'article 12, et tout »;

d) à la page 16, par substitution, aux lignes 17 et 18, de ce qui suit :

« l'Agence, du public et de toute instance, de tout groupe autochtone ou de toute municipalité consultés en application de l'article »;

e) à la page 20, par adjonction, après la ligne 41, de ce qui suit :

« **n.1)** les observations reçues d'une municipalité qui peut être touchée par la réalisation du projet; »;

f) à la page 54, par substitution, à la ligne 26, de ce qui suit :

« 93, l'Agence est tenue d'offrir de consulter toute municipalité qui peut être touchée par la réalisation d'un projet désigné ou toute instance »;

g) à la page 82, par substitution, à la ligne 22, de ce qui suit :

« liées à la présente loi;

j) de tenir des consultations avec les municipalités qui peuvent être touchées par la réalisation d'un projet désigné, en particulier des consultations en ce qui concerne les impacts du projet sur les plans d'aménagement du territoire et les plans de préparation aux situations d'urgence. ».

10. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 10, par substitution, à la ligne 36, de ce qui suit :

« pact au moyen de programmes de suivi;

o) d'accroître la confiance des investisseurs, de renforcer l'économie canadienne, de favoriser la prospérité et d'accroître la compétitivité des secteurs canadiens de l'énergie et des ressources. ».

The chair asked whether amendments 11 to 15, including amendments 11a and 11b, shall carry.

After debate, it was agreed that amendments 11 to 15 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

11. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 11,

(a) by replacing line 30 with the following:

"tional purposes,

(ii.1) their health, social or economic conditions, or"; and

(b) by replacing lines 33 to 36 with the following:

"nificance; or".

11a. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 12, by adding the following after line 27:

"**(4)** Despite paragraph (1)(d), the proponent of a designated project may do an act or thing in connection with the carrying out of the designated project, in whole or in part, that may cause a change described in that paragraph in relation to an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* if the change is not adverse and the council, government or other entity that is authorized to act on behalf of the Indigenous group, community or people and the proponent have agreed that the act or thing may be done.".

11b. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 12, by adding the following after line 27:

"**(4)** Notwithstanding paragraph 7(3)(a), a decision under subsection 16(1) that an impact assessment is not required does not affect any duty of a proponent to consult, as required by law, with Indigenous peoples likely to be affected by the project and does not abrogate or derogate from the rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.".

12. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 12, by adding the following after line 27:

"**(4)** Notwithstanding paragraph 7(3)(a), a decision under subsection 16(1) that an impact assessment is not required does not prohibit the proponent of a designated project from undertaking an act or thing in connection with the carrying out of the designated project, in whole or in part, and does not affect any duty of a proponent to consult, as required by law, with an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* and is likely to be affected by the project.".

13. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 13, by replacing lines 6 to 10 with the following:

La présidente demande si les amendements 11 à 15, incluant les amendements 11a et 11b, sont adoptés.

Après débat, il est convenu d'adopter les amendements 11 à 15, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

11. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 11 :

a) par adjonction, après la ligne 30, de ce qui suit :

« **(ii.1)** à leurs conditions sanitaires, sociales ou économiques, »;

b) par substitution, aux lignes 33 à 36, de ce qui suit :

« logique, paléontologique ou architectural; ».

11a. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 12, par adjonction, à la ligne 26, de ce qui suit :

« **(4)** Malgré l'alinéa (1)d), le promoteur d'un projet désigné peut prendre une mesure qui se rapporte à la réalisation de tout ou partie du projet et qui peut entraîner des changements prévus à cet alinéa qui ne sont pas négatifs à l'égard d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, s'il s'est entendu avec le conseil, le gouvernement ou l'autre entité autorisé à agir pour le compte du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones pour que la mesure soit prise. ».

11b. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 12, par adjonction, après la ligne 26 :

« **(4)** Malgré l'alinéa 7(3)a), une décision rendue au titre du paragraphe 16(1), selon laquelle aucune évaluation d'impact du projet n'est requise, n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du promoteur de consulter les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet et ne porte pas atteinte aux droits reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. ».

12. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 12, par adjonction, après la ligne 26 :

« **(4)** Malgré l'alinéa 7(3)a), une décision rendue au titre du paragraphe 16(1) selon laquelle aucune évaluation d'impact du projet n'est requise n'a pas pour effet d'interdire au promoteur d'un projet désigné de prendre des mesures qui se rapportent à la réalisation de tout ou partie du projet et n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du promoteur de consulter les groupes, collectivités ou peuples autochtones titulaires de droits reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* susceptibles d'être touchés par le projet. ».

13. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 13, par substitution, aux lignes 5 à 8, de ce qui suit :

"109(b) if, in his or her opinion, the carrying out of that physical activity may cause significant adverse effects within federal jurisdiction that are

(a) complex and may require a complex set of mitigation measures; or

(b) novel and either their severity or the effects of any associated mitigation measures are unknown.".

14. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 13, by adding the following after line 10:

"**(1.1)** The Minister may only designate a physical activity under subsection (1) if there are unique or exceptional circumstances that warrant designation of the physical activity.".

15. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 13, by replacing lines 11 and 12 with the following:

"**(2)** Before making the order, the Minister may consider adverse impacts that a physical activity may".

The Honourable Senator McCallum proposed amendment 16:

That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 13, by replacing line 13 with the following:

"have on the rights of the Indigenous peoples of Canada — and, in particular, Indigenous women —".

After debate, it was agreed that the amendment be amended by replacing the words "and, in particular," with "including".

The question being put on the amendment as amended, it was adopted.

The chair asked whether amendments 17 to 25 shall carry.

It was agreed that amendments 17 to 25 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

17. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 13, by replacing line 21 with the following:

"quest referred to in subsection (1) within 30 days after".

18. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 13, by replacing line 1 with the following:

"the impact assessment of that project are not significant, or, if significant, are in the public".

19. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 13,

(a) by replacing line 24 with the following:

"**(5)** The Agency may suspend the time limit for re-"; and

(b) by replacing lines 27 to 33 with the following:

« des effets importants relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs et qui :

a) soit sont complexes et peuvent nécessiter un ensemble complexe de mesures d'atténuation;

b) soit sont nouveaux et leur gravité ou les effets de toute mesure d'atténuation connexe sont inconnus. ».

14. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 13, par adjonction, après la ligne 8, de ce qui suit :

« **(1.1)** Le ministre ne peut désigner une activité concrète en vertu du paragraphe (1) que lorsque des circonstances uniques ou exceptionnelles le justifient. ».

15. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 13, par substitution, à la ligne 9, de ce qui suit :

« **(2)** Avant de prendre l'arrêté, le ministre peut prendre en ».

L'honorable sénatrice McCallum propose l'amendement 16 :

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 13, par substitution, à la ligne 12, de ce qui suit :

« tones du Canada — et, en particulier, les femmes autochtones — reconnus et confirmés par l'article 35 de ».

Après débat, il est convenu de modifier l'amendement, par substitution des mots « et, en particulier, » par « incluant ».

L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.

La présidente demande si les amendements 17 à 25 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 17 à 25, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

17. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 13, par substitution, à la ligne 20, de ce qui suit :

« sée au paragraphe (1) dans les trente jours sui- ».

18. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 12, par substitution, à la ligne 40, de ce qui suit :

« rapport d'évaluation d'impact du projet ne sont pas importants ou s'ils le sont, ces effets sont dans l'in- ».

19. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 13 :

(a) par substitution, à la ligne 23, de ce qui suit :

« **(5)** L'Agence peut suspendre le délai prévu pour ré- »;

(b) par substitution, aux lignes 26 à 30, de ce qui suit :

"completed. If the Agency suspends the time limit, it must post on the Internet site a notice that sets out its reasons for doing so.

(6) When the Agency is of the opinion that the prescribed activity is completed, it must post a notice to that effect on the Internet site.".

20. That Bill C-69 be amended in clause 1,

(a) on page 13, by replacing line 26 with the following:

"scribed by regulations made under paragraph 112(1)(c) is";

(b) on page 14, by replacing line 15 with the following:

"made under paragraph 112(1)(a).";

(c) on page 15, by replacing line 27 with the following:

"made under paragraph 112(1)(a).";

(d) on page 17, by replacing line 28 with the following:

"made under paragraph 112(1)(a), including tailored";

(e) on page 18, by replacing line 15 with the following:

"112(1)(c) is completed. If the Minister suspends the time";

(f) on page 24, by replacing line 28 with the following:

"graph 112(1)(c) is completed. If the Minister suspends the";

(g) on page 28, by replacing line 27 with the following:

"tions made under paragraph 112(1)(c) is completed. If the";

(h) on page 30, by replacing line 4 with the following:

"paragraph 112(1)(c) is completed. If the Minister suspends";

(i) on page 48,

(i) by replacing line 11 with the following:

"paragraph 112(1)(e) or that are part of a class of activities", and

(ii) by replacing line 17 with the following:

"nated by regulations made under paragraph 112(1)(e) or";

(j) on page 58, by replacing line 14 with the following:

"ulations made under paragraph 112(1)(f)."; and

(k) on page 59, by replacing line 6 with the following:

"ulations made under paragraph 112(1)(f).".

21. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 14,

(a) by replacing lines 4 and 5 with the following:

"stantially begun;

« 112c) soit terminé et, dans un tel cas, elle affiche un avis sur le site Internet indiquant les motifs à l'appui.

(6) Lorsqu'elle estime que l'exercice de l'activité visée au paragraphe (5) est terminé, l'Agence affiche un avis à cet effet sur le site Internet. ».

20. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1 :

a) à la page 13, par substitution, à la ligne 26, de ce qui suit :

« 112(1)c) soit terminé et, dans un tel cas, il veille à ce qu'un »;

b) à la page 14, par substitution, à la ligne 14, de ce qui suit :

« l'alinéa 112(1)a). »;

c) à la page 15, par substitution, à la ligne 26, de ce qui suit :

« par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a). »;

d) à la page 17, par substitution, à la ligne 25, de ce qui suit :

« l'alinéa 112(1)a), notamment des lignes directrices indivi- »;

e) à la page 18, par substitution, à la ligne 15, de ce qui suit :

« pris en vertu de l'alinéa 112(1)c) soit terminée et, dans un »;

f) à la page 24, par substitution, à la ligne 26, de ce qui suit :

« 112(1)c) soit terminée et, dans un tel cas, il veille à ce qu'un »;

g) à la page 28, par substitution, à la ligne 25, de ce qui suit :

« signée par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)c) soit »;

h) à la page 30, par substitution, à la ligne 4, de ce qui suit :

« l'alinéa 112(1)c) soit terminée et, dans un tel cas, il veille à »;

i) à la page 48,

(i) par substitution, à la ligne 12, de ce qui suit :

« néa 112(1)e) ou qui font partie d'une catégorie d'activités »,

(ii) par substitution, à la ligne 18, de ce qui suit :

« par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)e) ou qui ne »;

j) à la page 58, par substitution, à la ligne 14, de ce qui suit :

« règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)f). »;

k) à la page 59, par substitution, à la ligne 4, de ce qui suit :

« règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)f). ».

21. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 14 :

a) par substitution, à la ligne 5, de ce qui suit :

(b) more than 60 days have passed since the day on which the proponent filed an application with a federal or provincial regulatory agency to seek approval for the physical activity; or

(c) a federal or provincial authority has exercised a power or per-"; and

(b) by replacing line 7 with the following:

"Act of Parliament other than this Act or under an Act of the legislature of a province that could permit".

22. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 14, by replacing line 19 with the following:

"with an opportunity to participate meaningfully, in a manner that the Agency considers appropriate, in its".

23. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 14, by replacing lines 24 to 29 with the following:

"sessment of a designated project, the Agency must

(a) offer to consult with

(i) any jurisdiction that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of the designated project, and

(ii) with any Indigenous group that may be affected by the carrying out of the designated project; and

(b) cooperate with

(i) the Canadian Energy Regulator if the designated project includes physical activities regulated under the *Canadian Energy Regulator Act*,

(ii) the Canadian Nuclear Safety Commission if the designated project includes physical activities regulated under the *Nuclear Safety and Control Act*,

(iii) the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board if the designated project includes physical activities that are regulated under the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, and

(iv) the Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board if the designated project includes physical activities that are regulated under the *Canada—Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*.".

24. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 15, by replacing line 6 with the following:

"that is the subject of the Agency's preparations — including the Canadian Energy Regulator, the Canadian Nuclear Safety Commission, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and the Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board — must, on".

« **b)** plus de soixante jours se sont écoulés depuis la date de présentation de la demande d'approbation de l'activité concrète par le promoteur auprès d'un organisme de réglementation fédéral ou provincial;

c) une autorité fédérale ou provinciale a exercé des attributions qui »;

b) par substitution, à la ligne 7, de ce qui suit :

« autre que la présente loi ou d'une loi provinciale et qui pourraient permettre ».

22. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 14, par substitution, à la ligne 18, de ce qui suit :

« participer de façon significative, selon les modalités qu'elle estime indiquées, à ses travaux prépara- ».

23. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 14, par substitution, aux lignes 23 à 27, de ce qui suit :

« d'un projet désigné, l'Agence est tenue :

a) d'offrir de consulter à la fois :

(i) toute instance qui a des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux du projet,

(ii) tout groupe autochtone qui peut être touché par la réalisation du projet;

b) de coopérer à la fois :

(i) avec la Régie canadienne de l'énergie, dans le cas où le projet désigné comprend des activités concrètes régies par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*,

(ii) avec la Commission canadienne de sûreté nucléaire, dans le cas où le projet désigné comprend des activités concrètes régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*,

(iii) avec l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, dans le cas où le projet désigné comprend des activités concrètes régies par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*,

(iv) avec l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, dans le cas où le projet désigné comprend des activités concrètes régies par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*. ».

24. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 15, par substitution, à la ligne 6, de ce qui suit :

« de travaux préparatoires — notamment la Régie canadienne de l'énergie, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers — est tenue, sur demande de ».

25. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 16, by replacing lines 5 and 6 with the following:

"**(2)** In making its decision, the Agency may consider the following factors:".

The Honourable Senator McCallum proposed amendment 26:

That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 16, by adding the following after line 15:

"**(c.1)** the extent to which the issuance of a decision statement under section 65 allowing the proponent of the designated project to carry out the designated project would be consistent with the Government of Canada's commitment to implementing the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*;".

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived, on division.

The chair asked whether amendments 27 to 39 shall carry.

It was agreed that amendments 27 to 39 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

27. That Bill C-69 be amended in clause 1,

(a) on page 16,

(i) by replacing the heading before line 30 with the following:

"**Notice**", and

(ii) by replacing lines 30 to 32 with the following:

"**17 (1)** The proponent of a designated project may request that the Minister, the Minister of Finance and the Minister of Natural Resources provide a written notice if, in the opinion of all three Ministers, the project is inconsistent with Government of Canada policy or if"; and

(b) on page 17,

(i) by replacing line 1 with the following:

"a federal authority advises the Minister",

(ii) by replacing lines 5 to 9 with the following:

"part. The",

(iii) by replacing line 12 with the following:

"opinion of the three Ministers.

(1.1) The Ministers' written notice under subsection (1) must be provided to the proponent before the Agency provides a notice of commencement of the impact assessment of the designated project under subsection 18(1). For greater certainty, no impact assessment is terminated or suspended on the sole basis that a written notice is provided under this section.", and

25. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 16, par substitution, à la ligne 4, de ce qui suit :

« **(2)** Pour prendre sa décision, l'Agence peut prendre en compte ».

L'honorable sénatrice McCallum propose l'amendement 26 :

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 16, par adjonction, après la ligne 15, de ce qui suit :

« **c.1)** la mesure dans laquelle la remise d'une déclaration au titre de l'article 65 permettant au promoteur du projet désigné de réaliser celui-ci serait compatible avec l'engagement du gouvernement du Canada de mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*; ».

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté, avec dissidence.

La présidente demande si les amendements 27 à 39 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 27 à 39, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

27. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1 :

a) à la page 16 :

(i) par substitution, à l'intertitre précédant la ligne 28, de ce qui suit :

« **Avis** »,

(ii) par substitution, aux lignes 28 à 30, de ce qui suit :

« **17 (1)** Le promoteur d'un projet désigné peut demander que le ministre, le ministre des Finances et le ministre des Ressources naturelles l'avisent par écrit s'ils estiment tous les trois que le projet est incompatible avec la politique du gouvernement du Canada ou si une autorité »;

b) à la page 17 :

(i) par substitution, aux lignes 4 à 11, de ce qui suit :

« la réalisation en tout ou en partie du projet. L'avis précise les motifs pour lesquels l'autorité n'exercera pas ses pouvoirs ou pour lesquels les trois ministres en sont venus à cette conclusion.

(1.1) Les avis écrits des ministres visés au paragraphe (1) sont fournis au promoteur avant que l'Agence fournisse l'avis du début de l'évaluation d'impact du projet désigné au titre du paragraphe 18(1). Il est entendu qu'aucune évaluation d'impact ne prend fin ou n'est suspendue au seul motif qu'un avis écrit est fourni au titre du présent article. »,

(ii) par adjonction, après la ligne 13, de ce qui suit :

(iv) by adding the following after line 14:

"**(3)** A proponent's request under subsection (1) must be made at least 30 days before the day on which the Agency is required to provide the proponent of a designated project with a notice of the commencement of the impact assessment of the designated project under subsection 18(1).".

« **(3)** La demande du promoteur visée au paragraphe (1) est faite au moins trente jours avant la date à laquelle l'Agence doit fournir l'avis du début de l'évaluation d'impact au titre du paragraphe 18(1). ».

28. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 17,

(a) by replacing lines 5 to 7 with the following:

"part, the Minis-";

(b) by replacing line 9 with the following:

"he or she has been so advised. The"; and

(c) by replacing lines 11 and 12 with the following:

"authority will not exercise its power.".

28. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 17 :

a) par substitution, aux lignes 4 à 8, de ce qui suit :

« la réalisation en tout ou en partie du projet, le ministre avise, par écrit, le promoteur du projet »;

b) par substitution, aux lignes 10 et 11, de ce qui suit :

« n'exercera pas ses pouvoirs. ».

29. That Bill C-69 be amended in clause 1,

(a) on page 17, by replacing line 15 with the following:

"**18 (1)** Subject to subsections (3) and (4), if the Agency decides that an impact assessment", and

(b) on page 18, by replacing lines 1 to 10 with the following:

"**(3)** The Minister may, on request of any jurisdiction referred to in paragraphs (c) or (d) of the definition *jurisdiction* in section 2, by order, establish a longer time limit than the time limit referred to in subsection (1), to allow the Agency to cooperate with that jurisdiction with respect to the Agency's obligations under subsection (1).

(4) The Minister may, on the request of a proponent of the designated project, by order, establish a longer time limit than the time limit referred to in subsection (1).

(5) The Agency must post any time limit established under subsection (3) or (4) and the reasons establishing that time limit on the Internet site.".

29. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1 :

a) à la page 17, par substitution, à la ligne 14, de ce qui suit :

« **18 (1)** Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si elle décide qu'une évaluation d'impact d'un »;

b) à la page 18, par substitution, aux lignes 1 à 11, de ce qui suit :

« **(3)** Le ministre peut, à la demande de toute instance visée aux alinéas c) ou d) de la définition de *instance* à l'article 2, fixer, par arrêté, un délai plus long que celui prévu au paragraphe (1), pour permettre à l'Agence de coopérer avec cette instance à l'égard des obligations de l'Agence au titre du paragraphe (1).

(4) Le ministre peut, à la demande de tout promoteur du projet désigné, fixer, par arrêté, un délai plus long que celui prévu au paragraphe (1).

(5) L'Agence affiche sur le site Internet tout avis de prolongation fixée au titre des paragraphes (3) ou (4), y compris les motifs à l'appui de la prolongation. ».

30. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 17, by replacing lines 24 to 26 with the following:

"sessment of the project that sets out

(i) the scope of the designated project that the Agency has determined will be subject to the impact assessment,

(ii) the factors under subsection 22(1) that will be considered in the impact assessment of the designated project, as well as the scope of those factors, including any modification of those factors under subsection 22(2),

(iii) any written notice provided under subsection 17(1) if requested by the proponent, and

30. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 17, par substitution, aux lignes 22 et 23, de ce qui suit :

« quel elle indique :

(i) la portée du projet désigné visé par l'évaluation d'impact,

(ii) les éléments prévus au paragraphe 22(1) qui seront pris en compte dans l'évaluation d'impact du projet désigné et la portée de ces éléments, notamment toute modification relative à ces éléments au titre du paragraphe 22(2),

(iii) tout avis écrit fourni au titre du paragraphe 17(1) sur demande du promoteur,

(iv) the information or studies that the Agency considers necessary for it to conduct the impact assessment; and".

31. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 17, by replacing lines 25 and 26 with the following:

"or studies that the Agency requires from the proponent and that it considers necessary for the conduct of the impact assessment; and".

32. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 17, by deleting lines 34 to 37.

33. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 17, by adding the following after line 37:

"**(1.2)** The scope of the factors referred to in paragraphs 22(1)(a) to (f), (h) to (l), (s) and (t) that are to be taken into account under subsection (1.1), including the extent of their relevance to the impact assessment, is determined by the Agency and is set out in the tailored guidelines referred to in subsection (1).

(1.3) The Agency must respect the principle of proportionality by ensuring that the time and money invested in the information and studies requested in connection with the impact assessment are commensurate with the nature and complexity of the project.".

34. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 18, by replacing line 10 with the following:

"notice of any extension granted under subsection (4), including any reasons provided by the Governor in Council for granting that extension.".

35. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 18,

(a) by replacing lines 11 and 12 with the following:

"**(6)** The Agency may suspend the time limit within which it must provide the notice of the com-"; and

(b) by replacing lines 15 to 21 on page 18 with the following:

"112(c) is completed. If the Agency suspends the time limit, it must post on the Internet site a notice that sets out its reasons for doing so.

(7) When the Agency is of the opinion that the prescribed activity is completed, it must post a notice to that effect on the Internet site.".

36. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 18, by adding the following after line 21:

"**18.1** The Agency may proceed to issue a notice under section 18 despite

(a) a failure by a person to provide comments within the period specified under section 11 or a request from such person or persons to extend the specified period; or

(iv) les études ou les renseignements qu'elle estime nécessaires à l'évaluation d'impact; ».

31. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 17, par substitution, à la ligne 23, de ce qui suit :

« qu'elle estime nécessaires à l'évaluation d'impact et qu'elle exige du promoteur; ».

32. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 17, par suppression des lignes 32 à 35.

33. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 17, par adjonction, après la ligne 35, de ce qui suit :

« **(1.2)** L'Agence évalue la portée des éléments visés aux alinéas 22(1)a) à f), h) à l), s) et t), notamment la mesure dans laquelle ils sont pertinents pour l'évaluation d'impact, lorsqu'elle les prend en compte en vertu du paragraphe (1.1) et l'indique dans les lignes directrices individualisées visées au paragraphe (1).

(1.3) L'Agence respecte le principe de proportionnalité en s'assurant que les études et les renseignements demandés dans le cadre de l'évaluation d'impact sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité du projet. ».

34. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 18, par substitution, à la ligne 11, de ce qui suit :

« du paragraphe (4), y compris, le cas échéant, les motifs fournis par le gouverneur en conseil à l'appui de la prolongation. ».

35. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 18 :

a) par substitution, aux lignes 12 et 13, de ce qui suit :

« **(6)** L'Agence peut suspendre le délai dont elle dispose pour fournir l'avis du début de l'évaluation d'im- »;

b) par substitution, aux lignes 16 à 20, de ce qui suit :

« tel cas, elle affiche un avis sur le site Internet indiquant les motifs à l'appui.

(7) Lorsqu'elle estime que l'exercice de l'activité visée au paragraphe (6) est terminée, l'Agence affiche un avis à cet effet sur le site Internet. ».

36. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 18, par adjonction, après la ligne 20, de ce qui suit :

« **18.1** L'Agence peut délivrer un avis visé à l'article 18 malgré :

a) soit le défaut d'une personne de fournir des observations dans le délai précisé à l'article 11 ou toute demande de prolongation du délai précisé formulée par une ou plusieurs personnes;

(b) a failure by a jurisdiction or an Indigenous group to respond to the Agency's offer to consult under section 12, or a request from such a party for certain consultation to be completed under section 12 prior to the issuance of a notice of commencement under subsection 18(1).".

37. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 18, by replacing lines 34 and 35 with the following:

"tion or studies that the Agency considers necessary for the conduct of the impact assessment.".

38. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 19, by adding the following after line 9:

"Provincial Jurisdiction

20.1 No action may be taken by the Agency or the Minister under this Act in respect of a designated project in respect of which the government of a province in which that designated project is located — in whole or in part — requests that the Agency take no further action if the request

(a) sets out the provincial authority in respect of the environmental assessment of the designated project; and

(b) is received by the Agency no later than 30 days after the day on which the notice referred to in subsection 18(2) is posted on the Internet site.".

39. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 19,

(a) by replacing line 10 with the following:

"**21 (1)** The Agency — or the Minister if the impact assess-"; and

(b) by adding the following after line 28:

"**(2)** The Agency — or the Minister if the impact assessment of the designated project has been referred to a review panel — and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board or Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, as the case may be, shall cooperate with respect to the impact assessment of a designated project that includes activities that are regulated under the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* or the *Canada—Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*.

(3) The Agency and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board shall, to ensure effective cooperation and avoid duplication of work and activities, conclude memoranda of understanding in relation to the conduct of impact assessments referred to in subsection (2) — other than those referred to a review panel.

b) soit le défaut d'une instance ou d'un groupe autochtone de répondre à une offre de consulter formulée par l'Agence en application de l'article 12 ou toute demande formulée par de telles parties pour que se tienne une consultation en application de l'article 12, avant la délivrance de l'avis prévu au paragraphe 18(1). ».

37. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 18, par substitution, dans la version anglaise, aux lignes 34 et 35, de ce qui suit :

« tion or studies that the Agency considers necessary for the conduct of the impact assessment. ».

38. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 19, par substitution, après la ligne 9, de ce qui suit :

« Compétence provinciale

20.1 L'Agence ou le ministre ne peut, sous le régime de la présente loi, prendre de mesure à l'égard d'un projet désigné à l'égard duquel le gouvernement de la province où se trouve le projet — en tout ou en partie — demande que l'Agence ne prenne aucune autre mesure si la demande :

a) indique l'autorité provinciale concernant l'évaluation environnementale du projet;

b) est reçue par l'Agence au plus tard trente jours suivant le jour où l'avis mentionné au paragraphe 18(2) est affiché sur le site Internet. ».

39. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 19 :

a) par substitution, à la ligne 10, de ce qui suit :

« **21 (1)** L'Agence ou, s'il a renvoyé, l'évaluation d'impact du ».

b) par adjonction, après la ligne 26, de ce qui suit :

« **(2)** L'Agence ou, s'il a renvoyé, l'évaluation d'impact du projet désigné pour examen par une commission, le ministre coopère avec l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers ou l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas, à l'égard de l'évaluation d'impact du projet, si le projet comprend des activités régies par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* ou la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*.

(3) L'Agence conclut avec l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, afin d'assurer une coopération efficace et d'éviter tout double emploi, des protocoles d'entente concernant les évaluations d'impact visées au paragraphe (2), à l'exception de celles renvoyées pour examen par une commission.

(4) Sections 25 to 29 apply, with such modifications as the circumstances may require, to the Agency, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board or Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, as the case maybe, in relation to the impact assessment of a designated project referred to in subsection (2) — other than those referred to a review panel.

(5) If the Minister has referred the impact assessment of a designated project referred to in subjection (2) to a review panel,

(a) the panel's terms of reference established by the Minister in accordance with section 41 shall include provisions for the panel's cooperation with the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board or Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, as the case may be; and

(b) the Minister, on the recommendation of the Chairperson of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board or the Chairperson of the Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, as the case may be, shall appoint to a panel at least two persons who are members of the applicable Board and who may be appointed as members of a review panel.

(6) The Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, as the case may be, shall cooperate with the Agency or the review panel in respect of any impact assessment referred to in subsection (2).".

The Honourable Senator McCallum proposed amendment 40:

That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 19,

(a) by replacing line 10 with the following:

"**21 (1)** The Agency — or the Minister if the impact assess-";

(b) by replacing line 18 with the following:

"sessment of the effects of a designated"; and

(c) by adding the following after line 28:

"**(2)** The Agency or the Minister, as the case may be, must, when consulting with any jurisdiction referred to in paragraphs (e) to (g) of the definition *jurisdiction* in section 2, consult in a manner that is inclusive, transparent and reflective of the views and priorities of Indigenous peoples of Canada and, in particular, Indigenous women.".

After debate, it was agreed that the motion in amendment stand postponed.

(4) Les articles 25 à 29 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'Agence, à l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers ou à l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas, à l'égard de l'évaluation d'impact du projet désigné visée au paragraphe (2), à l'exception des évaluations d'impact renvoyées pour examen par une commission.

(5) Si le ministre renvoie l'évaluation d'impact d'un projet désigné, visée au paragraphe (2), pour examen par une commission, le ministre :

a) fixe, conformément à l'article 41, le mandat de la commission, lequel prévoit que la commission coopère avec l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers ou l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas;

b) nomme à la commission, sur recommandation du président de l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers ou du président de l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas, au moins deux membres de l'Office concerné qui peuvent être nommés membres d'une commission.

(6) L'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas, coopèrent avec l'Agence ou la commission à l'égard des évaluations d'impact visées au paragraphe (2). ».

L'honorable sénatrice McCallum propose l'amendement 40 :

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 19 :

a) par substitution, à la ligne 10, de ce qui suit :

« **21 (1)** L'Agence ou, s'il a renvoyé, l'évaluation d'impact du »;

b) par substitution, à la ligne 17, de ce qui suit :

« l'évaluation des effets du projet, si »;

c) par adjonction, après la ligne 26, de ce qui suit :

« **(2)** L'Agence ou le ministre, selon le cas, doit, lorsqu'il consulte toute instance visée aux alinéas e) à g) de la définition de *instance* à l'article 2, être inclusif et transparent, et respecter les points de vue et les priorités des peuples autochtones du Canada et, en particulier, des femmes autochtones. ».

Après débat, il est convenu de reporter l'étude de l'amendement.

The chair informed the committee that amendment 42 was withdrawn by the Conservative Party of Canada caucus and that it was replaced with amendment 43.

The chair asked whether amendments 41 to 44 shall carry.

It was agreed that amendments 41 to 44 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

41. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 19, by replacing lines 20 to 24 with the following:

"der the *Canada Oil and Gas Operations Act* or the *Canada Transportation Act*; and".

43. That Bill C-69 be amended in clause 1,

(a) on page 19, by replacing lines 31 to 33 with the following:

"must, subject to subsection (2), consider the following factors:

(a) the effects within federal jurisdiction and the positive and negative";

(b) on page 20,

(i) by replacing line 1 with the following:

"consequences of these effects that are likely to be",

(ii) by deleting lines 26 to 28, and

(iii) by replacing lines 32 to 36 with the following:

"tributes to the environmental, health, social and economic effects and is consistent with any relevant published policy on sustainability developed by the Agency under paragraph 155(h) and identified in the documents provided to the proponent under paragraph 18(1)(b);

(i) the extent to which the effects of the designated project hinder or contribute to the Government of Canada's ability to meet its environmental obligations and its commitments in respect of climate change while also accounting for provincial enactments respecting climate change;"; and

(c) on page 21,

(i) by replacing line 3 with the following:

La présidente informe le comité que l'amendement 42 a été retiré par le caucus du Parti conservateur du Canada et qu'il est remplacé par l'amendement 43.

La présidente demande si les amendements 41 à 44 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 41 à 44, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

41. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 19, par substitution, aux lignes 19 à 23, de ce qui suit :

« *les opérations pétrolières au Canada* ou la *Loi sur les transports au Canada*; ».

43. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1 :

a) à la page 19, par substitution, aux lignes 29 à 31, de ce qui suit :

« en compte, sous réserve du paragraphe (2), les éléments suivants :

a) les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale et les »;

b) à la page 20 :

(i) par substitution, aux lignes 1 et 2, de ce qui suit :

« répercussions positives et négatives de tels effets que la réalisation du projet est susceptible d'en- »,

(ii) par suppression des lignes 22 à 24,

(iii) par substitution, aux lignes 27 à 33, de ce qui suit :

« **h)** la mesure dans laquelle le projet contribue aux effets environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques et est conforme à toute politique pertinente sur la durabilité publiée — élaborée par l'Agence en application de l'alinéa 155h) — et désignée dans les documents fournis au promoteur en application de l'alinéa 18(1)b);

i) la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques, tout en tenant compte des lois provinciales sur les changements climatiques; »;

(iv) par substitution, à la ligne 41, de ce qui suit :

« **n)** les observations reçues du public ou, à l'égard d'un projet désigné renvoyé pour examen par une commission, de toute partie intéressée; »;

c) à la page 21 :

(i) par substitution, aux lignes 4 et 5, de ce qui suit :

"**(n)** comments received from the public or, with respect to a designated project that is referred to a review panel, any interested party;";

(ii) by replacing lines 7 and 8 with the following:

"**(p)** consistency with any relevant assessment referred in section 92, 93 or 95— other than one related to paragraph 22(1)(h) — if that assessment has been completed prior to the notice of commencement for the designated project under subsection 18(1);", and

(iii) by replacing lines 19 and 20 with the following:

"**(s)** consistency with any relevant published policy on the intersection of sex and gender with any other identity factors developed by the Agency under paragraph 155(h) and identified in the documents provided to the proponent under paragraph 18(1)(b); and".

« **p)** la conformité à toute évaluation pertinente visée aux articles 92, 93 ou 95, à l'exception d'une évaluation liée à l'alinéa 22(1)h), si elle a été terminée avant l'avis du début de l'évaluation d'impact du projet désigné visé au paragraphe 18(1); »,

(ii) par substitution, aux lignes 15 et 16, de ce qui suit :

« **s)** la conformité à toute politique pertinente publiée concernant l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires — élaborée par l'Agence en application de l'alinéa 155h) — et désignée dans les documents fournis au promoteur en application de l'alinéa 18(1)b); ».

44. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 20, by adding the following after line 11:

"**(a.1)** the project's impact, on a global level, on the environment and climate change;".

44. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 20, par adjonction, après la ligne 9, de ce qui suit :

« **a.1)** les répercussions du projet, à l'échelle mondiale, sur l'environnement et sur les changements climatiques; ».

The chair asked whether amendment 45 shall carry.

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived, on division.

La présidente demande si l'amendement 45 est adopté.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté, avec dissidence.

Accordingly, the following amendment was negatived:

Par conséquent, l'amendement suivant est rejeté :

45. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 20, by adding the following after line 19:

"**(c.1)** the extent to which the issuance of a decision statement under section 65 allowing the proponent of the designated project to carry out the designated project would be consistent with the Government of Canada's commitment to implementing the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*;".

45. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 20, par adjonction, après la ligne 16, de ce qui suit :

« **c.1)** la mesure dans laquelle la remise d'une déclaration au titre de l'article 65 permettant au promoteur du projet désigné de réaliser celui-ci serait compatible avec l'engagement du gouvernement du Canada de mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*; ».

The chair asked whether amendment 46 shall carry.

It was agreed that amendment 46 carry.

La présidente demande si l'amendement 46 est adopté.

Il est convenu d'adopter l'amendement 46.

Accordingly, it was agreed:

Par conséquent, il est convenu :

46. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 20, by replacing line 20 with the following:

"**(d)** the purpose of, need for and economic impacts of the designated".

46. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 20, par substitution, à la ligne 17, de ce qui suit :

« **d)** les raisons d'être, la nécessité et les retombées économiques du projet; ».

The Honourable Senator McCallum proposed amendment 47:

That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 20, by adding the following after line 36:

"**(i.1)** the extent to which the effects of the designated project hinder or contribute to the just and equitable transition of the workforce to low-carbon economic

L'honorable sénatrice McCallum propose l'amendement 47 :

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 20 par adjonction, après la ligne 33, de ce qui suit :

« **(i.1)** la mesure dans laquelle les effets du projet désigné nuisent ou contribuent à la transition juste et équitable de la main-d'œuvre vers les secteurs économiques à faibles émissions de carbone et à la création d'emplois décents et

sectors and the creation of decent work and quality jobs, with particular attention to Indigenous peoples of Canada and, in particular, Indigenous women;".

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived, on division.

The chair asked whether amendments 48 to 59 shall carry.

It was agreed that amendments 48 to 59 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

48. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 21, by adding the following after line 6:

"**(o.1)** any decisions made by a provincial authority in respect of the environmental assessment of the designated project or a portion thereof;

(o.2) consistency between the designated project and any law or regulation of a province in which the designated project is located, in whole or in part;".

49. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 21, by replacing line 8 with the following:

"93 or 95 that has been completed before the notice of commencement was provided to the proponent of the designated project under subsection 18(1);".

50. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 21, by replacing lines 22 and 23 with the following:

"that the Agency requires to be".

51. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 21, by replacing lines 25 to 30 with the following:

"**(2)** The Agency or the Minister, if the impact assessment is referred to a review panel, may determine

(a) that a factor under subsection (1) other than a factor in paragraphs 1(g) and (n) to (t) does not need to be taken into account;

(b) the scope of any factors to be taken into account.".

52. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 21, by adding the following after line 30:

"**(3)** When taking into account an assessment referred to in section 92, 93 or 95, the Agency or review panel may consider the weight to be given to that assessment as it considers appropriate, having regard to both the relevance of the assessment and the strength of evidence supporting the assessment's conclusions.".

53. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 22, by replacing line 10 with the following:

"conducted;

de qualité, en tenant particulièrement compte des peuples autochtones du Canada et, en particulier, des femmes autochtones; ».

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté, avec dissidence.

La présidente demande si les amendements 48 à 59 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 48 à 59, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

48. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 21, par adjonction, après la ligne 3, de ce qui suit :

« **o.1)** les décisions des autorités provinciales à l'égard de l'évaluation environnementale de tout ou partie du projet;

o.2) la conformité du projet avec toute loi ou tout règlement de la province où se trouve le projet, en tout ou en partie; ».

49. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 21, par substitution, à la ligne 5, de ce qui suit :

« ou 95 qui a été menée à terme avant la réception par le promoteur du projet désigné de l'avis du début de l'évaluation d'impact au titre du paragraphe 18(1); ».

50. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 21, par substitution, aux lignes 18 et 19, de ce qui suit :

« l'Agence peut exiger la ».

51. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 21, par substitution, aux lignes 21 à 25, de ce qui suit :

« **(2)** L'Agence ou le ministre, si l'évaluation d'impact est renvoyée pour examen par une commission, peut :

a) déterminer qu'il n'est pas nécessaire de prendre en compte un élément visé au paragraphe (1), à l'exception des éléments visés aux alinéas 1g) ou n) à t);

b) déterminer la portée de tout élément à prendre en compte. ».

52. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 21, par adjonction, après la ligne 25, de ce qui suit :

« **(3)** L'Agence ou la commission qui prend en compte une évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95 peut le faire dans la mesure qu'elle juge appropriée, eu égard tant à la pertinence de l'évaluation qu'à la solidité de la preuve qui appuie les conclusions de l'évaluation. ».

53. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 22, par adjonction, après la ligne 11, de ce qui suit :

« **a.1)** à ce que soient établis, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les processus que l'Agence estime indiqués dans le but de solliciter une participation

(a.1) subject to the other provisions of this Act, processes are established that the Agency considers appropriate to engage meaningfully with the public — and, in particular, the Indigenous people of Canada and Indigenous organizations — when conducting an impact assessment; and".

54. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 22,

(a) by replacing line 26 with the following:

"with an opportunity to participate meaningfully, in a manner that the Agency considers appropriate, within"; and

(b) by replacing line 28 with the following:

"sessment of a designated project and that the proponent has an opportunity to respond to comments received from the public.

27.1 The Agency may establish the manner that it considers appropriate for members of the public to participate in an impact assessment conducted by the Agency, taking into account

(a) the degree to which a member of the public is directly affected by the designated project; and

(b) whether a member of the public has relevant information or expertise regarding the matters to be decided."

55. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 23, by replacing line 20 with the following:

"which those effects are significant.".

56. That Bill C-69 be amended in clause 1,

(a) on page 23, by replacing line 36 with the following:

"the Agency may establish"; and

(b) on page 24,

(i) by replacing line 6 with the following:

"in subsection (2), for any reason that the Agency con-", and

(ii) by replacing lines 8 and 9 with the following:

"The Agency must post any time limit established under this subsection and the reasons establishing that time limit on the Internet site.".

57. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 24, by replacing lines 21 to 24 with the following:

"the Minister's order made under subsection (5) and a notice of any extension granted under this section, including the reasons for granting the extension.".

58. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 24,

significative du public, notamment celle des peuples autochtones du Canada et des organisations autochtones, lorsqu'une évaluation d'impact est réalisée; ».

54. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 22, par substitution, à la ligne 26, de ce qui suit :

« elle et d'une manière qu'elle estime indiquée, à l'évaluation d'impact des projets désignés et que le promoteur ait la possibilité de répondre aux observations reçues du public.

27.1 L'Agence peut établir la manière qu'elle estime indiquée pour que les membres du public participent à l'évaluation d'impact réalisée par elle, en tenant compte :

a) de la mesure selon laquelle le membre du public est directement touché par le projet désigné;

b) de la mesure selon laquelle le membre du public détient de l'expertise ou de l'information pertinente concernant la question à trancher. ».

55. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 23, par substitution, à la ligne 17, de ce qui suit :

« sure dans laquelle ils sont importants. ».

56. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1 :

a) à la page 23, par substitution, aux lignes 32 et 33, de ce qui suit :

« **(5)** Avant le début de l'évaluation d'impact, l'Agence peut fixer : »;

b) à la page 24, par substitution, aux lignes 5 et 6, de ce qui suit :

« pour toute raison qu'elle estime indiquée.

L'Agence affiche sur le site Internet tout délai fixé en vertu du présent paragraphe et les raisons à l'appui du délai fixé. ».

57. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 24, par substitution, aux lignes 18 à 22, de ce qui suit :

« rêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (5) et un avis de toute prolongation accordée en vertu du présent article, y compris les motifs à l'appui de la prolongation. ».

58. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 24 :

(a) by replacing lines 25 and 26 with the following:

"**(9)** The Agency may suspend the time limit within which it must submit the report until any activi-"; and

(b) by replacing lines 28 to 35 with the following:

"graph 112(c) is completed. If the Agency suspends the time limit, it must post on the Internet site a notice that sets out its reasons for doing so.

(10) When the Agency is of the opinion that the prescribed activity is completed, it must post a notice to that effect on the Internet site.".

59. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 24, by adding the following after line 35:

"**28.1** The Agency or review panel may not adjourn or defer the impact assessment of a designated project because an assessment referred to in section 92, 93 or 95 was not completed before the notice of commencement for the designated project.".

The chair asked whether amendments 60 to 76 shall carry.

It was agreed that amendments 60 to 76 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

60. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 26, by replacing lines 9 to 12 with the following:

"the *Canada Oil and Gas Operations Act* or the".

61. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 26, by replacing line 17 with the following:

"eration of the factors set out in subsection 22(1) that the Minister has determined are relevant to the project;".

62. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 27, by replacing line 10 with the following:

"which those effects are significant.".

63. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 27,

(a) by replacing line 32 with the following:

"mitted to the Minister at the end of the assessment under the substituted process approved under section 31, the"; and

(b) by replacing lines 34 to 38 with the following:

"Agency is of the opinion that additional information is required for the purposes of subsection 60(1), it may require the proponent of the designated project to provide the additional information to the Minister or may make a request to the jurisdiction that followed the process to provide that information to the Minister.".

64. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 28,

a) par substitution, aux lignes 23 et 24, de ce qui suit :

« **(9)** L'Agence peut suspendre le délai dont elle dispose pour présenter le rapport jusqu'à ce que toute »;

b) par substitution, aux lignes 26 à 30, de ce qui suit :

« 112c) soit terminée et, dans un tel cas, elle affiche un avis sur le site Internet indiquant les motifs à l'appui.

(10) Lorsqu'elle estime que l'exercice de l'activité visée au paragraphe (9) est terminé, l'Agence affiche un avis à cet effet sur le site Internet. ».

59. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 24, par adjonction, après la ligne 30, de ce qui suit :

« **28.1** L'Agence ou la commission ne peut suspendre ou reporter l'évaluation d'impact d'un projet désigné au motif que l'évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95 n'a pas été achevée à la date de l'avis du début du projet désigné. ».

La présidente demande si les amendements 60 à 76 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 60 à 76, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

60. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 26, par substitution, aux lignes 9 à 13, de ce qui suit :

« *sur les opérations pétrolières au Canada* ou la *Loi sur les transports au Canada*. ».

61. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 26, par substitution, à la ligne 18, de ce qui suit :

« cation du paragraphe 22(1) et qui, selon le ministre, sont pertinents dans le cadre du projet; ».

62. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 27, par substitution, à la ligne 9, de ce qui suit :

« la mesure dans laquelle ils sont importants. ».

63. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 27, par substitution, aux lignes 27 à 34, de ce qui suit :

« **35** Si, après avoir pris en compte le rapport présenté au ministre à l'égard d'un projet désigné au terme de l'évaluation autorisée en application de l'article 31, elle est d'avis que des renseignements supplémentaires sont requis pour l'application du paragraphe 60(1), l'Agence peut exiger que le promoteur du projet désigné les fournisse au ministre ou demander à l'instance ayant effectué l'évaluation de les fournir à ce dernier. ».

64. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 28 :

(a) by replacing lines 24 and 25 with the following:

"**(3)** The Agency may suspend the time limit within which the Minister may refer an impact assessment to a re-"; and

(b) replacing lines 28 to 34 with the following:

"Agency suspends the time limit, it must post on the Internet site a notice that sets out its reasons for doing so.

(4) When the Agency is of the opinion that the prescribed activity is completed, it must post a notice to that effect on the Internet site.".

65. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 29,

(a) by replacing lines 6 to 26 with the following:

"designated project to a review panel, the Agency must establish the following time limits:

(a) the time limit, after the day on which the notice referred to in subsection 19(4) with respect to the designated project is posted on the Internet site, within which the review panel must submit a report with respect to that impact assessment to the Minister; and

(b) the time limit, after the day on which the review panel submits the report, within which the Agency must post its recommendations under subsection 55.1(2).

(2) Subject to subsection (3), the total number of days for the time limits established under subsection (1) must not exceed 600 unless the Agency is of the opinion that more time is required to allow the review panel to cooperate with a jurisdiction referred to in section 21 with respect to the impact assessment of the designated project or to take into account circumstances that are specific to that project.

(3) The Minister may extend the time limit established under paragraph (1)(a) by any period — up to a maxi-"; and

(b) by replacing lines 34 to 38 with the following:

"**(5)** The Agency must post the following items on the Internet site:

(a) the Agency's reasons for establishing the time limits under subsection (1);

(b) a notice of any extension granted under subsection (3), including the Minister's reasons for granting that extension; and

(c) a notice of any extension granted under subsection (4).".

66. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 29, by replacing lines 9 and 10 with the following:

a) par substitution, à la ligne 22, de ce qui suit :

« **(3)** L'Agence peut suspendre le délai dont dispose le ministre »;

b) par substitution, aux lignes 26 à 30, de ce qui suit :

« terminée et, dans un tel cas, l'Agence affiche un avis sur le site Internet indiquant les motifs à l'appui.

(4) Lorsqu'elle estime que l'exercice de l'activité visée au paragraphe (3) est terminé, l'Agence affiche un avis à cet effet sur le site Internet. ».

65. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 29 :

a) par substitution, aux lignes 6 à 22, de ce qui suit :

« projet désigné pour examen par une commission, l'Agence fixe les délais suivants :

a) le délai imparti à la commission pour présenter au ministre le rapport d'évaluation d'impact du projet, qui doit commencer à courir après la date de l'affichage sur le site Internet de l'avis relatif au projet désigné au titre du paragraphe 19(4);

b) le délai imparti à l'Agence pour afficher ses recommandations au titre du paragraphe 55.1(2), qui doit commencer à courir après la date à laquelle la commission présente son rapport.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le total des délais fixés en application du paragraphe (1) ne peut excéder six cents jours, sauf si, de l'avis de l'Agence, la commission a besoin de plus de temps pour lui permettre de coopérer avec toute instance visée à l'article 21 à l'égard de l'évaluation d'impact du projet ou de tenir compte des circonstances particulières de celui-ci.

(3) Le ministre peut prolonger le délai fixé en application de l'alinéa (1)a) pour permettre à celle- »; et

b) par substitution, aux lignes 30 à 35, de ce qui suit :

« **(5)** L'Agence affiche les éléments ci-après sur le site Internet :

a) les motifs de l'Agence pour fixer les délais en application du paragraphe (1);

b) un avis de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe (3), y compris les motifs du ministre à l'appui de cette prolongation;

c) un avis de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe (4). ».

66. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 29, par substitution, aux lignes 8 à 10, de ce qui suit :

"than 510 days after the day on which the notice of commencement of the impact assessment of the designated project is posted on the Internet site in accordance with subsection 18(2).".

67. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 30,

(a) by replacing line 1 with the following:

"**(6)** The Agency may suspend the time limit within"; and

(b) by replacing lines 4 to 11 with the following:

"paragraph 112(c) is completed. If the Agency suspends the time limit, it must post on the Internet site a notice that sets out its reasons for doing so.

(7) When the Agency is of the opinion that the prescribed activity is completed, it must post a notice to that effect on the Internet site.".

68. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 30, by replacing lines 15 to 28 with the following:

"of the Acts referred to in section 43, the Agency must establish the following time limits:

(a) the time limit, after the day on which the notice referred to in subsection 19(4) with respect to the designated project is posted on the Internet site, within which the review panel must submit a report with respect to that impact assessment to the Minister; and

(b) the time limit, after the day on which the review panel submits the report, within which the Agency must post its recommendations under subsection 55.1(2).

(2) Subject to subsection (4), the total number of days for the time limits established under subsection (1) must not exceed 300. However, the total number of days may be up to 600 if the Agency is of the opinion that the review panel requires more time and it establishes those time limits before it posts a copy of the notice of the commencement of the impact assessment on the Internet site.

(3) The Agency must take into consideration the factors set out in subsection 36(2) in establishing a time limit that exceeds 300 days.".

69. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 31, by replacing line 16 with the following:

"regulated under the *Nuclear Safety and Control Act*, other than in respect of a uranium mine or mill;".

70. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 33, by replacing lines 1 and 2 with the following:

"of reference and the Agency must, within the same period, appoint as a member one or more persons from a roster established under paragraph 50(a)(i) who are unbiased and free from any conflict of in-".

« d'évaluation d'impact du projet dans les cinq cent dix jours suivant la date à laquelle l'avis du début de l'évaluation d'impact du projet désigné a été publié sur le site Internet en application du paragraphe 18(2). ».

67. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 30 :

a) par substitution, à la ligne 1, de ce qui suit :

« **(6)** L'Agence peut suspendre le délai dont dispose la »;

b) par substitution, aux lignes 4 à 9, de ce qui suit :

« l'alinéa 112c) soit terminée et, dans un tel cas, l'Agence affiche un avis sur le site Internet indiquant les motifs à l'appui.

(7) Lorsqu'elle estime que l'exercice de l'activité visée au paragraphe (6) est terminé, l'Agence affiche un avis à cet effet sur le site Internet. ».

68. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 30, par substitution, aux lignes 13 à 25, de ce qui suit :

« est renvoyée pour examen par une commission, l'Agence fixe les délais suivants :

a) le délai imparti à la commission pour présenter au ministre le rapport d'évaluation d'impact du projet, qui doit commencer à courir après la date de l'affichage sur le site Internet de l'avis relatif au projet désigné au titre du paragraphe 19(4);

b) le délai imparti à l'Agence pour afficher ses recommandations au titre du paragraphe 55.1(2), qui doit commencer à courir après la date à laquelle la commission présente son rapport.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le total des délais fixés en application du paragraphe (1) ne peut excéder trois cents jours, sauf si, de l'avis de l'Agence, la commission a besoin de plus de temps et que l'Agence fixe les délais avant qu'elle n'affiche l'avis du début de l'évaluation d'impact sur le site Internet, auquel cas, le total ne peut excéder six cents jours.

(3) Lorsqu'elle fixe un délai qui excède trois cents jours, l'Agence tient compte des éléments mentionnés au paragraphe 36(2). ».

69. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 31, par substitution, à la ligne 13, de ce qui suit :

« *réglementation nucléaires*, sauf à l'égard des mines ou des usines de concentration d'uranium; ».

70. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 32, par substitution, aux lignes 35 à 37, de ce qui suit :

« tif au projet désigné, fixe le mandat de la commission d'évaluation d'impact. L'Agence nomme, dans le même délai, le ou les membres de la commission à partir d'une liste établie en application du sous-alinéa 50a)(i) et, à cette fin, elle choisit des personnes impartiales, ».

71. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 33, by replacing line 18 with the following:

"of the factors set out in the notice of commencement provided to the proponent of the designated project under subsection 18(1) and is conducted".

72. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 33, by replacing lines 26 and 27 with the following:

"established under paragraph 37(1)(a);".

73. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 33, by replacing line 31 with the following:

"**(c)** the Agency must — within 45 days after the day".

74. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 34, by replacing line 2 with the following:

"designated project to a review panel if the project is substantially different from any designated project that has previously been the subject of an impact assessment conducted by a review panel and the project in-".

75. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 34, by replacing line 5 with the following:

"**(a)** the *Nuclear Safety and Control Act,* other than in respect of a uranium mine or mill;".

76. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 34, by replacing line 9 with the following:

"under the *Nuclear Safety and Control Act*, other than in respect of a uranium mine or mill, to a review".

The chair asked whether amendments 77 and 78 shall carry.

It was agreed that amendments 77 and 78 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

77. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 34, by replacing line 13 with the following:

"net site — establish the panel's terms of reference in consultation with the President of the Canadian Nuclear Safety Commission and ap-".

78. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 34, by replacing lines 25 to 30 with the following:

"President of the Canadian Nuclear Safety Commission.".

The chair informed the committee that amendment 79 was replaced with the amendment labelled CPC-1.34v7.

The Honourable Senator Patterson explained the proposed change.

The chair asked whether the new amendment 79 shall carry.

It was agreed that the new amendment 79 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

71. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 33, par substitution, aux lignes 17 et 18, de ce qui suit :

« signé prend en compte les éléments prévus dans l'avis du début de l'évaluation d'impact fourni au promoteur du projet désigné au titre du paragraphe 18(1) et est effectuée conformément aux exi- ».

72. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 33, par substitution, aux lignes 25 et 26, de ce qui suit :

« fixé en application de l'alinéa 37(1)a); ».

73. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 33, par substitution à la ligne 30, de ce qui suit :

« **c)** l'Agence, dans les quarante-cinq jour suivant ».

74. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 34, par substitution, à la ligne 1, de ce qui suit :

« **43** Dans le cas où le projet désigné est essentiellement différent de tout autre projet désigné qui a déjà fait l'objet d'une évaluation d'impact effectuée par une commission et qu'il comprend des activi- ».

75. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 34, par substitution, à la ligne 5, de ce qui suit :

« **a)** la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, sauf à l'égard des mines ou des usines de concentration d'uranium; ».

76. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 34, par substitution, à la ligne 9, de ce qui suit :

« *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, sauf à l'égard des mines ou des usines de concentration d'uranium, pour ».

La présidente demande si les amendements 77 et 78 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 77 et 78, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

77. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 34, par substitution, à la ligne 14, de ce qui suit :

« mission et, en consultation avec le président de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, fixe le mandat de celle-ci. ».

78. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 34, par substitution, aux lignes 24 à 28, de ce qui suit :

« (1) est nommé à partir ».

La présidente informe le comité que l'amendement 79 a été remplacé par l'amendement avec l'étiquette CPC-1.34v7.

L'honorable sénateur Patterson explique le changement proposé.

La présidente demande si le nouvel amendement 79 est adopté.

Il est convenu d'adopter le nouvel amendement 79, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

79. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 34, by replacing lines 31 and 32 with the following:

"**(4)** The chairperson must be appointed from the roster and the persons appointed from the roster may".

The chair asked whether amendments 80 to 90 shall carry.

It was agreed that amendments 80 to 90 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

80. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 35,

(a) by replacing line 3 with the following:

"under the *Nuclear Safety and Control Act* — other than in respect of a uranium mine or mill — including"; and

(b) by replacing line 5 with the following:

"ment, the review panel referred to in section 43 may exercise the powers con-".

81. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 35, by replacing line 13 with the following:

"net site — establish the panel's terms of reference in consultation with the Lead Commissioner of the Canadian Energy Regulator and ap-".

82. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 35, by replacing lines 25 to 29 with the following:

"Lead Commissioner of the Canadian Energy Regulator.".

83. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 35, by replacing lines 30 and 31 with the following:

"**(4)** The chairperson must be appointed from the roster, and the persons appointed from the roster may".

84. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 36, by replacing line 4 with the following:

"referred to in section 14 and the content of the notice of commencement of the designated project provided to the proponent pursuant to subsection 18(1).".

85. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 36,

(a) by replacing line 5 with the following:

"**50 (1)** The Minister must establish the following rosters:"; and

(b) by adding the following after line 21:

"**(2)** In establishing a roster under subparagraph 50(1)(a)(ii), the Minister must consult with the Minister of Natural Resources or the member of the Queen's Privy

79. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 34, par substitution, aux lignes 32 et 33, de ce qui suit :

« **(4)** Le président est nommé à partir de la liste, et les membres nommés à partir de la liste peuvent ».

La présidente demande si les amendements 80 à 90 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 80 à 90, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

80. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 35 :

a) par substitution, à la ligne 3, de ce qui suit :

« *sûreté et la réglementation nucléaires*, sauf à l'égard des mines ou des usines de concentration d'uranium, notamment pour »;

b) par substitution, à la ligne 5, de ce qui suit :

« mission visée à l'article 43 peut exercer les pouvoirs conférés à la Commis- ».

81. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 35, par substitution, à la ligne 14, de ce qui suit :

« sion et, en consultation avec le commissaire en chef de la Régie canadienne de l'énergie, fixe le mandat de celle-ci. ».

82. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 35, par substitution, aux lignes 24 à 27, de ce qui suit :

« (1) est nommé à ».

83. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 35, par substitution, aux lignes 31 et 32, de ce qui suit :

« **(4)** Le président est nommé à partir de la liste, et les membres nommés à partir de la liste peuvent ».

84. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 36, par substitution, à la ligne 4, de ce qui suit :

« ticle 14 ainsi que du contenu de l'avis du début de l'évaluation d'impact du projet désigné fourni au promoteur en application du paragraphe 18(1). ».

85. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 36 :

a) par substitution, à la ligne 5, de ce qui suit :

« **50 (1)** Le ministre établit les listes suivantes : »;

b) par adjonction, après la ligne 19, de ce qui suit :

« **(2)** Pour établir une liste au titre du sous-alinéa 50(1)a)(ii), le ministre consulte le ministre des Ressources naturelles ou le membre du Conseil privé de la Reine

Council for Canada that the Governor in Council designates as the Minister for the purposes of the *Nuclear Safety and Control Act*.

(3) In establishing a roster under subparagraph 50(1)(a)(iii), the Minister must consult with the member of the Queen's Privy Council for Canada that is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the *Canadian Energy Regulator Act*.".

86. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 36, in the French version,

(a) by replacing line 6 with the following:

"**a)** une liste de personnes qui peuvent être nommées";

(b) by replacing line 12 with the following:

"**b)** une liste de personnes qui sont membres de la"; and

(c) by replacing line 16 with the following:

"**c)** une liste de personnes qui sont des commissaires".

87. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 36, by replacing line 30 with the following:

"opportunity to participate meaningfully in the manner and to the extent that the review panel considers appropriate in the circumstance, within the".

88. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 37, by replacing line 13 with the following:

"from the public and any response to those comments received from the proponent, and".

89. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 37, by replacing lines 16 and 17 with the following:

"and recommendations as to whether the designated project should be approved and conditions in relation to adverse effects within federal jurisdiction, including any mitigation measures and follow-up programs it considers appropriate;".

90. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 37, by adding the following after line 37:

"**(4)** A review panel conducting a public hearing under this Act may determine the manner in and extent to which a person may participate, taking into account the extent to which the person would be directly affected by the project and whether, in the opinion of the review panel, the person has relevant information or expertise in relation to the matter before the review panel.

(5) A determination of the review panel under subsection (4) is final and conclusive.".

The chair asked whether amendments 91 to 101 shall carry.

It was agreed that amendments 91 to 101 carry, on division.

pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

(3) Pour établir une liste au titre du sous-alinéa 50(1)a)(iii), le ministre consulte le membre du Conseil de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. ».

86. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 36 :

a) par substitution, à la ligne 6, de ce qui suit :

« **a)** une liste de personnes qui peuvent être nommées »;

b) par substitution, à la ligne 12, de ce qui suit :

« **b)** une liste de personnes qui sont membres de la »;

c) par substitution, à la ligne 16, de ce qui suit :

« **c)** une liste de personnes qui sont des commissaires ».

87. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 36, par substitution, à la ligne 25, de ce qui suit :

« possibilité de participer de façon significative de la manière et dans la mesure que la commission estime indiquées dans les circonstances, dans le ».

88. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 37, par substitution, à la ligne 4, de ce qui suit :

« du public et des réponses à l'égard de ces observations reçues du promoteur, ».

89. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 37, par substitution, aux lignes 6 à 8, de ce qui suit :

« sions et recommandations à savoir si le projet désigné doit être approuvé, ainsi que des conditions en lien avec les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs, y compris toute mesure d'atténuation et tout programme de suivi qu'elle estime indiqués; ».

90. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 37, par adjonction, après la ligne 26, de ce qui suit :

« **(4)** La commission qui tient des audiences publiques au titre de la présente loi peut déterminer la mesure dans laquelle une personne peut participer et les modalités de sa participation, en tenant compte de la mesure dans laquelle la personne serait touchée directement par le projet et si, selon la commission, la personne possède l'expertise ou les renseignements voulus relativement à l'affaire dont la commission est saisie.

(5) Toute décision de la commission, prise en application du paragraphe (4), est définitive. ».

La présidente demande si les amendements 91 à 101 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 91 à 101, avec dissidence.

Accordingly, it was agreed:

91. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 37, by replacing line 5 with the following:

"effects are significant,".

92. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 39, by adding the following after line 22:

"**55.1 (1)** The Agency must make recommendations to assist the Minister in establishing conditions under section 64 in respect of the designated project that is the subject of a report referred to in section 55.

(2) The Agency must post its recommendations on the Internet site.".

93. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 40, by replacing lines 4 to 6 with the following:

"will not submit its report within the time limit established under paragraph 37(1)(a), including any ex-".

94. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 41, by replacing line 9 with the following:

"which those effects are significant.".

95. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 41, by replacing lines 20 to 22 with the following:

"**(a)** determine if the significant adverse effects within federal jurisdiction — and the significant adverse direct or incidental effects — that are indicated in the report, if any, are, in light of".

96. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 41,

(a) by replacing line 31 with the following:

"**61 (1)** After taking into account the report with respect to";

(b) by replacing line 34 with the following:

"the Minister under section 59, the responsible authority must refer to"; and

(c) by adding the following after line 39:

"**(2)** For the purpose of subsection (1), ***responsible authority*** means,

(a) in the case of a report prepared by a review panel established under subsection 44(1), the Minister and the Minister of Natural Resources or the member of the Queen's Privy Council for Canada that the Governor in Council designates as the Minister for the purposes of the *Nuclear Safety and Control Act*;

Par conséquent, il est convenu :

91. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 36, par substitution, à la ligne 33 de ce qui suit :

« gatifs et précise la mesure dans laquelle ils sont importants, ».

92. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 39, par adjonction, après la ligne 21, de ce qui suit :

« **55.1 (1)** L'Agence formule des recommandations afin d'aider le ministre à fixer des conditions en vertu de l'article 64 à l'égard de tout projet désigné faisant l'objet d'un rapport visé à l'article 55.

(2) Elle affiche ses recommandations sur le site Internet. ».

93. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 39, par substitution, dans la version anglaise, aux lignes 4 à 6, de ce qui suit :

« will not submit its report within the time limit established under paragraph 37(1)(a), including any ex- ».

94. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 41, par substitution, à la ligne 8 de ce qui suit :

« sure dans laquelle ils sont importants. ».

95. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 41 :

a) par substitution, à la ligne 19, de ce qui suit :

« **a)** décide si les effets importants relevant d'un domaine de com- »;

b) par substitution, à la ligne 21, de ce qui suit :

« rects ou accessoires négatifs importants — identifiés dans le rap- ».

96. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 41 :

a) par substitution, à la ligne 30, de ce qui suit :

« **61 (1)** Après avoir pris en compte le rapport d'évaluation »;

b) par substitution, à la ligne 33, de ce qui suit :

« 59, l'autorité responsable renvoie au gouverneur en conseil la ques- »;

c) par adjonction, après la ligne 38, de ce qui suit :

« **(2)** Pour l'application du paragraphe (1), ***autorité responsable*** s'entend :

a) dans le cas d'un rapport établi par une commission constituée au titre du paragraphe 44(1), du ministre et du ministre des Ressources naturelles ou du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le

(b) in the case of a report prepared by a review panel established under subsection 47(1), the Minister and the member of the Queen's Privy Council for Canada that is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the *Canadian Energy Regulator Act*; or

(c) the Minister, in any other case.".

gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;

b) dans le cas d'un rapport établi par une commission constituée au titre du paragraphe 47(1), du ministre et du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*;

c) dans tous les autres cas, du ministre. ».

97. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 41, by replacing lines 36 to 38 with the following:

"whether the significant adverse effects within federal jurisdiction — and the significant adverse direct or incidental effects — that are indicated in the report, if any, are, in light of the factors re-".

97. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 41 :

a) par substitution, à la ligne 34, de ce qui suit :

« tion de savoir si les effets importants relevant d'un domaine de com- »;

b) par substitution, aux lignes 36 et 37, de ce qui suit :

« directs ou accessoires négatifs importants — identifiés dans le rapport, le cas échéant, sont, compte tenu des éléments visés à l'article 63, ».

98. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 42, by replacing lines 6 to 8 with the following:

"whether the significant adverse effects within federal jurisdiction — and the significant adverse direct or incidental effects — that are indicated in the report, if any, are, in light of the factors re-".

98. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 42 :

a) par substitution, à la ligne 4, de ce qui suit :

« désigné en cause, si les effets importants relevant d'un domaine de »;

b) par substitution, aux lignes 6 et 7, de ce qui suit :

« fets directs ou accessoires négatifs importants — identifiés dans le rapport, le cas échéant, sont, compte tenu des éléments visés à l'article ».

99. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 42, by replacing lines 14 and 15 with the following:

"referred to in that subsection, must be based on the contents of the report with respect to the impact assessment — including the positive and negative consequences of any changes to the environment or to health, social or economic conditions that are indicated in the report — and a consid-".

99. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 42, par substitution, à la ligne 12, de ce qui suit :

« fonde sur le contenu du rapport en cause, notamment sur les répercussions positives et négatives des changements causés à l'environnement ou aux conditions sanitaires, sociales ou économiques qui y sont indiqués, et les éléments ci-après : ».

100. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 42, by adding the following after line 9:

"**62.1 (1)** Despite any other provision of this Act, any determination under paragraph 60(1)(a) or determination under section 62 must be made no later than the later of

(a) 730 days after the day on which the notice referred to in subsection 19(4) is posted on the Internet site;

(b) in the case of a determination under paragraph 60(1)(a), a date fixed by the order of the Minister on request of the proponent; and

(c) in the case of a determination under section 62, a date fixed by order of the Governor in Council on request of the proponent.

100. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 42, par adjonction, après la ligne 8, de ce qui suit :

« **62.1 (1)** Malgré toute autre disposition de la présente loi, les décisions visées à l'alinéa 60(1)a) ou à l'article 62 sont prises au plus tard à celui des moments ci-après qui est postérieur à l'autre :

a) sept cent trente jours suivant l'affichage sur le site Internet de l'avis prévu au paragraphe 19(4);

b) la date fixée par arrêté du ministre à la demande du promoteur, dans le cas d'une décision visée à l'alinéa 60(1)a);

c) la date fixée par décret à la demande du promoteur, dans le cas d'une décision visée à l'article 62.

(2) The Agency must post on the Internet site a notice of any extension fixed by an order made under paragraphs (1)(b) and (c), along with any reasons for granting the extension.".

101. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 42, by replacing lines 21 and 22 with the following:

"effects are described as significant in the impact assessment report;".

The chair asked whether amendments 102 to 106 shall carry.

It was agreed that amendments 102 to 106 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

102. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 42, by replacing line 34 with the following:

"and its commitments in respect of climate change as described in any relevant assessment referred to in section 95 that has been completed before the notice of commencement was provided to the proponent of the designated project under subsection 18(1).".

103. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 42,

(a) by replacing line 37 with the following:

"section 62, that the significant effects that are indicated in the report"; and

(b) by replacing line 39 with the following:

"may be, takes into account are in the public interest, or if no significant adverse effects are indicated in the report, the".

104. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 42, by replacing lines 17 and 18 with the following:

"**(a)** the environmental, health, social and economic effects of the designated project;

(a.1) any relevant policy on sustainability developed under paragraph 155(h) that has been provided to the proponent under paragraph 18(1)(b) in accordance with regulations made under paragraph 112(a);".

105. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 42, by adding the following after line 18:

"**(a.1)** the potential economic and social effects of the designated project;".

106. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 42, by adding the following after line 22:

"**(b.1)** any decisions made by a provincial authority in respect of the environmental assessment of the designated project or a portion thereof;

(2) L'Agence affiche sur le site Internet un avis de toute prolongation fixée par arrêté du ministre ou par décret en vertu des alinéas 1b) et c), y compris les motifs à l'appui de la prolongation. ».

101. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 42, par substitution, aux lignes 17 à 19, de ce qui suit :

« si que les effets directs ou accessoires négatifs — sont décrits comme importants dans le rapport d'évaluation d'impact du projet; ».

La présidente demande si les amendements 102 à 106 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 102 à 106, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

102. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 42, par substitution, à la ligne 32, de ce qui suit :

« changements climatiques décrits dans les évaluations pertinentes visées à l'article 95 complétées avant la fourniture de l'avis du début de l'évaluation d'impact au promoteur du projet désigné au titre du paragraphe 18(1). ».

103. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 42, par substitution, aux lignes 35 et 36, de ce qui suit :

« de l'article 62, que les effets importants identifiés dans le rapport qu'il prend en compte sont dans l'intérêt public, ou si aucun effet négatif important n'est identifié dans le rapport, le mi- ».

104. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 42, par substitution, aux lignes 13 et 14, de ce qui suit :

« **a)** les effets environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques du projet désigné;

a.1) les politiques en matière de durabilité élaborées au titre de l'alinéa 155h) fournies au promoteur au titre de l'alinéa 18(1)b) conformément au règlement pris en vertu de l'alinéa 112a); ».

105. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 42, par adjonction, après la ligne 14, de ce qui suit :

« **a.1)** les effets économiques et sociaux possibles du projet désigné; ».

106. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 42, par adjonction, après la ligne 19, de ce qui suit :

« **b.1)** les décisions des autorités provinciales à l'égard de l'évaluation environnementale de tout ou partie du projet;

(b.2) consistency between the designated project and any law or regulation of a province in which the designated project is located, in whole or in part;".

The chair asked whether amendment 107 shall carry.

It was agreed that amendment 107 be negatived, on division.

Accordingly, it was agreed that the following amendment be negatived:

107. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 42, by replacing line 30 with the following:

"firmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*;

(d.1) the extent to which the issuance of a decision statement under section 65 allowing the proponent of the designated project to carry out the designated project would be consistent with the Government of Canada's commitment to implementing the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*; and".

The chair asked whether amendments 108 to 118 shall carry.

It was agreed that amendments 108 to 118 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

108. That Bill C-69 be amended in clause 1 on page 42, by replacing lines 30 to 34 with the following:

"firmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*;

(e) consistency with any relevant assessment referred to in section 92, 93 or 95 that has been completed before the notice of commencement was provided to the proponent of the designated project under subsection 18(1); and

(f) federal legislation applicable to the designated project and that relates to the Government of Canada's environmental obligations and its commitments in respect of climate change.".

109. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 42, by replacing line 40 with the following:

''Minister must, taking into consideration the recommendations made in the report with respect to the impact assessment, establish any condition that he or she con-".

110. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 43,

(a) by replacing line 3 with the following:

"that the significant effects that are indicated in the report that the"; and

(b) by replacing line 5 with the following:

"takes into account are in the public interest, or if no significant adverse effects are indicated in the report, the Minister".

111. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 43, by replacing line 6 with the following:

b.2) la conformité du projet avec toute loi ou tout règlement de la province où se trouve le projet, en tout ou en partie; ».

La présidente demande si l'amendement 107 est adopté.

Il est convenu de rejeter l'amendement 107, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu de rejeter l'amendement suivant :

107. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 42, par adjonction, après la ligne 27, de ce qui suit :

« **d.1)** la mesure dans laquelle la remise d'une déclaration au titre de l'article 65 permettant au promoteur du projet désigné de réaliser celui-ci serait compatible avec l'engagement du gouvernement du Canada de mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*; ».

La présidente demande si les amendements 108 à 118 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 108 à 118, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

108. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 42, par substitution, aux lignes 28 à 32, de ce qui suit :

« **e)** la conformité avec toute évaluation pertinente visée aux articles 92, 93 ou 95 qui a été menée à terme avant la fourniture de l'avis du début de l'évaluation d'impact au promoteur du projet désigné au titre du paragraphe 18(1);

f) les lois fédérales applicables au projet désigné qui sont liées aux obligations en matière environnementale et aux engagements à l'égard des changements climatiques du gouvernement du Canada. ».

109. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 42, par substitution, à la ligne 37, de ce qui suit :

« nistre fixe, en tenant compte des recommandations énoncées dans le rapport d'évaluation d'impact, toute condition qu'il estime indiquée que le ».

110. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 43, par substitution, aux lignes 3 et 4, de ce qui suit :

« l'article 62, que les effets importants identifiés dans le rapport qu'il prend en compte sont dans l'intérêt public, ou si aucun effet négatif important n'est identifié dans le rapport, le ministre ».

111. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 43, par substitution, à la ligne 5, de ce qui suit :

"must, taking into consideration the recommendations made in the report with respect to the impact assessment, establish any condition that he or she considers ap-".

« fixe, en tenant compte des recommandations énoncées dans le rapport d'évaluation d'impact, toute condition qu'il estime indiquée, directement ».

112. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 43, by replacing line 22 with the following:

"may include".

112. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 43, par substitution, aux lignes 18 et 19, de ce qui suit :

« **(4)** Les conditions visées aux paragraphes (1) et (2) peuvent comporter les suivantes : ».

113. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 43, by adding the following after line 32:

"**64.1** A determination under paragraph 60(1)(a) may not be delayed on the basis that, before the notice of commencement of the impact assessment is provided to the proponent under subsection 18(1),

(a) an assessment referred to in sections 92, 93 or 95 was not completed, or

(b) a relevant policy had not been developed under paragraph 155(h).".

113. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 43, par adjonction, après la ligne 29, de ce qui suit :

« **64.1** La décision visée à l'alinéa 60(1)a) ne peut être reportée au motif que — avant la fourniture de l'avis du début de l'évaluation d'impact au promoteur au titre du paragraphe 18(1) — l'évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95 n'a pas été menée à terme ou la politique pertinente n'a pas été élaborée au titre de l'alinéa 155h). ».

114. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 43, by replacing line 35 with the following:

"**(a)** informs the proponent of any determination made".

114. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 43, par substitution, à la ligne 32, de ce qui suit :

« **a)** il donne avis de toute décision prise au titre de l'alinéa ».

115. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 44, by replacing lines 18 to 21 with the following:

"sion statement no later than 90 days after

(a) the day on which the report with respect to the impact assessment of the designated project, or a summary of that report, is posted on the Internet site, if the report is submitted to the Minister under subsection 28(2) or section 59 or at the end of the assessment under the process approved under section 31; or

(b) the day on which the Agency posts its recommendations on the Internet site under subsection 55.1(2), if the recommendations are in respect of a designated project that is the subject of a report received by the Minister under section 55.".

115. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 44, par substitution, aux lignes 16 à 18, de ce qui suit :

« quatre-vingt dix jours suivant :

a) soit l'affichage sur le site Internet du rapport d'évaluation d'impact du projet désigné ou de son résumé, s'il s'agit d'un rapport présenté au ministre en application du paragraphe 28(2) ou de l'article 59 ou au terme de l'évaluation autorisée au titre de l'article 31;

b) soit l'affichage sur le site Internet des recommandations de l'Agence au titre du paragraphe 55.1(2), si les recommandations portent sur un projet désigné faisant l'objet d'un rapport que le ministre a reçu au titre de l'article 55. ».

116. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 44, by deleting lines 26 to 28.

116. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 44, par suppression des lignes 23 à 25.

117. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 45, by replacing line 4 with the following:

"*Act* — other than in respect of a uranium mine or mill — designate any condition that is included in the deci-".

117. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 45, par substitution, à la ligne 4, de ce qui suit :

« *cléaires*, sauf à l'égard des mines ou des usines de concentration d'uranium, désigner toute condition parmi celles énoncées ».

118. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 45, by adding the following after line 21:

"**(3.1)** Sections 120 to 152 do not apply to the administration or enforcement of this Act as it relates to a condition of a decision statement that is issued in relation to a designated project that includes activities that are regulated, as

118. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 45, par adjonction, après la ligne 20, de ce qui suit :

« **(3.1)** Les articles 120 à 152 ne s'appliquent pas à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi en ce qui concerne une condition énoncée dans une déclaration relativement à un projet désigné comprenant

applicable, under the *Canada—Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* or the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* if the condition is a requirement of an authorization issued under the Act in question in relation to that designated project.".

The committee discussed amendment 108.

The chair asked whether amendments 119 to 127 shall carry.

It was agreed that amendments 119 to 127 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

119. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 45, by replacing line 33 with the following:

"it or to remove, add or amend conditions in a decision statement referred to in subsection 67(1), (2) or (3).".

120. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 48, by adding the following after line 3:

"Judicial Review

74.1 (1) Except as provided for in this Act, the following determinations and decisions are final and conclusive:

(a) the Minister's decision to designate a physical activity under subsection 9(1);

(b) the Agency's decision under subsection 16(1) as to whether an impact assessment is required;

(c) the Minister's decision to refer an impact assessment to a review panel under subsection 36(1);

(d) the Minister's determination under paragraph 60(1)(a) as to whether the effects referred to in that paragraph are in the public interest; and

(e) the Governor in Council's determination under section 62 as to whether the effects referred to in that section are in the public interest.

(2) This section does not apply in respect of a report or portion of a report

(a) submitted by the Agency under subsection 28(2) or 59(1); or

(b) by a review panel under paragraph 51(1)(e).

74.2 (1) Judicial review by the Federal Court of Appeal with respect to any determination or decision referred to in subsection 74.1(1) is commenced by making an application for leave to that Court.

(2) The following rules govern an application made under subsection (1):

des activités régies par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* ou la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, si cette condition fait partie d'une autorisation délivrée en vertu de l'une ou l'autre loi à l'égard du même projet. ».

Le comité discute de l'amendement 108.

La présidente demande si les amendements 119 à 127 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 119 à 127, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

119. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 45, par substitution, à la ligne 32, de ce qui suit :

« décision qui y est indiquée ou afin de supprimer, d'ajouter ou de modifier les conditions énoncées dans la déclaration visée aux paragraphes 67(1), (2) ou (3). ».

120. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 48, par adjonction, après la ligne 3, de ce qui suit :

« Contrôle judiciaire

74.1 (1) Sauf exception prévue par la présente loi, les décisions ci-après sont définitives et sans appel :

a) la décision du ministre de désigner une activité concrète en application du paragraphe 9(1);

b) la décision de l'Agence, au titre du paragraphe 16(1), quant à savoir si une évaluation d'impact est requise;

c) la décision du ministre de renvoyer, au titre du paragraphe 36(1), une évaluation d'impact pour examen par une commission;

d) la décision du ministre, au titre de l'alinéa 60(1)a), quant à savoir si les effets visés à cet alinéa sont dans l'intérêt public;

e) la décision du gouverneur en conseil, au titre de l'article 62, quant à savoir si les effets visés à cet article sont dans l'intérêt public.

(2) Le présent article ne s'applique pas à tout rapport ou toute partie de rapport :

a) soit présenté par l'Agence au titre des paragraphes 28(2) ou 59(1);

b) soit présenté par une commission au titre de l'alinéa 51(1)e).

74.2 (1) Le contrôle judiciaire par la Cour d'appel fédérale de toute décision visée au paragraphe 74.1(1) est subordonné au dépôt d'une demande d'autorisation.

(2) Les règles ci-après s'appliquent à la demande d'autorisation visée au paragraphe (1) :

(a) the application must be filed in the Registry of the Federal Court of Appeal within the 30-day period that begins on the day after the day on which the order, notice, or decision statement that sets out the determination or decision is posted on the Internet site;

(b) a judge of that Court may, for special reasons, allow an extended time for filing and serving the application; and

(c) a judge of that Court must dispose of the application without delay and in a summary way and, unless a judge of that Court directs otherwise, without personal appearance.

(3) If leave is granted for a judicial review of a determination or decision referred to in subsection 74.1(1), the hearing shall be held no later than 60 days after the day on which leave was granted.".

121. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 50, by replacing line 22 with the following:

"and that is not a designated project or a physical activity designated by regulations made under paragraph 112(1)(a.2); and".

122. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 51, by adding the following after line 23:

"**(a.1)** any decisions made by a provincial authority in respect of the environmental assessment of the designated project or a portion thereof;

(a.2) consistency between the designated project and any law or regulation of a province in which the designated project is located, in whole or in part;".

123. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 54, by replacing lines 10 to 13 with the following:

"**(a)** the Minister must

(i) offer, to any jurisdiction referred to in paragraphs (c) and (d) of the definition *jurisdiction* in section 2 that the Minister considers appropriate, to enter into an agreement or arrangement respecting".

124. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 54,

(a) by replacing lines 25 and 26 with the following:

"**(2)** If an agreement or arrangement referred to in paragraph (1)(b) is entered into, the"; and

(b) by adding the following after line 30:

"**(3)** In respect of an agreement or arrangement entered into under subparagraph(1)(a)(i), the Minister must

(a) establish or approve the committee's terms of reference, including a specified time limit within which the assessment must be completed; and

a) la demande est déposée au greffe de la Cour d'appel fédérale — la Cour — dans la période de trente jours qui commence le jour suivant la date de l'affichage, sur le site Internet, de l'arrêté, de l'avis ou de la déclaration indiquant la décision;

b) le délai peut être prorogé, pour motifs spéciaux, par un juge de la Cour;

c) un juge de la Cour statue sur la demande sans délai et selon la procédure sommaire et, sauf autorisation d'un juge de la Cour, sans comparution en personne.

(3) Si la demande d'autorisation du contrôle judiciaire d'une décision visée au paragraphe 74.1(1) est accueillie, l'audition est tenue au plus tard soixante jours après la date à laquelle l'autorisation est accueillie. ».

121. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 50, par substitution, à la ligne 19, de ce qui suit :

« pas un projet désigné ni une activité concrète désignée par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a.2); ».

122. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 51, par adjonction, après la ligne 23, de ce qui suit :

« **a.1)** les décisions des autorités provinciales à l'égard de l'évaluation environnementale de tout ou partie du projet;

a.2) la conformité du projet avec toute loi ou tout règlement de la province où se trouve le projet, en tout ou en partie; ».

123. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 54, par substitution, aux lignes 11 à 13, de ce qui suit :

« **a)** le ministre doit :

(i) offrir, à toute instance visée aux alinéas c) et d) de la définition de *instance* à l'article 2 que le ministre juge appropriée, de conclure ».

124. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 54 :

a) par substitution, aux lignes 21 et 22, de ce qui suit :

« **(2)** En cas de conclusion d'un accord visé à l'alinéa (1) b), le ministre nomme le ou les »;

b) par adjonction, après la ligne 24, de ce qui suit :

« **(3)** Dans le cas d'un accord conclu en vertu du sous-alinéa (1)a)(i), le ministre :

a) fixe ou approuve le mandat du comité, y compris le délai pour terminer l'évaluation;

(b) appoint or approve the appointment of the members of the committee, of which at least one person must have been recommended by the jurisdiction with which the agreement or arrangement was entered into.".

125. That Bill C-69 be amended in clause 1,

(a) on page 54, by replacing line 31 with the following:

"**94 (1)** If the Agency conducts an assessment referred to in"; and

(b) on page 55, by adding the following after line 2:

"**(2)** The purpose of an assessment referred to in subsection 92 or 93 includes

(a) improving knowledge of baseline environmental conditions in a region; and

(b) providing information that can be used in an impact assessment to reduce the scope of any studies required and expedite the impact assessment.".

126. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 55,

(a) by replacing line 3 with the following:

"**95 (1)** The Minister may establish a committee — or autho-"; and

(b) by adding the following after line 10:

"**(2)** The Minister may, by order, deem any completed assessment of a matter described in paragraph 95(1)(a) or (b) to be an assessment conducted under this section.".

127. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 55, by adding the following after line 10:

"**95.1** The purpose of an assessment under section 95 includes providing information that can used in an impact assessment to reduce the scope of any studies required and expedite the impact assessment.".

The Honourable Senator McCallum proposed amendment 128:

That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 55, by replacing lines 26 to 28 with the following:

"may be, must:

(a) take into account any scientific information and Indigenous knowledge — and, in particular, the knowledge of Indigenous women — provided with respect to the assessment; and

(b) include a gender-based analysis of the effects of the policies, plans, programs or issues being assessed.".

b) nomme les membres du comité ou en approuve la nomination, et au moins un des membres doit avoir été recommandé par l'instance avec laquelle l'accord a été conclu. ».

125. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1 :

a) à la page 54, par substitution, à la ligne 25, de ce qui suit :

« **94 (1)** Si elle procède à l'évaluation visée aux articles 92 ou »;

b) à la page 55, par adjonction, après la ligne 2, de ce qui suit :

« **(2)** L'évaluation visée aux articles 92 ou 93 vise, notamment :

a) à améliorer les connaissances à l'égard des conditions environnementales de référence dans une région;

b) à fournir les renseignements pouvant être utilisés dans l'évaluation d'impact pour réduire la portée des études exigées et accélérer l'évaluation d'impact. ».

126. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 55 :

a) par substitution, à la ligne 3, de ce qui suit :

« **95 (1)** Le ministre peut constituer un comité chargé de pro- »;

b) par adjonction, après la ligne 11, de ce qui suit :

« **(2)** Le ministre peut, par arrêté, déclarer qu'une évaluation complétée sur tout sujet décrit aux alinéas 95(1)a) ou b) est réputée être une évaluation au titre du présent article. ».

127. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 55, par adjonction, après la ligne 11, de ce qui suit :

« **95.1** L'évaluation visée à l'article 95 vise notamment à fournir les renseignements qui peuvent être utilisés dans une évaluation d'impact pour réduire la portée des études exigées et accélérer l'évaluation d'impact. ».

L'honorable sénatrice McCallum propose l'amendement 128 :

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 55, par substitution, aux lignes 24 à 26, de ce qui suit :

« ou 95, l'Agence ou le comité, selon le cas :

a) prend en compte l'information scientifique et les connaissances autochtones, en particulier les connaissances des femmes autochtones, fournies à l'égard de l'évaluation;

b) inclut une analyse comparative entre les sexes des effets des politiques, plans, programmes ou questions évalués. ».

After debate, it was agreed that the amendment be amended by replacing the words "and, in particular," with "including".

After debate, the question being put on the amendment as amended, it was adopted, on division.

The committee discussed amendment 120.

The chair asked whether amendments 129 to 138 shall carry.

After debate, it was agreed that amendments 129 to 138 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

129. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 56, by replacing lines 3 and 4 with the following:

"meaningfully, in a manner that the Agency or committee, as the case may be, considers appropriate and within the time period that it specifies, in any assess-".

130. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 61, by replacing line 27 with the following:

"class of physical activities and specifying which physical activity or class of physical activities may be designated by the Minister under paragraph 112(1)(a.2);".

131. That Bill C-69 be amended in clause 1,

(a) on page 62, by replacing line 11 with the following:

"**(f)** prescribing — other than the time limit referred to in subsection 97(1) — anything that, by this Act, is to be pre-"; and

(b) on page 63, by adding the following after line 12:

"**(e.1)** prescribing the time limit referred to in subsection 97(1);".

132. That Bill C-69 be amended in clause 1,

(a) on page 62, by replacing line 27 with the following:

"**112 (1)** The Minister may make regulations"; and

(b) on page 63, by adding the following after line 18:

"**(2)** The Minister may make a regulation designating a physical activity or class of physical activities under paragraph (1)(a.2) only after considering an assessment referred to in section 92 or 93 that is in relation to that physical activity or class of physical activities.

(3) A person or entity — federal authority, government or body — that proposes the carrying out of a physical activity that is designated by the Minister under paragraph 112(1)(a.2) or that is part of a class of physical activities that is designated by the Minister under that paragraph must notify the Agency in writing that they propose to do so.

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a regulation made under paragraph 112(1)(a.2).

Après débat, il est convenu de modifier l'amendement, par substitution des mots « en particulier » par « incluant ».

Après débat, l'amendement modifié, mis aux voix, est adopté, avec dissidence.

Le comité discute de l'amendement 120.

La présidente demande si les amendements 129 à 138 sont adoptés.

Après débat, il est convenu d'adopter les amendements 129 à 138, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

129. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 56, par substitution aux lignes 3 et 4, de ce qui suit :

« tive, selon les modalités que l'Agence ou le comité, selon le cas, estime indiquées et dans le délai qu'il ou elle fixe, à l'évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95 à laquelle ».

130. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 61, par substitution, à la ligne 29, de ce qui suit :

« catégorie d'activités concrètes et préciser quelle activité concrète ou catégorie d'activités concrètes peut être désignée par le ministre en vertu de l'alinéa 112(1)a.2); ».

131. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1 :

a) à la page 62, par substitution, à la ligne 13, de ce qui suit :

« par la présente loi, sauf à l'égard du délai visé au paragraphe 97(1); »;

b) à la page 63, par adjonction, après la ligne 13, de ce qui suit :

« **e.1)** prévoir le délai visé au paragraphe 97(1); ».

132. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1 :

a) à la page 62, par substitution, à la ligne 29, de ce qui suit :

« **112 (1)** Le ministre peut, par règlement : »;

b) à la page 63, par adjonction, après la ligne 19, de ce qui suit :

« **(2)** Le ministre ne peut prendre un règlement pour désigner une activité concrète ou une catégorie d'activités concrète en vertu de l'alinéa (1)a.2) qu'après avoir pris en compte une évaluation visée à l'article 92 ou 93 à l'égard de cette activité concrète ou cette catégorie d'activités concrètes.

(3) Toute personne ou entité — autorité fédérale, gouvernement ou organisme — qui propose la réalisation d'une activité concrète désignée par le ministre en vertu de l'alinéa 112(1)a.2) ou appartenant à une catégorie d'activités concrètes désignée par lui en vertu de cet alinéa en avise l'Agence par écrit.

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règlements pris en vertu de l'alinéa 112(1)a.2).

(5) The Agency must post any regulation made under paragraph 112(1)(a.2) on the Internet site.

112.1 A physical activity or class of physical activities that is designated by the Minister under paragraph 112(1)(a.2) is excluded from the physical activities or class of physical activities that is designated by the Governor in Council under paragraph 109(b) if it meets the conditions established by the Minister.".

(5) L'Agence affiche tout règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a.2) sur le site Internet.

112.1 L'activité concrète ou la catégorie d'activités concrètes désignée par le ministre en vertu de l'alinéa 112(1)a.2) est exclue aux activités concrètes ou aux catégories d'activités concrètes désignées par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 109b) si elle remplit les conditions établies par le ministre. ».

133. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 62, by adding the following after line 36:

"**(a.2)** designating, for the purposes of section 112.1, a physical activity or class of physical activities from among those specified by the Governor in Council under paragraph 109(b) and establishing the conditions that must be met for the purposes of the designation;".

133. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 62, par substitution, après la ligne 37, de ce qui suit :

« **a.2)** désigner, pour l'application de l'article 112.1, une activité concrète ou une catégorie d'activités concrètes parmi celles précisées par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 109b) et établir les conditions devant être remplies pour la désignation; ».

134. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 66,

(a) by replacing line 29 with the following:

"ests of the Inuit;"; and

(b) by replacing line 32 with the following:

"ests of the Métis; and

(d) one person recommended by a jurisdiction referred to in paragraph (c) or (d) of the definition *jurisdiction* in section 2.".

134. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 66, par substitution, à la ligne 33, de ce qui suit :

« rêts des Métis;

d) une personne recommandée par une instance visée aux alinéas c) ou d) de la définition de *instance* à l'article 2. ».

135. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 68, by replacing line 25 with the following:

"**120 (1)** The President of the Agency may designate persons or classes".

135. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 68, par substitution, à la ligne 26, de ce qui suit :

« **120 (1)** Le président de l'Agence peut désigner toute personne — à ».

136. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 68, by replacing line 29 with the following:

"**(2)** The President of the Agency must provide every person designated".

136. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 68, par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 29, de ce qui suit :

« **(2)** The President of the Agency must provide every person designated ».

137. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 81, by replacing line 17 with the following:

"**(2)** The Minister is responsible for the Agency. The Minister may not, except as provided in this Act, direct the President of the Agency or its employees, or any review panel members, with respect to a report, decision, order or recommendation to be made under this Act.".

137. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 81, par substitution, à la ligne 15, de ce qui suit :

« nistre. Celui-ci ne peut, sauf disposition contraire de la présente loi, donner des directives au président de l'Agence ou à ses employés, ou aux membres d'une commission, à l'égard d'un rapport établi, d'une décision prise, d'une ordonnance rendue ou d'une recommandation formulée au titre de la présente loi. ».

138. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 82, by replacing line 4 with the following:

"**(c)** to promote harmonization in rela-".

138. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 82, par substitution, à la ligne 3, de ce qui suit :

« **c)** de promouvoir l'harmonisation ».

The Honourable Senator Woo proposed amendment 139:

That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 84,

(a) by replacing lines 11 to 14 with the following:

L'honorable sénateur Woo propose l'amendement 139 :

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 84 :

a) par substitution, aux lignes 9 à 11, de ce qui suit :

"**160 (1)** The Governor in Council shall appoint an officer to be the President of the Agency after consultation with the leader of every recognized party in the House of Commons.

(1.1) The President holds office during good behaviour for a term of five years, but may be removed for cause by the Governor in Council.

(1.2) The President has the rank and all the powers of a deputy head of a department."; and

(b) by replacing lines 17 with the following:

"Act as authorized by the Minister. However, the President must not give directions with respect to any particular project report, decision, order or recommendation of the Agency or review panel except as otherwise provided in this Act.".

« **160 (1)** Le gouverneur en conseil nomme le président de l'Agence après avoir consulté le chef de chacun des partis reconnus à la Chambre des communes.

(1.1) Le président est nommé à titre inamovible pour un mandat de cinq ans, sous réserve de révocation motivée du gouverneur en conseil.

(1.2) Le président a rang et pouvoirs d'administrateur général de »;

b) par substitution, à la ligne 15, de ce qui suit :

« ministre et que celui-ci l'autorise à exercer. Toutefois, il ne peut donner des directives concernant un rapport de projet, une décision, une ordonnance ou une recommandation en particulier de l'Agence ou de la commission, sauf disposition contraire de la présente loi. ».

After debate, it was agreed that the amendment be amended, in the last paragraph, by replacing the words "the Agency or" with the word "a".

After debate, the question being put on the amendment as amended, it was adopted, on division.

The chair asked whether amendments 140 to 146 shall carry.

It was agreed that amendments 140 to 146 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

140. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 85, by replacing line 28 with the following:

"**167** Five years after the day on which this Act comes into".

141. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 90, by adding the following after line 26:

"**182.1** Any environmental assessment of a designated project by the National Energy Board commenced under the 2012 Act, in respect of which a decision statement has not been issued under section 31 of the 2012 Act before the day on which this Act comes into force, is continued under the 2012 Act as if that Act had not been repealed.".

142. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 92, by adding the following after line 30:

"**187.1 (1)** A study referred to in subsection 73(1) or 74(1) of the 2012 Act that was commenced under that Act but was not completed before the day on which this Act comes into force is continued as an assessment referred to in section 92 or 93, respectively, of this Act.

Après débat, il est convenu de modifier l'amendement, dans le dernier paragraphe, par substitution des mots « de l'Agence ou de la » par « d'une ».

Après débat, l'amendement modifié, mis aux voix, est adopté, avec dissidence.

La présidente demande si les amendements 140 à 146 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 140 à 146, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

140. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 85, par substitution, à la ligne 23, de ce qui suit :

« **167** Cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la ».

141. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 90, par adjonction, après la ligne 26, de ce qui suit :

« **182.1** L'évaluation environnementale d'un projet désigné commencée sous le régime de la Loi de 2012 par l'Office national de l'énergie et pour laquelle une déclaration n'a pas été remise en application de l'article 31 de la Loi de 2012 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi se poursuit sous le régime de la Loi de 2012 comme si cette loi n'avait pas été abrogée. ».

142. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 92, par adjonction, après la ligne 31, de ce qui suit :

« **187.1 (1)** L'étude visée au paragraphe 73(1) ou 74(1) de la Loi de 2012, qui a été commencée sous le régime de cette loi mais qui n'a pas été terminée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, devient une évaluation visée, respectivement, à l'article 92 ou 93 de la présente loi et se poursuit sous le régime de la présente loi.

(2) A report referred to in section 75 of the 2012 Act is deemed to be a report referred to in subsection 102(1) of this Act that is provided to the Minister on completion of an assessment referred to in section 92 or 93 of this Act.".

143. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 2, by adding the following after line 11:

"Whereas the Government of Canada is committed to enhancing Canada's global competitiveness by building a system that enables decisions to be made in a predictable and timely manner, thereby providing certainty to investors and stakeholders, driving innovation and enabling the carrying out of sound projects that create jobs in all regions of Canada;".

144. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 2, by replacing line 13 with the following:

"efficiently managed impact assessments provide an effective means of in-".

145. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 2, by replacing line 23 with the following:

"in a meaningful way, while ensuring that these processes proceed in a timely fashion;".

146. That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 2, by replacing line 25 with the following:

"the public should have prompt access to the reasons on".

The chair asked whether clause 1, as amended, shall carry.

It was agreed that clause 1, as amended, carry, on division.

It was agreed, with leave, that the clauses for which no amendment is identified on the roadmap be grouped.

The chair asked whether clauses 2 to 5 shall carry.

It was agreed that clauses 2 to 5 carry, on division.

At 9:09 a.m., it was agreed that the committee be suspended.

At 9:20 a.m., the committee resumed.

The committee continued its clause-by-clause consideration of Bill C-69.

The chair asked whether amendment 147 shall carry.

It was agreed that amendment 147 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

147. That Bill C-69 be amended in clause 6, on page 94, by replacing line 19 with the following:

"site — establish the panel's terms of reference in consultation with the Chairperson of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and ap-".

The Honourable Senator Cordy proposed amendment 148:

(2) Le rapport visé à l'article 75 de la Loi de 2012 est réputé être un rapport visé au paragraphe 102(1) de la présente loi qui est présenté au ministre au terme de l'évaluation visée à l'article 92 ou 93 de la présente loi. ».

143. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 2, par adjonction, après la ligne 12, de ce qui suit :

« qu'il s'est engagé à accroître la compétitivité mondiale du Canada par la mise en place d'un système qui permet de prendre des décisions prévisibles et opportunes qui rassurent les investisseurs et les intervenants, favorisent l'innovation et permettent de mettre sur pied des projets judicieux qui génèrent des emplois dans toutes les régions du Canada; ».

144. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 2, par substitution, à la ligne 13, de ce qui suit :

« qu'il reconnaît que les évaluations d'impact bien gérées constituent un ».

145. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 2, par substitution, à la ligne 22, de ce qui suit :

« une participation significative, tout en veillant à ce que le processus progresse en temps opportun; ».

146. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 2, par substitution, à la ligne 23, de ce qui suit :

« qu'il reconnaît que le public devrait avoir rapidement accès aux ».

La présidente demande si l'article 1, tel qu'amendé, est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 1, tel qu'amendé, avec dissidence.

Avec le consentement, il est convenu de regrouper les articles pour lesquels aucun amendement n'est identifié dans la feuille de route.

La présidente demande si les articles 2 à 5 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les articles 2 à 5, avec dissidence.

À 9 h 9, il est convenu de suspendre la séance.

À 9 h 20, la séance reprend.

Le comité poursuit son étude article par article du projet de loi C-69.

La présidente demande si l'amendement 147 est adopté.

Il est convenu d'adopter l'amendement 147, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

147. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 6, à la page 94, par substitution, à la ligne 21, de ce qui suit :

« sion et, en consultation avec le président de l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, fixe le mandat de celle-ci. ».

L'honorable sénatrice Cordy propose l'amendement 148 :

That Bill C-69 be amended in clause 6, on page 94, by replacing line 34 with the following:

"**(4)** The chairperson must not be appointed from the roster and the persons appointed from the roster must not con-".

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived by a show of hands.

The chair asked whether clause 6, as amended, shall carry.

It was agreed that clause 6, as amended, carry, on division.

The chair asked whether amendments 149 to 151 shall carry.

It was agreed that amendments 149 to 151 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

149. That Bill C-69 be amended in clause 7, on page 95, by replacing line 8 with the following:

"tablish the panel's terms of reference in consultation with the Chairperson of the Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board and appoint the".

150. That Bill C-69 be amended in clause 7, on page 95, by replacing lines 21 and 22 with the following:

"Offshore Petroleum Board.".

151. That Bill C-69 be amended in clause 7, on page 95, by adding the following after line 22:

"**(3.1)** A member of the Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board may be appointed to a review panel, including as its chairperson.".

The Honourable Senator Cordy proposed amendment 152:

That Bill C-69 be amended in clause 7, on page 95, by replacing line 23 with the following:

"**(4)** The chairperson must not be appointed from the roster and the persons appointed from the roster must not con-".

The question being put on the motion in amendment, it was negatived by a show of hands.

The chair asked whether clause 7, as amended, shall carry.

It was agreed that clause 7, as amended, carry, on division.

The chair asked whether amendments 153 and 154 shall carry.

It was agreed that amendments 153 and 154 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

153. That Bill C-69 be amended in clause 8,

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 6, à la page 94, par substitution, à la ligne 36, de ce qui suit :

« **(4)** Le président n'est pas nommé à partir de la liste et les membres nommés à partir de la liste ne peuvent ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est rejetée.

La présidente demande si l'article 6, tel qu'amendé, est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 6, tel qu'amendé, avec dissidence.

La présidente demande si les amendements 149 à 151 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 149 à 151, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

149. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 7, à la page 95, par substitution, à la ligne 9, de ce qui suit :

« sion et, en consultation avec le président de l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, fixe le mandat de celle-ci. ».

150. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 7, à la page 95, par substitution, aux lignes 19 et 20, de ce qui suit :

« graphe (1) sont nommés à partir d'une liste établie en ».

151. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 7, à la page 95, par adjonction, après la ligne 23, de ce qui suit :

« **(3.1)** Les membres de l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers peuvent être nommés à une commission, notamment à titre de président. ».

L'honorable sénatrice Cordy propose l'amendement 152 :

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 7, à la page 95, par substitution, à la ligne 24, de ce qui suit :

« **(4)** Le président n'est pas nommé à partir de la liste et les membres nommés à partir de la liste ne peuvent ».

La motion d'amendement, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est rejetée.

La présidente demande si l'article 7, tel qu'amendé, est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 7, tel qu'amendé, avec dissidence.

La présidente demande si les amendements 153 et 154 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 153 et 154, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

153. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 8 :

(a) on page 95, by replacing line 34 with the following:

"Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board — or who are selected by the Minister after consultation with the Board and the Minister of Natural Resources — and"; and

(b) on page 96, by replacing line 5 with the following:

"Petroleum Board — or who are selected by the Minister after consultation with the Board and the Minister of Natural Resources — and who may be appointed as mem-".

154. That Bill C-69 be amended, on page 96, by adding the following after line 7:

"**8.1 (1) Subsection 61(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):**

(a.1) in the case of a report prepared by a review panel established under subsection 46.1(1), the Minister and the Minister of Natural Resources;

(2) Subsection 61(2) of the Act is amended by striking out "or" and the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(b.1) in the case of a report prepared by a review panel established under subsection 48.1(1), the Minister and the Minister of Natural Resources; or".

The chair asked whether clause 8, as amended, shall carry.

It was agreed that clause 8, as amended, carry, on division.

The chair asked whether clause 9 shall carry.

It was agreed that clause 9 carry, on division.

The chair asked whether amendments 155 to 173 shall carry.

It was agreed that amendments 155 to 173 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

155. That Bill C-69 be amended in clause 10,

(a) on page 100, by replacing lines 14 and 15 with the following:

"***Minister*** means the Minister of Natural Resources. (*ministre*)"; and

(b) on page 104, by deleting lines 1 to 3.

a) à la page 95 :

(i) par substitution, à la ligne 36, de ce qui suit :

« **b.1)** une liste de personnes qui sont soit membres de »,

(ii) par substitution, à la ligne 38, de ce qui suit :

« extracôtiers, soit choisies par le ministre après avoir consulté l'Office et le ministre des Ressources naturelles, et qui peuvent être nommées membres »;

b) à la page 96 :

(i) par substitution, à la ligne 3, de ce qui suit :

« **d)** une liste de personnes qui sont soit membres de l'Of »,

(ii) par substitution, à la ligne 5, de ce qui suit :

« bures extracôtiers, soit choisies par le ministre après avoir consulté l'Office et le ministre des Ressources naturelles, et qui peuvent être nommées ».

154. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 8, à la page 96, par adjonction, après la ligne 7, de ce qui suit :

« **8.1 (1) Le paragraphe 61(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :**

a.1) dans le cas d'un rapport préparé par une commission au titre du paragraphe 46.1(1), le ministre et le ministre des Ressources naturelles;

(2) Le paragraphe 61(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) dans le cas d'un rapport préparé par une commission au titre du paragraphe 48.1(1), le ministre et le ministre des Ressources naturelles; ».

La présidente demande si l'article 8, tel qu'amendé, est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 8, tel qu'amendé, avec dissidence.

La présidente demande si l'article 9 est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 9, avec dissidence.

La présidente demande si les amendements 155 à 173 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 155 à 173, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

155. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10 :

a) à la page 100, par substitution, aux lignes 13 et 14, de ce qui suit :

« ***ministre*** Le ministre des Ressources naturelles. (*Minister*) »;

b) à la page 104, par suppression des lignes 1 à 4.

156. That Bill C-69 be amended in clause 10, on page 102, by adding the following after line 19:

"**3.1** For greater certainty, nothing in this Act affects the operation of any Act of the legislature of a province that relates to environmental protection.".

157. That Bill C-69 be amended in clause 10,

(a) on page 110, by replacing line 13 with the following:

"**27** Subject to paragraph 42(1)(c), subsection 42(2), sections 45 to 47 and sub-"; and

(b) on page 115, by replacing line 13 with the following:

"**(c)** specifying the number of commis-".

158. That Bill C-69 be amended in clause 10, on page 110, by replacing lines 20 and 21 with the following:

"terms of up to six years each.".

159. That Bill C-69 be amended in clause 10, on page 118, by adding the following after line 11:

"**(5)** The Commission, in conducting a public hearing under this Act may determine the manner in and extent to which a person may participate, taking into account the extent to which the person would be directly affected by the project and whether, in the opinion of the Commission, the person has relevant information or expertise in relation to the matter before the review panel.

(6) A determination of the Commission under subsection (5) is final and conclusive.".

160. That Bill C-69 be amended in clause 10, on page 125,

(a) by replacing lines 8 to 11 with the following:

"**72 (1)** Except as otherwise provided for in this Act, every decision or order made under this Act by the Commission, a review panel established under the *Impact Assessment Act* exercising and performing the powers, duties and functions of the Commission under section 185, the Minister or the Governor in Council is final and conclusive.

(1.1) An appeal from a decision or order of the Commission, a review panel established under the *Impact Assessment Act* exercising and performing the powers, duties and functions of the Commission under section 185, the Minister or the Governor in Council under this Act on any question of law or of jurisdiction may be brought in the Federal Court of Appeal with the leave of that Court.";

(b) by replacing lines 18 to 22 with the following:

156. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10, à la page 102, par adjonction, après la ligne 17, de ce qui suit :

« **3.1** Il est entendu que la présente loi ne limite pas l'effet des lois provinciales relatives à la protection de l'environnement. ».

157. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10 :

a) à la page 110, par substitution, à la ligne 13, de ce qui suit :

« ***27 Sous réserve de l'alinéa 42(1)c), du paragraphe 42(2), des articles 45 à 47*** »;

b) à la page 115, par substitution, à la ligne 12, de ce qui suit :

« **c)** préciser le nombre de commissaires chargés de la ».

158. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10, à la page 110, par substitution, aux lignes 20 à 22, de ce qui suit :

« pour des périodes maximales de six ans chacune. ».

159. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10, à la page 118, par adjonction, après la ligne 10, de ce qui suit :

« **(5)** La Commission, lorsqu'elle tient des audiences publiques au titre de la présente loi, peut déterminer la mesure dans laquelle une personne peut participer et les modalités de sa participation, en tenant compte de la mesure dans laquelle la personne serait touchée directement par le projet et si, selon la Commission, la personne possède l'expertise ou les renseignements voulus relativement à l'affaire dont la commission est saisie.

(6) Toute décision de la Commission, prise en application du paragraphe (5), est définitive. ».

160. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10, à la page 125 :

a) par substitution, aux lignes 10 à 13, de ce qui suit :

« **72 (1)** Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions ou ordonnances de la Commission, d'une commission établie en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* qui exerce les attributions de la Commission au titre de l'article 185, du ministre ou du gouverneur en conseil rendues sous le régime de la présente loi ne sont pas susceptibles d'appel.

(1.1) Avec son autorisation, il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale, sur une question de droit ou de compétence, d'une décision ou ordonnance de la Commission, d'une commission établie en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* qui exerce les attributions de la Commission au titre de l'article 185, du ministre ou du gouverneur en conseil. »;

b) par substitution, aux lignes 20 à 25, de ce qui suit :

"**(4)** For greater certainty, a report submitted by the Com-"; and

(c) by adding the following after line 26:

''**(5)** The filing of a notice of appeal under subsection 72(1.1) does not suspend the operation of a decision or order made under this Act.".

161. That Bill C-69 be amended in clause 10, on page 126,

(a) by replacing line 16 with the following:

"**74 (1)** The Regulator may establish processes that the Reg-";

(b) by replacing line 19 with the following:

"Canada and Indigenous organizations — including when public"; and

(c) by adding the following after line 20:

"**(2)** In establishing processes under subsection (1), the Commission may decide on the manner that it considers appropriate for members of the public to participate, taking into account

(a) the degree to which a member of the public is directly affected by the application; and

(b) whether a member of the public has relevant information or expertise regarding the matters to be decided.".

162. That Bill C-69 be amended in clause 10, on page 173, by replacing line 3 with the following:

"must prepare and submit to the Minister and Minister of Natural Resources, and make pub-".

163. That Bill C-69 be amended in clause 10, on page 173, by replacing line 21 with the following:

"ly related to the pipeline, and which may include".

164. That Bill C-69 be amended in clause 10,

(a) on page 173,

(i) by replacing lines 27 to 32 with the following:

"consistency with any order made under section 13 providing the Regulator with directions on policy matters regarding the intersection of sex and gender with other identity factors;

(d) the effects of the project on the rights of Indigenous peoples", and

(ii) by replacing line 34 with the following:

"*Constitution Act, 1982* and their current use of lands and resources for traditional purposes;"; and

(b) on page 174,

« **(4)** Pour l'application du présent article, il est entendu »;

c) par adjonction, après la ligne 30, de ce qui suit :

« **(5)** Le dépôt de l'avis d'appel visé au paragraphe 72(1.1) n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision ou de l'ordonnance rendue sous le régime de la présente loi. ».

161. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10, à la page 126 :

a) par substitution, à la ligne 13, de ce qui suit :

« **74 (1)** La Régie peut établir les processus qu'elle estime indiqués »;

b) par substitution, à la ligne 16, de ce qui suit :

« Canada et des organisations autochtones, y compris lorsque des au- »;

c) par adjonction, après la ligne 18, de ce qui suit :

« **(2)** Dans l'établissement des processus au titre du paragraphe (1), la Commission peut décider de la manière qu'elle estime indiquée pour que les membres du public participent, en tenant compte :

a) de la mesure selon laquelle le membre du public est directement touché par la demande;

b) de la mesure selon laquelle le membre du public détient de l'expertise ou des renseignements pertinents concernant la question à trancher. ».

162. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10, à la page 173, par substitution, à la ligne 3, de ce qui suit :

« présente au ministre et au ministre des Ressources naturelles un rapport, qu'elle doit rendre pu- ».

163. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10, à la page 173, par substitution, à la ligne 19, de ce qui suit :

« peline, et qui peuvent inclure : ».

164. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10 :

a) à la page 173 :

(i) par substitution, aux lignes 25 à 31, de ce qui suit :

« miques, notamment la conformité avec tout décret pris au titre de l'article 13 fournissant à la Régie les instructions d'orientation en ce qui a trait à l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires;

d) les effets du projet sur les droits des peuples autochtones du »,

(ii) par substitution, à la ligne 33, de ce qui suit :

« *constitutionnelle de 1982* et l'usage que font ces peuples de terres et de ressources à des fins traditionnelles; »;

b) à la page 174 :

(i) by replacing lines 3 to 8 with the following:

"**(j)** consistency with any relevant assessment referred to in section 92, 93 or 95 of the *Impact Assessment Act* regarding the Government of Canada's environmental obligations and commitments in respect of climate change, if the assessment was completed before the date on which the application was filed;

(k) consistency with any assessment referred to in section 92, 93 or 95 of the *Impact Assessment Act* — other than one referred to paragraph (j) — if that assessment was completed before the date on which the application for a certificate was filed; and", and

(ii) by adding the following after line 11:

"**(2.1)** The Commission shall not adjourn, defer, deny, refuse or reject an application because an assessment referred to in sections 92, 93 or 95 of the *Impact Assessment Act* that is related to that application has not been completed".

165. That Bill C-69 be amended in clause 10, on page 175, by replacing line 30 with the following:

"**(b)** prepare and submit to the Minister and Minister of Natural Resources a report on its".

166. That Bill C-69 be amended in clause 10, on page 176, by replacing line 35 with the following:

"tion 37.1 of that Act;".

167. That Bill C-69 be amended in clause 10, on page 177, by replacing lines 22 and 23 with the following:

"**(1.1)** Despite any other provision of this Act, an order made under subsection (1) must be made within 600 days after the day on which the Commission has received a complete application for a certificate in respect of a pipeline, unless extended by order of the Governor in Council on application of the proponent.

(2) An order made under subsection (1) or (1.1) must include a statement of the reasons for the making of the order. The reasons in relation to an order under subsection (1) must demon-".

168. That Bill C-69 be amended in clause 10, on page 177, by replacing lines 29 and 30 with the following:

''within 90 days after the day on which the recommendations referred to in paragraph 37.1(1)(b) of the *Impact Assessment Act* are posted on the Internet site referred to in section 105 of that Act. The Governor in Council may,".

169. That Bill C-69 be amended in clause 10, on page 178, by replacing line 18 with the following:

(i) par substitution, aux lignes 4 à 10, de ce qui suit :

« **j)** la conformité avec les évaluations pertinentes visées aux articles 92, 93 ou 95 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* en ce qui concerne les obligations en matière environnementale du gouvernement du Canada et ses engagements à l'égard des changements climatiques, si l'évaluation a été menée à terme avant la date à laquelle la demande a été déposée;

k) la conformité avec les évaluations pertinentes visées aux articles 92, 93 ou 95 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* — sauf une évaluation visée à l'alinéa j) — si l'évaluation a été menée à terme avant la date de présentation de demande de certificat; »,

(ii) par adjonction, après la ligne 13, de ce qui suit :

« **(2.1)** La Commission ne peut suspendre, reporter, écarter, refuser ou rejeter une demande au motif que l'évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* qui est liée à la demande n'a pas été menée à terme. ».

165. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10, à la page 175, par substitution, à la ligne 28, de ce qui suit :

« nistre et au ministre des Ressources naturelles un rapport de réexamen et rend ce rapport public. ».

166. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10, à la page 176, par substitution, à la ligne 31, de ce qui suit :

« dans le délai fixé au titre de l'article 37.1 de cette loi; ».

167. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10, à la page 177, par substitution, aux lignes 21 à 23, de ce qui suit :

« **(1.1)** Malgré toute autre disposition de la présente loi, le décret visé au paragraphe (1) est pris dans les six cents jours suivant la date de réception par la Commission d'une demande complète de certificat à l'égard d'un pipeline, à moins que ce délai soit prolongé par décret pris par le gouverneur en conseil sur demande du promoteur.

(2) Le gouverneur en conseil énonce, dans tout décret pris en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (1.1), les motifs de celui-ci. Les motifs relatifs au décret pris en vertu du paragraphe (1) doivent démontrer que le gouverneur en conseil a. ».

168. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10, à la page 177, par substitution, aux lignes 28 et 29, de ce qui suit :

« quatre-vingt-dix jours suivant la date d'affichage sur le site Internet visé à l'article 105 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* des recommandations visées à l'alinéa 37.1(1)b) de cette loi. Le gouverneur en ».

169. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10, à la page 178, par substitution, à la ligne 17, de ce qui suit :

"Federal Court of Appeal within 30 days after the day".

170. That Bill C-69 be amended in clause 10,

(a) on page 207, by replacing line 31 with the following:

"**(6)** In the circumstances prescribed by regulations made under section 291.1, the"; and

(b) on page 220,

(i) by replacing line 38 with the following:

"der section 258; and", and

(ii) by replacing lines 40 to 42 with the following:

"tion 259.

291.1 The Regulator may make regulations prescribing, for the purposes of subsection 262(6), the circumstances in which periods may be excluded from the calculation of the time limit.".

171. That Bill C-69 be amended in clause 10, on page 207, by replacing line 37 with the following:

"sions of the time limit specified under subsection (4), but in no case may the time limit in subsection (4) be extended past 550 days after the day on which the completed application was received.".

172. That Bill C-69 be amended in clause 10,

(a) on page 224, by replacing line 33 with the following:

"**(6)** In the circumstances prescribed by regulations made under section 312.1, the"; and

(b) on page 233, by replacing line 31 with the following:

"this Part, other than the circumstances referred to in subsection 298(6).

312.1 The Regulator may make regulations prescribing, for the purposes of subsection 298(6), the circumstances in which periods may be excluded from the calculation of the time limit.".

173. That Bill C-69 be amended in clause 10, on page 272, by replacing line 10 with the following:

"**392** Five years after the day on which this Act comes into".

The chair asked whether clause 10, as amended, shall carry.

It was agreed that clause 10, as amended, carry, on division.

The chair asked whether clause 11 shall carry.

It was agreed that clause 11 carry, on division.

The chair asked whether amendment 174 shall carry.

It was agreed that amendment 174 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

« rale — la Cour — dans les trente jours suivant la date ».

170. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10 :

a) à la page 207, par substitution, à la ligne 32, de ce qui suit :

« **(6)** Dans les circonstances prévues par règlement pris en vertu de l'article 291.1, le »;

b) à la page 220, par substitution, aux lignes 40 à 42, de ce qui suit :

« 259.

291.1 La Régie peut prendre des règlements prévoyant, pour l'application du paragraphe 262(6), les circonstances dans lesquelles des périodes peuvent être exclues du délai. ».

171. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10, à la page 207, par substitution, à la ligne 37, de ce qui suit :

« paragraphe (4) une ou plusieurs fois, mais le délai ne peut en aucun cas dépasser cinq cent cinquante jours après la date de réception de la demande complète. ».

172. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10 :

(a) à la page 224, par substitution, à la ligne 34, de ce qui suit

« **(6)** Dans les circonstances prévues par règlement pris en vertu de l'article 312.1, le »;

(b) à la page 233, par substitution, à la ligne 32, de ce qui suit

« sente partie, à l'exception des circonstances visées au paragraphe 298(6).

312.1 La Régie peut prendre des règlements prévoyant, pour l'application du paragraphe 298(6), les circonstances dans lesquelles des périodes peuvent être exclues du délai. ».

173. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 10, à la page 272, par substitution, à la ligne 10, de ce qui suit :

« **392** Cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la ».

La présidente demande si l'article 10, tel qu'amendé, est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 10, tel qu'amendé, avec dissidence.

La présidente demande si l'article 11 est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 11, avec dissidence.

La présidente demande si l'amendement 174 est adopté.

Il est convenu d'adopter l'amendement 174, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

174. That Bill C-69 be amended in clause 12, on page 273, by replacing line 4 with the following:

"**ment day ceases to hold office on that day. For greater certainty, a person who ceases to hold office under this subsection may be appointed a Commissioner under subsection 28(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*.**".

The chair asked whether clause 12, as amended, shall carry.

It was agreed that clause 12, as amended, carry, on division.

The chair asked whether amendment 175 shall carry.

It was agreed that amendment 175 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

175. That Bill C-69 be amended in clause 13, on page 273, by replacing line 23 with the following:

"**ment day ceases to hold office on that day. For greater certainty, a person who ceases to hold office under this subsection may be appointed a Commissioner under subsection 28(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*.**".

The chair asked whether clause 13, as amended, shall carry.

It was agreed that clause 13, as amended, carry, on division.

The chair asked whether clauses 14 to 46 shall carry.

It was agreed that clauses 14 to 46 carry, on division.

The chair asked whether amendments 176 and 177 shall carry.

It was agreed that amendments 176 and 177 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

176. That Bill C-69 be amended in clause 47, on page 284, by replacing lines 18 and 19 with the following:

"result of the construction of any work, that is used".

177. That Bill C-69 be amended, on page 286, by adding the following after line 9:

"**47.1 The Act is amended by adding the following after section 2:**

2.01 For greater certainty, the definition *navigable water* in section 2 does not include artificial irrigation channels or drainage ditches.".

The chair asked whether clause 47, as amended, shall carry.

174. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 12, à la page 273, par substitution, à la ligne 5, de ce qui suit :

« **même date. Il est entendu que le membre dont le mandat prend fin en application du présent paragraphe peut être nommé à titre de commissaire au titre du paragraphe 28(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.** ».

La présidente demande si l'article 12, tel qu'amendé, est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 12, tel qu'amendé, avec dissidence.

La présidente demande si l'amendement 175 est adopté.

Il est convenu d'adopter l'amendement 175, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

175. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 13, à la page 273, par substitution, à la ligne 22, de ce qui suit :

« **cette date prend fin à cette même date. Il est entendu que le membre temporaire dont le mandat prend fin en application du présent paragraphe peut être nommé à titre de commissaire au titre du paragraphe 28(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.** ».

La présidente demande si l'article 13, tel qu'amendé, est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 13, tel qu'amendé, avec dissidence.

La présidente demande si les articles 14 à 46 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les articles 14 à 46, avec dissidence.

La présidente demande si les amendements 176 et 177 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 176 et 177, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

176. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 47, à la page 284, par substitution, aux lignes 26 et 27, de ce qui suit :

« construction d'un ouvrage, qui sont utilisés, intégralement ou ».

177. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 47, à la page 286, par adjonction, après la ligne 10, de ce qui suit :

« **47.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :**

2.01 Il est entendu que sont exclus de la définition de *eaux navigables*, à l'article 2, les canaux d'irrigation et les tranchées de drainage artificiels. ».

La présidente demande si l'article 47, tel qu'amendé, est adopté.

It was agreed that clause 47, as amended, carry, on division.

The chair asked whether clause 48 shall carry.

It was agreed that clause 48 carry, on division.

The chair asked whether amendments 178 to 185 shall carry.

It was agreed that amendments 178 to 185 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

178. That Bill C-69 be amended in clause 49, on page 287, by replacing lines 9 to 13 with the following:

"**4.1** An owner who proposes to construct, place, alter, rebuild, remove or decommission one of the following works may do so if the work, or its construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning, would not interfere with navigation and the owner, before beginning the construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning, deposits any information specified by the Minister in any place specified by the Minister and publishes a notice in any manner, and including any information, specified by the Minister:

(a) a major work in, on, over, under, through or across any navigable water; or

(b) a work — other than a minor work — in, on, over, under, through or across any navigable water that is listed in the schedule.

5 (1) An owner who proposes to construct, place, alter, rebuild, remove or decommission one of the following works must make an application for an approval to the Minister — in the form and manner, and containing the information, specified by the Minister — if the work, or its construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning, may interfere with navigation:".

179. That Bill C-69 be amended in clause 49, on page 288, by replacing line 5 with the following:

"tion".

180. That Bill C-69 be amended in clause 49, on page 289, by replacing line 1 with the following:

"**(c)** the current navigation in that navi-".

181. That Bill C-69 be amended in clause 49, on page 289, by replacing lines 26 to 29 with the following:

"one that requires the owner to give security in the form of a letter of credit, guar-".

182. That Bill C-69 be amended in clause 49, on page 291, by replacing lines 20 to 24 with the following:

Il est convenu d'adopter l'article 47, tel qu'amendé, avec dissidence.

La présidente demande si l'article 48 est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 48, avec dissidence.

La présidente demande si les amendements 178 à 185 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 178 à 185, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

178. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 49, à la page 287, par substitution, aux lignes 11 à 16, de ce qui suit :

« **4.1** Le propriétaire qui se propose de construire, de mettre en place, de modifier, de reconstruire, d'enlever ou de déclasser un des ouvrages ci-après peut le faire si l'ouvrage, ou sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement ou son déclassement, n'est pas susceptible de gêner la navigation et que, avant le début des travaux en cause, le propriétaire dépose tout renseignement que le ministre précise, à tout lieu que celui-ci détermine, et publie un avis contenant les renseignements que le ministre précise de la manière que celui-ci détermine :

a) un ouvrage majeur dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables ou au-dessus de celles-ci;

b) un ouvrage, autre qu'un ouvrage mineur, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables mentionnées à l'annexe ou au-dessus de celles-ci.

5 (1) Le propriétaire qui se propose de construire, de mettre en place, de modifier, de reconstruire, d'enlever ou de déclasser un des ouvrages ci-après présente une demande d'approbation au ministre, selon les modalités précisées par celui-ci, notamment quant aux renseignements à y joindre, si l'ouvrage, ou sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement ou son déclassement, est susceptible de gêner la navigation : ».

179. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 49, à la page 288, par substitution, aux lignes 7 à 9, de ce qui suit :

« ment, est susceptible de gêner la navigation, le ministre en informe par écrit le pro- ».

180. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 49, à la page 288, par substitution, à la ligne 36, de ce qui suit :

« **c)** la navigation actuelle dans ces eaux; ».

181. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 49, à la page 289, par substitution, aux lignes 22 à 25, de ce qui suit :

« tions qu'il estime indiquées, notamment exiger la fourniture de sûretés, sous forme de lettre de ».

182. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 49, à la page 291, par substitution, aux lignes 20 à 30, de ce qui suit :

"**9.1** An owner who proposes to construct, place, alter, rebuild, remove or decommission a work — other than a major work or a minor work — in, on, over, under, through or across any navigable water that is not listed in the schedule may do so if

(a) the work, or its construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning, would not interfere with navigation; and

(b) before beginning the construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning, the owner deposits any information specified by the Minister in any place specified by the Minister and publishes a notice in any manner, and including any information, specified by the Minister.

10 (1) An owner who proposes to construct, place, alter, rebuild, remove or decommission a work — other than a major work or a minor work — in, on, over, under, through or across any navigable water that is not listed in the schedule must take one of the following steps if the work, or its construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning, may interfere with navigation:".

« **9.1** Le propriétaire qui se propose de construire, de mettre en place, de modifier, de reconstruire, d'enlever ou de déclasser un ouvrage, autre qu'un ouvrage majeur ou mineur, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables autres que celles mentionnées à l'annexe ou au-dessus de celles-ci peut le faire si l'ouvrage, ou sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement ou son déclassement, n'est pas susceptible de gêner la navigation et que, avant le début des travaux en cause, il dépose tout renseignement que le ministre précise, à tout lieu que celui-ci détermine, et publie un avis contenant les renseignements que le ministre précise de la manière que celui-ci détermine.

10 (1) Le propriétaire qui se propose de construire, de mettre en place, de modifier, de reconstruire, d'enlever ou de déclasser un ouvrage, autre qu'un ouvrage majeur ou mineur, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables autres que celles mentionnées à l'annexe ou au-dessus de celles-ci est tenu, si l'ouvrage, ou sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement ou son déclassement, est susceptible de gêner la navigation :

a) soit de présenter une demande d'approbation au ministre selon les modalités précisées par celui-ci, notamment quant aux renseignements à y joindre;

b) soit de déposer tout renseignement que le ministre précise, à tout lieu que celui-ci détermine, et de publier un : ».

183. That Bill C-69 be amended in clause 49, on page 291, by adding the following after line 31:

"**(1.1)** The Minister shall prepare and cause to be published guidelines in respect of

(a) the form, manner and information referred to in paragraph (1)(a); and

(b) the information, place and manner referred to in paragraph (1)(b).

(1.2) A guideline prepared and published under subsection (1.1) is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.".

183. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 49, à la page 291, par adjonction, après la ligne 32, de ce qui suit :

« **(1.1)** Le ministre prépare et fait publier des lignes directrices à l'égard des éléments suivants :

a) les modalités et les renseignements visés à l'alinéa (1)a);

b) les renseignements, le lieu et la manière visés à l'alinéa (1)b).

(1.2) Les lignes directrices préparées et publiées au titre du paragraphe (1.1) ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*. ».

184. That Bill C-69 be amended in clause 49, on page 294, by replacing line 2 with the following:

"teration, rebuilding, removal or decommissioning that has the possibility of having a negative effect on navigation, the".

184. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 49, à la page 294, par substitution, à la ligne 2, de ce qui suit :

« construction, d'enlèvement ou de déclassement et que cette modification peut avoir des conséquences négatives sur la navigation, le pro- ».

185. That Bill C-69 be amended in clause 49, on page 294, by replacing lines 37 and 38 with the following:

"**(c)** an emergency that

(i) poses a risk to public health, safety, the environment or property, or

185. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 49, à la page 294, par substitution, aux lignes 37 à 39, de ce qui suit :

« **c)** une urgence, selon le cas :

(i) présentant des risques pour la santé ou la sécurité publiques ou pour l'environnement ou les biens,

(ii) threatens to cause social disruption or a breakdown in the flow of essential goods, services or resources.

The chair asked whether clause 49, as amended, shall carry.

It was agreed that clause 49, as amended, carry, on division.

The chair asked whether clauses 50 to 58 shall carry.

It was agreed that clauses 50 to 58 carry, on division.

The Honourable Senator McCallum proposed amendment 186:

That Bill C-69 be amended in clause 59, on page 303,

(a) by replacing line 22 with the following:

"**27 (1)** The Minister may, with respect to his or her responsi-"; and

(b) by adding the following after line 28:

"**(2)** Before entering into an agreement or arrangement under subsection (1), the Minister must be satisfied that the agreement or arrangement, as the case may be, does not infringe on any rights or privileges conferred by any other agreement or arrangement that has been entered into under that subsection with an Indigenous governing body.

(3) In this section, ***Indigenous governing body*** means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.".

After debate, the question being put on the amendment, it was adopted, on division.

The chair asked whether clause 59, as amended, shall carry.

It was agreed that clause 59, as amended, carry, on division.

The chair asked whether clause 60 shall carry.

It was agreed that clause 60 carry, on division.

The Honourable Senator Richards proposed amendment 187:

That Bill C-69 be amended in clause 61, on page 305, by replacing line 18 with the following:

"**(b)** designating any works, other than ferry cables, that are likely to substan-".

Ms. Girard answered questions. For the rest of the meeting, she answered questions from time to time.

After debate, it was agreed that the amendment be amended:

(ii) menaçant de causer des bouleversements sociaux ou une interruption de l'acheminement des denrées, ressources ou services essentiels. ».

La présidente demande si l'article 49, tel qu'amendé, est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 49, tel qu'amendé, avec dissidence.

La présidente demande si les articles 50 à 58 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les articles 50 à 58, avec dissidence.

L'honorable sénatrice McCallum propose l'amendement 186 :

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 59, à la page 303 :

a) par substitution, à la ligne 23, de ce qui suit :

« **27 (1)** Le ministre peut, à l'égard des responsabilités que lui »;

b) par adjonction, après la ligne 29, de ce qui suit :

« **(2)** Avant de conclure un accord ou un arrangement en vertu du paragraphe (1), le ministre doit être convaincu que l'accord ou l'arrangement, selon le cas, ne porte pas atteinte aux droits ou privilèges conférés par tout autre accord ou arrangement conclu en vertu du paragraphe (1) avec un corps dirigeant autochtone.

(3) Au présent article, ***corps dirigeant autochtone*** s'entend d'un conseil, d'un gouvernement ou de toute autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. ».

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est adopté, avec dissidence.

La présidente demande si l'article 59, tel qu'amendé, est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 59, tel qu'amendé, avec dissidence.

La présidente demande si l'article 60 est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 60, avec dissidence.

L'honorable sénateur Richards propose l'amendement 187 :

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 61, à la page 305, par substitution, à la ligne 23, de ce qui suit :

« **b)** désignant des ouvrages, autres que les câbles de traille, qui risquent de gêner sé- ».

Mme Girard répond aux questions. Pendant le reste de la réunion, elle répond à des questions de temps à autre.

Après débat, il est convenu de modifier l'amendement :

(a) by adding, after the word "than", the words "repair or replacement of";

(b) by adding, before the word "ferry", the word "existing".

After debate, the question being put on the amendment, it was adopted, on division.

The chair asked whether clause 61, as amended, shall carry.

It was agreed that clause 61, as amended, carry, on division.

The chair asked whether amendments 188 and 189 shall carry.

It was agreed that amendments 188 and 189 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

188. That Bill C-69 be amended in clause 62, on page 306, by replacing line 11 with the following:

"**(e)** the past or current navigation in the".

189. That Bill C-69 be amended in clause 62, on page 306, by replacing line 14 with the following:

"who navigate or have navigated".

The chair asked whether clause 62, as amended, shall carry.

It was agreed that clause 62, as amended, carry, on division.

The chair asked whether clauses 63 to 73 shall carry.

It was agreed that clauses 63 to 73 carry, on division.

The Honourable Senator McCallum proposed amendment 190:

That Bill C-69 be amended in clause 74, on page 313,

(a) by replacing line 28 with the following:

"**74 (1) The Schedule to the Act is amended by replac-"**; and

(b) by adding the following after line 34:

"**(2) The Schedule to the Act is amended, in Part 1, by adding the following after item 100:**

101 Cedar Lake 53º19'45 N, 100º10'08 W

The lake's water boundary includes the mouths of all connecting waterways".

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived.

a) par adjonction, après le mot « les », des mots « réparations ou remplacements de »;

b) par adjonction, après le mot « traille, » du mot « existants ».

Après débat, l'amendement modifié, mis aux voix, est adopté, avec dissidence.

La présidente demande si l'article 61, tel qu'amendé, est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 61, tel qu'amendé, avec dissidence.

La présidente demande si les amendements 188 et 189 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 188 et 189, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

188. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 62, à la page 306, par substitution, à la ligne 12, de ce qui suit :

« **e)** la navigation antérieure ou actuelle dans ».

189. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 62, à la page 306, par substitution, aux lignes 15 et 16, de ce qui suit :

« tones du Canada qui naviguent ou ont navigué dans ces eaux pour exer- ».

La présidente demande si l'article 62, tel qu'amendé, est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 62, tel qu'amendé, avec dissidence.

La présidente demande si les articles 63 à 73 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les articles 63 à 73, avec dissidence.

L'honorable sénatrice McCallum propose l'amendement 190 :

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 74, à la page 313 :

a) par substitution, à la ligne 27, de ce qui suit :

« **74 (1) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à** »;

b) par adjonction, après la ligne 32, de ce qui suit :

« **(2) L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, à la partie 1, après l'article 100, de ce qui suit :**

101 Lac Cedar 53º19'45 N, 100º10'08 O

La limite des eaux du lac inclut l'embouchure de tous les autres cours d'eau communicants. ».

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté.

The chair asked whether clause 74 shall carry.

It was agreed that clause 74 carry, on division.

The chair asked whether amendment 191 shall carry.

The question being put on the amendment, it was negatived.

Accordingly, it was agreed that the following amendment be negatived:

191. That Bill C-69 be amended in clause 75, on page 313,

(a) by replacing line 35 with the following:

"**75 (1) The Schedule to the Act is amended by replac-**"; and

(b) by adding the following after line 38:

"(2) The Schedule to the Act is amended, in Part 1, by adding the following after item 100:

101 Cedar Lake 53º19'45 N, 100º10'08 W The lake's water boundary includes the mouths of all connecting waterways".

The chair asked whether clause 75 shall carry.

It was agreed that clause 75 carry, on division.

The chair asked whether clauses 76 to 101 shall carry.

It was agreed that clauses 76 to 101 carry, on division.

The chair asked whether amendment 192 shall carry.

It was agreed that amendment 192 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

192. That Bill C-69 be amended in clause 102, on page 322,

(a) by replacing line 3 with the following:

"**(f.1)** the Governor in Council, when the Governor in"; and

(b) by adding the following after line 5:

"**(f.2)** the Impact Assessment Agency of Canada that is continued under section 153 of the *Impact Assessment Act*;

(f.3) the Minister, when the Minister makes an order under subsection 9(1), a referral under subsection 36(1) or a determination under paragraph 60(1)(a), of the *Impact Assessment Act*;

(f.4) the Governor in Council, when the Governor in Council makes a determination under section 62 of the *Impact Assessment Act*;".

The chair asked whether clause 102, as amended, shall carry.

It was agreed that clause 102, as amended, carry, on division.

The chair asked whether clauses 103 to 127 shall carry.

La présidente demande si l'article 74 est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 74, avec dissidence.

La présidente demande si l'amendement 191 est adopté.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

Par conséquent, il est convenu de rejeter l'amendement suivant :

191. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 75, à la page 313 :

a) par substitution, à la ligne 33, de ce qui suit :

« **75 (1) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à »;**

b) par adjonction, après la ligne 36, de ce qui suit :

« **(2) L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, à la partie 1, après l'article 100, de ce qui suit :**

101 Lac Cedar 53º19'45 N, 100º10'08 O La limite des eaux du lac inclut l'embouchure de tous les autres cours d'eau communicants. ».

La présidente demande si l'article 75 est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 75, avec dissidence.

La présidente demande si les articles 76 à 101 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les articles 76 à 101, avec dissidence.

La présidente demande si l'amendement 192 est adopté.

Il est convenu d'adopter l'amendement 192, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

192. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 102, à la page 322 :

a) par substitution, à la ligne 3, de ce qui suit :

« **f.1)** le gouverneur en conseil, quand il prend un décret »; et

b) par adjonction, après la ligne 5, de ce qui suit :

« **f.2)** l'Agence canadienne d'évaluation d'impact, maintenue par l'article 153 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;

f.3) le ministre, quand il prend un arrêté en vertu du paragraphe 9(1), fait un renvoi en vertu du paragraphe 36(1) ou prend une décision en vertu de l'alinéa 60(1)a), de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;

f.4) le gouverneur en conseil, quand il prend une décision en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*; ».

La présidente demande si l'article 102, tel qu'amendé, est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 102, tel qu'amendé, avec dissidence.

La présidente demande si les articles 103 à 127 sont adoptés.

It was agreed that clauses 103 to 127 carry, on division

The chair asked whether amendment 193 shall carry.

It was agreed that amendment 193 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

193. That Bill C-69 be amended in clause 128, on page 329, by replacing line 1 with the following:

"112(1)(e) of that Act or that are part of a class of activities".

The chair asked whether clause 128, as amended, shall carry.

It was agreed that clause 128, as amended, carry, on division.

The chair asked whether clauses 129 to 195 shall carry.

It was agreed that clauses 129 to 195 carry, on division.

The chair asked whether amendments 194 and 195 shall carry.

It was agreed that amendments 194 and 195 carry, on division.

Accordingly, it was agreed:

194. That Bill C-69 be amended in clause 196, on page 357, by replacing line 5 with the following:

"**the Governor in Council, which may be no later than the first anniversary of the day on which this Act receives royal assent.**".

195. That Bill C-69 be amended, in clause 196, on page 357,

(a) by replacing line 7 with the following:

"**section 6, subsections 8(1) and (3) and 8.1(1) come into**"; and

(b) by replacing line 12 with the following:

"**section 7, subsections 8(2) and 8(4) and 8.1(2) come into**".

The chair asked whether clause 196, as amended, shall carry.

It was agreed that clause 196, as amended, carry, on division.

The committee resumed the study of amendment 40 proposed by the Honourable Senator McCallum, which had previously stood postponed.

With leave of the committee, amendment 40 was replaced with a new version.

The chair read the new version of amendment 40, proposed by the Honourable Senator McCallum:

That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 19,

Il est convenu d'adopter les articles 103 à 127, avec dissidence

La présidente demande si l'amendement 193 est adopté.

Il est convenu d'adopter l'amendement 193, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

193. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 128, à la page 329, par substitution, à la ligne 2, de ce qui suit :

« désignées par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)e) ».

La présidente demande si l'article 128, tel qu'amendé, est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 128, tel qu'amendé, avec dissidence.

La présidente demande si les articles 129 à 195 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les articles 129 à 195, avec dissidence

La présidente demande si les amendements 194 et 195 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les amendements 194 et 195, avec dissidence.

Par conséquent, il est convenu :

194. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 196, à la page 357, par substitution, à la ligne 4, de ce qui suit :

« **entre en vigueur à la date fixée par décret, soit au plus tard au premier anniversaire de sa sanction.** ».

195. Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 196, à la page 357 :

a) par substitution, à la ligne 6, de ce qui suit :

« **l'article 6 et les paragraphes 8(1) et (3) et 8.1(1) entrent en** »;

b) par substitution, à la ligne 11, de ce qui suit :

« **l'article 7 et les paragraphes 8(2) et (4) et 8.1(2) entrent en** ».

La présidente demande si l'article 196, tel qu'amendé, est adopté.

Il est convenu d'adopter l'article 196, tel qu'amendé, avec dissidence.

Le comité reprend l'étude de l'amendement 40 proposé par l'honorable sénatrice McCallum, précédemment reporté.

Avec le consentement du comité, l'amendement 40 est remplacé par une nouvelle version.

La présidente lit la nouvelle version de l'amendement 40, proposé par l'honorable sénatrice McCallum :

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 19 :

(a) by replacing line 18 with the following:

"sessment of the effects of a designated"; and

(b) by adding the following after line 28:

"**(1.1)** The Agency or the Minister, as the case may be, must, when consulting with any jurisdiction referred to in paragraphs (e) to (g) of the definition *jurisdiction* in section 2, consult in a manière that is inclusive, transparent and reflective of the views and priorities of Indigenous peoples of Canada and, in particular, Indigenous women.".

a) par substitution, à la ligne 17, de ce qui suit :

« l'évaluation des effets du projet, si »;

b) par adjonction, après la ligne 26, de ce qui suit :

« **(1.1)** L'Agence ou le ministre, selon le cas, doit, lorsqu'il consulte toute instance visée aux alinéas e) à g) de la définition de *instance* à l'article 2, être inclusif et transparent, et respecter les points de vue et les priorités des peuples autochtones du Canada et, en particulier, des femmes autochtones. ».

After debate, it was agreed that the amendment be amended, in the last paragraph, by replacing the words "and, in particular" with ", including".

Après débat, il est convenu de modifier l'amendement, au dernier paragraphe, par substitution des mots « et, en particulier » par « , incluant ».

The question being put on the amendment as amended, it was adopted.

L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.

The chair asked whether clause 1, as amended, shall carry.

La présidente demande si l'article 1, tel qu'amendé, est adopté.

It was agreed that clause 1, as amended, carry, on division.

Il est convenu d'adopter l'article 1, tel qu'amendé, avec dissidence.

The chair asked whether schedules 1 to 4 shall carry.

La présidente demande si les annexes 1 à 4 sont adoptées.

It was agreed that schedules 1 to 4 carry, on division.

Il est convenu d'adopter les annexes 1 à 4, avec dissidence.

The chair asked whether the preamble shall carry.

La présidente demande si le préambule est adopté.

It was agreed that the preamble carry, on division.

Il est convenu d'adopter le préambule, avec dissidence.

The chair asked whether the title shall carry.

La présidente demande si le titre est adopté.

It was agreed that the title carry.

Il est convenu d'adopter le titre.

The chair asked whether the bill, as amended, shall carry.

La présidente demande si le projet de loi, tel qu'amendé, est adopté.

It was agreed that the bill, as amended, carry, on division.

Il est convenu d'adopter le projet de loi, tel qu'amendé, avec dissidence.

It was agreed that the Law Clerk and Parliamentary Counsel be authorized to make technical and typographical changes and adjustments to the amendments adopted by the committee.

Il est convenu que le légiste et conseiller parlementaire puisse apporter des changements et des corrections techniques et typographiques aux amendements adoptés par le comité.

The chair asked whether the committee wished to append observations to the report.

La présidente demande si le comité souhaite annexer des observations au rapport.

It was agreed that observations be appended to the report.

Il est convenu d'annexer des observations au rapport.

It was agreed that the Subcommittee on Agenda and Procedure, with the collaboration of the Honourable Senators McCallum and Patterson, be empowered to approve the final version of the observations, taking into consideration today's discussion.

Il est convenu d'autoriser le Sous-comité du programme et de la procédure, avec la collaboration des honorables sénateurs McCallum et Patterson, à approuver la version définitive des observations, en tenant compte des discussions d'aujourd'hui.

The Honourable Senator Woo moved:

That the Subcommittee on Agenda and Procedure meet after today's session to discuss the observations to append to the report.

L'honorable sénateur Woo propose :

Que le Sous-comité du programme et de la procédure se réunisse après la réunion d'aujourd'hui pour discuter des observations à annexer au rapport.

It was agreed that the motion be adopted.

Il est convenu d'adopter la motion.

It was agreed that the chair report Bill C-69, with the proposed amendments and observations, to the Senate.

Il est convenu que la présidente fasse rapport au Sénat du projet de loi C-69, avec les propositions d'amendements et avec observations.

At 10:28 a.m., the Honourable Senator Tannas replaced the Honourable Senator Seidman as a member of the committee and the Honourable Senator Smith replaced the Honourable Senator Stewart Olsen as a member of the committee.

At 10:31 a.m., it was agreed that the committee adjourn to the call of the chair.

ATTEST:

À 10 h 28, l'honorable sénateur Tannas remplace l'honorable sénatrice Seidman à titre de membre du comité et l'honorable sénateur Smith remplace l'honorable sénatrice Stewart Olsen à titre de membre du comité.

À 10 h 31, il est convenu que la séance soit levée jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

La greffière du comité,

Maxime Fortin

Clerk of the Committee

Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles

Document joint au procès-verbal du 16 mai 2019

ROADMAP FOR CLAUSE BY CLAUSE ON BILL C-69 / FEUILLE DE ROUTE POUR L'ÉTUDE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI C-69

Thursday, May 16, 2019 / Le jeudi 16 mai 2019

SEQUENCE/ SÉQUENCE	LABEL / ÉTIQUETTE	Clause, page, line / Article, page, ligne	RESULT / RÉSULTAT
1.	ISG-1.04	replace line 12 / page 8, substitution à la ligne 2	1-10 adopted on division / adoptés avec dissidence
2.	CPC-1.04 V6	replace line 20 / page 5, substitution à la ligne 29	1-10 adopted on division / adoptés avec dissidence
3.	CC-1.09a	add after line 5 / adjonction après la ligne 5	1-10 adopted on division / adoptés avec dissidence
4.	CPC-1.09 V6	replace line 8 / substitution à la ligne 8	1-10 adopted on division / adoptés avec dissidence
5.	ISG-1.09a V2	replace line 15 / substitution à la ligne 16	1-10 adopted on division / adoptés avec dissidence
6.	ISG-1.09b	add after line 16 / adjonction après la ligne 16	1-10 adopted on division / adoptés avec dissidence
7.	ISG-1.09c V2	replace lines 25-26 / substitution aux lignes 26 et 28	1-10 adopted on division / adoptés avec dissidence
8.	CC-1.09b	replace line 29 / substitution à la ligne 31	1-10 adopted on division / adoptés avec dissidence
9.	CC-1.10	pages 10 (after line 11), 14 (line 28), 15 (lines 15-16), 16 (line 18) 21 (after line 3), 54 (line 33), 82 (lines 18 and 20) / pages 10 (après la ligne 12), 14 (ligne 26), 15 (lignes 14-15), 16 (lignes 17-18), 20 (après la ligne 41), 54 (ligne 26), 82 (ligne 22)	1-10 adopted on division / adoptés avec dissidence

[1]

10.	CPC-1.10	replace lines 31 and 33 / substitution à la ligne 36	1-10 adopted on division / adoptés avec dissidence
11.	CPC-1.11	replace lines 30, 33-36 / adjonction après la ligne 30 et substitution aux lignes 33-36	11-15 adopted on division / adoptés avec dissidence
11a	ISG-1.12	add after line 27 / adjonction après la ligne 26	11-15 adopted on division / adoptés avec dissidence
11b	MJM-1.12	add after line 27 / adjonction après la ligne 26	11-15 adopted on division / adoptés avec dissidence
12.	ENEV-1.12	add after line 27 / adjonction après la ligne 26	11-15 adopted on division / adoptés avec dissidence
13.	CPC-1.13a	replace lines 6-10 / substitution aux lignes 5-8	11-15 adopted on division / adoptés avec dissidence
14.	CPC-1.13b	add after line 10 / adjonction après la ligne 8	11-15 adopted on division / adoptés avec dissidence
15.	CPC-1.13c	replace lines 11-12 / substitution ligne 9	11-15 adopted on division / adoptés avec dissidence
16.	MJM-1.13	replace line 13 / substitution ligne 12	Adopted (amended) / adopté (amendé)
17.	CPC-1.13d	replace line 21 / substitution ligne 20	17-25 adopted on division / adoptés avec dissidence
18.	ISG-1.13a V2	replace line 1 / page 12, substitution à la ligne 40	17-25 adopted on division / adoptés avec dissidence
19.	ISG-1.13a	replace lines 24 and 27-33 / Substitution lignes 23 et 26-30	17-25 adopted on division / adoptés avec dissidence
20.	ISG-1.13b	pages 13 (line 26), 14 (line 15), 15 (line 27), 17 (line 28), 18 (line 15), 24 (line 28), 28 (line 27), 30 (line 4), 48 (line 11), 58 (line 14)	17-25 adopted on division / adoptés avec dissidence

		and 59 (line 6) / pages 13 (ligne 26), 14 (ligne 14), 15 (ligne 26), 17 (ligne 25), 18 (ligne 15), 24 (ligne 26), 28 (ligne 25), 30 (ligne 4), 48 (ligne 12), 58 (ligne 14) et 59 (ligne 4)	
21.	CPC-1.14a	replace lines 4, 5 and 7 / substitution lignes 5 et 7	17-25 adopted on division / adoptés avec dissidence
22.	ISG-1.14a	replace line 19 / substitution à la ligne 18	17-25 adopted on division / adoptés avec dissidence
23.	ISG-1.14b V2	replace lines 24-29 / substitution aux lignes 23-27	17-25 adopted on division / adoptés avec dissidence
24.	ISG-1.15	replace line 6 / substitution à la ligne 6	17-25 adopted on division / adoptés avec dissidence
25.	CPC-1.16a	replace lines 5 and 6 / substitution à la ligne 4	17-25 adopted on division / adoptés avec dissidence
26.	MJM-1.16	add after line 15 / adjonction après la ligne 15	Defeated / Rejeté
27.	CPC-1.16c	pages 16 (before line 30 and lines 30-32) and 17 (lines 1, 5-9, 12 and 14) / pages 16 (avant la ligne 28 et les lignes 28-30) et 17 (lignes 4-11 et 13)	27-39 adopted on division / adoptés avec dissidence
28.	ISG-1.17a V3	Replace lines 5-7, 9 and 11-12/substitution des lignes 4-8 et 10-11	27-39 adopted on division / adoptés avec dissidence
29.	ISG-1.17 V2	pages 17 (replace line 15) and 18 (replace lines 1-10) / pages 17 (substitution à la ligne 14) et 18 (substitution aux lignes 1-11)	27-39 adopted on division / adoptés avec dissidence
30.	CPC-1.17a	replace lines 24-26 / substitution des lignes 22 et 23	27-39 adopted on division / adoptés avec dissidence
31.	ISG-1.17a	replace lines 25-26 / substitution à la ligne 23	27-39 adopted on division / adoptés avec dissidence

32.	CPC-1.17b	delete lines 34-37 / suppression des lignes 32-35	27-39 adopted on division / adoptés avec dissidence
33.	ENEV-1.17	add after line 37 / adjonction après la ligne 35	27-39 adopted on division / adoptés avec dissidence
34.	CPC-1.18a	replace line 10 / substitution à la ligne 11	27-39 adopted on division / adoptés avec dissidence
35.	ISG-1.18c	replace lines 11-12 and 15-21 / substitution aux lignes 12-13 et 16-20	27-39 adopted on division / adoptés avec dissidence
36.	CPC-1.18b	add after line 21 / adjonction après la ligne 20	27-39 adopted on division / adoptés avec dissidence
37.	ISG-1.18d	replace lines 34-35 / substitution (dans la version anglaise) aux lignes 34-35	27-39 adopted on division / adoptés avec dissidence
38.	CC-1.19	add after line 9 / substitution après la ligne 9	27-39 adopted on division / adoptés avec dissidence
39.	CPC-1.19b	replace line 10 and add after line 28 / substitution à la ligne 10 et adjonction après la ligne 26	27-39 adopted on division / adoptés avec dissidence
40.	MJM-1.19	replace lines 10 and 18, and add after line 28 / substitution à la ligne 10 et 17, et adjonction après la ligne 26	Stood; replaced by new amendment; Adopted (amended) / Reporté; Remplacé par nouvel amendement; Adopté (amendé)
41.	CPC-1.19a	replace lines 20-24 / substitution aux lignes 19-23	41-44 adopted on division / adoptés avec dissidence
42.	CPC-1.19c	pages 19 (line 31), 20 (lines 26-28 and 32-35) and 21 (lines 7-8 and 19-20) / pages 19 (ligne 29), 20 (lignes 22-24 et 27-31), 21 (lignes 4-5 et 15-16)	Not moved (replaced by CPC-1.19dV6) / Pas proposé (remplacé par CPC-1.19dV6)

43.	CPC-1.19d V6	pages 19 (lines 31-33), 20 (lines 1, 26-28 and 32-36) and 21 (lines 3, 7-8 and 19-20) / pages 19 (ligne 29-31), 20 (lignes 1-2, 22-24, 27-33 et 41), 21 (lignes 4-5 et 15-16)	41-44 adopted on division / adoptés avec dissidence
44.	CC-1.20a	add after line 11 / adjonction après la ligne 9	41-44 adopted on division / adoptés avec dissidence
45.	MJM-1.20a	add after line 19 / adjonction après la ligne 16	Defeated on division / Rejeté avec dissidence
46.	CC-1.20b	replace line 20 / substitution à la ligne 17	Adopted / Adopté
47.	MJM-1.20b	add after line 36 / adjonction après la ligne 33	Defeated on division / Rejeté avec dissidence
48.	CC-1.21	add after line 6 / adjonction après la ligne 3	48-59 adopted on division / adoptés avec dissidence
49.	ISG-1.21a V2	replace line 8 / substitution à la ligne 5	48-59 adopted on division / adoptés avec dissidence
50.	ENEV-1.21	replace lines 22-23 / substitution aux lignes 18-19	48-59 adopted on division / adoptés avec dissidence
51.	CPC-1.21a	replace lines 25-30 / substitution aux lignes 21-25	48-59 adopted on division / adoptés avec dissidence
52.	CPC-1.21b	add after line 30 / adjonction après la ligne 25	48-59 adopted on division / adoptés avec dissidence
53.	CPC-1.22a	replace line 10 / adjonction après la ligne 11	48-59 adopted on division / adoptés avec dissidence
54.	CPC-1.22b	replace lines 26 and 28 / substitution à la ligne 26	48-59 adopted on division / adoptés avec dissidence
55.	ISG-1.23b V2	replace line 20 / substitution à la ligne 17	48-59 adopted on division / adoptés avec

			dissidence
56.	ISG-1.23c V3	pages 23 (replace line 36) and 24 (replace lines 6, 8-9) / pages 23 (substitution aux lignes 32-33) et 24 (substitution aux lignes 5-6)	48-59 adopted on division / adoptés avec dissidence
57.	ISG-1.24a	replace lines 21-24 / substitution aux lignes 18-22	48-59 adopted on division / adoptés avec dissidence
58.	ISG-1.24b	replace lines 25-26 and 28-35 / substitution aux lignes 23-24 et 26-30	48-59 adopted on division / adoptés avec dissidence
59.	CPC-1.24	add after line 35 / adjonction après la ligne 30	48-59 adopted on division / adoptés avec dissidence
60.	CPC-1.26a	replace lines 9-12 / substitution aux lignes 9-13	60-76 adopted on division / adoptés avec dissidence
61.	CPC-1.26b	replace line 17 / substitution à la ligne 18	60-76 adopted on division / adoptés avec dissidence
62.	ISG-1.27aa V2	replace line 10 / substitution à la ligne 9	60-76 adopted on division / adoptés avec dissidence
63.	ISG-1.27b	replace lines 32 and 34-38 / substitution aux lignes 27-34	60-76 adopted on division / adoptés avec dissidence
64.	ISG-1.28	replace lines 24-25 and 28-34 / substitution aux lignes22 et 26-30	60-76 adopted on division / adoptés avec dissidence
65.	ISG-1.29	replace lines 6-26 and 34-38 / substitution aux lignes 6-22 et 30-35	60-76 adopted on division / adoptés avec dissidence
66.	CPC-1.29	replace lines 9 and 10 / substitution aux lignes 8-10	60-76 adopted on division / adoptés avec dissidence

67.	ISG-1.30a	replace lines 1 and 4-11 / substitution aux lignes 1 et 4-9	60-76 adopted on division / adoptés avec dissidence
68.	ISG-1.30b	replace lines 15-28 / substitution aux lignes 13-25	60-76 adopted on division / adoptés avec dissidence
69.	CPC-1.31	replace line 16 / substitution à la ligne 13	60-76 adopted on division / adoptés avec dissidence
70.	ISG-1.33a	replace lines 1-2 / page 32, substitution aux lignes 35-37	60-76 adopted on division / adoptés avec dissidence
71.	CPC-1.33 V4	replace line 18 / substitution aux lignes 17-18	60-76 adopted on division / adoptés avec dissidence
72.	ISG-1.33b	replace lines 26-27 / substitution aux lignes 25-26	60-76 adopted on division / adoptés avec dissidence
73.	ISG-1.33c	replace line 31 / substitution à la ligne 30	60-76 adopted on division / adoptés avec dissidence
74.	CPC-1.34 V5	replace line 2 / substitution à la ligne 1	60-76 adopted on division / adoptés avec dissidence
75.	CPC-1.34a	replace line 5 / substitution à la ligne 5	60-76 adopted on division / adoptés avec dissidence
76.	CPC-1.34b	replace line 9 / substitution à la ligne 9	60-76 adopted on division / adoptés avec dissidence
77.	GM-1.34	replace line 13 / substitution à la ligne 14	77-78 adopted on division / adoptés avec dissidence
78.	ISG-1.34c	replace lines 25-30 / substitution aux lignes 24-28	77-78 adopted on division / adoptés avec dissidence
~~79.~~	CPC-1.34c	replace lines 31-32 / substitution aux lignes 32-34	Not moved (replaced by CPC-1.34V7) / Pas

			proposé (remplacé par CPC-1.34V7)
79.	CPC-1.34V7	replace lines 31-32 / substitution aux lignes 32-33	Adopted on division / Adopté avec dissidence
80.	CPC-1.35a	replace lines 3 and 5 / substitution aux lignes 3 et 5	80-90 adopted on division / adoptés avec dissidence
81.	GM-1.35	replace line 13 / substitution à la ligne 14	80-90 adopted on division / adoptés avec dissidence
82.	ISG-1.35d	replace lines 25-29 / substitution aux lignes 24-27	80-90 adopted on division / adoptés avec dissidence
83.	ENEV-1.35	replace lines 30-31 / substitution aux lignes 31-32	80-90 adopted on division / adoptés avec dissidence
84.	CPC-1.36a	replace line 4 / substitution à la ligne 4	80-90 adopted on division / adoptés avec dissidence
85.	ISG-1.36a V2	replace line 5 and add after line 21 / substitution à la ligne 5 et adjonction à la ligne 19	80-90 adopted on division / adoptés avec dissidence
86.	GM-1.36	replace lines 6, 12 and 16 (in French version) / substitution aux lignes 6, 12 et 16	80-90 adopted on division / adoptés avec dissidence
87.	ENEV-1.36	replace line 30 / substitution à la ligne 25	80-90 adopted on division / adoptés avec dissidence
88.	CPC-1.37a	replace line 13 / substitution à la ligne 4	80-90 adopted on division / adoptés avec dissidence
89.	CPC-1.37b	replace line 16 and 17 / substitution aux lignes 6 à 8	80-90 adopted on division / adoptés avec dissidence
90.	CPC-1.37c	add after line 37 / adjonction après la ligne 26	80-90 adopted on division / adoptés avec dissidence

91.	ISG-1.37 V2	replace line 5 / page 36, substitution à la ligne 33	91-101 adopted on division / adoptés avec dissidence
92.	ISG-1.39	add after line 22 / adjonction après la ligne 21	91-101 adopted on division / adoptés avec dissidence
93.	ISG-1.40	replace lines 4-6 / substitution dans la version anglaise, aux lignes 4 à 6	91-101 adopted on division / adoptés avec dissidence
94.	ISG-1.41a V2	replace line 9 / substitution à la ligne 8	91-101 adopted on division / adoptés avec dissidence
95.	ISG-1.41b V2	replace lines 20-22 / substitution aux lignes 19 et 21	91-101 adopted on division / adoptés avec dissidence
96.	ISG-1.41c V2	replace lines 31 and 34 and add after line 39 / substitution aux lignes 30 et 33 et adjonction après la ligne 38	91-101 adopted on division / adoptés avec dissidence
97.	ISG-1.41d V2	replace lines 36-38 / substitution aux lignes 34 et 36-37	91-101 adopted on division / adoptés avec dissidence
98.	ISG-1.42a V2	replace lines 6-8 / substitution aux lignes 4 et 6-7	91-101 adopted on division / adoptés avec dissidence
99.	ISG-1.42	replace lines 14-15 / substitution à ligne 12	91-101 adopted on division / adoptés avec dissidence
100.	CPC-1.42a	add after line 9 / adjonction après la ligne 8	91-101 adopted on division / adoptés avec dissidence
101.	ISG-1.42c V2	replace lines 21-22 / substitution aux lignes 17-19	91-101 adopted on division / adoptés avec dissidence
102.	ISG-1.42d V2	replace line 34 / substitution à la ligne 32	102-106 adopted on division / adoptés avec dissidence
103.	ISG-1.42e V2	replace lines 37 and 39 / substitution aux lignes 35-36	102-106 adopted on division / adoptés avec

			dissidence
104.	CPC-1.42b	replace lines 17 and 18 / substitution aux lignes 13 et 14	102-106 adopted on division / adoptés avec dissidence
105.	CPC-1.42c	add after line 18 / adjonction après la ligne 14	102-106 adopted on division / adoptés avec dissidence
106.	CC-1.42c	add after line 22 / adjonction après la ligne 19	102-106 adopted on division / adoptés avec dissidence
107.	MJM-1.42	replace line 30 / adjonction après la ligne 27	Defeated on division / Rejeté avec dissidence
108.	CPC-1.42d	replace lines 30-34 / substitution aux lignes 28 à 32	108-118 adopted on division / adoptés avec dissidence
109.	CPC-1.42e	replace line 40 / substitution à la ligne 37	108-118 adopted on division / adoptés avec dissidence
110.	ISG-1.43a V2	replace lines 3 and 5 / substitution aux lignes 3-4	108-118 adopted on division / adoptés avec dissidence
111.	CPC-1.43a	replace line 6 / substitution à la ligne 5	108-118 adopted on division / adoptés avec dissidence
112.	CPC-1.43b	replace line 22 / substitution aux lignes 18 et 19	108-118 adopted on division / adoptés avec dissidence
113.	CPC-1.43c	add after line 32 / adjonction après la ligne 29	108-118 adopted on division / adoptés avec dissidence
114.	ISG-1.43b V2	replace line 35 / substitution à la ligne 32	108-118 adopted on division / adoptés avec dissidence
115.	ISG-1.44	replace lines 18-21 / substitution aux lignes 16-18	108-118 adopted on division / adoptés avec dissidence

116.	CPC-1.44	delete lines 26-28 / suppression des lignes 23-25	108-118 adopted on division / adoptés avec dissidence
117.	CPC-1.45a	replace line 4 / substitution à la ligne 4	108-118 adopted on division / adoptés avec dissidence
118.	ISG-1.45	add after line 21 / adjonction après la ligne 20	108-118 adopted on division / adoptés avec dissidence
119.	CPC-1.45b	replace line 33 / substitution à la ligne 32	119-127 adopted on division / adoptés avec dissidence
120.	CPC-1.48 V6	add after line 3 / adjonction après la ligne 3	119-127 adopted on division / adoptés avec dissidence
121.	ISG-1.50	replace line 22 / substitution à la ligne 19	119-127 adopted on division / adoptés avec dissidence
122.	CC-1.51	add after line 23 / adjonction après la ligne 23	119-127 adopted on division / adoptés avec dissidence
123.	ISG-1.54a V2	replace lines 10-13 / substitution aux lignes 11-13	119-127 adopted on division / adoptés avec dissidence
124.	ISG-1.54b V2	replace lines 25-26 and add after line 30 / substitution aux lignes 21-22 et adjonction après la ligne 24	119-127 adopted on division / adoptés avec dissidence
125.	CPC-1.54	pages 54 (replace line 31) and 55 (add after line 2) / pages 54 (substitution à la ligne 25) et 55 (adjonction après la ligne 2)	119-127 adopted on division / adoptés avec dissidence
126.	ISG-1.55 V2	replace line 3 and add after line 10 / substitution à la ligne 3 et adjonction après la ligne 11	119-127 adopted on division / adoptés avec dissidence
127.	CPC-1.55	add after line 10 / adjonction après la ligne 11	119-127 adopted on division / adoptés avec dissidence
128.	MJM-1.55	replace lines 26-28 / substitution aux lignes 24 à 26	Adopted on division (Amended) / Adopté

			avec dissidence (amendé)
129.	ISG-1.56	replace lines 3-4 / substitution aux lignes 3-4	129-138 adopted on division / adoptés avec dissidence
130.	ISG-1.61	replace line 27 / substitution à la ligne 29	129-138 adopted on division / adoptés avec dissidence
131.	ISG-1.62a	pages 62 (replace line 11) and 63 (add after line 12) / pages 62 (substitution à la ligne 13) et 63 (adjonction à la ligne 13)	129-138 adopted on division / adoptés avec dissidence
132.	ISG-1.62b	pages 62 (replace line 27) and 63 (add after line 18) / pages 62 (substitution à la ligne 29) et 63 (adjonction après la ligne 19)	129-138 adopted on division / adoptés avec dissidence
133.	ISG-1.62c	add after line 36 / substitution après la ligne 37	129-138 adopted on division / adoptés avec dissidence
134.	ISG-1.66 V2	replace lines 29 and 32 / substitution à la ligne 33	129-138 adopted on division / adoptés avec dissidence
135.	ISG-1.68a	replace line 25 / substitution à la ligne 26	129-138 adopted on division / adoptés avec dissidence
136.	ISG-1.68b	replace line 29 / substitution, dans la version anglaise, à la ligne 29	129-138 adopted on division / adoptés avec dissidence
137.	ISG-1.81	replace line 17 / substitution à la ligne 15	129-138 adopted on division / adoptés avec dissidence
138.	CC-1.82	replace line 4 / substitution à la ligne 3	129-138 adopted on division / adoptés avec dissidence
139.	ISG-1.84	replace lines 11-14 and 17 / substitution aux lignes 9-11 et 15	Adopted on division (amended) / Adopté avec dissidence (amendé)

140.	ISG-1.85	replace line 28 / substitution à la ligne 23	140-146 adopted on division / adoptés avec dissidence
141.	ISG-1.90 V4	add after line 26 / adjonction après la ligne 26	140-146 adopted on division / adoptés avec dissidence
142.	ISG-1.92	add after line 30 / adjonction après la ligne 31	140-146 adopted on division / adoptés avec dissidence
143.	ENEV-1.02	add after line 11 / adjonction après la ligne 12	140-146 adopted on division / adoptés avec dissidence
144.	CPC-1.02b	replace line 13 / substitution à la ligne 13	140-146 adopted on division / adoptés avec dissidence
145.	CPC-1.02c	replace line 23 / substitution à la ligne 22	140-146 adopted on division / adoptés avec dissidence
146.	CPC-1.02d	replace line 25 / substitution à la ligne 23	140-146 adopted on division / adoptés avec dissidence
147.	GM-6.94	replace line 19 / substitution à la ligne 21	Adopted on division / Adopté avec dissidence
148.	JC-6.94	replace line 34 / substitution à la ligne 36	Defeated (show of hands) / Rejeté (vote à main levée)
149.	GM-7.95	replace line 8 / substitution à la ligne 9	149-151 adopted on division / adoptés avec dissidence
150.	ISG-7.95c	replace lines 21-22 / substitution aux lignes 19-20	149-151 adopted on division / adoptés avec dissidence
151.	ISG-7.95d	add after line 22 / adjonction après la ligne 23	149-151 adopted on division / adoptés avec dissidence
152.	JC-7.95	replace line 23 / substitution à la ligne 24	Defeated (show of hands) / Rejeté (vote à main levée)

153.	GM-8.95	pages 95 (replace line 34) and 96 (replace line 5) / pages 95 (substitution à la ligne 36) et 96 (substitution aux lignes 3 et 5)	153-154 adopted on division / adoptés avec dissidence
154.	ISG-8.96 V2	add after line 7 / adjonction après la ligne 7	153-154 adopted on division / adoptés avec dissidence
155.	CPC-10.100	pages 100 (replace lines 14 and 15) and 104 (delete lines 1-3) / pages 100 (substitution aux lignes 13-14) et 104 (suppression des lignes 1-4)	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence
156.	CC-10.102	add after line 19 / adjonction après la ligne 17	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence
157.	CPC-10.110a	pages 110 (replace line 13) and 115 (replace line 13) / pages 110 (substitution à la ligne 13) et 115 (substitution à la ligne 12)	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence
158.	CPC-10.110b	replace lines 20 and 21 / substitution aux lignes 20-22	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence
159.	CPC-10.118 V4	add after line 11 / adjonction après la ligne 10	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence
160.	CPC-10.125 V4	replace lines 8-11 and 18-22, and add after line 26 / substitution aux lignes 10-13 et 20-25 et adjonction après la ligne 30	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence
161.	CPC-10.126	replace lines 16 and 19 and add after line 20 / substitution des lignes 13 et 16 et adjonction après la ligne 18	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence
162.	CPC-10.173a	replace line 3 / substitution à la ligne 3	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence
163.	CPC-10.173b	replace line 21 / substitution à la ligne 19	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence
164.	CPC-10.173c	pages 173 (replace lines 27-32 and 34) and 174 (replace lines 3-8 and add after line 11) / pages 173 (substitution aux lignes 25-31	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence

		et 33) et 174 (substitution aux lignes 4-10 et adjonction après la ligne 13)	
165.	CPC-10.175	replace line 30 / substitution à la ligne 28	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence
166.	ISG-10.176	replace line 35 / substitution à la ligne 31	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence
167.	CPC-10.177	replace lines 22 and 23 / substitution aux lignes 21-23	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence
168.	ISG-10.177	replace lines 29-30 / substitution aux lignes 28-29	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence
169.	ISG-10.178	replace line 18 / substitution à la ligne 17	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence
170.	GM-10.207	pages 207 (replace line 31) and 220 (replace lines 38, 40-42) / pages 207 (substitution à la ligne 32) et 220 (substitution aux lignes 40-42)	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence
171.	CPC-10.207	replace line 37 / substitution à la ligne 37	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence
172.	GM-10.224	pages 224 (replace line 33) and 233 (replace line 31) / pages 224 (substitution à la ligne 34) et 233 (substitution à la ligne 32)	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence
173.	ISG-10.272	replace line 10 / substitution à la ligne 10	155-173 adopted on division / adoptés avec dissidence
174.	CPC-12.273	replace line 4 / substitution à la ligne 5	Adopted on division / Adopté avec dissidence
175.	CPC-13.273	replace line 23 / substitution à la ligne 22	Adopted on division / Adopté avec dissidence
176.	CPC-47.284	replace lines 18-19 / substitution aux lignes 26-27	176-177 adopted on division / adoptés avec

			dissidence
177.	ISG-47.286	add after line 9 / adjonction après la ligne 10	176-177 adopted on division / adoptés avec dissidence
178.	ISG-49.287	replace lines 9-13 / substitution aux lignes 11-16	178-185 adopted on division / adoptés avec dissidence
179.	CPC-49.288	replace line 5 / substitution aux lignes 7-9	178-185 adopted on division / adoptés avec dissidence
180.	CPC-49.289a	replace line 1 / page 288, substitution à la ligne 36	178-185 adopted on division / adoptés avec dissidence
181.	CPC-49.289b	replace lines 26-29 / substitution aux lignes 22-25	178-185 adopted on division / adoptés avec dissidence
182.	ISG-49.291	replace lines 20-24 / substitution aux lignes 20-30	178-185 adopted on division / adoptés avec dissidence
183.	CPC-49.291	add after line 31 / adjonction après la ligne 32	178-185 adopted on division / adoptés avec dissidence
184.	CPC-49.294	replace line 2 / substitution à la ligne 2	178-185 adopted on division / adoptés avec dissidence
185.	CPC-49.294b V6	replace lines 37-38 / substitution aux lignes 37-39	178-185 adopted on division / adoptés avec dissidence
186.	MJM-59.303	replace line 22 and add after line 28 / substitution à la ligne 23 et adjonction après la ligne 29	Adopted on division / Adopté avec dissidence
187.	DR-61.305	replace line 18 / substitution à la ligne 23	Adopted on division (amended) / Adopté avec dissidence (amendé)

188.	CPC-62.306a	replace line 11 / substitution à la ligne 12	188-189 adopted on division / adoptés avec dissidence
189.	CPC-62.306b	replace line 14 / substitution aux lignes 15-16	188-189 adopted on division / adoptés avec dissidence
190.	MJM-74.313	replace line 28 and add after line 34 / substitution à la ligne 27 et adjonction après la ligne 32	Defeated / Rejeté
191.	MJM-75.313	replace line 35 and add after line 38 / substitution à la ligne 33 et adjonction après la ligne 36	Defeated / Rejeté
192.	ISG-102.322	replace line 3 and add after line 5 / substitution à la ligne 3 et adjonction après la ligne 5	Adopted on division / Adopté avec dissidence
193.	ISG-128.329	replace line 1 / substitution à la ligne 2	Adopted on division / Adopté avec dissidence
194.	CPC-196.357	replace line 5 / substitution à la ligne 4	Adopted on division / Adopté avec dissidence
195.	ISG-196.357 V2	replace lines 7 and 12 / substitution aux lignes 6 et 11	Adopted on division / Adopté avec dissidence

REPORT OF THE COMMITTEE

Tuesday, May 28, 2019

The Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources has the honour to present its

NINETEENTH REPORT

Your committee, to which was referred Bill C-69, An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts, has, in obedience to the order of reference of December 12, 2018, examined the said bill and now reports the same with the following amendments:

1. *Clause 1, pages 2, 4, 9 to 24, 26 to 31, 33 to 37, 39 to 45, 48, 50, 51, 54 to 56, 58, 59, 61 to 63, 66, 68, 81, 82, 84, 85, 90 and 92*:

(*a*) On page 2,

(i) add the following after line 11:

"Whereas the Government of Canada is committed to enhancing Canada's global competitiveness by building a system that enables decisions to be made in a predictable and timely manner, thereby providing certainty to investors and stakeholders, driving innovation and enabling the carrying out of sound projects that create jobs in all regions of Canada;",

(ii) replace line 13 with the following:

"efficiently managed impact assessments provide an effective means of in-",

(iii) replace line 23 with the following:

"in a meaningful way, while ensuring that these processes proceed in a timely fashion;", and

(iv) replace line 25 with the following:

"the public should have prompt access to the reasons on";

(*b*) on page 4,

(i) replace line 12 with the following:

"physical activities, but it does not include a physical activity designated by regulations made under paragraph 112(1)(a.2). (*projet désigné*)", and

(ii) replace line 20 with the following:

"to be carried out, in whole or in part. They do not include greenhouse gas emissions generated from another physical activity or designated project located downstream from the designated project. *(effets directs ou*";

(*c*) on page 9,

(i) add the following after line 5:

"**3.1** For greater certainty, nothing in this Act affects the operation of any Act of the legislature of a province that relates to environmental protection.",

RAPPORT DU COMITÉ

Le mardi 28 mai 2019

Le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles a l'honneur de présenter son

DIX-NEUVIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, a, conformément à l'ordre de renvoi du 12 décembre 2018, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport avec les modifications suivantes :

1. *Article 1, pages 2, 5, 8 à 24, 26 à 37, 39 à 45, 48, 50, 51, 54 à 56, 58, 59, 61 à 63, 66, 68, 81, 82, 84, 85, 90 et 92 :*

a) À la page 2 :

(i) remplacer la ligne 13 par ce qui suit :

« qu'il s'est engagé à accroître la compétitivité mondiale du Canada par la mise en place d'un système qui permet de prendre des décisions prévisibles et opportunes qui rassurent les investisseurs et les intervenants, favorisent l'innovation et permettent de mettre sur pied des projets judicieux qui génèrent des emplois dans toutes les régions du Canada;

qu'il reconnaît que les évaluations d'impact bien gérées constituent un »,

(ii) remplacer les lignes 22 et 23 par ce qui suit :

« une participation significative, tout en veillant à ce que le processus progresse en temps opportun;

qu'il reconnaît que le public devrait avoir rapidement accès aux »;

b) à la page 5, remplacer la ligne 29 par ce qui suit :

« projet désigné. Sont exclues les émissions de gaz à effet de serre produites par une autre activité concrète ou un autre projet désigné en aval du projet désigné. (*direct or incidental effects*) »;

c) à la page 8, remplacer la ligne 2 par ce qui suit :

« Sont exclues les activités concrètes désignées par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a.2). (*designated project*) »;

d) à la page 9 :

(i) ajouter, après la ligne 5, ce qui suit :

« **3.1** Il est entendu que la présente loi ne limite pas l'effet des lois provinciales relatives à la protection de l'environnement. »,

(ii) replace line 8 with the following:

"ule 2. It also does not apply in respect of the following physical activities, wherever they are carried out:

(a) the construction, operation, decommissioning or abandonment of a new facility, plant, structure or thing for recovering oil sands by drilling or other *in situ* recovery operations, not including mining operations;

(b) the expansion of an existing facility, plant, structure or thing for recovering oil sands by drilling or other *in situ* recovery operations, not including mining operations;

(c) the construction, operation, decommissioning or abandonment of a new pipeline, other than an offshore pipeline or a pipeline that is regulated under the *Canadian Energy Regulator Act* and is of a length of 40 km or more;

(d) the expansion of an existing pipeline — other than an offshore pipeline or a pipeline regulated under the *Canadian Energy Regulator Act* — that is of a length of 40 km or more;

(e) the construction, operation, decommissioning or abandonment of a new facility, plant, structure or thing for the generation of wind electric power or solar electric power;

(f) the expansion of an existing facility, plant, structure or thing for the generation of wind electric power or solar electric power;

(g) the construction, operation, decommissioning or abandonment of a facility, plant, structure or thing for the refining, manufacturing, or processing of natural gas, natural gas liquids or petroleum to produce refined products or other light hydrocarbon components or products;

(h) the construction, operation, decommissioning or abandonment of all generating units using natural gas as their primary fuel, including cogeneration, combined cycle generation turbines, converted coal-to-gas generation and simple cycle turbines; and

(i) the expansion of all generating units using natural gas as their primary fuel, including cogeneration, combined cycle generation turbines, converted coal-to-gas generation and simple cycle turbines.",

(iii) replace line 15 with the following:

"are within the legislative authority of Parliament from significant",

(ii) remplacer la ligne 8 par ce qui suit :

« décrites à l'annexe 2. Elle ne s'applique pas non plus aux activités concrètes précisées ci-après, peu importe où elles sont exercées :

a) la construction, l'exploitation, le déclassement ou la cessation d'exploitation de nouvelles installations, usines ou constructions ou de nouveaux systèmes de récupération de sables pétrolifères par forage ou de récupération *in situ* autres que des opérations minières;

b) l'expansion d'installations, d'usines, de constructions ou de systèmes existants de récupération de sables pétrolifères par forage ou de récupération *in situ* autres que des opérations minières;

c) la construction, l'exploitation, le déclassement ou la cessation d'exploitation de nouveaux pipelines, autres que les pipelines extracôtiers ou les pipelines régis par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et qui sont d'une longueur de 40 kilomètres ou plus;

d) l'expansion des pipelines existants, autres que les pipelines extracôtiers ou les pipelines régis par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et qui sont d'une longueur de 40 kilomètres ou plus;

e) la construction, l'exploitation, le déclassement ou la cessation d'exploitation de nouvelles installations, usines ou constructions ou de nouveaux systèmes de production d'électricité éolienne ou d'électricité solaire;

f) l'expansion d'installations, d'usines, de constructions ou de systèmes existants de production d'électricité éolienne ou d'électricité solaire;

g) la construction, l'exploitation, le déclassement ou la cessation d'exploitation d'installations, d'usines, de constructions ou de systèmes de raffinage, de fabrication ou de transformation du gaz naturel, des liquides de gaz naturel ou du pétrole pour produire des produits raffinés ou d'autres composants ou produits d'hydrocarbures légers;

h) la construction, l'exploitation, le déclassement ou la cessation d'exploitation des unités génératrices qui utilisent le gaz naturel comme combustible primaire, y compris les centrales de cogénération, les turbines à cycle combiné, les centrales converties du charbon au gaz et les turbines à cycle simple;

i) l'expansion des unités génératrices qui utilisent le gaz naturel comme combustible primaire, y compris les centrales de cogénération, les turbines à cycle combiné, les centrales converties du charbon au gaz et les turbines à cycle simple. »,

(iii) remplacer la ligne 16 par ce qui suit :

« contre les effets négatifs importants de tout projet désigné;

(iv) add the following after line 16:

"**(b.1)** to establish a process for conducting impact assessments that provides certainty to investors and stakeholders, encourages innovation in the carrying out of designated projects and creates opportunities for economic development;",

(v) replace lines 25 and 26 with the following:

"a careful and precautionary manner to avoid significant adverse effects within federal jurisdiction and significant adverse direct or", and

(vi) replace line 29 with the following:

"between federal and provincial governments — while respecting the legislative competence of each — and the";

(*d*) on page 10,

(i) add the following after line 11:

"**(h.1)** to ensure that an impact assessment, regional assessment or strategic assessment takes into account information provided by municipalities that may be affected by the carrying out of a designated project, including any information provided with respect to the impacts of a designated project on land use plans and plans for emergency preparedness;",

(ii) replace line 31 with the following:

"ments;", and

(iii) replace line 33 with the following:

"ments through the use of follow-up programs; and

(o) to improve investor confidence, strengthen the Canadian economy, encourage prosperity and improve the competitiveness of the Canadian energy and resource sectors.";

(*e*) on page 11,

(i) replace line 30 with the following:

"tional purposes,

(ii.1) their health, social or economic conditions, or", and

(ii) replace lines 33 to 36 with the following:

"nificance; or";

(*f*) on page 12, add the following after line 27:

"**(4)** Despite paragraph (1)(d), the proponent of a designated project may do an act or thing in connection with the carrying out of the designated project, in whole or in part, that may cause a change described in that paragraph in relation to an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* if the change is not adverse and the council, government or other entity that is

b.1) de mettre en place un processus d'évaluation d'impact prévisible pour les investisseurs et les intervenants qui favorise l'innovation dans la réalisation de projets désignés et qui crée des possibilités de développement économique; »,

(iv) remplacer la ligne 26 par ce qui suit :

« fets importants relevant d'un domaine de compétence fédérale qui »,

(v) remplacer la ligne 28 par ce qui suit :

« tifs importants; »,

(vi) remplacer la ligne 31 par ce qui suit :

« et provinciaux, dans le respect des compétences de chacun, et du gouvernement fédéral et des »;

e) à la page 10 :

(i) ajouter, après la ligne 12, ce qui suit :

« **h.1)** de veiller à ce que les évaluations d'impact, les évaluations régionales ou les évaluations stratégiques prennent en compte l'information fournie par les municipalités qui peuvent être touchées par la réalisation d'un projet désigné, notamment toute information relative aux impacts du projet sur les plans d'aménagement du territoire et les plans de préparation aux situations d'urgence; »,

(ii) remplacer la ligne 36 par ce qui suit :

« pact au moyen de programmes de suivi;

o) d'accroître la confiance des investisseurs, de renforcer l'économie canadienne, de favoriser la prospérité et d'accroître la compétitivité des secteurs canadiens de l'énergie et des ressources. »;

f) à la page 11 :

(i) ajouter, après la ligne 30, ce qui suit :

« **(ii.1)** à leurs conditions sanitaires, sociales ou économiques, »,

(ii) remplacer les lignes 33 à 36 par ce qui suit :

« logique, paléontologique ou architectural; »;

g) à la page 12 :

(i) ajouter, après la ligne 26, ce qui suit :

« **(4)** Malgré l'alinéa (1)d), le promoteur d'un projet désigné peut prendre une mesure qui se rapporte à la réalisation de tout ou partie du projet et qui peut entraîner des changements prévus à cet alinéa qui ne sont pas négatifs à l'égard d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de*

authorized to act on behalf of the Indigenous group, community or people and the proponent have agreed that the act or thing may be done.

(4.1) Notwithstanding paragraph 7(3)(a), a decision under subsection 16(1) that an impact assessment is not required does not affect any duty of a proponent to consult, as required by law, with Indigenous peoples likely to be affected by the project and does not abrogate or derogate from the rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

(4.2) Notwithstanding paragraph 7(3)(a), a decision under subsection 16(1) that an impact assessment is not required does not prohibit the proponent of a designated project from undertaking an act or thing in connection with the carrying out of the designated project, in whole or in part, and does not affect any duty of a proponent to consult, as required by law, with an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* and is likely to be affected by the project.";

1982, s'il s'est entendu avec le conseil, le gouvernement ou l'autre entité autorisé à agir pour le compte du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones pour que la mesure soit prise.

(4.1) Malgré l'alinéa 7(3)a), une décision rendue au titre du paragraphe 16(1), selon laquelle aucune évaluation d'impact du projet n'est requise, n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du promoteur de consulter les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet et ne porte pas atteinte aux droits reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

(4.2) Malgré l'alinéa 7(3)a), une décision rendue au titre du paragraphe 16(1) selon laquelle aucune évaluation d'impact du projet n'est requise n'a pas pour effet d'interdire au promoteur d'un projet désigné de prendre des mesures qui se rapportent à la réalisation de tout ou partie du projet et n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du promoteur de consulter les groupes, collectivités ou peuples autochtones titulaires de droits reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* susceptibles d'être touchés par le projet. »,

(ii) remplacer la ligne 40 par qui suit :

« rapport d'évaluation d'impact du projet ne sont pas importants ou s'ils le sont, ces effets sont dans l'in- »;

(*g*) on page 13,

(i) replace line 1 with the following:

"the impact assessment of that project are not significant, or, if significant, are in the public",

(ii) replace lines 6 to 13 with the following:

"109(b) if, in his or her opinion, the carrying out of that physical activity may cause significant adverse effects within federal jurisdiction that are

(a) complex and may require a complex set of mitigation measures; or

(b) novel and either their severity or the effects of any associated mitigation measures are unknown.

(1.1) The Minister may only designate a physical activity under subsection (1) if there are unique or exceptional circumstances that warrant designation of the physical activity.

(2) Before making the order, the Minister may consider adverse impacts that a physical activity may have on the rights of the Indigenous peoples of Canada — including Indigenous women —",

(iii) replace line 21 with the following:

"quest referred to in subsection (1) within 30 days after",

(iv) replace line 24 with the following:

"**(5)** The Agency may suspend the time limit for re-", and

(v) replace lines 26 to 33 with the following:

h) à la page 13 :

(i) remplacer les lignes 5 à 9 par ce qui suit :

« des effets importants relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs et qui :

a) soit sont complexes et peuvent nécessiter un ensemble complexe de mesures d'atténuation;

b) soit sont nouveaux et leur gravité ou les effets de toute mesure d'atténuation connexe sont inconnus.

(1.1) Le ministre ne peut désigner une activité concrète en vertu du paragraphe (1) que lorsque des circonstances uniques ou exceptionnelles le justifient.

(2) Avant de prendre l'arrêté, le ministre peut prendre en »,

(ii) remplacer la ligne 12 par ce qui suit :

« tones du Canada — incluant les femmes autochtones — reconnus et confirmés par l'article 35 de »,

(iii) remplacer la ligne 20 par ce qui suit :

« sée au paragraphe (1) dans les trente jours sui- »,

(iv) remplacer la ligne 23 par ce qui suit :

« **(5)** L'Agence peut suspendre le délai prévu pour ré- »,

(v) remplacer les lignes 26 à 30 par ce qui suit :

"scribed by regulations made under paragraph 112(1)(c) is completed. If the Agency suspends the time limit, it must post on the Internet site a notice that sets out its reasons for doing so.

(6) When the Agency is of the opinion that the prescribed activity is completed, it must post a notice to that effect on the Internet site.";

(*h*) on page 14,

(i) replace lines 4 and 5 with the following:

"stantially begun;

(b) more than 60 days have passed since the day on which the proponent filed an application with a federal or provincial regulatory agency to seek approval for the physical activity; or

(c) a federal or provincial authority has exercised a power or per-",

(ii) replace line 7 with the following:

"Act of Parliament other than this Act or under an Act of the legislature of a province that could permit",

(iii) replace line 15 with the following:

"made under paragraph 112(1)(a).",

(iv) replace line 19 with the following:

"with an opportunity to participate meaningfully, in a manner that the Agency considers appropriate, in its", and

(v) replace lines 24 to 29 with the following:

"sessment of a designated project, the Agency must

(a) offer to consult with

(i) any jurisdiction that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of the designated project, and

(ii) with any Indigenous group or municipality that may be affected by the carrying out of the designated project; and

(b) cooperate with

(i) the Canadian Energy Regulator if the designated project includes physical activities regulated under the *Canadian Energy Regulator Act*,

(ii) the Canadian Nuclear Safety Commission if the designated project includes physical activities regulated under the *Nuclear Safety and Control Act*,

(iii) the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board if the designated project includes physical activities that are regulated under the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, and

« 112(1)c) soit terminé et, dans un tel cas, elle affiche un avis sur le site Internet indiquant les motifs à l'appui.

(6) Lorsqu'elle estime que l'exercice de l'activité visée au paragraphe (5) est terminé, l'Agence affiche un avis à cet effet sur le site Internet. »;

i) à la page 14 :

(i) remplacer la ligne 5 par ce qui suit :

« **b)** plus de soixante jours se sont écoulés depuis la date de présentation de la demande d'approbation de l'activité concrète par le promoteur auprès d'un organisme de réglementation fédéral ou provincial;

c) une autorité fédérale ou provinciale a exercé des attributions qui »,

(ii) remplacer la ligne 7 par ce qui suit :

« autre que la présente loi ou d'une loi provinciale et qui pourraient permettre »,

(iii) remplacer la ligne 14 par ce qui suit :

« l'alinéa 112(1)a). »,

(iv) remplacer la ligne 18 par ce qui suit :

« participer de façon significative, selon les modalités qu'elle estime indiquées, à ses travaux prépara- »,

(v) remplacer les lignes 23 à 27 par ce qui suit :

« d'un projet désigné, l'Agence est tenue :

a) d'offrir de consulter à la fois :

(i) toute instance qui a des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux du projet,

(ii) tout groupe autochtone ou toute municipalité qui peuvent être touchés par la réalisation du projet;

b) de coopérer à la fois :

(i) avec la Régie canadienne de l'énergie, dans le cas où le projet désigné comprend des activités concrètes régies par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*,

(ii) avec la Commission canadienne de sûreté nucléaire, dans le cas où le projet désigné comprend des activités concrètes régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*,

(iii) avec l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, dans le cas où le projet désigné comprend des activités concrètes régies par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*,

(iv) the Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board if the designated project includes physical activities that are regulated under the *Canada—Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*.";

(*i*) on page 15,

(i) replace line 6 with the following:

"that is the subject of the Agency's preparations — including the Canadian Energy Regulator, the Canadian Nuclear Safety Commission, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and the Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board — must, on",

(ii) replace lines 15 and 16 with the following:

"that are raised by the public or by any jurisdiction, Indigenous group or municipality that is consulted under section 12, and", and

(iii) replace line 27 with the following:

"made under paragraph 112(1)(a).";

(*j*) on page 16,

(i) replace lines 5 and 6 with the following:

"**(2)** In making its decision, the Agency may consider the following factors:",

(ii) replace line 18 with the following:

"jurisdiction, Indigenous group or municipality that is consulted un-", and

(iii) replace the heading before line 30 and lines 30 to 32 with the following:

"Notice

17 (1) The proponent of a designated project may request that the Minister, the Minister of Finance and the Minister of Natural Resources provide a written notice if, in the opinion of all three Ministers, the project is inconsistent with Government of Canada policy or if";

(*k*) on page 17,

(i) replace line 1 with the following:

"a federal authority advises the Minister",

(ii) replace lines 5 to 7 with the following:

"part, the Minis-",

(iv) avec l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, dans le cas où le projet désigné comprend des activités concrètes régies par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*. »;

j) à la page 15 :

(i) remplacer la ligne 6 par ce qui suit :

« de travaux préparatoires — notamment la Régie canadienne de l'énergie, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers — est tenue, sur demande de »,

(ii) remplacer les lignes 14 et 15 par ce qui suit :

« levées par le public ou par toute instance, tout groupe autochtone ou toute municipalité consultés en application de l'article 12, et tout »,

(iii) remplacer la ligne 26 par ce qui suit :

« par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a). »;

k) à la page 16 :

(i) remplacer la ligne 4 par ce qui suit :

« **(2)** Pour prendre sa décision, l'Agence peut prendre en compte »,

(ii) remplacer les lignes 17 et 18 par ce qui suit :

« l'Agence, du public et de toute instance, de tout groupe autochtone ou de toute municipalité consultés en application de l'article »,

(iii) remplacer l'intertitre avant la ligne 28 et les lignes 28 à 30 par ce qui suit :

« Avis

17 (1) Le promoteur d'un projet désigné peut demander que le ministre, le ministre des Finances et le ministre des Ressources naturelles l'avisent par écrit s'ils estiment tous les trois que le projet est incompatible avec la politique du gouvernement du Canada ou si une autorité »;

l) à la page 17 :

(i) remplacer les lignes 4 à 11 par ce qui suit :

« la réalisation en tout ou en partie du projet. Le ministre avise, par écrit, le promoteur du projet. L'avis précise les motifs pour lesquels l'autorité n'exercera pas ses pouvoirs ou pour lesquels les trois ministres en sont venus à cette conclusion.

(1.1) Les avis écrits des ministres visés au paragraphe (1) sont fournis au promoteur avant que l'Agence fournisse l'avis du début de l'évaluation d'impact du projet désigné au titre du paragraphe 18(1). Il est entendu qu'aucune évaluation d'impact ne prend fin ou n'est suspendue au seul motif qu'un avis écrit est fourni au titre du présent article. »,

(iii) replace lines 5 to 9 with the following:

"part. The",

(iv) replace line 9 with the following:

"he or she has been so advised. The",

(v) replace lines 11 and 12 with the following:

"authority will not exercise its power.",

(vi) replace line 12 with the following:

"opinion of the three Ministers.

(1.1) The Ministers' written notice under subsection (1) must be provided to the proponent before the Agency provides a notice of commencement of the impact assessment of the designated project under subsection 18(1). For greater certainty, no impact assessment is terminated or suspended on the sole basis that a written notice is provided under this section.",

(vii) add the following after line 14:

"**(3)** A proponent's request under subsection (1) must be made at least 30 days before the day on which the Agency is required to provide the proponent of a designated project with a notice of the commencement of the impact assessment of the designated project under subsection 18(1).",

(viii) replace line 15 with the following:

"**18 (1)** Subject to subsections (3) and (4), if the Agency decides that an impact assessment",

(ix) replace lines 24 to 26 with the following:

"sessment of the project that sets out

(i) the scope of the designated project that the Agency has determined will be subject to the impact assessment,

(ii) the factors under subsection 22(1) that will be considered in the impact assessment of the designated project, as well as the scope of those factors, including any modification of those factors under subsection 22(2),

(iii) any written notice provided under subsection 17(1) if requested by the proponent, and

(iv) the information or studies that the Agency requires from the proponent and that it considers necessary for it to conduct the impact assessment; and",

(x) replace line 28 with the following:

"made under paragraph 112(1)(a), including tailored", and

(xi) replace lines 34 to 37 with the following:

"**(1.1)** The scope of the factors referred to in paragraphs 22(1)(a) to (f), (h) to (l), (s) and (t) that are to be taken into account under subsection 22(211), including the

(ii) ajouter, après la ligne 13, ce qui suit :

« **(3)** La demande du promoteur visée au paragraphe (1) est faite au moins trente jours avant la date à laquelle l'Agence doit fournir l'avis du début de l'évaluation d'impact au titre du paragraphe 18(1). »,

(iii) remplacer la ligne 14 par ce qui suit :

« **18 (1)** Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si elle décide qu'une évaluation d'impact d'un »,

(iv) remplacer les lignes 22 et 23 par ce qui suit :

« quel elle indique :

(i) la portée du projet désigné visé par l'évaluation d'impact,

(ii) les éléments prévus au paragraphe 22(1) qui seront pris en compte dans l'évaluation d'impact du projet désigné et la portée de ces éléments, notamment toute modification relative à ces éléments au titre du paragraphe 22(2),

(iii) tout avis écrit fourni au titre du paragraphe 17(1) sur demande du promoteur,

(iv) les études ou les renseignements qu'elle estime nécessaires à l'évaluation d'impact et qu'elle exige du promoteur; »,

(v) remplacer la ligne 25 par ce qui suit :

« l'alinéa 112(1)a), notamment des lignes directrices indivi- »,

(vi) remplacer les lignes 32 à 35 par ce qui suit :

« **(1.1)** L'Agence évalue la portée des éléments visés aux alinéas 22(1)a) à f), h) à l), s) et t), notamment la mesure dans laquelle ils sont pertinents pour l'évaluation

extent of their relevance to the impact assessment, is determined by the Agency and is set out in the tailored guidelines referred to in subsection (1).

(1.2) The Agency must respect the principle of proportionality by ensuring that the time and money invested in the information and studies requested in connection with the impact assessment are commensurate with the nature and complexity of the project.";

(*l*) on page 18,

(i) replace lines 1 to 12 with the following:

"**(3)** The Minister may, on request of any jurisdiction referred to in paragraphs (c) or (d) of the definition *jurisdiction* in section 2, by order, establish a longer time limit than the time limit referred to in subsection (1), to allow the Agency to cooperate with that jurisdiction with respect to the Agency's obligations under subsection (1).

(4) The Minister may, on the request of a proponent of the designated project, by order, establish a longer time limit than the time limit referred to in subsection (1).

(5) The Agency must post on the Internet site any time limit established under subsection (3) or (4), including any reasons provided by the Minister for granting the extension.

(6) The Agency may suspend the time limit within which it must provide the notice of the com-",

(ii) replace lines 15 to 21 with the following:

"112(1)(c) is completed. If the Agency suspends the time limit, it must post on the Internet site a notice that sets out its reasons for doing so.

(7) When the Agency is of the opinion that the prescribed activity is completed, it must post a notice to that effect on the Internet site.",

(iii) add the following after line 21:

"**18.1** The Agency may proceed to issue a notice under section 18 despite

(a) a failure by a person to provide comments within the period specified under section 11 or a request from such person or persons to extend the specified period; or

(b) a failure by a jurisdiction or an Indigenous group to respond to the Agency's offer to consult under section 12, or a request from such a party for certain consultation to be completed under section 12 prior to the issuance of a notice of commencement under subsection 18(1).", and

(iv) replace lines 34 and 35 with the following:

"tion or studies that the Agency considers necessary for the conduct of the impact assessment.";

(*m*) on page 19,

d'impact, lorsqu'elle les prend en compte en vertu du paragraphe 22(2) et l'indique dans les lignes directrices individualisées visées au paragraphe (1).

(1.2) L'Agence respecte le principe de proportionnalité en s'assurant que les études et les renseignements demandés dans le cadre de l'évaluation d'impact sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité du projet. »;

m) à la page 18 :

(i) remplacer les lignes 1 à 13 par ce qui suit :

« **(3)** Le ministre peut, à la demande de toute instance visée aux alinéas c) ou d) de la définition de *instance* à l'article 2, fixer, par arrêté, un délai plus long que celui prévu au paragraphe (1), pour permettre à l'Agence de coopérer avec cette instance à l'égard des obligations de l'Agence au titre du paragraphe (1).

(4) Le ministre peut, à la demande de tout promoteur du projet désigné, fixer, par arrêté, un délai plus long que celui prévu au paragraphe (1).

(5) L'Agence affiche sur le site Internet tout avis de prolongation fixée au titre des paragraphes (3) ou (4), y compris, le cas échéant, les motifs fournis par le ministre à l'appui de la prolongation.

(6) L'Agence peut suspendre le délai dont elle dispose pour fournir l'avis du début de l'évaluation d'im- »,

(ii) remplacer les lignes 15 à 20 par ce qui suit :

« pris en vertu de l'alinéa 112(1)c) soit terminée et, dans un tel cas, elle affiche un avis sur le site Internet indiquant les motifs à l'appui.

(7) Lorsqu'elle estime que l'exercice de l'activité visée au paragraphe (6) est terminée, l'Agence affiche un avis à cet effet sur le site Internet.

18.1 L'Agence peut délivrer un avis visé à l'article 18 malgré :

a) soit le défaut d'une personne de fournir des observations dans le délai précisé à l'article 11 ou toute demande de prolongation du délai précisé formulée par une ou plusieurs personnes;

b) soit le défaut d'une instance ou d'un groupe autochtone de répondre à une offre de consulter formulée par l'Agence en application de l'article 12 ou toute demande formulée par de telles parties pour que se tienne une consultation en application de l'article 12, avant la délivrance de l'avis prévu au paragraphe 18(1). »,

(iii) remplacer, dans la version anglaise, les lignes 34 et 35 par ce qui suit :

« tion or studies that the Agency considers necessary for the conduct of the impact assessment. »;

n) à la page 19 :

(i) add the following after line 9:

"Provincial Jurisdiction

20.1 No action may be taken by the Agency or the Minister under this Act in respect of a designated project in respect of which the government of a province in which that designated project is located — in whole or in part — requests that the Agency take no further action if the request

(a) sets out the provincial authority in respect of the environmental assessment of the designated project; and

(b) is received by the Agency no later than 30 days after the day on which the notice referred to in subsection 18(2) is posted on the Internet site.",

(ii) replace line 10 with the following:

"**21 (1)** The Agency — or the Minister if the impact assess-",

(iii) replace line 18 with the following:

"sessment of the effects of a designated",

(iv) replace lines 20 to 24 with the following:

"der the *Canada Oil and Gas Operations Act* or the *Canada Transportation Act*; and",

(v) add the following after line 28:

"**(1.1)** The Agency or the Minister, as the case may be, must, when consulting with any jurisdiction referred to in paragraphs (e) to (g) of the definition *jurisdiction* in section 2, consult in a manner that is inclusive, transparent and reflective of the views and priorities of Indigenous peoples of Canada, including Indigenous women.

(2) The Agency — or the Minister if the impact assessment of the designated project has been referred to a review panel — and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board or Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, as the case may be, shall cooperate with respect to the impact assessment of a designated project that includes activities that are regulated under the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* or the *Canada—Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*.

(3) The Agency and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board shall, to ensure effective cooperation and avoid duplication of work and activities, conclude memoranda of understanding in relation to the conduct of impact assessments referred to in subsection (2) — other than those referred to a review panel.

(i) ajouter, après la ligne 9, ce qui suit :

« Compétence provinciale

20.1 L'Agence ou le ministre ne peut, sous le régime de la présente loi, prendre de mesure à l'égard d'un projet désigné à l'égard duquel le gouvernement de la province où se trouve le projet — en tout ou en partie — demande que l'Agence ne prenne aucune autre mesure si la demande :

a) indique l'autorité provinciale concernant l'évaluation environnementale du projet;

b) est reçue par l'Agence au plus tard trente jours suivant le jour où l'avis mentionné au paragraphe 18(2) est affiché sur le site Internet. »,

(ii) remplacer la ligne 10 par ce qui suit :

« **21 (1)** L'Agence ou, s'il a renvoyé, l'évaluation d'impact du »,

(iii) remplacer la ligne 17 par ce qui suit :

« l'évaluation des effets du projet, si »,

(iv) remplacer les lignes 19 à 23 par ce qui suit :

« *les opérations pétrolières au Canada* ou la *Loi sur les transports au Canada*; »,

(v) ajouter, après la ligne 26, ce qui suit :

« **(1.1)** L'Agence ou le ministre, selon le cas, doit, lorsqu'il consulte toute instance visée aux alinéas e) à g) de la définition de *instance* à l'article 2, être inclusif et transparent, et respecter les points de vue et les priorités des peuples autochtones du Canada, incluant des femmes autochtones.

(2) L'Agence ou, s'il a renvoyé, l'évaluation d'impact du projet désigné pour examen par une commission, le ministre coopère avec l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers ou l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas, à l'égard de l'évaluation d'impact du projet, si le projet comprend des activités régies par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* ou la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*.

(3) L'Agence conclut avec l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, afin d'assurer une coopération efficace et d'éviter tout double emploi, des protocoles d'entente concernant les évaluations d'impact visées au paragraphe (2), à l'exception de celles renvoyées pour examen par une commission.

(4) Sections 25 to 29 apply, with such modifications as the circumstances may require, to the Agency, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board or Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, as the case may be, in relation to the impact assessment of a designated project referred to in subsection (2) — other than those referred to a review panel.

(5) If the Minister has referred the impact assessment of a designated project referred to in subjection (2) to a review panel,

(a) the panel's terms of reference established by the Minister in accordance with section 41 shall include provisions for the panel's cooperation with the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board or Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, as the case may be; and

(b) the Minister, on the recommendation of the Chairperson of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board or the Chairperson of the Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, as the case may be, shall appoint to a panel at least two persons who are members of the applicable Board and who may be appointed as members of a review panel.

(6) The Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, as the case may be, shall cooperate with the Agency or the review panel in respect of any impact assessment referred to in subsection (2).", and

(vi) replace lines 31 to 33 with the following:

"must, subject to subsection (2), consider the following factors:

(a) the effects within federal jurisdiction and the positive and negative";

(*n*) on page 20,

(i) replace line 1 with the following:

"consequences of these effects that are likely to be",

(ii) add the following after line 11:

"**(a.1)** the project's impact, on a global level, on the environment and climate change;",

(iii) replace line 20 with the following:

"**(d)**the purpose of, need for and economic impacts of the designated",

(iv) delete lines 26 to 28, and

(4) Les articles 25 à 29 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'Agence, à l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers ou à l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas, à l'égard de l'évaluation d'impact du projet désigné visée au paragraphe (2), à l'exception des évaluations d'impact renvoyées pour examen par une commission.

(5) Si le ministre renvoie l'évaluation d'impact d'un projet désigné, visée au paragraphe (2), pour examen par une commission, le ministre :

a) fixe, conformément à l'article 41, le mandat de la commission, lequel prévoit que la commission coopère avec l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers ou l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas;

b) nomme à la commission, sur recommandation du président de l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers ou du président de l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas, au moins deux membres de l'Office concerné qui peuvent être nommés membres d'une commission.

(6) L'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas, coopèrent avec l'Agence ou la commission à l'égard des évaluations d'impact visées au paragraphe (2). »,

(vi) remplacer les lignes 29 à 31 par ce qui suit :

« en compte, sous réserve du paragraphe (2), les éléments suivants :

a) les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale et les »;

o) à la page 20 :

(i) remplacer les lignes 1 et 2 par ce qui suit :

« répercussions positives et négatives de tels effets que la réalisation du projet est susceptible d'en- »,

(ii) ajouter, après la ligne 9, ce qui suit :

« **a.1)** les répercussions du projet, à l'échelle mondiale, sur l'environnement et sur les changements climatiques; »,

(iii) remplacer la ligne 17 par ce qui suit :

« **d)** les raisons d'être, la nécessité et les retombées économiques du projet; »,

(iv) supprimer les lignes 22 à 24,

(v) replace lines 32 to 36 with the following:

"tributes to the environmental, health, social and economic effects and is consistent with any relevant published policy on sustainability developed by the Agency under paragraph 155(h) and identified in the documents provided to the proponent under paragraph 18(1)(b);

(i) the extent to which the effects of the designated project hinder or contribute to the Government of Canada's ability to meet its environmental obligations and its commitments in respect of climate change while also accounting for provincial enactments respecting climate change;";

(*o*) on page 21,

(i) replace line 3 with the following:

"**(n)** comments received from the public or, with respect to a designated project that is referred to a review panel, any interested party;

(n.1) comments received from a municipality that may be affected by the carrying out of a designated project;",

(ii) replace lines 7 and 8 with the following:

"**(o.1)** any decisions made by a provincial authority in respect of the environmental assessment of the designated project or a portion thereof;

(o.2) consistency between the designated project and any law or regulation of a province in which the designated project is located, in whole or in part;

(p) consistency with any relevant assessment referred in section 92, 93 or 95 — other than one related to paragraph 22(1)(h) — if that assessment has been completed prior to the notice of commencement for the designated project under subsection 18(1);",

(iii) replace lines 19 and 20 with the following:

"**(s)** consistency with any relevant published policy on the intersection of sex and gender with any other identity factors developed by the Agency under paragraph 155(h) and identified in the documents provided to the proponent under paragraph 18(1)(b); and",

(iv) replace lines 22 and 23 with the following:

"that the Agency requires to be", and

(v) replace lines 25 to 30 with the following:

"**(2)** The Agency or the Minister, if the impact assessment is referred to a review panel, may determine

(a) that a factor under subsection (1) other than a factor in paragraphs (1)(g) and (n) to (t) does not need to be taken into account;

(v) remplacer les lignes 27 à 33 par ce qui suit :

« **h)** la mesure dans laquelle le projet contribue aux effets environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques et est conforme à toute politique pertinente sur la durabilité publiée — élaborée par l'Agence en application de l'alinéa 155h) — et désignée dans les documents fournis au promoteur en application de l'alinéa 18(1)b);

i) la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques, tout en tenant compte des lois provinciales sur les changements climatiques; »,

(vi) remplacer la ligne 41 par ce qui suit :

« **n)** les observations reçues du public ou, à l'égard d'un projet désigné renvoyé pour examen par une commission, de toute partie intéressée;

n.1) les observations reçues d'une municipalité qui peut être touchée par la réalisation du projet; »;

p) à la page 21 :

(i) remplacer les lignes 4 et 5 par ce qui suit :

« **o.1)** les décisions des autorités provinciales à l'égard de l'évaluation environnementale de tout ou partie du projet;

o.2) la conformité du projet avec toute loi ou tout règlement de la province où se trouve le projet, en tout ou en partie;

p) la conformité à toute évaluation pertinente visée aux articles 92, 93 ou 95, à l'exception d'une évaluation liée à l'alinéa 22(1)h), qui a été menée à terme avant la réception par le promoteur du projet désigné de l'avis du début de l'évaluation d'impact du projet au titre du paragraphe 18(1); »,

(ii) remplacer les lignes 15 et 16 par ce qui suit :

« **s)** la conformité à toute politique pertinente publiée concernant l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires — élaborée par l'Agence en application de l'alinéa 155h) — et désignée dans les documents fournis au promoteur en application de l'alinéa 18(1)b); »,

(iii) remplacer les lignes 18 et 19 par ce qui suit :

« l'Agence peut exiger la »,

(iv) remplacer les lignes 21 à 25 par ce qui suit :

« **(2)** L'Agence ou le ministre, si l'évaluation d'impact est renvoyée pour examen par une commission, peut :

a) déterminer qu'il n'est pas nécessaire de prendre en compte un élément visé au paragraphe (1), à l'exception des éléments visés aux alinéas (1)g) ou n) à t);

(b) the scope of any factors to be taken into account.

(3) When taking into account an assessment referred to in section 92, 93 or 95, the Agency or review panel may consider the weight to be given to that assessment as it considers appropriate, having regard to both the relevance of the assessment and the strength of evidence supporting the assessment's conclusions.";

(*p*) on page 22,

(i) replace line 10 with the following:

"conducted;

(a.1) subject to the other provisions of this Act, processes are established that the Agency considers appropriate to engage meaningfully with the public — and, in particular, the Indigenous peoples of Canada and Indigenous organizations — when conducting an impact assessment; and",

(ii) replace line 26 with the following:

"with an opportunity to participate meaningfully, in a manner that the Agency considers appropriate, within", and

(iii) replace line 28 with the following:

"sessment of a designated project and that the proponent has an opportunity to respond to comments received from the public.

27.1 The Agency may establish the manner that it considers appropriate for members of the public to participate in an impact assessment conducted by the Agency, taking into account

(a) the degree to which a member of the public is directly affected by the designated project; and

(b) whether a member of the public has relevant information or expertise regarding the matters to be decided.";

(*q*) on page 23,

(i) replace line 20 with the following:

"which those effects are significant.", and

(ii) replace line 36 with the following:

"the Agency may establish";

(*r*) on page 24,

(i) replace line 6 with the following:

"in subsection (2), for any reason that the Agency con-",

(ii) replace lines 8 and 9 with the following:

"The Agency must post any time limit established under this subsection and the reasons establishing that time limit on the Internet site.",

(iii) replace lines 21 to 26 with the following:

b) déterminer la portée de tout élément à prendre en compte.

(3) L'Agence ou la commission qui prend en compte une évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95 peut le faire dans la mesure qu'elle juge appropriée, eu égard tant à la pertinence de l'évaluation qu'à la solidité de la preuve qui appuie les conclusions de l'évaluation. »;

q) à la page 22 :

(i) ajouter, après la ligne 11, ce qui suit :

« **a.1)** à ce que soient établis, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les processus que l'Agence estime indiqués dans le but de solliciter une participation significative du public, notamment celle des peuples autochtones du Canada et des organisations autochtones, lorsqu'une évaluation d'impact est réalisée; »,

(ii) remplacer la ligne 26 par ce qui suit :

« elle et d'une manière qu'elle estime indiquée, à l'évaluation d'impact des projets désignés et que le promoteur ait la possibilité de répondre aux observations reçues du public.

27.1 L'Agence peut établir la manière qu'elle estime indiquée pour que les membres du public participent à l'évaluation d'impact réalisée par elle, en tenant compte :

a) de la mesure selon laquelle le membre du public est directement touché par le projet désigné;

b) de la mesure selon laquelle le membre du public détient de l'expertise ou de l'information pertinente concernant la question à trancher. »;

r) à la page 23 :

(i) remplacer la ligne 17 par ce qui suit :

« sure dans laquelle ils sont importants. »,

(ii) remplacer les lignes 32 et 33 par ce qui suit :

« **(5)** Avant le début de l'évaluation d'impact, l'Agence peut fixer : »;

s) à la page 24 :

(i) remplacer les lignes 5 et 6 par ce qui suit :

« pour toute raison qu'elle estime indiquée.

L'Agence affiche sur le site Internet tout délai fixé en vertu du présent paragraphe et les raisons à l'appui du délai fixé. »,

"the Minister's order made under subsection (5) and a notice of any extension granted under this section, including the reasons for granting the extension.

(9) The Agency may suspend the time limit within which it must submit the report until any activi-", and

(iv) replace lines 28 to 35 with the following:

"graph 112(1)(c) is completed. If the Agency suspends the time limit, it must post on the Internet site a notice that sets out its reasons for doing so.

(10) When the Agency is of the opinion that the prescribed activity is completed, it must post a notice to that effect on the Internet site.

28.1 The Agency or review panel may not adjourn or defer the impact assessment of a designated project because an assessment referred to in section 92, 93 or 95 was not completed before the notice of commencement for the designated project.";

(*s*) on page 26,

(i) replace lines 9 to 12 with the following:

"the *Canada Oil and Gas Operations Act* or the", and

(ii) replace line 17 with the following:

"eration of the factors set out in subsection 22(1) that the Minister has determined are relevant to the project;";

(*t*) on page 27,

(i) replace line 10 with the following:

"which those effects are significant.",

(ii) replace line 32 with the following:

"mitted to the Minister at the end of the assessment under the substituted process approved under section 31, the", and

(iii) replace lines 34 to 38 with the following:

"Agency is of the opinion that additional information is required for the purposes of subsection 60(1), it may require the proponent of the designated project to provide the additional information to the Minister or may make a request to the jurisdiction that followed the process to provide that information to the Minister.";

(*u*) on page 28,

(i) replace lines 24 and 25 with the following:

"**(3)** The Agency may suspend the time limit within which the Minister may refer an impact assessment to a re-", and

(ii) remplacer les lignes 18 à 24 par ce qui suit :

« rêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (5) et un avis de toute prolongation accordée en vertu du présent article, y compris les motifs à l'appui de la prolongation.

(9) L'Agence peut suspendre le délai dont elle dispose pour présenter le rapport jusqu'à ce que toute »,

(iii) remplacer les lignes 26 à 30 par ce qui suit :

« 112(1)c) soit terminée et, dans un tel cas, elle affiche un avis sur le site Internet indiquant les motifs à l'appui.

(10) Lorsqu'elle estime que l'exercice de l'activité visée au paragraphe (9) est terminé, l'Agence affiche un avis à cet effet sur le site Internet.

28.1 L'Agence ou la commission ne peut suspendre ou reporter l'évaluation d'impact d'un projet désigné au motif que l'évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95 n'a pas été achevée à la date de l'avis du début du projet désigné. »;

t) à la page 26 :

(i) remplacer les lignes 9 à 13 par ce qui suit :

« *sur les opérations pétrolières au Canada* ou la *Loi sur les transports au Canada*. »,

(ii) remplacer la ligne 18 par ce qui suit :

« cation du paragraphe 22(1) et qui, selon le ministre, sont pertinents dans le cadre du projet; »;

u) à la page 27 :

(i) remplacer la ligne 9 par ce qui suit :

« la mesure dans laquelle ils sont importants. »,

(ii) remplacer les lignes 27 à 34 par ce qui suit :

« **35** Si, après avoir pris en compte le rapport présenté au ministre à l'égard d'un projet désigné au terme de l'évaluation autorisée en application de l'article 31, elle est d'avis que des renseignements supplémentaires sont requis pour l'application du paragraphe 60(1), l'Agence peut exiger que le promoteur du projet désigné les fournisse au ministre ou demander à l'instance ayant effectué l'évaluation de les fournir à ce dernier. »;

v) à la page 28 :

(i) remplacer la ligne 22 par ce qui suit :

« **(3)** L'Agence peut suspendre le délai dont dispose le ministre »,

(ii) replace lines 27 to 34 with the following:

"tions made under paragraph 112(1)(c) is completed. If the Agency suspends the time limit, it must post on the Internet site a notice that sets out its reasons for doing so.

(4) When the Agency is of the opinion that the prescribed activity is completed, it must post a notice to that effect on the Internet site.";

(*v*) on page 29,

(i) replace lines 6 to 26 with the following:

"designated project to a review panel, the Agency must establish the following time limits:

(a) the time limit, after the day on which the notice referred to in subsection 19(4) with respect to the designated project is posted on the Internet site, within which the review panel must submit a report with respect to that impact assessment to the Minister; and

(b) the time limit, after the day on which the review panel submits the report, within which the Agency must post its recommendations under subsection 55.1(2).

(2) Subject to subsection (3), the total number of days for the time limits established under subsection (1) must not exceed 600 unless the Agency is of the opinion that more time is required to allow the review panel to cooperate with a jurisdiction referred to in section 21 with respect to the impact assessment of the designated project or to take into account circumstances that are specific to that project.

(3) The Minister may extend the time limit established under paragraph (1)(a) by any period — up to a maxi-",

(ii) replace lines 9 and 10 with the following:

"than 510 days after the day on which the notice of commencement of the impact assessment of the designated project is posted on the Internet site in accordance with subsection 18(2).", and

(iii) replace lines 34 to 38 with the following:

"**(5)** The Agency must post the following items on the Internet site:

(a) the Agency's reasons for establishing the time limits under subsection (1);

(b) a notice of any extension granted under subsection (3), including the Minister's reasons for granting that extension; and

(c) a notice of any extension granted under subsection (4).";

(*w*) on page 30,

(i) replace line 1 with the following:

"**(6)** The Agency may suspend the time limit within",

(ii) replace lines 4 to 11 with the following:

(ii) remplacer les lignes 25 à 30 par ce qui suit :

« signée par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)c) soit terminée et, dans un tel cas, l'Agence affiche un avis sur le site Internet indiquant les motifs à l'appui.

(4) Lorsqu'elle estime que l'exercice de l'activité visée au paragraphe (3) est terminé, l'Agence affiche un avis à cet effet sur le site Internet. »;

w) à la page 29 :

(i) remplacer les lignes 6 à 22 par ce qui suit :

« projet désigné pour examen par une commission, l'Agence fixe les délais suivants :

a) le délai imparti à la commission pour présenter au ministre le rapport d'évaluation d'impact du projet, qui doit commencer à courir après la date de l'affichage sur le site Internet de l'avis relatif au projet désigné au titre du paragraphe 19(4);

b) le délai imparti à l'Agence pour afficher ses recommandations au titre du paragraphe 55.1(2), qui doit commencer à courir après la date à laquelle la commission présente son rapport.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le total des délais fixés en application du paragraphe (1) ne peut excéder six cents jours, sauf si, de l'avis de l'Agence, la commission a besoin de plus de temps pour lui permettre de coopérer avec toute instance visée à l'article 21 à l'égard de l'évaluation d'impact du projet ou de tenir compte des circonstances particulières de celui-ci.

(3) Le ministre peut prolonger le délai fixé en application de l'alinéa (1)a) pour permettre à celle- »,

(ii) remplacer les lignes 8 à 10 par ce qui suit :

« d'évaluation d'impact du projet dans les cinq cent dix jours suivant la date à laquelle l'avis du début de l'évaluation d'impact du projet désigné a été publié sur le site Internet en application du paragraphe 18(2). »,

(iii) remplacer les lignes 30 à 35 par ce qui suit :

« **(5)** L'Agence affiche les éléments ci-après sur le site Internet :

a) les motifs de l'Agence pour fixer les délais en application du paragraphe (1);

b) un avis de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe (3), y compris les motifs du ministre à l'appui de cette prolongation;

c) un avis de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe (4). »;

x) à la page 30 :

(i) remplacer la ligne 1 par ce qui suit :

« **(6)** L'Agence peut suspendre le délai dont dispose la »,

(ii) remplacer les lignes 4 à 9 par ce qui suit :

"paragraph 112(1)(c) is completed. If the Agency suspends the time limit, it must post on the Internet site a notice that sets out its reasons for doing so.

(7) When the Agency is of the opinion that the prescribed activity is completed, it must post a notice to that effect on the Internet site.", and

(iii) replace lines 15 to 28 with the following:

"of the Acts referred to in section 43, the Agency must establish the following time limits:

(a) the time limit, after the day on which the notice referred to in subsection 19(4) with respect to the designated project is posted on the Internet site, within which the review panel must submit a report with respect to that impact assessment to the Minister; and

(b) the time limit, after the day on which the review panel submits the report, within which the Agency must post its recommendations under subsection 55.1(2).

(2) Subject to subsection (4), the total number of days for the time limits established under subsection (1) must not exceed 300. However, the total number of days may be up to 600 if the Agency is of the opinion that the review panel requires more time and it establishes those time limits before it posts a copy of the notice of the commencement of the impact assessment on the Internet site.

(3) The Agency must take into consideration the factors set out in subsection 36(2) in establishing a time limit that exceeds 300 days.";

(*x*) on page 31, replace line 16 with the following:

"regulated under the *Nuclear Safety and Control Act*, other than in respect of a uranium mine or mill;";

(*y*) on page 33,

(i) replace lines 1 and 2 with the following:

"of reference and the Agency must, within the same period, appoint as a member one or more persons from a roster established under paragraph 50(a)(i) who are unbiased and free from any conflict of in-",

(ii) replace line 18 with the following:

"of the factors set out in the notice of commencement provided to the proponent of the designated project under subsection 18(1) and is conducted",

(iii) replace lines 26 and 27 with the following:

"established under paragraph 37(1)(a);", and

(iv) replace line 31 with the following:

"**(c)** the Agency must — within 45 days after the day";

(*z*) on page 34,

« l'alinéa 112(1)c) soit terminée et, dans un tel cas, l'Agence affiche un avis sur le site Internet indiquant les motifs à l'appui.

(7) Lorsqu'elle estime que l'exercice de l'activité visée au paragraphe (6) est terminé, l'Agence affiche un avis à cet effet sur le site Internet. »,

(iii) remplacer les lignes 13 à 25 par ce qui suit :

« est renvoyée pour examen par une commission, l'Agence fixe les délais suivants :

a) le délai imparti à la commission pour présenter au ministre le rapport d'évaluation d'impact du projet, qui doit commencer à courir après la date de l'affichage sur le site Internet de l'avis relatif au projet désigné au titre du paragraphe 19(4);

b) le délai imparti à l'Agence pour afficher ses recommandations au titre du paragraphe 55.1(2), qui doit commencer à courir après la date à laquelle la commission présente son rapport.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le total des délais fixés en application du paragraphe (1) ne peut excéder trois cents jours, sauf si, de l'avis de l'Agence, la commission a besoin de plus de temps et que l'Agence fixe les délais avant qu'elle n'affiche l'avis du début de l'évaluation d'impact sur le site Internet, auquel cas, le total ne peut excéder six cents jours.

(3) Lorsqu'elle fixe un délai qui excède trois cents jours, l'Agence tient compte des éléments mentionnés au paragraphe 36(2). »;

y) à la page 31, remplacer la ligne 13 par ce qui suit :

« *réglementation nucléaires*, sauf à l'égard des mines ou des usines de concentration d'uranium; »;

z) à la page 32, remplacer les lignes 35 à 37 par ce qui suit :

« tif au projet désigné, fixe le mandat de la commission d'évaluation d'impact. L'Agence nomme, dans le même délai, le ou les membres de la commission à partir d'une liste établie en application du sous-alinéa 50a)(i) et, à cette fin, elle choisit des personnes impartiales, »;

aa) à la page 33 :

(i) remplacer les lignes 17 et 18 par ce qui suit :

« signé prend en compte les éléments prévus dans l'avis du début de l'évaluation d'impact fourni au promoteur du projet désigné au titre du paragraphe 18(1) et est effectuée conformément aux exi- »,

(ii) remplacer les lignes 25 et 26 par ce qui suit :

« fixé en application de l'alinéa 37(1)a); »,

(iii) remplacer la ligne 30 par ce qui suit :

« **c)** l'Agence, dans les quarante-cinq jours suivant »;

ab) à la page 34 :

(i) replace line 2 with the following:

"designated project to a review panel if the project is substantially different from any designated project that has previously been the subject of an impact assessment conducted by a review panel and the project in-",

(ii) replace line 5 with the following:

"**(a)** the *Nuclear Safety and Control Act,* other than in respect of a uranium mine or mill;",

(iii) replace line 9 with the following:

"under the *Nuclear Safety and Control Act*, other than in respect of a uranium mine or mill, to a review",

(iv) replace line 13 with the following:

"net site — establish the panel's terms of reference in consultation with the President of the Canadian Nuclear Safety Commission and ap-", and

(v) replace lines 25 to 32 with the following:

"President of the Canadian Nuclear Safety Commission.

(4) The chairperson must be appointed from the roster and the persons appointed from the roster may";

(*aa*) on page 35,

(i) replace line 3 with the following:

"under the *Nuclear Safety and Control Act* — other than in respect of a uranium mine or mill — including",

(ii) replace line 5 with the following:

"ment, the review panel referred to in section 43 may exercise the powers con-",

(iii) replace line 13 with the following:

"net site — establish the panel's terms of reference in consultation with the Lead Commissioner of the Canadian Energy Regulator and ap-", and

(iv) replace lines 25 to 31 with the following:

"Lead Commissioner of the Canadian Energy Regulator.

(4) The chairperson must be appointed from the roster, and the persons appointed from the roster may";

(*ab*) on page 36,

(i) replace lines 4 and 5 with the following:

"referred to in section 14 and the content of the notice of commencement of the designated project provided to the proponent pursuant to subsection 18(1).

50 (1) The Minister must establish the following rosters:",

(i) remplacer la ligne 1 par ce qui suit :

« **43** Dans le cas où le projet désigné est essentiellement différent de tout autre projet désigné qui a déjà fait l'objet d'une évaluation d'impact effectuée par une commission et qu'il comprend des activi- »,

(ii) remplacer la ligne 5 par ce qui suit :

« **a)** la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, sauf à l'égard des mines ou des usines de concentration d'uranium; »,

(iii) remplacer la ligne 9 par ce qui suit :

« *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, sauf à l'égard des mines ou des usines de concentration d'uranium, pour »,

(iv) remplacer la ligne 14 par ce qui suit :

« mission et, en consultation avec le président de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, fixe le mandat de celle-ci. »,

(v) remplacer les lignes 24 à 28 par ce qui suit :

« (1) est nommé à partir »,

(vi) remplacer les lignes 32 et 33 par ce qui suit :

« **(4)** Le président est nommé à partir de la liste, et les membres nommés à partir de la liste peuvent »;

ac) à la page 35 :

(i) remplacer la ligne 3 par ce qui suit :

« *sûreté et la réglementation nucléaires*, sauf à l'égard des mines ou des usines de concentration d'uranium, notamment pour »,

(ii) remplacer la ligne 5 par ce qui suit :

« mission visée à l'article 43 peut exercer les pouvoirs conférés à la Commis- »,

(iii) remplacer la ligne 14 par ce qui suit :

« sion et, en consultation avec le commissaire en chef de la Régie canadienne de l'énergie, fixe le mandat de celle-ci. »,

(iv) remplacer les lignes 24 à 27 par ce qui suit :

« (1) est nommé à »,

(v) remplacer les lignes 31 et 32 par ce qui suit :

« **(4)** Le président est nommé à partir de la liste, et les membres nommés à partir de la liste peuvent »;

ad) à la page 36 :

(i) remplacer les lignes 4 à 6 par ce qui suit :

« ticle 14 ainsi que du contenu de l'avis du début de l'évaluation d'impact du projet désigné fourni au promoteur en application du paragraphe 18(1).

50 (1) Le ministre établit les listes suivantes :

(ii) add the following after line 21:

"**(2)** In establishing a roster under subparagraph 50(1)(a)(ii), the Minister must consult with the Minister of Natural Resources or the member of the Queen's Privy Council for Canada that the Governor in Council designates as the Minister for the purposes of the *Nuclear Safety and Control Act*.

(3) In establishing a roster under subparagraph 50(1)(a)(iii), the Minister must consult with the member of the Queen's Privy Council for Canada that is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the *Canadian Energy Regulator Act*.",

(iii) replace line 30 with the following:

"opportunity to participate meaningfully in the manner and to the extent that the review panel considers appropriate in the circumstance, within the", and

(iv) in the French version,

(A) replace line 6 with the following:

"**a)** une liste de personnes qui peuvent être nommées",

(B) replace line 12 with the following:

"**b)** une liste de personnes qui sont membres de la", and

(C) replace line 16 with the following:

"**c)** une liste de personnes qui sont des commissaires";

(*ac*) on page 37,

(i) replace line 5 with the following:

"effects are significant,",

(ii) replace line 13 with the following:

"from the public and any response to those comments received from the proponent, and",

(iii) replace lines 16 and 17 with the following:

"and recommendations as to whether the designated project should be approved and conditions in relation to adverse effects within federal jurisdiction, including any mitigation measures and follow-up programs it considers appropriate;", and

a) une liste de personnes qui peuvent être nommées »,

(ii) remplacer la ligne 12 par ce qui suit :

« **b)** une liste de personnes qui sont membres de la »,

(iii) remplacer la ligne 16 par ce qui suit :

« **c)** une liste de personnes qui sont des commissaires »,

(iv) ajouter, après la ligne 19, ce qui suit :

« **(2)** Pour établir une liste au titre du sous-alinéa 50(1)a)(ii), le ministre consulte le ministre des Ressources naturelles ou le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

(3) Pour établir une liste au titre du sous-alinéa 50(1)a)(iii), le ministre consulte le membre du Conseil de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. »,

(v) remplacer la ligne 25 par ce qui suit :

« possibilité de participer de façon significative de la manière et dans la mesure que la commission estime indiquées dans les circonstances, dans le »,

(vi) remplacer la ligne 33 par ce qui suit :

« gatifs et précise la mesure dans laquelle ils sont importants, »;

ae) à la page 37 :

(i) remplacer la ligne 4 par ce qui suit :

« du public et des réponses à l'égard de ces observations reçues du promoteur, »,

(ii) remplacer les lignes 6 à 8 par ce qui suit :

« sions et recommandations à savoir si le projet désigné doit être approuvé, ainsi que des conditions en lien avec les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs, y compris toute mesure d'atténuation et tout programme de suivi qu'elle estime indiqués; »,

(iv) add the following after line 37:

"**(4)** A review panel conducting a public hearing under this Act may determine the manner in and extent to which a person may participate, taking into account the extent to which the person would be directly affected by the project and whether, in the opinion of the review panel, the person has relevant information or expertise in relation to the matter before the review panel.

(5) A determination of the review panel under subsection (4) is final and conclusive.";

(*ad*) on page 39, add the following after line 22:

"**55.1 (1)** The Agency must make recommendations to assist the Minister in establishing conditions under section 64 in respect of the designated project that is the subject of a report referred to in section 55.

(2) The Agency must post its recommendations on the Internet site.";

(*ae*) on page 40, replace lines 4 to 6 with the following:

"will not submit its report within the time limit established under paragraph 37(1)(a), including any ex-";

(*af*) on page 41,

(i) replace line 9 with the following:

"which those effects are significant.",

(ii) replace lines 20 to 22 with the following:

"**(a)** determine if the significant adverse effects within federal jurisdiction — and the significant adverse direct or incidental effects — that are indicated in the report, if any, are, in light of",

(iii) replace line 31 with the following:

"**61 (1)** After taking into account the report with respect to",

(iv) replace line 34 with the following:

"the Minister under section 59, the responsible authority must refer to",

(v) replace lines 36 to 38 with the following:

"whether the significant adverse effects within federal jurisdiction — and the significant adverse direct or incidental effects — that are indicated in the report, if any, are, in light of the factors re-", and

(vi) add the following after line 39:

"**(2)** For the purpose of subsection (1), ***responsible authority*** means,

(iii) ajouter, après la ligne 26, ce qui suit :

« **(4)** La commission qui tient des audiences publiques au titre de la présente loi peut déterminer la mesure dans laquelle une personne peut participer et les modalités de sa participation, en tenant compte de la mesure dans laquelle la personne serait touchée directement par le projet et si, selon la commission, la personne possède l'expertise ou les renseignements voulus relativement à l'affaire dont la commission est saisie.

(5) Toute décision de la commission, prise en application du paragraphe (4), est définitive. »;

af) à la page 39, ajouter, après la ligne 21, ce qui suit :

« **55.1 (1)** L'Agence formule des recommandations afin d'aider le ministre à fixer des conditions en vertu de l'article 64 à l'égard de tout projet désigné faisant l'objet d'un rapport visé à l'article 55.

(2) Elle affiche ses recommandations sur le site Internet. »;

ag) à la page 40, remplacer, dans la version anglaise, les lignes 4 à 6 par ce qui suit :

« will not submit its report within the time limit established under paragraph 37(1)(a), including any ex- »;

ah) à la page 41 :

(i) remplacer la ligne 8 par ce qui suit :

« sure dans laquelle ils sont importants. »,

(ii) remplacer la ligne 19 par ce qui suit :

« **a)** décide si les effets importants relevant d'un domaine de com- »,

(iii) remplacer la ligne 21 par ce qui suit :

« rects ou accessoires négatifs importants — identifiés dans le rap- »,

(iv) remplacer la ligne 30 par ce qui suit :

« **61 (1)** Après avoir pris en compte le rapport d'évaluation »,

(v) remplacer les lignes 33 et 34 par ce qui suit :

« 59, l'autorité responsable renvoie au gouverneur en conseil la question de savoir si les effets importants relevant d'un domaine de com- »,

(vi) remplacer les lignes 36 et 37 par ce qui suit :

« directs ou accessoires négatifs importants — identifiés dans le rapport, le cas échéant, sont, compte tenu des éléments visés à l'article 63, »,

(vii) ajouter, après la ligne 38, ce qui suit :

« **(2)** Pour l'application du paragraphe (1), ***autorité responsable*** s'entend :

(a) in the case of a report prepared by a review panel established under subsection 44(1), the Minister and the Minister of Natural Resources or the member of the Queen's Privy Council for Canada that the Governor in Council designates as the Minister for the purposes of the *Nuclear Safety and Control Act*;

(b) in the case of a report prepared by a review panel established under subsection 47(1), the Minister and the member of the Queen's Privy Council for Canada that is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the *Canadian Energy Regulator Act*; or

(c) the Minister, in any other case.";

(*ag*) on page 42,

(i) replace lines 6 to 8 with the following:

"whether the significant adverse effects within federal jurisdiction — and the significant adverse direct or incidental effects — that are indicated in the report, if any, are, in light of the factors re-",

(ii) add the following after line 9:

"**62.1 (1)** Despite any other provision of this Act, any determination under paragraph 60(1)(a) or determination under section 62 must be made no later than the later of

(a) 730 days after the day on which the notice referred to in subsection 19(4) is posted on the Internet site;

(b) in the case of a determination under paragraph 60(1)(a), a date fixed by the order of the Minister on request of the proponent; and

(c) in the case of a determination under section 62, a date fixed by order of the Governor in Council on request of the proponent.

(2) The Agency must post on the Internet site a notice of any extension fixed by an order made under paragraphs (1)(b) and (c), along with any reasons for granting the extension.",

(iii) replace lines 14 and 15 with the following:

"referred to in that subsection, must be based on the contents of the report with respect to the impact assessment — including the positive and negative consequences of any changes to the environment or to health, social or economic conditions that are indicated in the report — and a consid-",

a) dans le cas d'un rapport établi par une commission constituée au titre du paragraphe 44(1), du ministre et du ministre des Ressources naturelles ou du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;

b) dans le cas d'un rapport établi par une commission constituée au titre du paragraphe 47(1), du ministre et du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*;

c) dans tous les autres cas, du ministre. »;

ai) à la page 42 :

(i) remplacer la ligne 4 par ce qui suit :

« désigné en cause, si les effets importants relevant d'un domaine de »,

(ii) remplacer les lignes 6 et 7 par ce qui suit :

« fets directs ou accessoires négatifs importants — identifiés dans le rapport, le cas échéant, sont, compte tenu des éléments visés à l'article »,

(iii) ajouter, après la ligne 8, ce qui suit :

« **62.1 (1)** Malgré toute autre disposition de la présente loi, les décisions visées à l'alinéa 60(1)a) ou à l'article 62 sont prises au plus tard à celui des moments ci-après qui est postérieur aux autres :

a) sept cent trente jours suivant l'affichage sur le site Internet de l'avis prévu au paragraphe 19(4);

b) la date fixée par arrêté du ministre à la demande du promoteur, dans le cas d'une décision visée à l'alinéa 60(1)a);

c) la date fixée par décret à la demande du promoteur, dans le cas d'une décision visée à l'article 62.

(2) L'Agence affiche sur le site Internet un avis de toute prolongation fixée par arrêté du ministre ou par décret en vertu des alinéas (1)b) et c), y compris les motifs à l'appui de la prolongation. »,

(iv) remplacer les lignes 12 à 14 par ce qui suit :

« fonde sur le contenu du rapport en cause, notamment sur les répercussions positives et négatives des changements causés à l'environnement ou aux conditions sanitaires, sociales ou économiques qui y sont indiqués, et les éléments ci-après :

a) les effets environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques possibles du projet désigné;

(iv) replace lines 17 and 18 with the following:

"**(a)** the potential environmental, health, social and economic effects of the designated project;

(a.1) any relevant policy on sustainability developed under paragraph 155(h) that has been provided to the proponent under paragraph 18(1)(b) in accordance with regulations made under paragraph 112(1)(a);",

(v) replace lines 21 and 22 with the following:

"effects are described as significant in the impact assessment report;

(b.1) any decisions made by a provincial authority in respect of the environmental assessment of the designated project or a portion thereof;

(b.2) consistency between the designated project and any law or regulation of a province in which the designated project is located, in whole or in part;",

(vi) replace lines 30 to 34 with the following:

"firmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*;

(e) consistency with any relevant assessment referred to in section 92, 93 or 95 that has been completed before the notice of commencement was provided to the proponent of the designated project under subsection 18(1); and

(f) federal legislation applicable to the designated project and that relates to the Government of Canada's environmental obligations and its commitments in respect of climate change as described in any relevant assessment referred to in section 95 that has been completed before the notice of commencement was provided to the proponent of the designated project under subsection 18(1).",

(vii) replace line 37 with the following:

"section 62, that the significant effects that are indicated in the report", and

(viii) replace lines 39 and 40 with the following:

"may be, takes into account are in the public interest, or if no significant adverse effects are indicated in the report, the Minister must, taking into consideration the recommendations made in the report with respect to the impact assessment, establish any condition that he or she con-";

(*ah*) on page 43,

(i) replace line 3 with the following:

"that the significant effects that are indicated in the report that the",

(ii) replace lines 5 and 6 with the following:

"takes into account are in the public interest, or if no significant adverse effects are indicated in the report, the Minister must, taking into consideration the

a.1) les politiques en matière de durabilité élaborées au titre de l'alinéa 155h) fournies au promoteur au titre de l'alinéa 18(1)b) conformément au règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a); »,

(v) remplacer les lignes 17 à 19 par ce qui suit :

« si que les effets directs ou accessoires négatifs — sont décrits comme importants dans le rapport d'évaluation d'impact du projet;

b.1) les décisions des autorités provinciales à l'égard de l'évaluation environnementale de tout ou partie du projet;

b.2) la conformité du projet avec toute loi ou tout règlement de la province où se trouve le projet, en tout ou en partie; »,

(vi) remplacer les lignes 28 à 32 par ce qui suit :

« **e)** la conformité avec toute évaluation pertinente visée aux articles 92, 93 ou 95 qui a été menée à terme avant la fourniture de l'avis du début de l'évaluation d'impact au promoteur du projet désigné au titre du paragraphe 18(1);

f) les lois fédérales applicables au projet désigné qui sont liées aux obligations en matière environnementale et aux engagements à l'égard des changements climatiques du gouvernement du Canada décrits dans les évaluations pertinentes visées à l'article 95 complétées avant la fourniture de l'avis du début de l'évaluation d'impact au promoteur du projet désigné au titre du paragraphe 18(1). »,

(vii) remplacer les lignes 35 à 37 par ce qui suit :

« de l'article 62, que les effets importants identifiés dans le rapport qu'il prend en compte sont dans l'intérêt public, ou si aucun effet négatif important n'est identifié dans le rapport, le ministre fixe, en tenant compte des recommandations énoncées dans le rapport d'évaluation d'impact, toute condition qu'il estime indiquée que le »;

(*aj*) à la page 43 :

(i) remplacer les lignes 3 à 5 par ce qui suit :

« l'article 62, que les effets importants identifiés dans le rapport qu'il prend en compte sont dans l'intérêt public, ou si aucun effet négatif important n'est identifié dans le rapport, le ministre fixe, en tenant compte des recommandations énoncées dans le rapport d'évaluation d'impact, toute condition qu'il estime indiquée, directement »,

(ii) remplacer les lignes 18 et 19 par ce qui suit :

recommendations made in the report with respect to the impact assessment, establish any condition that he or she considers ap-",

(iii) replace line 22 with the following:

"may include",

(iv) add the following after line 32:

"**64.1** A determination under paragraph 60(1)(a) may not be delayed on the basis that, before the notice of commencement of the impact assessment is provided to the proponent under subsection 18(1),

(a) an assessment referred to in sections 92, 93 or 95 was not completed, or

(b) a relevant policy had not been developed under paragraph 155(h).", and

(v) replace line 35 with the following:

"**(a)** informs the proponent of any determination made";

« **(4)** Les conditions visées aux paragraphes (1) et (2) peuvent comporter les suivantes : »,

(iii) ajouter, après la ligne 29, ce qui suit :

« **64.1** La décision visée à l'alinéa 60(1)a) ne peut être reportée au motif que — avant la fourniture de l'avis du début de l'évaluation d'impact au promoteur au titre du paragraphe 18(1) — l'évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95 n'a pas été menée à terme ou la politique pertinente n'a pas été élaborée au titre de l'alinéa 155h). »,

(iv) remplacer la ligne 32 par ce qui suit :

« **a)** il donne avis de toute décision prise au titre de l'alinéa »;

(*ai*) on page 44,

(i) replace lines 18 to 21 with the following:

"sion statement no later than 90 days after

(a) the day on which the report with respect to the impact assessment of the designated project, or a summary of that report, is posted on the Internet site, if the report is submitted to the Minister under subsection 28(2) or section 59 or at the end of the assessment under the process approved under section 31; or

(b) the day on which the Agency posts its recommendations on the Internet site under subsection 55.1(2), if the recommendations are in respect of a designated project that is the subject of a report received by the Minister under section 55.", and

(ii) delete lines 26 to 28;

ak) à la page 44 :

(i) remplacer les lignes 16 à 18 par ce qui suit :

« quatre-vingt dix jours suivant :

a) soit l'affichage sur le site Internet du rapport d'évaluation d'impact du projet désigné ou de son résumé, s'il s'agit d'un rapport présenté au ministre en application du paragraphe 28(2) ou de l'article 59 ou au terme de l'évaluation autorisée au titre de l'article 31;

b) soit l'affichage sur le site Internet des recommandations de l'Agence au titre du paragraphe 55.1(2), si les recommandations portent sur un projet désigné faisant l'objet d'un rapport que le ministre a reçu au titre de l'article 55. »,

(ii) supprimer les lignes 23 à 25;

(*aj*) on page 45,

(i) replace line 4 with the following:

"*Act* — other than in respect of a uranium mine or mill — designate any condition that is included in the deci-",

(ii) add the following after line 21:

"**(3.1)** Sections 120 to 152 do not apply to the administration or enforcement of this Act as it relates to a condition of a decision statement that is issued in relation to a designated project that includes activities that are regulated, as applicable, under the *Canada—Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* or the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* if the condition is a requirement of an authorization issued under the Act in question in relation to that designated project.", and

al) à la page 45 :

(i) remplacer la ligne 4 par ce qui suit :

« *cléaires*, sauf à l'égard des mines ou des usines de concentration d'uranium, désigner toute condition parmi celles énoncées »,

(ii) ajouter, après la ligne 20, ce qui suit :

« **(3.1)** Les articles 120 à 152 ne s'appliquent pas à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi en ce qui concerne une condition énoncée dans une déclaration relativement à un projet désigné comprenant des activités régies par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* ou la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, si cette condition fait partie d'une autorisation délivrée en vertu de l'une ou l'autre loi à l'égard du même projet. »,

(iii) replace line 33 with the following:

"it or to remove, add or amend conditions in a decision statement referred to in subsection 67(1), (2) or (3).";

(*ak*) on page 48,

(i) add the following after line 3:

"Judicial Review

74.1 (1) Except as provided for in this Act, the following determinations and decisions are final and conclusive:

(a) the Minister's decision to designate a physical activity under subsection 9(1);

(b) the Agency's decision under subsection 16(1) as to whether an impact assessment is required;

(c) the Minister's decision to refer an impact assessment to a review panel under subsection 36(1);

(d) the Minister's determination under paragraph 60(1)(a) as to whether the effects referred to in that paragraph are in the public interest; and

(e) the Governor in Council's determination under section 62 as to whether the effects referred to in that section are in the public interest.

(2) This section does not apply in respect of a report or portion of a report

(a) submitted by the Agency under subsection 28(2) or 59(1); or

(b) by a review panel under paragraph 51(1)(e).

74.2 (1) Judicial review by the Federal Court of Appeal with respect to any determination or decision referred to in subsection 74.1(1) is commenced by making an application for leave to that Court.

(2) The following rules govern an application made under subsection (1):

(a) the application must be filed in the Registry of the Federal Court of Appeal within the 30-day period that begins on the day after the day on which the order, notice, or decision statement that sets out the determination or decision is posted on the Internet site;

(b) a judge of that Court may, for special reasons, allow an extended time for filing and serving the application; and

(c) a judge of that Court must dispose of the application without delay and in a summary way and, unless a judge of that Court directs otherwise, without personal appearance.

(iii) remplacer la ligne 32 par ce qui suit :

« décision qui y est indiquée ou afin de supprimer, d'ajouter ou de modifier les conditions énoncées dans la déclaration visée aux paragraphes 67(1), (2) ou (3). »,

am) à la page 48 :

(i) ajouter, après la ligne 3, ce qui suit :

« Contrôle judiciaire

74.1 (1) Sauf exception prévue par la présente loi, les décisions ci-après sont définitives et sans appel :

a) la décision du ministre de désigner une activité concrète en application du paragraphe 9(1);

b) la décision de l'Agence, au titre du paragraphe 16(1), quant à savoir si une évaluation d'impact est requise;

c) la décision du ministre de renvoyer, au titre du paragraphe 36(1), une évaluation d'impact pour examen par une commission;

d) la décision du ministre, au titre de l'alinéa 60(1)a), quant à savoir si les effets visés à cet alinéa sont dans l'intérêt public;

e) la décision du gouverneur en conseil, au titre de l'article 62, quant à savoir si les effets visés à cet article sont dans l'intérêt public.

(2) Le présent article ne s'applique pas à tout rapport ou toute partie de rapport :

a) soit présenté par l'Agence au titre des paragraphes 28(2) ou 59(1);

b) soit présenté par une commission au titre de l'alinéa 51(1)e).

74.2 (1) Le contrôle judiciaire par la Cour d'appel fédérale de toute décision visée au paragraphe 74.1(1) est subordonné au dépôt d'une demande d'autorisation.

(2) Les règles ci-après s'appliquent à la demande d'autorisation visée au paragraphe (1) :

a) la demande est déposée au greffe de la Cour d'appel fédérale — la Cour — dans la période de trente jours qui commence le jour suivant la date de l'affichage, sur le site Internet, de l'arrêté, de l'avis ou de la déclaration indiquant la décision;

b) le délai peut être prorogé, pour motifs spéciaux, par un juge de la Cour;

c) un juge de la Cour statue sur la demande sans délai et selon la procédure sommaire et, sauf autorisation d'un juge de la Cour, sans comparution en personne.

(3) If leave is granted for a judicial review of a determination or decision referred to in subsection 74.1(1), the hearing shall be held no later than 60 days after the day on which leave was granted.",

(ii) replace line 11 with the following:

"paragraph 112(1)(e) or that are part of a class of activities", and

(iii) replace line 17 with the following:

"nated by regulations made under paragraph 112(1)(e) or";

(*al*) on page 50, replace line 22 with the following:

"and that is not a designated project or a physical activity designated by regulations made under paragraph 112(1)(a.2); and";

(*am*) on page 51, add the following after line 23:

"**(a.1)** any decisions made by a provincial authority in respect of the environmental assessment of the designated project or a portion thereof;

(a.2) consistency between the designated project and any law or regulation of a province in which the designated project is located, in whole or in part;";

(*an*) on page 54,

(i) replace lines 10 to 13 with the following:

"**(a)** the Minister must

(i) offer, to any jurisdiction referred to in paragraphs (c) and (d) of the definition jurisdiction in section 2 that the Minister considers appropriate, to enter into an agreement or arrangement respecting",

(ii) replace lines 25 and 26 with the following:

"**(2)** If an agreement or arrangement referred to in paragraph (1)(b) is entered into, the",

(iii) replace line 31 with the following:

"**(3)** In respect of an agreement or arrangement entered into under subparagraph (1)(a)(i), the Minister must

(a) establish or approve the committee's terms of reference, including a specified time limit within which the assessment must be completed; and

(b) appoint or approve the appointment of the members of the committee, of which at least one person must have been recommended by the jurisdiction with which the agreement or arrangement was entered into.

94 (1) If the Agency conducts an assessment referred to in", and

(iv) replace line 33 with the following:

"ate with any municipality that is affected by the carrying out of a designated project or any jurisdiction referred to in paragraphs (a) to";

(3) Si la demande d'autorisation du contrôle judiciaire d'une décision visée au paragraphe 74.1(1) est accueillie, l'audition est tenue au plus tard soixante jours après la date à laquelle l'autorisation est accueillie. »,

(ii) remplacer la ligne 12 par ce qui suit :

« néa 112(1)e) ou qui font partie d'une catégorie d'activités »,

(iii) remplacer la ligne 18 par ce qui suit :

« par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)e) ou qui ne »;

an) à la page 50, remplacer la ligne 19 par ce qui suit :

« pas un projet désigné ni une activité concrète désignée par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a.2); »;

ao) à la page 51, ajouter, après la ligne 23, ce qui suit :

« **a.1)** les décisions des autorités provinciales à l'égard de l'évaluation environnementale de tout ou partie du projet;

a.2) la conformité du projet avec toute loi ou tout règlement de la province où se trouve le projet, en tout ou en partie; »;

ap) à la page 54 :

(i) remplacer les lignes 11 à 13 par ce qui suit :

« **a)** le ministre doit :

(i) offrir, à toute instance visée aux alinéas c) et d) de la définition de *instance* à l'article 2 que le ministre juge appropriée, de conclure »,

(ii) remplacer les lignes 21 et 22 par ce qui suit :

« **(2)** En cas de conclusion d'un accord visé à l'alinéa (1) b), le ministre nomme le ou les »,

(iii) remplacer les lignes 25 et 26 par ce qui suit :

« **(3)** Dans le cas d'un accord conclu en vertu du sous-alinéa (1)a)(i), le ministre :

a) fixe ou approuve le mandat du comité, y compris le délai pour terminer l'évaluation;

b) nomme les membres du comité ou en approuve la nomination, et au moins un des membres doit avoir été recommandé par l'instance avec laquelle l'accord a été conclu.

94 (1) Si elle procède à l'évaluation visée aux articles 92 ou 93, l'Agence est tenue d'offrir de consulter toute municipalité qui peut être touchée par la réalisation d'un projet désigné ou toute instance »;

(*ao*) on page 55,

(i) replace line 3 with the following:

"**(2)** The purpose of an assessment referred to in subsection 92 or 93 includes

(a) improving knowledge of baseline environmental conditions in a region; and

(b) providing information that can be used in an impact assessment to reduce the scope of any studies required and expedite the impact assessment.

95 (1) The Minister may establish a committee — or autho-",

(ii) add the following after line 10:

"**(2)** The Minister may, by order, deem any completed assessment of a matter described in paragraph 95(1)(a) or (b) to be an assessment conducted under this section.

95.1 The purpose of an assessment under section 95 includes providing information that can used in an impact assessment to reduce the scope of any studies required and expedite the impact assessment.", and

(iii) replace lines 26 to 28 with the following:

"may be, must:

(a) take into account any scientific information and Indigenous knowledge — including the knowledge of Indigenous women — provided with respect to the assessment; and

(b) include a gender-based analysis of the effects of the policies, plans, programs or issues being assessed.";

(*ap*) on page 56, replace lines 3 and 4 with the following:

"meaningfully, in a manner that the Agency or committee, as the case may be, considers appropriate and within the time period that it specifies, in any assess-";

(*aq*) on page 58, replace line 14 with the following:

"ulations made under paragraph 112(1)(f).";

(*ar*) on page 59, replace line 6 with the following:

"ulations made under paragraph 112(1)(f).";

(*as*) on page 61, replace line 27 with the following:

"class of physical activities and specifying which physical activity or class of physical activities may be designated by the Minister under paragraph 112(1)(a.2);";

(*at*) on page 62,

(i) replace line 11 with the following:

"**(f)** prescribing — other than the time limit referred to in subsection 97(1) — anything that, by this Act, is to be pre-",

(ii) replace line 27 with the following:

aq) à la page 55 :

(i) remplacer la ligne 3 par ce qui suit :

« **(2)** L'évaluation visée aux articles 92 ou 93 vise, notamment :

a) à améliorer les connaissances à l'égard des conditions environnementales de référence dans une région;

b) à fournir les renseignements pouvant être utilisés dans l'évaluation d'impact pour réduire la portée des études exigées et accélérer l'évaluation d'impact.

95 (1) Le ministre peut constituer un comité chargé de pro- »,

(ii) ajouter, après la ligne 11, ce qui suit :

« **(2)** Le ministre peut, par arrêté, déclarer qu'une évaluation complétée sur tout sujet décrit aux alinéas 95(1)a) ou b) est réputée être une évaluation au titre du présent article.

95.1 L'évaluation visée à l'article 95 vise notamment à fournir les renseignements qui peuvent être utilisés dans une évaluation d'impact pour réduire la portée des études exigées et accélérer l'évaluation d'impact. »,

(iii) remplacer les lignes 24 à 26 par ce qui suit :

« ou 95, l'Agence ou le comité, selon le cas :

a) prend en compte l'information scientifique et les connaissances autochtones, incluant les connaissances des femmes autochtones, fournies à l'égard de l'évaluation;

b) inclut une analyse comparative entre les sexes des effets des politiques, plans, programmes ou questions évalués. »;

ar) à la page 56, remplacer les lignes 3 et 4 par ce qui suit :

« tive, selon les modalités que l'Agence ou le comité, selon le cas, estime indiquées et dans le délai qu'il ou elle fixe, à l'évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95 à laquelle »;

as) à la page 58, remplacer la ligne 14 par ce qui suit :

« règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)f). »;

at) à la page 59, remplacer la ligne 4 par ce qui suit :

« règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)f). »;

au) à la page 61, remplacer la ligne 29 par ce qui suit :

« catégorie d'activités concrètes et préciser quelle activité concrète ou catégorie d'activités concrètes peut être désignée par le ministre en vertu de l'alinéa 112(1)a.2); »;

av) à la page 62 :

(i) remplacer la ligne 13 par ce qui suit :

« par la présente loi, sauf à l'égard du délai visé au paragraphe 97(1); »,

(ii) remplacer la ligne 29 par ce qui suit :

"**112 (1)** The Minister may make regulations", and

(iii) add the following after line 36:

"**(a.2)** designating, for the purposes of section 112.1, a physical activity or class of physical activities from among those specified by the Governor in Council under paragraph 109(b) and establishing the conditions that must be met for the purposes of the designation;";

(*au*) on page 63,

(i) add the following after line 12:

"**(e.1)** prescribing the time limit referred to in subsection 97(1);", and

(ii) add the following after line 18:

"**(2)** The Minister may make a regulation designating a physical activity or class of physical activities under paragraph (1)(a.2) only after considering an assessment referred to in section 92 or 93 that is in relation to that physical activity or class of physical activities.

(3) A person or entity — federal authority, government or body — that proposes the carrying out of a physical activity that is designated by the Minister under paragraph 112(1)(a.2) or that is part of a class of physical activities that is designated by the Minister under that paragraph must notify the Agency in writing that they propose to do so.

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a regulation made under paragraph 112(1)(a.2).

(5) The Agency must post any regulation made under paragraph 112(1)(a.2) on the Internet site.

112.1 A physical activity or class of physical activities that is designated by the Minister under paragraph 112(1)(a.2) is excluded from the physical activities or class of physical activities that is designated by the Governor in Council under paragraph 109(b) if it meets the conditions established by the Minister.";

(*av*) on page 66,

(i) replace line 29 with the following:

"ests of the Inuit;", and

(ii) replace line 32 with the following:

"ests of the Métis; and

(d) one person recommended by a jurisdiction referred to in paragraph (c) or (d) of the definition *jurisdiction* in section 2.";

(*aw*) on page 68,

(i) replace line 25 with the following:

"**120 (1)** The President of the Agency may designate persons or classes", and

« **112 (1)** Le ministre peut, par règlement : »,

(iii) ajouter, après la ligne 37, ce qui suit :

« **a.2)** désigner, pour l'application de l'article 112.1, une activité concrète ou une catégorie d'activités concrètes parmi celles précisées par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 109b) et établir les conditions devant être remplies pour la désignation; »;

aw) à la page 63 :

(i) ajouter, après la ligne 13, ce qui suit :

« **e.1)** prévoir le délai visé au paragraphe 97(1); »,

(ii) ajouter, après la ligne 19, ce qui suit :

« **(2)** Le ministre ne peut prendre un règlement pour désigner une activité concrète ou une catégorie d'activités concrète en vertu de l'alinéa (1)a.2) qu'après avoir pris en compte une évaluation visée à l'article 92 ou 93 à l'égard de cette activité concrète ou cette catégorie d'activités concrètes.

(3) Toute personne ou entité — autorité fédérale, gouvernement ou organisme — qui propose la réalisation d'une activité concrète désignée par le ministre en vertu de l'alinéa 112(1)a.2) ou appartenant à une catégorie d'activités concrètes désignée par lui en vertu de cet alinéa en avise l'Agence par écrit.

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règlements pris en vertu de l'alinéa 112(1)a.2).

(5) L'Agence affiche tout règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a.2) sur le site Internet.

112.1 L'activité concrète ou la catégorie d'activités concrètes désignée par le ministre en vertu de l'alinéa 112(1)a.2) est exclue aux activités concrètes ou aux catégories d'activités concrètes désignées par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 109b) si elle remplit les conditions établies par le ministre. »;

ax) à la page 66, remplacer la ligne 33 par ce qui suit :

« rêts des Métis;

d) une personne recommandée par une instance visée aux alinéas c) ou d) de la définition de *instance* à l'article 2. »;

ay) à la page 68 :

(i) remplacer la ligne 26 par ce qui suit :

« **120 (1)** Le président de l'Agence peut désigner toute personne — à »,

(ii) replace line 29 with the following:

"**(2)** The President of the Agency must provide every person designated";

(*ax*) on page 81, replace line 17 with the following:

"**(2)** The Minister is responsible for the Agency. The Minister may not, except as provided in this Act, direct the President of the Agency or its employees, or any review panel members, with respect to a report, decision, order or recommendation to be made under this Act.";

(*ay*) on page 82,

(i) replace line 4 with the following:

"**(c)** to promote harmonization in rela-",

(ii) replace line 18 with the following:

"**(h)** to develop policy related to this Act;", and

(iii) replace line 20 with the following:

"ples of Canada on policy issues related to this Act; and

(j) to engage in consultations with municipalities that may be affected by the carrying out of a designated project, particularly consultations with respect to the impacts of a designated project on land use plans and plans for emergency preparedness.";

(*az*) on page 84,

(i) replace lines 11 to 14 with the following:

"**160 (1)** The Governor in Council shall appoint an officer to be the President of the Agency after consultation with the leader of every recognized party in the House of Commons.

(1.1) The President holds office during good behaviour for a term of five years, but may be removed for cause by the Governor in Council.

(1.2) The President has the rank and all the powers of a deputy head of a department.", and

(ii) replace lines 17 with the following:

"Act as authorized by the Minister. However, the President must not give directions with respect to any particular project report, decision, order or recommendation of a review panel except as otherwise provided in this Act.";

(*ba*) on page 85, replace line 28 with the following:

"**167** Five years after the day on which this Act comes into";

(ii) remplacer, dans la version anglaise, la ligne 29 par ce qui suit :

« **(2)** The President of the Agency must provide every person designated »;

az) à la page 81, remplacer la ligne 15 par ce qui suit :

« nistre. Celui-ci ne peut, sauf disposition contraire de la présente loi, donner des directives au président de l'Agence ou à ses employés, ou aux membres d'une commission, à l'égard d'un rapport établi, d'une décision prise, d'une ordonnance rendue ou d'une recommandation formulée au titre de la présente loi. »;

ba) à la page 82 :

(i) remplacer la ligne 3 par ce qui suit :

« **c)** de promouvoir l'harmonisation »,

(ii) remplacer la ligne 22 par ce qui suit :

« liées à la présente loi;

j) de tenir des consultations avec les municipalités qui peuvent être touchées par la réalisation d'un projet désigné, en particulier des consultations en ce qui concerne les impacts du projet sur les plans d'aménagement du territoire et les plans de préparation aux situations d'urgence. »;

bb) à la page 84 :

(i) remplacer les lignes 9 à 11 par ce qui suit :

« **160 (1)** Le gouverneur en conseil nomme le président de l'Agence après avoir consulté le chef de chacun des partis reconnus à la Chambre des communes.

(1.1) Le président est nommé à titre inamovible pour un mandat de cinq ans, sous réserve de révocation motivée du gouverneur en conseil.

(1.2) Le président a rang et pouvoirs d'administrateur général de »,

(ii) remplacer la ligne 15 par ce qui suit :

« ministre et que celui-ci l'autorise à exercer. Toutefois, il ne peut donner des directives concernant un rapport de projet, une décision, une ordonnance ou une recommandation en particulier d'une commission, sauf disposition contraire de la présente loi. »;

bc) à la page 85, remplacer la ligne 23 par ce qui suit :

« **167** Cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la »;

(*bb*) on page 90, add the following after line 26:

"**182.1** Any environmental assessment of a designated project by the National Energy Board commenced under the 2012 Act, in respect of which a decision statement has not been issued under section 31 of the 2012 Act before the day on which this Act comes into force, is continued under the 2012 Act as if that Act had not been repealed."; and

(*bc*) on page 92, add the following after line 30:

"**187.1 (1)** A study referred to in subsection 73(1) or 74(1) of the 2012 Act that was commenced under that Act but was not completed before the day on which this Act comes into force is continued as an assessment referred to in section 92 or 93, respectively, of this Act.

(2) A report referred to in section 75 of the 2012 Act is deemed to be a report referred to in subsection 102(1) of this Act that is provided to the Minister on completion of an assessment referred to in section 92 or 93 of this Act.".

2. *Clause 6, page 94*: Replace line 19 with the following:

"site — establish the panel's terms of reference in consultation with the Chairperson of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and ap-".

3. *Clause 7, page 95*:

(*a*) Replace line 8 with the following:

"tablish the panel's terms of reference in consultation with the Chairperson of the Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board and appoint the"; and

(*b*) replace lines 21 and 22 with the following:

"Offshore Petroleum Board.

(3.1) A member of the Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board may be appointed to a review panel, including as its chairperson.".

4. *Clause 8, pages 95 and 96*:

(*a*) On page 95, replace line 34 with the following:

"Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board — or who are selected by the Minister after consultation with the Board and the Minister of Natural Resources — and"; and

(*b*) on page 96, replace line 5 with the following:

"Petroleum Board — or who are selected by the Minister after consultation with the Board and the Minister of Natural Resources — and who may be appointed as mem-".

bd) à la page 90, ajouter, après la ligne 26, ce qui suit :

« **182.1** L'évaluation environnementale d'un projet désigné commencée sous le régime de la Loi de 2012 par l'Office national de l'énergie et pour laquelle une déclaration n'a pas été remise en application de l'article 31 de la Loi de 2012 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi se poursuit sous le régime de la Loi de 2012 comme si cette loi n'avait pas été abrogée. »;

be) à la page 92, ajouter, après la ligne 31 ce qui suit :

« **187.1 (1)** L'étude visée au paragraphe 73(1) ou 74(1) de la Loi de 2012, qui a été commencée sous le régime de cette loi mais qui n'a pas été terminée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, devient une évaluation visée, respectivement, à l'article 92 ou 93 de la présente loi et se poursuit sous le régime de la présente loi.

(2) Le rapport visé à l'article 75 de la Loi de 2012 est réputé être un rapport visé au paragraphe 102(1) de la présente loi qui est présenté au ministre au terme de l'évaluation visée à l'article 92 ou 93 de la présente loi. ».

2. *Article 6, page 94 :* Remplacer la ligne 21 par ce qui suit :

« sion et, en consultation avec le président de l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, fixe le mandat de celle-ci. ».

3. *Article 7, page 95* :

a) Remplacer la ligne 9 par ce qui suit :

« sion et, en consultation avec le président de l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, fixe le mandat de celle-ci. »;

b) remplacer les lignes 19 et 20 par ce qui suit :

« graphe (1) sont nommés à partir d'une liste établie en »;

c) ajouter, après la ligne 23, ce qui suit :

« **(3.1)** Les membres de l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers peuvent être nommés à une commission, notamment à titre de président. ».

4. *Article 8, pages 95 et 96* :

a) À la page 95 :

(i) remplacer la ligne 36 par ce qui suit :

« **b.1)** une liste de personnes qui sont soit membres de »,

(ii) remplacer la ligne 38 par ce qui suit :

« extracôtiers, soit choisies par le ministre après avoir consulté l'Office et le ministre des Ressources naturelles, et qui peuvent être nommées membres »;

b) à la page 96 :

(i) remplacer la ligne 3 par ce qui suit :

« **d)** une liste de personnes qui sont soit membres de l'Of- »,

5. *New clause 8.1, page 96*: Add the following after line 7:

"**8.1 (1) Subsection 61(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):**

(a.1) in the case of a report prepared by a review panel established under subsection 46.1(1), the Minister and the Minister of Natural Resources;

(2) Subsection 61(2) of the Act is amended by striking out "or" and the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(b.1) in the case of a report prepared by a review panel established under subsection 48.1(1), the Minister and the Minister of Natural Resources; or".

6. *Clause 10, pages 100, 102, 104, 110, 115, 118, 125, 126, 173 to 178, 207, 220, 224, 233 and 272*:

(*a*) On page 100, replace lines 14 and 15 with the following:

"***Minister*** means the Minister of Natural Resources. (*ministre*)";

(*b*) on page 102, add the following after line 19:

"**3.1** For greater certainty, nothing in this Act affects the operation of any Act of the legislature of a province that relates to environmental protection.";

(*c*) on page 104, delete lines 1 to 3;

(*d*) on page 110,

(i) replace line 13 with the following:

"**27** Subject to paragraph 42(1)(c), subsection 42(2), sections 45 to 47 and sub-", and

(ii) replace lines 20 and 21 with the following:

"terms of up to six years each.";

(*e*) on page 115, replace line 13 with the following:

"**(c)** specifying the number of commis-";

(*f*) on page 118, add the following after line 11:

"**(5)** The Commission, in conducting a public hearing under this Act may determine the manner in and extent to which a person may participate, taking into account the extent to which the person would be directly affected by the project and whether, in the opinion of the Commission, the person has relevant information or expertise in relation to the matter before the review panel.

(6) A determination of the Commission under subsection (5) is final and conclusive.";

(*g*) on page 125,

(ii) remplacer la ligne 5 par ce qui suit :

« bures extracôtiers, soit choisies par le ministre après avoir consulté l'Office et le ministre des Ressources naturelles, et qui peuvent être nommées ».

5. *Nouvel article 8.1, page 96* : Ajouter, après la ligne 7, ce qui suit :

« **8.1 (1) Le paragraphe 61(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :**

a.1) dans le cas d'un rapport préparé par une commission au titre du paragraphe 46.1(1), le ministre et le ministre des Ressources naturelles;

(2) Le paragraphe 61(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) dans le cas d'un rapport préparé par une commission au titre du paragraphe 48.1(1), le ministre et le ministre des Ressources naturelles; ».

6. *Article 10, pages 100, 102, 104, 110, 115, 118, 125, 126, 173 à 178, 207, 220, 224, 233 et 272* :

a) À la page 100, remplacer les lignes 13 et 14 par ce qui suit :

« ***ministre*** Le ministre des Ressources naturelles. (*Minister*) »;

b) à la page 102, ajouter, après la ligne 17, ce qui suit :

« **3.1** Il est entendu que la présente loi ne limite pas l'effet des lois provinciales relatives à la protection de l'environnement. »;

c) à la page 104, supprimer les lignes 1 à 4;

d) à la page 110 :

(i) remplacer la ligne 13 par ce qui suit :

« **27** Sous réserve de l'alinéa 42(1)c), du paragraphe 42(2), des articles 45 à 47 »,

(ii) remplacer les lignes 20 à 22 par ce qui suit :

« pour des périodes maximales de six ans chacune. »;

e) à la page 115, remplacer la ligne 12 par ce qui suit :

« **c)** préciser le nombre de commissaires chargés de la »;

f) à la page 118, ajouter, après la ligne 10, ce qui suit :

« **(5)** La Commission, lorsqu'elle tient des audiences publiques au titre de la présente loi, peut déterminer la mesure dans laquelle une personne peut participer et les modalités de sa participation, en tenant compte de la mesure dans laquelle la personne serait touchée directement par le projet et si, selon la Commission, la personne possède l'expertise ou les renseignements voulus relativement à l'affaire dont la commission est saisie.

(6) Toute décision de la Commission, prise en application du paragraphe (5), est définitive. »;

g) à la page 125 :

(i) replace lines 8 to 11 with the following:

"**72 (1)** Except as otherwise provided for in this Act, every decision or order made under this Act by the Commission, a review panel established under the *Impact Assessment Act* exercising and performing the powers, duties and functions of the Commission under section 185, the Minister or the Governor in Council is final and conclusive.

(1.1) An appeal from a decision or order of the Commission, a review panel established under the *Impact Assessment Act* exercising and performing the powers, duties and functions of the Commission under section 185, the Minister or the Governor in Council under this Act on any question of law or of jurisdiction may be brought in the Federal Court of Appeal with the leave of that Court.",

(ii) replace lines 18 to 22 with the following:

"**(4)** For greater certainty, a report submitted by the Com-", and

(iii) add the following after line 26:

''**(5)** The filing of a notice of appeal under subsection 72(1.1) does not suspend the operation of a decision or order made under this Act.";

(*h*) on page 126,

(i) replace line 16 with the following:

"**74 (1)** The Regulator may establish processes that the Reg-",

(ii) replace line 19 with the following:

"Canada and Indigenous organizations — including when public", and

(iii) add the following after line 20:

"**(2)** In establishing processes under subsection (1), the Commission may decide on the manner that it considers appropriate for members of the public to participate, taking into account

(a) the degree to which a member of the public is directly affected by the application; and

(b) whether a member of the public has relevant information or expertise regarding the matters to be decided.";

(*i*) on page 173,

(i) replace line 3 with the following:

"must prepare and submit to the Minister and Minister of Natural Resources, and make pub-",

(i) remplacer les lignes 10 à 13 par ce qui suit :

« **72 (1)** Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions ou ordonnances de la Commission, d'une commission établie en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* qui exerce les attributions de la Commission au titre de l'article 185, du ministre ou du gouverneur en conseil rendues sous le régime de la présente loi ne sont pas susceptibles d'appel.

(1.1) Avec son autorisation, il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale, sur une question de droit ou de compétence, d'une décision ou ordonnance de la Commission, d'une commission établie en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* qui exerce les attributions de la Commission au titre de l'article 185, du ministre ou du gouverneur en conseil. »,

(ii) remplacer les lignes 20 à 25 par ce qui suit :

« **(4)** Pour l'application du présent article, il est entendu »,

(iii) ajouter, après la ligne 30, ce qui suit :

« **(5)** Le dépôt de l'avis d'appel visé au paragraphe 72(1.1) n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision ou de l'ordonnance rendue sous le régime de la présente loi. »;

h) à la page 126 :

(i) remplacer la ligne 13 par ce qui suit :

« **74 (1)** La Régie peut établir les processus qu'elle estime indiqués »,

(ii) remplacer la ligne 16 par ce qui suit :

« Canada et des organisations autochtones, y compris lorsque des au- »,

(iii) ajouter, après la ligne 18, ce qui suit :

« **(2)** Dans l'établissement des processus au titre du paragraphe (1), la Commission peut décider de la manière qu'elle estime indiquée pour que les membres du public participent, en tenant compte :

a) de la mesure selon laquelle le membre du public est directement touché par la demande;

b) de la mesure selon laquelle le membre du public détient de l'expertise ou des renseignements pertinents concernant la question à trancher. »;

i) à la page 173 :

(i) remplacer la ligne 3 par ce qui suit :

« présente au ministre et au ministre des Ressources naturelles un rapport, qu'elle doit rendre pu- »,

(ii) replace line 21 with the following:

"ly related to the pipeline, and which may include",

(iii) replace lines 27 to 32 with the following:

"consistency with any order made under section 13 providing the Regulator with directions on policy matters regarding the intersection of sex and gender with other identity factors;

(d) the effects of the project on the rights of Indigenous peoples", and

(iv) replace line 34 with the following:

"*Constitution Act, 1982* and their current use of lands and resources for traditional purposes;";

(*j*) on page 174,

(i) replace lines 3 to 8 with the following:

"**(j)** consistency with any relevant assessment referred to in section 92, 93 or 95 of the *Impact Assessment Act* regarding the Government of Canada's environmental obligations and commitments in respect of climate change, if the assessment was completed before the date on which the application was filed;

(k) consistency with any assessment referred to in section 92, 93 or 95 of the *Impact Assessment Act* — other than one referred to paragraph (j) — if that assessment was completed before the date on which the application for a certificate was filed; and", and

(ii) add the following after line 11:

"**(2.1)** The Commission shall not adjourn, defer, deny, refuse or reject an application because an assessment referred to in sections 92, 93 or 95 of the *Impact Assessment Act* that is related to that application has not been completed.";

(*k*) on page 175, replace line 30 with the following:

"**(b)** prepare and submit to the Minister and Minister of Natural Resources a report on its";

(*l*) on page 176, replace line 35 with the following:

"tion 37.1 of that Act;";

(*m*) on page 177,

(i) replace lines 22 and 23 with the following:

"**(1.1)** Despite any other provision of this Act, an order made under subsection (1) must be made within 600 days after the day on which the Commission has received a complete application for a certificate in respect of a pipeline, unless extended by order of the Governor in Council on application of the proponent.

(ii) remplacer la ligne 19 par ce qui suit :

« peline, et qui peuvent inclure : »,

(iii) remplacer les lignes 25 à 31 par ce qui suit :

« miques, notamment la conformité avec tout décret pris au titre de l'article 13 fournissant à la Régie les instructions d'orientation en ce qui a trait à l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires;

d) les effets du projet sur les droits des peuples autochtones du »,

(iv) remplacer la ligne 33 par ce qui suit :

« *constitutionnelle de 1982* et l'usage que font ces peuples de terres et de ressources à des fins traditionnelles; »;

j) à la page 174 :

(i) remplacer les lignes 4 à 10 par ce qui suit :

« **j)** la conformité avec les évaluations pertinentes visées aux articles 92, 93 ou 95 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* en ce qui concerne les obligations en matière environnementale du gouvernement du Canada et ses engagements à l'égard des changements climatiques, si l'évaluation a été menée à terme avant la date à laquelle la demande a été déposée;

k) la conformité avec les évaluations pertinentes visées aux articles 92, 93 ou 95 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* — sauf une évaluation visée à l'alinéa j) — si l'évaluation a été menée à terme avant la date de présentation de demande de certificat; »,

(ii) ajouter, après la ligne 13, ce qui suit :

« **(2.1)** La Commission ne peut suspendre, reporter, écarter, refuser ou rejeter une demande au motif que l'évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* qui est liée à la demande n'a pas été menée à terme. »;

k) à la page 175, remplacer la ligne 28 par ce qui suit :

« nistre et au ministre des Ressources naturelles un rapport de réexamen et rend ce rapport public. »;

l) à la page 176, remplacer la ligne 31 par ce qui suit :

« dans le délai fixé au titre de l'article 37.1 de cette loi; »;

m) à la page 177 :

(i) remplacer les lignes 21 à 23 par ce qui suit :

« **(1.1)** Malgré toute autre disposition de la présente loi, le décret visé au paragraphe (1) est pris dans les six cents jours suivant la date de réception par la Commission d'une demande complète de certificat à l'égard d'un pipeline, à moins que ce délai soit prolongé par décret pris par le gouverneur en conseil sur demande du promoteur.

(2) An order made under subsection (1) or (1.1) must include a statement of the reasons for the making of the order. The reasons in relation to an order under subsection (1) must demon-", and

(ii) replace lines 29 and 30 with the following:

"within 90 days after the day on which the recommendations referred to in paragraph 37.1(1)(b) of the *Impact Assessment Act* are posted on the Internet site referred to in section 105 of that Act. The Governor in Council may,";

(*n*) on page 178, replace line 18 with the following:

"Federal Court of Appeal within 30 days after the day";

(*o*) on page 207,

(i) replace line 31 with the following:

"**(6)** In the circumstances prescribed by regulations made under section 291.1, the", and

(ii) replace line 37 with the following:

"sions of the time limit specified under subsection (4), but in no case may the time limit in subsection (4) be extended past 550 days after the day on which the completed application was received.";

(*p*) on page 220,

(i) replace line 38 with the following:

"der section 258; and", and

(ii) replace lines 40 to 42 with the following:

"tion 259.

291.1 The Regulator may make regulations prescribing, for the purposes of subsection 262(6), the circumstances in which periods may be excluded from the calculation of the time limit.";

(*q*) on page 224, replace line 33 with the following:

"**(6)** In the circumstances prescribed by regulations made under section 312.1, the";

(*r*) on page 233, replace line 31 with the following:

"this Part, other than the circumstances referred to in subsection 298(6).

312.1 The Regulator may make regulations prescribing, for the purposes of subsection 298(6), the circumstances in which periods may be excluded from the calculation of the time limit."; and

(*s*) on page 272, replace line 10 with the following:

"**392** Five years after the day on which this Act comes into".

(2) Le gouverneur en conseil énonce, dans tout décret pris en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (1.1), les motifs de celui-ci. Les motifs relatifs au décret pris en vertu du paragraphe (1) doivent démontrer que le gouverneur en conseil a »,

(ii) remplacer les lignes 28 et 29 par ce qui suit :

« quatre-vingt-dix jours suivant la date d'affichage sur le site Internet visé à l'article 105 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* des recommandations visées à l'alinéa 37.1(1)b) de cette loi. Le gouverneur en »;

n) à la page 178, remplacer la ligne 17 par ce qui suit :

« rale — la Cour — dans les trente jours suivant la date »;

o) à la page 207 :

(i) remplacer la ligne 32 par ce qui suit :

« **(6)** Dans les circonstances prévues par règlement pris en vertu de l'article 291.1, le »,

(ii) remplacer la ligne 37 par ce qui suit :

« paragraphe (4) une ou plusieurs fois, mais le délai ne peut en aucun cas dépasser cinq cent cinquante jours après la date de réception de la demande complète. »;

p) à la page 220, remplacer les lignes 40 à 42 par ce qui suit :

« 259.

291.1 La Régie peut prendre des règlements prévoyant, pour l'application du paragraphe 262(6), les circonstances dans lesquelles des périodes peuvent être exclues du délai. »;

q) à la page 224, remplacer la ligne 34 par ce qui suit :

« **(6)** Dans les circonstances prévues par règlement pris en vertu de l'article 312.1, le »;

r) à la page 233, remplacer la ligne 32 par ce qui suit :

« sente partie, à l'exception des circonstances visées au paragraphe 298(6).

312.1 La Régie peut prendre des règlements prévoyant, pour l'application du paragraphe 298(6), les circonstances dans lesquelles des périodes peuvent être exclues du délai. »;

s) à la page 272, remplacer la ligne 10 par ce qui suit :

« **392** Cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la ».

7. *Clause 12, page 273*: Replace line 4 with the following:

"**ment day ceases to hold office on that day. For greater certainty, a person who ceases to hold office under this subsection may be appointed a Commissioner under subsection 28(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*.**".

8. *Clause 13, page 273*: Replace line 23 with the following:

"**ment day ceases to hold office on that day. For greater certainty, a person who ceases to hold office under this subsection may be appointed a Commissioner under subsection 28(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*.**".

9. *Clause 47, page 284*: Replace lines 18 and 19 with the following:

"result of the construction of any work, that is used".

10. *New clause 47.1, page 286*: Add the following after line 9:

"**47.1 The Act is amended by adding the following after section 2:**

2.01 For greater certainty, the definition *navigable water* in section 2 does not include artificial irrigation channels or drainage ditches.".

11. *Clause 49, pages 287 to 289, 291 and 294*:

(*a*) On page 287, replace lines 9 to 13 with the following:

"**4.1** An owner who proposes to construct, place, alter, rebuild, remove or decommission one of the following works may do so if the work, or its construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning, would not interfere with navigation and the owner, before beginning the construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning, deposits any information specified by the Minister in any place specified by the Minister and publishes a notice in any manner, and including any information, specified by the Minister:

(a) a major work in, on, over, under, through or across any navigable water; or

(b) a work — other than a minor work — in, on, over, under, through or across any navigable water that is listed in the schedule.

5 (1) An owner who proposes to construct, place, alter, rebuild, remove or decommission one of the following works must make an application for an approval to the Minister — in the form and manner, and containing the information, specified by the Minister — if the work, or its construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning, may interfere with navigation:";

7. *Article 12, page 273* : Remplacer la ligne 5 par ce qui suit :

« **même date. Il est entendu que le membre dont le mandat prend fin en application du présent paragraphe peut être nommé à titre de commissaire au titre du paragraphe 28(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.** ».

8. *Article 13, page 273* : Remplacer la ligne 22 par ce qui suit :

« **cette date prend fin à cette même date. Il est entendu que le membre temporaire dont le mandat prend fin en application du présent paragraphe peut être nommé à titre de commissaire au titre du paragraphe 28(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.** ».

9. *Article 47, page 284* : Remplacer les lignes 26 et 27 par ce qui suit :

« construction d'un ouvrage, qui sont utilisés, intégralement ou ».

10. *Nouvel article 47.1, page 286* : Ajouter, après la ligne 10, ce qui suit :

« **47.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :**

2.01 Il est entendu que sont exclus de la définition de *eaux navigables*, à l'article 2, les canaux d'irrigation et les tranchées de drainage artificiels. ».

11. *Article 49, pages 287 à 289, 291 et 294* :

a) À la page 287, remplacer les lignes 11 à 16 par ce qui suit :

« **4.1** Le propriétaire qui se propose de construire, de mettre en place, de modifier, de reconstruire, d'enlever ou de déclasser un des ouvrages ci-après peut le faire si l'ouvrage, ou sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement ou son déclassement, n'est pas susceptible de gêner la navigation et que, avant le début des travaux en cause, le propriétaire dépose tout renseignement que le ministre précise, à tout lieu que celui-ci détermine, et publie un avis contenant les renseignements que le ministre précise de la manière que celui-ci détermine :

a) un ouvrage majeur dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables ou au-dessus de celles-ci;

b) un ouvrage, autre qu'un ouvrage mineur, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables mentionnées à l'annexe ou au-dessus de celles-ci.

5 (1) Le propriétaire qui se propose de construire, de mettre en place, de modifier, de reconstruire, d'enlever ou de déclasser un des ouvrages ci-après présente une demande d'approbation au ministre, selon les modalités précisées par celui-ci, notamment quant aux renseignements à y joindre, si l'ouvrage, ou sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement ou son déclassement, est susceptible de gêner la navigation : »;

(*b*) on page 288, replace line 5 with the following:

"tion";

(*c*) on page 289,

(i) replace line 1 with the following:

"**(c)** the current navigation in that navi-", and

(ii) replace lines 26 to 29 with the following:

"one that requires the owner to give security in the form of a letter of credit, guar-";

(*d*) on page 291,

(i) replace lines 20 to 24 with the following:

"**9.1** An owner who proposes to construct, place, alter, rebuild, remove or decommission a work — other than a major work or a minor work — in, on, over, under, through or across any navigable water that is not listed in the schedule may do so if

(a) the work, or its construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning, would not interfere with navigation; and

(b) before beginning the construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning, the owner deposits any information specified by the Minister in any place specified by the Minister and publishes a notice in any manner, and including any information, specified by the Minister.

10 (1) An owner who proposes to construct, place, alter, rebuild, remove or decommission a work — other than a major work or a minor work — in, on, over, under, through or across any navigable water that is not listed in the schedule must take one of the following steps if the work, or its construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning, may interfere with navigation:", and

(ii) add the following after line 31:

"**(1.1)** The Minister shall prepare and cause to be published guidelines in respect of

(a) the form, manner and information referred to in paragraph (1)(a); and

(b) the information, place and manner referred to in paragraph (1)(b).

b) à la page 288 :

(i) remplacer les lignes 7 à 9 par ce qui suit :

« ment, est susceptible de gêner la navigation, le ministre en informe par écrit le pro- »,

(ii) remplacer la ligne 36 par ce qui suit :

« **c)** la navigation actuelle dans ces eaux; »;

c) à la page 289, remplacer les lignes 22 à 25 par ce qui suit :

« tions qu'il estime indiquées, notamment exiger la fourniture de sûretés, sous forme de lettre de »;

d) à la page 291 :

(i) remplacer les lignes 20 à 30 par ce qui suit :

« **9.1** Le propriétaire qui se propose de construire, de mettre en place, de modifier, de reconstruire, d'enlever ou de déclasser un ouvrage, autre qu'un ouvrage majeur ou mineur, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables autres que celles mentionnées à l'annexe ou au-dessus de celles-ci peut le faire si l'ouvrage, ou sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement ou son déclassement, n'est pas susceptible de gêner la navigation et que, avant le début des travaux en cause, il dépose tout renseignement que le ministre précise, à tout lieu que celui-ci détermine, et publie un avis contenant les renseignements que le ministre précise de la manière que celui-ci détermine.

10 (1) Le propriétaire qui se propose de construire, de mettre en place, de modifier, de reconstruire, d'enlever ou de déclasser un ouvrage, autre qu'un ouvrage majeur ou mineur, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables autres que celles mentionnées à l'annexe ou au-dessus de celles-ci est tenu, si l'ouvrage, ou sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement ou son déclassement, est susceptible de gêner la navigation :

a) soit de présenter une demande d'approbation au ministre selon les modalités précisées par celui-ci, notamment quant aux renseignements à y joindre;

b) soit de déposer tout renseignement que le ministre précise, à tout lieu que celui-ci détermine, et de publier un : »,

(ii) ajouter, après la ligne 32, ce qui suit :

« **(1.1)** Le ministre prépare et fait publier des lignes directrices à l'égard des éléments suivants :

a) les modalités et les renseignements visés à l'alinéa (1)a);

b) les renseignements, le lieu et la manière visés à l'alinéa (1)b).

(1.2) A guideline prepared and published under subsection (1.1) is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*."; and

(*e*) on page 294,

(i) replace line 2 with the following:

"teration, rebuilding, removal or decommissioning that has the possibility of having a negative effect on navigation, the", and

(ii) replace lines 37 and 38 with the following:

"**(c)** an emergency that

(i) poses a risk to public health, safety, the environment or property, or

(ii) threatens to cause social disruption or a breakdown in the flow of essential goods, services or resources.".

12. *Clause 59, page 303*:

(*a*) Replace line 22 with the following:

"**27 (1)** The Minister may, with respect to his or her responsi-"; and

(*b*) add the following after line 28:

"**(2)** Before entering into an agreement or arrangement under subsection (1), the Minister must be satisfied that the agreement or arrangement, as the case may be, does not infringe on any rights or privileges conferred by any other agreement or arrangement that has been entered into under that subsection with an Indigenous governing body.

(3) In this section, ***Indigenous governing body*** means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.".

13. *Clause 61, page 305*: Replace line 18 with the following:

"**(b)** designating any works, other than repair or replacement of existing ferry cables, that are likely to substan-".

14. *Clause 62, page 306*:

(*a*) Replace line 11 with the following:

"**(e)** the past or current navigation in the"; and

(*b*) replace line 14 with the following:

"who navigate or have navigated".

15. *Clause 102, page 322*:

(*a*) Replace line 3 with the following:

"**(f.1)** the Governor in Council, when the Governor in"; and

(1.2) Les lignes directrices préparées et publiées au titre du paragraphe (1.1) ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*. »;

e) à la page 294 :

(i) remplacer la ligne 2 par ce qui suit :

« construction, d'enlèvement ou de déclassement et que cette modification peut avoir des conséquences négatives sur la navigation, le pro- »,

(ii) remplacer les lignes 37 à 39 par ce qui suit :

« **c)** une urgence, selon le cas :

(i) présentant des risques pour la santé ou la sécurité publiques ou pour l'environnement ou les biens,

(ii) menaçant de causer des bouleversements sociaux ou une interruption de l'acheminement des denrées, ressources ou services essentiels. ».

12. *Article 59, page 303* :

a) Remplacer la ligne 23 par ce qui suit :

« **27 (1)** Le ministre peut, à l'égard des responsabilités que lui »;

b) ajouter, après la ligne 29, ce qui suit :

« **(2)** Avant de conclure un accord ou un arrangement en vertu du paragraphe (1), le ministre doit être convaincu que l'accord ou l'arrangement, selon le cas, ne porte pas atteinte aux droits ou privilèges conférés par tout autre accord ou arrangement conclu en vertu du paragraphe (1) avec un corps dirigeant autochtone.

(3) Au présent article, ***corps dirigeant autochtone*** s'entend d'un conseil, d'un gouvernement ou de toute autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. ».

13. *Article 61, page 305* : Remplacer la ligne 23 par ce qui suit :

« **b)** désignant des ouvrages, autres que les réparations ou remplacements de câbles de traille existants, qui risquent de gêner sé- ».

14. *Article 62, page 306* :

a) Remplacer la ligne 12 par ce qui suit :

« **e)** la navigation antérieure ou actuelle dans »;

b) remplacer les lignes 15 et 16 par ce qui suit :

« tones du Canada qui naviguent ou ont navigué dans ces eaux pour exer- ».

15. *Article 102, page 322* :

a) Remplacer la ligne 3 par ce qui suit :

« **f.1)** le gouverneur en conseil, quand il prend un décret »;

(*b*) add the following after line 5:

"**(f.2)** the Impact Assessment Agency of Canada that is continued under section 153 of the *Impact Assessment Act*;

(f.3) the Minister, when the Minister makes an order under subsection 9(1), a referral under subsection 36(1) or a determination under paragraph 60(1)(a), of the *Impact Assessment Act*;

(f.4) the Governor in Council, when the Governor in Council makes a determination under section 62 of the *Impact Assessment Act*;".

16. *Clause 128, page 329*: Replace line 1 with the following:

"112(1)(e) of that Act or that are part of a class of activities".

17. *Clause 196, page 357*:

(*a*) Replace line 5 with the following:

"**the Governor in Council, which may be no later than the first anniversary of the day on which this Act receives royal assent.**";

(*b*) replace line 7 with the following:

"**section 6, subsections 8(1) and (3) and 8.1(1) come into**"; and

(*c*) replace line 12 with the following:

"**section 7, subsections 8(2) and 8(4) and 8.1(2) come into**".

Your committee has also made certain observations, which are appended to this report.

Respectfully submitted,

b) ajouter, après la ligne 5, ce qui suit :

« **f.2)** l'Agence canadienne d'évaluation d'impact, maintenue par l'article 153 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;

f.3) le ministre, quand il prend un arrêté en vertu du paragraphe 9(1), fait un renvoi en vertu du paragraphe 36(1) ou prend une décision en vertu de l'alinéa 60(1)a), de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;

f.4) le gouverneur en conseil, quand il prend une décision en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*; ».

16. *Article 128, page 329* : Remplacer la ligne 2 par ce qui suit :

« désignées par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)e) ».

17. *Article 196, page 357* :

a) Remplacer la ligne 4 par ce qui suit :

« **entre en vigueur à la date fixée par décret, soit au plus tard au premier anniversaire de sa sanction.** »;

b) remplacer la ligne 6 par ce qui suit :

« **l'article 6 et les paragraphes 8(1) et (3) et 8.1(1) entrent en** »;

c) remplacer la ligne 11 par ce qui suit :

« **l'article 7 et les paragraphes 8(2) et (4) et 8.1(2) entrent en** ».

Votre comité a aussi fait certaines observations qui sont annexées au présent rapport.

Respectueusement soumis,

La présidente,

ROSA GALVEZ

Chair

Observations

to the nineteenth report of the Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources (Bill C-69)

The committee observes that during its consideration of Bill C-69, it heard from Chief Clarence Easter of Chemawawin Cree Nation who recounted how his community was forced to relocate, in its entirety, when Cedar Lake was flooded in 1964 to create the Grand Rapids Generating Station reservoir. Chief Easter explained that the flooding of Cedar Lake has had significant environmental, social, cultural, financial, spiritual and educational impacts on his people for decades. Chief Easter told the committee that his community has prioritized health, security and the rehabilitation of Cedar Lake, and has worked in partnership with government and industry to co-manage the Cedar Lake resource management area. In light of this testimony,

Observations

au dix-neuvième rapport du Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles (projet de loi C-69)

Le comité fait remarquer que, dans le cadre de son examen du projet de loi C-69, il a entendu le témoignage de Clarence Easter, chef de la Nation crie Chemawawin, lequel a relaté que l'ensemble de sa communauté avait été forcée de déménager lorsqu'on a inondé Cedar Lake en 1964, afin de créer le réservoir de la centrale de Grand Rapids. Chef Easter a expliqué que l'inondation de Cedar Lake avait eu un impact considérable sur sa communauté pendant des dizaines d'années, sur le plan environnemental, social, culturel, financier, spirituel et éducatif. Chef Easter a dit au comité que sa communauté avait pour priorité la santé, la sécurité et la réadaptation de Cedar Lake et qu'elle travaillait en partenariat avec le gouvernement et l'industrie pour cogérer la zone de gestion

and at the request of Senator Mary Jane McCallum of Manitoba, the committee highlights that Cedar Lake is an example of a situation where the process provided under section 62 of Part 3 of Bill C-69, which amends section 29 of the *Navigation Protection Act*, could apply whereby the Minister could add Cedar Lake to the schedule of navigable waters.

des ressources de Cedar Lake. À la lumière de ce témoignage et à la demande de la sénatrice Mary Jane McCallum du Manitoba, le comité tient à souligner que Cedar Lake est un exemple de situation où le mécanisme prévu à l'article 62, partie 3, du projet de loi C-69, qui modifie l'article 29 de la *Loi sur la protection de la navigation*, pourrait s'appliquer et que le ministre pourrait ajouter Cedar Lake à l'annexe des eaux navigables.

EVIDENCE

OTTAWA, Monday, May 13, 2019

The Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources, to which was referred Bill C-69, An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts, met this day at 6 p.m. to give clause-by-clause consideration to the bill.

Senator Rosa Galvez (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Good evening and welcome to this meeting of the Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources. My name is Rosa Galvez. I am a senator from Quebec and the chair of this committee.

I will now ask senators to introduce themselves, starting with the deputy chair.

Senator MacDonald: Michael MacDonald, Nova Scotia.

Senator Richards: David Richards, New Brunswick.

Senator Mitchell: Grant Mitchell, Alberta, Treaty 6 territory.

Senator Cordy: Jane Cordy, a senator from Nova Scotia.

[*Translation*]

Senator Massicotte: Paul Massicotte from Quebec.

[*English*]

Senator Seidman: Judith Seidman, Montreal, Quebec.

Senator Stewart Olsen: Carolyn Stewart Olsen, New Brunswick.

Senator Tkachuk: David Tkachuk, Saskatchewan.

Senator Simons: Paula Simons, Treaty 6 territory, Alberta.

[*Translation*]

Senator Mockler: Percy Mockler from New Brunswick.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le lundi 13 mai 2019

Le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit aujourd'hui, à 18 heures, pour procéder à l'étude article par article du projet de loi.

La sénatrice Rosa Galvez (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente : Bonsoir et bienvenue à cette séance du Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles. Je m'appelle Rosa Galvez; je suis une sénatrice du Québec et je suis présidente du comité.

Je vais maintenant demander aux sénateurs de se présenter, en commençant par leLe sénateur MacDonald : vice-président.

Michael MacDonald, de la Nouvelle-Écosse.

Le sénateur Richards : David Richards, du Nouveau-Brunswick.

Le sénateur Mitchell : Grant Mitchell, du territoire visé par le traité nº 6 en Alberta.

La sénatrice Cordy : Jane Cordy, une sénatrice de la Nouvelle-Écosse.

[*Français*]

Le sénateur Massicotte : Paul Massicotte, du Québec.

[*Traduction*]

La sénatrice Seidman : Judith Seidman, de Montréal, au Québec.

La sénatrice Stewart Olsen : Carolyn Stewart Olsen, du Nouveau-Brunswick.

Le sénateur Tkachuk : David Tkachuk, de la Saskatchewan.

La sénatrice Simons : Paula Simons, du territoire visé par le traité nº 6 en Alberta.

[*Français*]

Le sénateur Mockler : Percy Mockler, du Nouveau-Brunswick.

[*English*]

Senator LaBoucane-Benson: Patti LaBoucane-Benson, Treaty 6 territory, Alberta.

Senator Woo: Yuen Pau Woo, British Columbia.

Senator McCallum: Mary Jane McCallum, Treaty 10, Manitoba region.

The Chair: I would also like to take this opportunity to thank the clerk of the committee, Maxime Fortin, and senior clerk, Shaila Anwar, and the analyst from the Library of Parliament, Jesse Good.

Tonight we continue our clause-by-clause study of Bill C-69, An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts. We are discussing the amendments that have been put forward by senators, as we have been doing all week.

I just want to say a few words. I think we now understand what the process is and the approach for our discussions.

The only issue is that we have to accelerate. We have to increase the pace if we want to get to the actual adoption, rejection or modification of the amendments that are on the table.

I also understand that there are high expectations by the public and the media, but I encourage you not to be distracted. I know it's very difficult to concentrate, but we have to do it.

I have heard that you want to —

Senator Massicotte: I would like to move:

> That we complete our ongoing open review/discussion of amendment by amendment by Tuesday evening without fail, with permission and agreement to sit whatever hours this takes;
>
> to receive a black-lined copy (noting all additions and removals to the proposed Act) combined with an updated list of all amendments proposed by Wednesday noon; and
>
> to confirm/amend/finalize/vote on all proposed clause-by-clause amendments at our Thursday morning meeting, with permission and agreement to sit whatever hours this takes on Thursday.

[*Traduction*]

La sénatrice LaBoucane-Benson : Patti LaBoucane-Benson, du territoire visé par le traité nº 6 en Alberta.

Le sénateur Woo : Yuen Pau Woo, de la Colombie-Britannique.

La sénatrice McCallum : Mary Jane McCallum, du territoire visé par le traité nº 10 au Manitoba.

La présidente : J'aimerais également profiter de l'occasion pour remercier la greffière, Maxime Fortin, et la greffière principale, Shaila Anwar, ainsi que l'analyste de la Bibliothèque du Parlement, Jesse Good.

Ce soir, nous poursuivons notre étude article par article du projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois. Nous discutons des amendements proposés par les sénateurs et les sénatrices, comme nous l'avons fait toute la semaine.

J'aimerais simplement dire quelques mots. Je pense que nous comprenons maintenant la nature du processus et l'approche utilisée dans le cadre de nos discussions.

Le seul problème, c'est que nous devons accélérer le processus. Nous devons augmenter le rythme si nous voulons adopter, rejeter ou modifier les amendements proposés.

Je comprends également que les attentes du public et des médias sont élevées, mais je vous encourage à ne pas vous laisser distraire. Je sais qu'il est très difficile de nous concentrer, mais nous devons le faire.

J'ai entendu dire que vous vouliez...

Le sénateur Massicotte : J'aimerais proposer la motion suivante :

> Que le comité termine l'examen et la discussion en cours sur les amendements d'ici mardi soir, sans faute, avec la permission et l'accord de siéger le nombre d'heures nécessaires;
>
> Que les membres du comité reçoivent une version en suivi des modifications du projet de loi (indiquant tous les ajouts et les suppressions à la loi proposée) ainsi qu'une liste à jour de tous les amendements proposés d'ici mercredi midi;
>
> Que le comité confirme/modifie/finalise/vote sur tous les amendements proposés, article par article, lors de la réunion de jeudi matin, avec la permission et l'accord de siéger le nombre d'heures nécessaires.

I propose this motion for discussion and hopefully agreement.

The Chair: First, I think you need to know that the clerks won't be able to do this black line.

Senator Massicotte: Somebody else should do it.

The Chair: Somebody else could do it.

Senator Tkachuk: Could you repeat that, Senator Massicotte?

Senator Massicotte: Let me read it again. I move:

> That we complete our ongoing open review/discussion of amendment by amendment by Tuesday evening without fail, with permission and agreement to sit whatever hours this takes;
>
> to receive a black-lined copy (noting all additions and removals to the proposed Act) combined with an updated list of all amendments proposed by Wednesday noon; and
>
> to confirm/amend/finalize/vote on all proposed clause-by-clause amendments at our Thursday morning meeting, with permission and agreement to sit whatever hours this takes on Thursday.

The Chair: It has been more than a couple of months that I came up with this idea to form a subcommittee to put together amendments brought forward by different groups and caucuses. I don't know yet if it's too late or if there is still time to form the subcommittee that maybe can implement and execute the idea that Senator Massicotte is proposing. Maybe there is some appetite for a small group that can do the work.

We saw in our first exercise that some amendments are very similar in their intent and purpose, and there is some overlap. There are others that may be substantially different and need more discussion. But maybe a subcommittee of a few senators can put together this document that Senator Massicotte is requesting. But, definitely, the clerks here won't be able to do that.

Senator Woo: I like the intent of Senator Massicotte's proposal. I don't know how we can do it without some kind of intercommittee meeting work that's done by whatever you call it, a subcommittee or small group or working group.

Je propose cette motion à des fins de discussion, et j'espère que nous pourrons nous entendre.

La présidente : Tout d'abord, je pense que vous devez savoir que les greffiers ne seront pas en mesure de reproduire cette version en suivi des modifications.

Le sénateur Massicotte : Quelqu'un d'autre pourrait le faire.

La présidente : Quelqu'un d'autre devrait le faire.

Le sénateur Tkachuk : Pourriez-vous répéter la motion, sénateur Massicotte?

Le sénateur Massicotte : Laissez-moi la lire de nouveau. Je propose :

> Que le comité termine l'examen et la discussion en cours sur les amendements d'ici mardi soir, sans faute, avec la permission et l'accord de siéger le nombre d'heures nécessaires;
>
> Que les membres du comité reçoivent une version en suivi des modifications du projet de loi (indiquant tous les ajouts et les suppressions à la loi proposée) ainsi qu'une liste à jour de tous les amendements proposés d'ici mercredi midi;
>
> Que le comité confirme/modifie/finalise/vote sur tous les amendements proposés, article par article, lors de la réunion de jeudi matin, avec la permission et l'accord de siéger le nombre d'heures nécessaires.

La présidente : Cela fait deux ou trois mois que j'ai eu cette idée de former un sous-comité pour réunir les amendements présentés par les différents groupes et caucus. Je ne sais pas s'il est trop tard pour former le sous-comité qui pourrait peut-être concrétiser l'idée proposée par le sénateur Massicotte ou si nous pouvons encore le faire. Certains sont peut-être d'accord pour qu'on forme un petit groupe qui peut faire le travail.

Lors de notre premier exercice, nous avons constaté que certains amendements sont très semblables en ce qui a trait à leur intention et à leur objectif et qu'il peut y avoir un certain chevauchement. Il y en a d'autres qui sont très différents et qui nécessitent plus de discussions. Toutefois, peut-être qu'un sous-comité composé de quelques sénateurs pourrait préparer ce document que demande le sénateur Massicotte. Toutefois, il est certain que les greffiers ne seront pas en mesure de le faire.

Le sénateur Woo : J'aime l'intention de la proposition du sénateur Massicotte. Je ne sais pas comment nous pouvons y arriver sans qu'un travail soit effectué entre les réunions du comité par un sous-comité, un petit groupe, un groupe de travail, ou peu importe comment vous l'appelez.

The difficulty will be in coming up with resolution language for amendments that conflict, if that's what we want to work toward. That would be very difficult to do in committee, and it is probably not a good idea to try and do that in committee on the fly.

I absolutely agree with the need to have extended hours, as much as we need to get it done by Thursday if possible. I think the way to make that happen, though, is having a small group that can help us put together compromise amendments or common understandings in between committee meetings.

Senator Mitchell: I certainly like the idea of extending hours and putting the time limit pressure on us; if we have to go all night, we have to go all night.

Let's look at the math. We did 19 amendments in two and a half hours and there are 215 amendments. We didn't even do 10 per cent, and that is another 30 hours at that pace.

Senator Massicotte, I agree with you that we have to have this done by Tuesday evening to get it done by Thursday morning finally. And we have to find 30 hours between tonight and Tuesday evening. That's relatively difficult to do.

There are ways to streamline this process, still do our job and be clear that we're evaluating these carefully. Believe me, we've been evaluating this stuff for a year. It is not like we haven't considered this. I've never had more input from the public and stakeholders on any bill in the 14 years I have been here.

Here's what I would propose: We could do it in a subcommittee meeting to streamline the process. We can categorize the types of amendments that we're looking at.

There is a large number of amendments, both ISG and CPC — Conservative amendments — that don't contradict and aren't really anathema to one side or the other. We could easily categorize that. In fact, ISG has done some of that retroactively, the ones we worked last Thursday. Of the 19, I think 12 or 13 probably fall into that category.

We could do what we did under Senator Tkachuk's efficient management of Bill C-49 as chair, he had one person speak for, one person speak against, and we voted. That was doing our job — but with those ones, that first category, we could have one person speak for, one person speak against, and then allow them to go through on division. We could do broad swaths of these amendments that way.

Le problème sera de proposer un libellé pour harmoniser les amendements qui entrent en conflit, si nous voulons travailler dans ce sens. Ce serait très difficile à faire en comité, et ce n'est probablement pas une bonne idée d'essayer de faire cela à la volée.

Je suis tout à fait d'accord pour qu'on prolonge les heures et qu'on termine l'examen d'ici mardi, dans la mesure du possible. Je pense que, pour y arriver, il faudrait former un petit groupe qui peut nous aider à rédiger des amendements de compromis ou à parvenir à des interprétations communes entre les séances du comité.

Le sénateur Mitchell : J'aime beaucoup l'idée de prolonger les heures et de nous mettre de la pression pour respecter le délai prescrit; si nous devons travailler toute la nuit, c'est ce que nous ferons.

Faisons un calcul. Nous avons étudié 19 amendements en deux heures et demie, et il y en a 215. Nous n'avons pas fait 10 p. 100 du travail; à ce rythme, il nous faudra encore 30 heures.

Sénateur Massicotte, je suis d'accord avec vous pour dire que nous devons terminer l'examen et la discussion d'ici mardi soir pour que nous puissions voter sur les amendements proposés jeudi matin. Et nous devons trouver 30 heures entre ce soir et mardi matin. C'est relativement difficile à faire.

Il y a une façon de simplifier le processus, de faire notre travail et de nous assurer d'examiner attentivement les amendements. Croyez-moi, nous examinons ce projet de loi depuis un an. Ce n'est pas comme si nous ne l'avions pas examiné. Je n'ai jamais reçu autant de rétroaction du public et des intervenants sur un projet de loi durant mes 14 années ici.

Voici ce que je propose : nous pourrions le faire dans le cadre d'une réunion d'un sous-comité afin de simplifier le processus. Nous pouvons catégoriser les types d'amendements que nous examinons.

Il y a de nombreux amendements, tant du GSI que du PCC — les amendements des conservateurs —, qui ne se contredisent pas et qui ne nuisent pas réellement à un côté ou à l'autre. Nous pourrions facilement les catégoriser. En fait, le GSI a fait une partie du travail rétroactivement; ce sont ceux sur lesquels nous avons travaillé jeudi dernier. Sur 19 amendements, je pense qu'il y en a 12 ou 13 qui font probablement partie de cette catégorie.

Nous pourrions faire ce que nous avons fait lorsque le sénateur Tkachuk a géré efficacement le projet de loi C-49 à titre de président; une personne parlait en faveur de l'amendement, une autre, contre l'amendement, puis on votait. Nous faisions notre travail; toutefois, en ce qui concerne ces amendements, ceux de la première catégorie, il pourrait y avoir une personne qui parle en faveur de l'amendement, une autre, contre l'amendement, puis on l'adopte ou le rejette avec dissidence. Nous pourrions ainsi couvrir une grande partie des amendements.

The second category would be those that are "substantive contradictory," and there are subcategories. The first one would be substantive contradictory where both sides could look at it and say, "They are awfully close, so we'll accept ISG on this one and on this one, and we'll accept the Conservative one." That would be facilitated particularly if they are the same subclause and clause, because they are almost interchangeable and the government can deal with them.

The next subcategory that may be more difficult is where they're trying to fix the same problem but they are different clauses and subclauses. We would have to figure out a way to set those aside and work on them.

If we don't do that, we could have votes on everything and we could defeat everything on tied votes, and we will go through it with nothing or bits and pieces that slip through. We would then end up at third reading trying to do the same thing, and that would be a nightmare.

Senator Massicotte, I agree with what you are saying in the sense of time pressure. I know that we had a bit of a conversation before. I don't agree that we can't package, and I don't agree that we can't identify ones that are not controversial, in particular — they are just different — and don't contradict. We can do them on division and get them done quickly. Then we deal with the ones that are more controversial and difficult. We can deal with them as we go, and we can probably do that in three or four hours. I think you'll find relatively few where we really have a problem with that kind of contradictory substantive difference.

I think there is a blend of approaches here. We can work tonight and do what we can, maybe keep those ideas in mind, and then get a subcommittee together tomorrow that could begin to streamline it further. I bet you would get a lot of work done in a subcommittee in the three or four hours, then bring it back out in the open, in public and have a debate if you want one. Maybe you have a few more people speak on some — Senator Massicotte, fine, no problem. We're doing our job and doing it well.

Senator Massicotte: Let me clarify. This is a timing issue. We need to agree to time this process to suit our objectives so we can schedule work accordingly. How do we get there? That's a secondary issue, and we need to have that discussion.

When we started off a couple of days ago, some people on the Conservative side felt very strongly that they didn't want to debate the principle, but rather educate ourselves and understand the issues, and that was important to them.

La deuxième catégorie engloberait les amendements qui sont en contradiction substantielle, et il y aurait des sous-catégories. La première comprendrait les amendements que les deux partis pourraient examiner et au sujet desquels, ils pourraient dire : « Ils se ressemblent terriblement; nous accepterons donc tel et tel amendement du GSI, puis nous accepterons l'amendement des conservateurs. » Cela pourrait faciliter grandement les choses, particulièrement lorsque le paragraphe et l'article sont les mêmes, parce qu'ils sont presque interchangeables et que le gouvernement peut s'en occuper.

La prochaine sous-catégorie, qui serait peut-être plus complexe, engloberait les cas où on essaie de régler un même problème, mais que les articles et les paragraphes sont différents. Il faudrait trouver un moyen de les mettre de côté et de les examiner.

Si nous ne faisons pas cela, nous pourrions voter sur tout et tout rejeter lorsqu'il y a égalité des voix, et nous nous retrouverons avec rien, ou bien avec des morceaux disparates qui passent entre les mailles du filet. On finirait par faire la même chose à la troisième lecture, et ce serait un cauchemar.

Sénateur Massicotte, je souscris à ce que vous dites en ce qui a trait à la contrainte de temps. Je sais que nous avons déjà eu cette conversation auparavant. Je ne suis pas d'accord pour dire qu'on ne peut pas regrouper les amendements ni cibler ceux qui ne sont pas controversés, plus particulièrement. Ils ne se contredisent pas; ils sont seulement différents. Nous pouvons les adopter ou les rejeter avec dissidence et régler leur cas rapidement. Puis, nous pouvons nous pencher sur ceux qui sont plus controversés et complexes. Nous pouvons les traiter au fur et à mesure, et nous pouvons probablement le faire en trois ou quatre heures. Je pense qu'il y a relativement peu d'amendements qui posent vraiment un problème en occasionnant des contradictions importantes.

Je pense qu'il y a ici un mélange d'approches. Nous pouvons travailler ce soir et faire ce que nous pouvons, et peut-être garder cela à l'esprit, puis former un sous-comité demain qui pourrait commencer à faire le tri. J'imagine qu'il sera possible de faire beaucoup de travail en sous-comité en trois ou quatre heures, puis on pourrait revenir en séance ouverte et publique et faire un débat s'il y a lieu. Sénateur Massicotte, vous avez peut-être besoin de parler à d'autres gens, et il n'y a pas de problème. Nous faisons notre travail et nous le faisons bien.

Le sénateur Massicotte : Laissez-moi préciser les choses. C'est une question de temps. Nous devons prévoir un échéancier pour le processus en fonction de nos objectifs et nous devons planifier le travail en conséquence. Comment pouvons-nous y arriver? C'est un autre problème, et nous devons en discuter.

Lorsque nous avons commencé l'examen il y a quelques jours, certaines personnes du côté des conservateurs tenaient fermement à ne pas débattre du principe; ils voulaient plutôt que

Given the territory and the road we have crossed, I propose that we sort of try to maintain that. It is probably important to some of us to be involved in a debate on the principle where it's obvious we agree and don't agree. Subsequent to that discussion, we should have a small group of people on each side, not very many, consolidating our thoughts. In other words, "There is agreement on that; clause by clause was good; not agreed to that; a couple of words are duplicated." In other words, in tandem with us, another team would be trying to get the package ready for our clause-by-clause consideration Thursday morning.

But I think there was an appetite to have the debate among ourselves and not delegate it completely to a committee.

Senator McCallum: If you're going to do that, then I need to somehow flag issues that have Indigenous consequences. Because this is the first time that a lot of them have brought their amendments forward, and they feel like they're being listened to. They appreciate that. We need to continue to let them know that their considerations are very important as well.

Senator Mitchell: I have no problem with that and none of this would diminish anybody's amendments. In fact, those would be substantive amendments that would need to be considered and done in public. They might not be contradicted by anybody.

The Chair: I would like to hear some opinions from the Conservative caucus.

Senator MacDonald: I suggest you give us a 10-minute recess while you sit down with my colleagues in the Conservative caucus.

There is a little more on the table here, Senator Massicotte, than you initially proposed. I want to discuss it with my colleagues.

Senator Woo: Can you clarify that Senator Massicotte is asking us to have a formal clause-by-clause vote on Thursday so that it is done? Because we haven't even started that yet.

Senator Massicotte: Yes.

Senator Woo: Okay. Thank you.

Senator Patterson: I would be interested in getting a copy of Senator Massicotte's motion. I know we heard it twice.

Oh, it's in the email?

nous nous renseignions et comprenions les problèmes, et cela était important pour eux.

Compte tenu d'où nous en sommes et du chemin que nous avons fait, je propose que nous essayions en quelque sorte de maintenir cela. Il est probablement important pour certains d'entre nous de prendre part à un débat sur le principe lorsqu'il est évident que certains sont d'accord et d'autres non. À la suite de cette discussion, nous devrions former un petit groupe de gens de chaque côté, peu de gens, et rassembler nos pensées. En d'autres mots, dire des choses comme « on s'entend sur cela; l'étude article par article était bonne; nous ne souscrivons pas à cela; deux ou trois mots se répètent ». Autrement dit, une autre équipe essaierait de préparer les amendements en vue de notre étude article par article jeudi matin.

Je pense que nous voulons en débattre entre nous et ne pas confier entièrement la tâche à un comité.

La sénatrice McCallum : Si vous voulez procéder ainsi, je dois signaler des problèmes qui ont des conséquences pour les Autochtones. C'est la première fois que nombre d'entre eux présentent leurs amendements, et ils ont le sentiment d'être écoutés. Ils en sont reconnaissants. Nous devons continuer de leur dire que leurs considérations sont très importantes également.

Le sénateur Mitchell : Je n'y vois aucun problème, et rien de cela ne minerait les amendements de quiconque. En fait, il s'agit d'amendements importants que nous devrions examiner et adopter en public. Il est possible que personne ne les contredise.

La présidente : J'aimerais entendre quelques opinions du caucus conservateur.

Le sénateur MacDonald : Je propose que vous nous accordiez une pause de 10 minutes pendant que vous discutez avec mes collègues du caucus conservateur.

Sénateur Massicotte, il est question ici d'un peu plus que de votre proposition initiale. Je veux en discuter avec mes collègues.

Le sénateur Woo : Pouvez-vous préciser que le sénateur Massicotte nous demande de tenir un vote article par article officiel jeudi pour que l'étude soit terminée? Nous n'avons même pas encore commencé.

Le sénateur Massicotte : Oui.

Le sénateur Woo : D'accord. Merci.

Le sénateur Patterson : J'aimerais obtenir une copie de la motion du sénateur Massicotte. Je sais que nous l'avons entendue deux fois.

Oh, elle se trouve dans le courriel?

Senator Massicotte: I can send you another copy.

Senator Patterson: No, that's okay. I got your email.

The Chair: It will need to be modified.

Senator Massicotte: To clarify, I'm seeking a timing resolution. We could discuss that in smaller groups. That is not part of my resolution. That is something for us to agree on. I'm trying to get to the timing and then we can discuss how we get there, but that's secondary.

The Chair: I think that Senator MacDonald has a good idea. Maybe we should have some time with our groups and discuss. Do we want to go in camera?

Senator MacDonald: Suspend for 10 minutes.

Senator Tkachuk: Suspend, and we'll go to our own rooms.

The Chair: And reconvene back at quarter to seven?

Senator Tkachuk: Quarter to seven is good.

Senator MacDonald: Madam Chair, 6:30 should be fine.

The Chair: Is 15 minutes enough?

Senator MacDonald: We're not complex people.

Senator Patterson: Can I ask for a clarification from Senator Massicotte?

Senator Massicotte said his motion is about timing, but I also thought it included a reference to the development of a black-line copy from which we could work.

Senator Massicotte: Do you want me to read it again?

I move:

> That we complete our ongoing open review/discussion of amendment by amendment by Tuesday evening without fail, with permission and agreement to sit whatever hours this takes;

Le sénateur Massicotte : Je peux vous envoyer une autre copie.

Le sénateur Patterson : Non, c'est bon. J'ai reçu votre courriel.

La présidente : Il faudra apporter une modification.

Le sénateur Massicotte : Pour préciser les choses, je cherche à faire adopter une résolution prévoyant une échéance. Nous pourrions en discuter en petits groupes. Cela ne fait pas partie de ma résolution. Nous devons nous entendre là-dessus. J'essaie de parler de délais, puis nous pourrons discuter de la manière d'y parvenir, mais c'est secondaire.

La présidente : Je pense que le sénateur MacDonald a une bonne idée. Peut-être que nous devrions passer un peu de temps au sein de nos groupes et discuter. Voulons-nous passer à huis clos?

Le sénateur MacDonald : Suspendons la séance pour 10 minutes.

Le sénateur Tkachuk : Suspendons la séance, puis allons dans nos pièces respectives.

La présidente : Et nous nous réunirons de nouveau à 18 h 45?

Le sénateur Tkachuk : À 18 h 45, c'est très bien.

Le sénateur MacDonald : Madame la présidente, nous devrions avoir terminé à 18 h 30.

La présidente : Avez-vous assez de 15 minutes?

Le sénateur MacDonald : Nous ne sommes pas des personnes compliquées.

Le sénateur Patterson : Puis-je demander des précisions au sénateur Massicotte?

Le sénateur Massicotte a dit que sa motion portait sur les délais, mais je pense qu'elle fait aussi référence à la préparation d'une version en suivi des modifications avec laquelle nous pourrions travailler.

Le sénateur Massicotte : Voulez-vous que je la lise de nouveau?

Je propose :

> Que le comité termine l'examen et la discussion en cours sur les amendements d'ici mardi soir, sans faute, avec la permission et l'accord de siéger le nombre d'heures nécessaires;

to receive a black-lined copy (noting all additions and removals to the proposed Act) combined with an updated list of all amendments proposed by Wednesday noon; and

to confirm/amend/finalize/vote on all proposed clause-by-clause amendments at our Thursday morning meeting, with permission and agreement to sit whatever hours this takes on Thursday.

Senator McCoy: Why don't you email that to everyone and they can print it out themselves for consideration?

Senator Massicotte: I did.

Senator Tkachuk: How long, Senator Massicotte, do you think that would take?

Senator Massicotte: That's a good question.

Senator Tkachuk: It's an important question.

Senator Massicotte: Subsequent to that agreement, we need to decide how we are going to proceed and if everyone is comfortable to proceed. We had that discussion before. There wasn't agreement on how to proceed. If the level of comfort is high that we're seeking the same thing, we should probably delegate more authority to a separate group; but if you want to have the debate here, and there is some argument for that, we should have the discussion of principle we are doing, amendment by amendment, discuss the merits and nod where we agree, but it's not the official clause-by-clause consideration. It's for the sake of seeing where we have consensus or not, because the real clause-by-clause consideration is Thursday morning.

Knowing the thoughts of some of your colleagues, I would continue with the discussion we're having on the principal agreement, where we agree or disagree for the sake of knowing and appreciating each other's position. I would ask the smaller group to say that, after discussion, you should follow up to say that you agree or disagree. Let's prepare the clause by clause for Thursday morning.

Senator Tkachuk: The Independents and the Liberals have 70 in the chamber, and there are about 30 of us. We all have other business and it's problematic for us. That's why I'm trying to get an idea, as you well know, of how long this will take, because we don't have that many substitutes.

Senator Massicotte: I would suggest that the subcommittee not reach an agreement that is not consistent with our discussion. I would say maybe one of us on each side, including other senators or somebody else who joins up on that committee, that issue of personnel.

Que les membres du comité reçoivent une version en suivi des modifications du projet de loi (indiquant tous les ajouts et les suppressions à la loi proposée) ainsi qu'une liste à jour de tous les amendements proposés d'ici mercredi midi;

Que le comité confirme/modifie/finalise/vote sur tous les amendements proposés, article par article, lors de la réunion de jeudi matin, avec la permission et l'accord de siéger le nombre d'heures nécessaires.

La sénatrice McCoy : Pourquoi n'envoyez-vous pas la motion à tout le monde par courriel, afin que nous puissions l'imprimer et l'examiner?

Le sénateur Massicotte : Je l'ai fait.

Le sénateur Tkachuk : Combien de temps cela prendrait-il selon vous, sénateur Massicotte?

Le sénateur Massicotte : C'est une bonne question.

Le sénateur Tkachuk : C'est une question importante.

Le sénateur Massicotte : Après nous être entendus, nous devrons décider de quelle manière nous allons procéder et nous assurer que tout le monde est à l'aise avec le processus. Nous avons eu cette discussion auparavant. Nous ne sommes pas parvenus à une entente quant à la façon de procéder. Si nous sommes assez convaincus de chercher à atteindre le même objectif, nous devrions probablement déléguer plus de pouvoir à un groupe distinct; mais si vous voulez tenir un débat ici, et qu'il y a des arguments dans ce sens, nous devrions tenir une discussion de principe, examiner les amendements un à un, discuter du bien-fondé et hocher la tête pour signifier que nous sommes d'accord, mais ce n'est pas l'étude officielle article par article. C'est pour voir si nous avons un consensus ou non, car la véritable étude article par article aura lieu jeudi matin.

Étant donné que je connais l'opinion de certains de vos collègues, je poursuivrais la discussion que nous avons au sujet de l'entente de principe, où nous faisons connaître notre accord ou notre désaccord dans le but de connaître et de comprendre nos positions respectives. Je demanderais au petit groupe de dire, après la discussion, s'il est d'accord ou non. Préparons l'étude article par article pour jeudi matin.

Le sénateur Tkachuk : Les sénateurs indépendants et libéraux sont 70 à la Chambre , et nous sommes environ 30. Nous avons tous d'autres travaux et c'est un problème pour nous. C'est pourquoi j'essaie d'avoir une idée du temps qu'il nous faudra, car nous n'avons pas autant de suppléants.

Le sénateur Massicotte : Je propose que le sous-comité ne parvienne pas à une entente qui ne correspond pas à notre discussion. Une personne de chaque côté devrait se joindre à ce comité, y compris d'autres sénateurs ou personnes; il faut tenir compte de la question du personnel.

Senator Tkachuk: Once that happens, then the discussions take place in private and not in public.

Senator Massicotte: It should only be subsequent to our discussions, given the direction we provide from our discussions.

Senator Tkachuk: One isn't contingent on the other. I'm trying to clarify. This is complicated.

Senator Massicotte: It's not. What process best allows us to achieve the timing? My resolution was a timing element, and then we can have a substantive discussion on how we best get there.

The Chair: On the motion, Senator Patterson, Senator Mitchell.

Senator Patterson: I believe the motion also includes a suggestion that in order to make use of our time tonight, we consider the "roadmap" discussion. In that connection, at our last meeting, we were told that the roadmap had been developed up to amendment No. 67. It was a lot of work, and I appreciate that was as far as our capable staff could get.

The Chair: Now it's completed.

Senator Patterson: Is there a complete roadmap and can it be distributed?

The Chair: You have it.

Sorry, they're going to get it. It's coming.

Senator Patterson: How many are there now?

The Chair: There are 200.

Senator Patterson: We did agree that there would also be the possibility of additional amendments being introduced?

The Chair: The deadline for our committee was May 9. Of course, there will be another opportunity at third reading debate in the chamber, but we decided the deadline for submitting amendments to the committee was May 9.

Senator Patterson: At our last meeting I mentioned I might have additional amendments.

The Chair: We will ask colleagues to see if they are agreeable to receive them.

Hon. Senators: Yes.

Senator Patterson: That's what I recall.

Le sénateur Tkachuk : Ensuite, les discussions se dérouleront en privé, et non en public.

Le sénateur Massicotte : Cela devrait se faire uniquement après nos discussions, compte tenu des directives que nous donnons à la lumière de nos discussions.

Le sénateur Tkachuk : L'un ne dépend pas de l'autre. J'essaie de comprendre. C'est compliqué.

Le sénateur Massicotte : Ce ne l'est pas. Quel processus nous permet le mieux de respecter les délais? Ma résolution portait sur les délais. Nous pouvons ensuite tenir une discussion de fond sur la meilleure façon d'y parvenir.

La présidente : Sénateur Patterson, sénateur Mitchell, qu'avez-vous à dire au sujet de la motion?

Le sénateur Patterson : Je pense que la motion propose également que nous envisagions une discussion fondée sur une feuille de route pour utiliser notre temps à bon escient ce soir. À ce propos, lors de notre dernière séance, on nous a dit que la feuille de route avait été préparée jusqu'à l'amendement nº 67. C'était beaucoup de travail, et je comprends que c'est le mieux qu'a pu faire notre personnel, qui est très compétent.

La présidente : C'est maintenant terminé.

Le sénateur Patterson : Y a-t-il une feuille de route complète, et peut-elle être distribuée?

La présidente : Vous l'avez.

Désolée, ils vont l'obtenir. Elle arrive.

Le sénateur Patterson : Combien y a-t-il d'amendements maintenant?

La présidente : Il y en a 200.

Le sénateur Patterson : Nous nous sommes également entendus pour dire qu'il était possible que d'autres amendements soient présentés.

La présidente : La date limite pour notre comité était le 9 mai. Bien sûr, il y aura d'autres occasions lors du débat à l'étape de la troisième lecture à la Chambre, mais nous avons décidé que la date limite pour soumettre des amendements au comité était le 9 mai.

Le sénateur Patterson : Lors de notre dernière séance, j'ai mentionné que j'avais peut-être d'autres amendements.

La présidente : Nous allons demander à nos collègues s'ils sont d'accord pour recevoir les amendements.

Des voix : Oui.

Le sénateur Patterson : C'est ce dont je me souviens.

Senator Mockler: We need to give other senators around the table an opportunity to bring forward additional amendments. Is that agreeable?

The Chair: Of course. We have been receiving amendments.

Senator LaBoucane-Benson: If we're going to take a 10-minute break, is it possible for Senator Galvez to go to the chamber and ask for leave for us to sit until 11:00? I'd like to keep going tonight. Is that possible?

You're not willing to sit until 11:00? Just checking.

Senator Mitchell: I think under the circumstances the committee could agree to sit until 11:00. Who is going to come in here and kick us out? I don't think so. If we are agreed, we can. We just have to move a motion.

The Chair: Just for your information, we have permission to sit and there is no limit. It is for us to decide.

Senator Mitchell: My question for Senator Massicotte is what do you mean by black-line? Does someone take the bill and fill in each —

Senator Massicotte: There is a lot of software out there. The iPad automatically notes the words that you take out and puts a slight line on top of them. It also notes the words you add by using a different italic or colour so you can read it in context.

I would suggest it's dangerous for us to approve the amendments without reading them in context. The way we are doing it now is sloppy.

It's pretty automatic. I think we should have it all the time. How can we as a chamber approve amendments without knowing the context and seeing it?

Senator Mitchell: Would it be possible to have a chart that shows, page by page, the CPC amendments and then the ISG amendments, then the CPC and the ISG, so we can see what the text is now, what the motion is and how the motion fits into the text? That means you don't have to have the whole document done. You can just do a chart or spreadsheet. I have seen some of that stuff. It's much easier to use.

Senator Massicotte: You can do it in your spare time when you see fit.

Senator Mitchell: I'm not laughing.

Le sénateur Mockler : Nous devons donner la possibilité aux autres sénateurs de présenter d'autres amendements. Êtes-vous d'accord?

La présidente : Bien sûr. Nous avons reçu des amendements.

La sénatrice LaBoucane-Benson : Si nous prenons une pause de 10 minutes, est-il possible que la sénatrice Galvez se rende à la Chambre et demande la permission pour que nous siégions jusqu'à 23 heures? J'aimerais poursuivre ce soir. Est-ce possible?

Vous n'êtes pas d'accord pour siéger jusqu'à 23 heures? Je vérifie, tout simplement.

Le sénateur Mitchell : Je pense que, dans les circonstances, les membres du comité pourraient accepter de siéger jusqu'à 23 heures. Qui va venir ici et nous mettre dehors? Je ne pense pas que cela arrive. Si nous sommes d'accord, nous pouvons le faire. Nous devons simplement présenter une motion.

La présidente : À titre informatif, nous avons la permission de rester et il n'y a pas de limite de temps. C'est à nous de décider.

Le sénateur Mitchell : Ma question pour le sénateur Massicotte est la suivante : qu'entendez-vous par une version en suivi des modifications? Est-ce que quelqu'un prend le projet de loi et inscrit...

Le sénateur Massicotte : Il existe de nombreux logiciels. Le iPad note automatiquement les mots que vous enlevez et les raye d'un trait fin. Il note aussi les mots que vous ajoutez en utilisant des caractères italiques ou d'une couleur différente de sorte que vous puissiez les lire en contexte.

Je dirais qu'il est dangereux d'approuver des amendements sans les lire en contexte. Nous sommes en train de bâcler le travail.

C'est plutôt automatique. Je pense que nous devrions toujours avoir le contexte. Comment le Sénat peut-il approuver des amendements sans connaître et voir le contexte?

Le sénateur Mitchell : Serait-il possible d'avoir un tableau qui montre, page par page, les amendements du PCC, puis les amendements du GSI, puis ceux du PCC et du GSI, afin que nous puissions voir le libellé actuel, connaître la motion et savoir de quelle manière elle s'intègre au libellé? Cela veut dire que nous n'avons pas à faire tout le document. Nous n'avons besoin que d'un tableau ou d'une feuille de calcul. J'ai déjà vu ce genre de choses. C'est beaucoup plus facile à utiliser.

Le sénateur Massicotte : Vous pouvez le faire dans vos temps libres, quand bon vous semble.

Le sénateur Mitchell : Je ne rigole pas.

Senator Tkachuk: We could.

Deputy chair and chair, we might want a little longer than the 15 minutes because it looks like we will have two motions now. We have another motion that will be coming.

I think we all agree, with all the amendments we have, that this bill is a mess; otherwise we wouldn't be having 200 amendments. That just says this is a mess.

The Chair: Let's take our 15 minutes. We can sit until 9:00 because we have all of the services. After that, people need to go.

We'll come back at quarter to the hour.

(The committee suspended.)

(The committee resumed.)

The Chair: Do senators want to speak to the motion or are we ready to vote?

Senator Patterson: Madam Chair, I think my colleagues will agree that Senator Massicotte's thoughtful suggestion is a good way to go. We need a process to consolidate the results of our discussions on the roadmap, and the black-line document will be very useful.

I did want to say this with all respect; I know a lot of work has gone into the roadmap, but the document is a little bit difficult to work with in places. Early in the document there are proposed amendments that are part of a new section that is discussed later in the document.

As I understand it, in Senator Massicotte's black-line proposal, each clause will spell out the amendments in a fashion that we can more easily understand than referring from one package to another.

The second thing I want to say may be more personal, but I think it applies to some of my colleagues as well. We all are keenly aware of the short time available, but one of the problems I have is that I'm a critic for about 10 bills. I'm on four committees and chair of one committee. The idea of meeting for many long hours is going to mean I would be neglecting some of my other duties.

Le sénateur Tkachuk : Nous pourrions le faire.

Monsieur le vice-président, madame la présidente, nous aurons peut-être besoin d'un peu plus de 15 minutes, car il semblerait que nous ayons maintenant deux motions. Il y a une autre motion qui arrive.

Je pense que nous sommes tous d'accord pour dire que, étant donné tous les amendements soumis, ce projet de loi est un gâchis; autrement, nous ne proposerions pas 200 amendements. Disons seulement que c'est un désastre.

La présidente : Prenons notre pause de 15 minutes. Nous pouvons siéger jusqu'à 21 heures, car nous disposerons de tous les services. Après cela, les gens doivent partir.

Nous reviendrons dans un quart d'heure.

(La séance est suspendue.)

(La séance reprend.)

La présidente : Y a-t-il des sénateurs qui souhaitent parler de la motion, ou est-ce que nous sommes prêts à voter?

Le sénateur Patterson : Madame la présidente, je pense que mes collègues seront d'accord pour dire que la suggestion judicieuse du sénateur Massicotte est une bonne manière de procéder. Il nous faut un processus pour consolider les résultats de nos discussions sur la feuille de route, et la version en suivi des modifications sera très utile.

Je vais dire ceci avec beaucoup de respect : je sais que beaucoup de travail a été fait en ce qui a trait à la feuille de route, mais le document est quelque peu difficile à comprendre à certains endroits. Au début du document, on retrouve des amendements proposés qui font partie d'une nouvelle section abordée plus loin dans le document.

D'après ce que je comprends, dans le document en suivi des modifications proposé par le sénateur Massicotte, chaque article contiendra les amendements d'une manière qui nous permet de comprendre plus facilement qu'en devant consulter un ensemble ou un autre.

L'autre chose que je veux dire est un peu plus personnelle, mais je pense qu'elle s'applique à certains de mes collègues également. Nous sommes tous parfaitement conscients du peu de temps dont nous disposons, mais l'un des problèmes que j'ai, c'est que je suis porte-parole d'environ 10 projets de loi. Je siège à quatre comités et j'en préside un. Si on se réunit pendant de très longues heures, cela voudra dire que je devrai négliger certaines de mes autres tâches.

I just want to say I hope we can do it. I understand we have a clear target of Thursday, but meeting for unlimited hours is going to pose a real hardship on me personally and it may affect some of my other colleagues as well. Thank you.

The Chair: I want to give two points of information. First, this is the way it is done. It's not our invention. It has been there for the hundreds of years that the Senate has been reviewing bills, so this is the way that we do it.

Second, these amendments have been with us for some time. We have read them and we have an understanding. I have read them and I understand them. To tell you the truth, there are some amendments from the Conservative caucus that I like and that I'm going to support. I am really anxious to move into clause-by-clause consideration so that we have some actual progress.

Based on the discussions of last week, it was very evident that there are understandings and we are agreeing on many subjects and amendments.

Third, on the issue with the black-line document, the law clerks won't be able to do it. We'll have to find somebody else to do that. But I think why invent something when we already have been working for many years with this method?

In regard to the deadline, we need a deadline because the clock is ticking and we have to get into amending, adopting, rejecting the bill. So that is the pressure.

I don't understand why you are in charge of so many things at the same time.

Senator Patterson: We have dwindling numbers, in case you didn't notice.

The Chair: I know you are very intelligent, that you understand everything and that your analysis is always very pertinent.

Senator Patterson: Thank you. That's very kind of you.

Senator Tkachuk: We were doing really well. We never did understand why, when Trudeau said an independent Senate, that no Conservatives would get appointed. That would have been very helpful in this situation.

Senator MacDonald: I want to reinforce the big issue for us. We're comfortable with the motion, but we can't have open-ended the timelines. We can be as hard-working or as intelligent as we want to be, but we can't be at two places at one time. None of us can be.

J'aimerais simplement dire que j'espère que nous réussirons. Je comprends que jeudi est notre objectif précis, mais tenir une réunion pendant un nombre d'heures illimité me posera de réelles difficultés, et cela pourrait avoir une incidence également sur certains autres de mes collègues. Merci.

La présidente : Je veux vous donner deux éléments d'information. D'abord, c'est ainsi que les choses se font. Nous n'avons rien inventé. Cela fait des centaines d'années que le Sénat examine des projets de loi en procédant ainsi, et c'est donc la marche à suivre.

Ensuite, nous connaissons ces amendements depuis un certain temps. Nous les avons lus et nous les comprenons. Je les ai lus et je les comprends. Pour vous dire la vérité, il y a certains amendements présentés par le caucus conservateur que j'aime et que je vais appuyer. Je suis impatiente de passer à l'étude article par article, afin que nous puissions réellement progresser.

À la lumière des discussions tenues la semaine dernière, il est très évident que de nombreux sujets et amendements font l'objet d'un accord commun.

Finalement, pour ce qui est de la version en suivi des modifications, les juristes ne seront pas capables de la préparer. Nous devrons trouver quelqu'un d'autre pour la faire. Mais pourquoi inventer quelque chose alors que nous avons déjà une méthode qui fonctionne depuis de nombreuses années?

En ce qui a trait à la date limite, il nous en faut une, car le temps file et nous devons modifier le projet de loi et l'adopter ou le rejeter. Voilà ce qui presse.

Je ne comprends pas pourquoi vous êtes responsable d'autant de choses en même temps.

Le sénateur Patterson : Nous ne sommes pas toujours aussi nombreux. Je ne sais pas si vous l'avez remarqué.

La présidente : Je le sais; vous êtes très intelligent, vous comprenez tout et vos analyses sont toujours très pertinentes.

Le sénateur Patterson : Merci. C'est vraiment gentil de le dire.

Le sénateur Tkachuk : Nous faisions du très bon travail. Nous n'avons jamais compris pourquoi M. Trudeau a dit qu'aucun sénateur conservateur ne serait nommé à un Sénat indépendant. Cela aurait été très utile en ce moment.

Le sénateur MacDonald : Je veux insister sur le fait que, même si nous acceptons la motion, des délais ouverts seraient inadmissibles. À nos yeux, c'est un énorme problème. Nous pouvons travailler avec un maximum de diligence et d'intelligence, mais personne d'entre nous n'a le don d'ubiquité.

So far we have agreed to sit on Mondays and sit three hours instead of two hours. We're fine with that formula, but we can't go into this with an open-ended timeline. We need set times.

Senator Woo: I agree with the deadlines, but I think we need to qualify the black-line issue. It should not be a condition of getting to clause-by-clause votes on Thursday. Ultimately, black-lines are the responsibility of individual senators or the groups. The ISG amendments have black-lines because we've done black-lines. But we should not say that unless we have a black-line on every amendment, we will not begin clause by clause.

The clerks have said clearly they cannot do it. If your offices can do it, by all means. If you want to share it, that would be even better. But we should not insist on this as a condition.

On the question of getting to a vote, maybe that's something we pick up after this motion. You've raised a good point about whether we should begin the actual clause-by-clause process. I want to make an intervention on that, and if we have that discussion, I'll do it at that time.

The Chair: I think we have discussed enough. We should be voting.

Senator Massicotte: Can I clarify something? I've had discussions with Senator Mitchell and I think we can produce a document which would be very close to the black-line.

The Chair: Who?

Senator Mitchell: It's just a chart, a list of amendments. It's easy to do.

Senator Simons: Can we vote on the timeline motion?

The Chair: Yes, we should vote on the timeline.

Senator Seidman: It's all one motion, so I think the black-line was part of the motion. If we don't have any guarantee that we're going to have a black-line copy of the bill to work with so we can be clear on the amendments, then the motion isn't the same motion anymore. It's a little complicated.

Senator Massicotte: Would you agree that the motion be amended that we'll make our best efforts to get a black-line copy?

The Chair: Yes. That's good.

Jusqu'ici, nous avons convenu de siéger les lundis, et trois heures plutôt que deux. Cela nous convient, mais des calendriers ouverts seraient inacceptables. Nous avons besoin d'un calendrier établi.

Le sénateur Woo : Pour ce qui est des calendriers, je suis d'accord, mais je crois que nous devrions régler la question de la version en suivi des modifications. Ce document ne devrait pas être une exigence préalable à l'étude article par article qui est prévue jeudi. Les sénateurs ou les groupes de sénateurs ont chacun la responsabilité de produire des documents exposant les modifications, c'est tout. Le Groupe des sénateurs indépendants a préparé un document pour mettre en relief ses modifications. Il n'y a pas lieu d'annuler l'étude article par article parce qu'il n'y a pas de document exposant chacune des modifications.

Les greffiers ont été clairs : ils n'y arriveront pas. Cependant, si votre personnel peut s'en charger, allez-y. Encore mieux, transmettez-nous le document, si vous le voulez. Toutefois, nous ne devrions pas exiger que ce soit obligatoire.

En ce qui concerne la mise aux voix, peut-être que nous devrions en reparler après avoir réglé le cas de la motion. Vous avez soulevé un bon point lorsque vous avez demandé si le comité devrait entamer l'étude article par article. J'ai un commentaire à faire là-dessus, mais je vais attendre que nous en discutions, si cela arrive.

La présidente : Je crois que nous avons suffisamment discuté. Nous devrions passer au vote.

Le sénateur Massicotte : Pourrais-je clarifier quelque chose? J'ai discuté avec le sénateur Mitchell, et je crois que nous serons en mesure de produire un document qui exposerait les modifications de façon très semblable à ce qu'on demande.

La présidente : Qui?

Le sénateur Mitchell : C'est un simple tableau avec une liste des amendements. Ce n'est pas compliqué à faire.

La sénatrice Simons : Pouvons-nous mettre aux voix la motion concernant le délai?

La présidente : Oui, c'est ce que nous devrions faire.

La sénatrice Seidman : Comme il s'agit d'une seule motion, je tiens pour acquis que cela comprend la version en suivi des modifications. Si nous ne pouvons plus être certains de recevoir la version en suivi des modifications du projet de loi, qui nous permet de bien comprendre les amendements, alors nous ne parlons plus de la même motion. C'est un peu compliqué.

Le sénateur Massicotte : Accepteriez-vous que l'on modifie la motion pour dire que nous allons faire tous les efforts possibles pour produire une version en suivi des modifications?

La présidente : Oui, c'est bon.

Senator Massicotte: It's best efforts.

The Chair: There is always the old method, the way it has been done.

Senator Mitchell: I agree with that. Even if we don't get a black-line of any kind — and I think we can get a model that approaches that — we can go through like we're going through it now. We see all the amendments. We can make that work. Why don't we just vote on the time?

Senator Cordy: Why don't we just have the vote and move on? We've already used up an hour of this evening's time.

I think that, like others, clearly you've got time challenges. So have I and so have members of our caucus. That's why I want this bill to get to the chamber. I've got a report on foreign affairs of 100 some pages that I have to read, a report on human rights — where I'm deputy chair that I have to read.

This is all-encompassing and I just want to deal with it. The agreement was that it would have been done last Thursday. That didn't happen. We agreed to move it forward to this Thursday. Please don't tell me that it's not going to happen because, really, we've wasted an hour.

Senator Patterson: Can I ask one question before we vote? You said that our committee clerk would not be able to develop the black-line document. I understood the clerk and the law clerk produced this. I'm sure this was a lot of work. Especially with all the knowledge they've gained from putting this together, why could they not? Then we'll have neutral people doing that work.

The Chair: I know there is an issue. We don't have our version of the bill. We need to decide on the amendments and the weight of the amendments so that they can be put together.

We have to take decisions. Then they will take instructions. But if we don't take decisions, then they cannot implement and execute.

Maybe I can ask Shaila to express some of your reasons. On the black-line, what is the —

Maxime Fortin, Clerk of the Committee: Senator Massicotte mentioned that he was amending his motion?

Le sénateur Massicotte : Donc, tous les efforts possibles...

La présidente : Il y a toujours la bonne vieille méthode. Nous pouvons procéder comme nous l'avons toujours fait.

Le sénateur Mitchell : Je suis d'accord. Même si nous n'avons pas de version en suivi des modifications — et je crois que nous pourrions obtenir quelque chose qui s'en approche —, nous pourrions procéder comme nous le faisons présentement. Nous avons la liste des amendements sous les yeux. Nous pouvons y arriver. Pouvons-nous voter sur le calendrier, maintenant?

La sénatrice Cordy : Pouvons-nous mettre la question aux voix et passer à autre chose? Nous avons déjà gaspillé une heure de la séance d'aujourd'hui.

Je sais que vous avez manifestement des contraintes de temps. Vous n'êtes pas le seul. Les membres de notre caucus et moi en avons aussi. C'est pour cette raison que nous voulons renvoyer ce projet de loi à la Chambre. J'ai un rapport d'une centaine de pages à lire sur les affaires étrangères, un rapport sur les droits de la personne... Comme vice-présidente, j'ai de la lecture à faire.

Cette question englobe trop de choses; j'aimerais simplement la régler. Nous avions convenu que ce serait terminé jeudi dernier. Cela n'a pas été possible, alors nous nous sommes entendus pour remettre l'étude à jeudi de cette semaine. Ne me dites pas maintenant que nous n'allons rien faire, parce que nous avons déjà gaspillé une heure.

Le sénateur Patterson : Pourrais-je poser une question avant que nous passions au vote? Vous avez dit que la greffière du comité ne serait pas en mesure de produire une version en suivi des modifications. Si je ne me trompe pas, notre greffière et le légiste ont produit ce document. Je suis sûr que cela représente beaucoup de travail. Compte tenu de toute l'information qu'ils ont dû recueillir pour préparer ce document, pourquoi ne pourraient-ils pas produire une version en suivi des modifications? Ce travail doit être fait par des personnes neutres.

La présidente : Je sais qu'il y a un problème. Nous n'avons pas notre version du projet de loi. Nous devons nous prononcer sur les amendements ainsi que sur leur portée afin de produire notre version modifiée du projet de loi.

Nous devons prendre des décisions, et ils devront suivre nos instructions. En l'absence de décisions, ils ne peuvent rien mettre en œuvre, rien produire.

Peut-être pourrais-je demander à Mme Anwar d'énoncer quelques-unes de vos raisons? À propos de la version en suivi des modifications, pourquoi...

Maxime Fortin, greffière du comité : Le sénateur Massicotte a-t-il dit qu'il modifiait sa motion?

The Chair: You're amending your motion, Senator Massicotte? Can you read it again?

Senator Massicotte: I am amending the motion whereby I am saying we will pursue best efforts to provide a black-line copy.

The Chair: Let's vote.

Senator MacDonald: You also have to amend the motion to take away the open-ended timeline on Thursday.

Senator Massicotte: How do you do that?

Senator Cordy: We're already —

Senator MacDonald: We're not sitting more than three hours, Grant. That's it.

Senator Cordy: We've already gone beyond our original agreement, which is last Thursday. Now we are going to go beyond again. When are we going to meet again? Tuesday morning of the break week and Wednesday morning? Let's just move on. Let's have a vote, please.

Senator Mockler: On the amended motion, Madam Chair, I think it's important that the proposer defines "best efforts." What do you mean by best efforts to produce a black-line?

Senator Massicotte: It is a concept very much applicable in law. It means best consistent efforts to get there, to produce that black-line.

Grant has shared something with me that won't be a perfect black-line, but it will note all the amendments and will achieve our objectives. I have to speak to him and ask if we can get that. And can we copy it to everybody?

Senator Mockler: If that's the case, you have to talk to Senator Mitchell.

Tell me, Madam Chair, or direct me on the basis that they can produce a black-line and our clerks can't.

The Chair: Because there are some decisions involved in producing the black-line. These decisions are our responsibility, not their responsibility.

Let's vote. Who is in support of the motion of Senator Massicotte, as amended?

Who is against?

La présidente : Modifiez-vous votre motion, sénateur Massicotte? Pouvez-vous la relire?

Le sénateur Massicotte : Je modifie ma motion de la façon suivante : nous ferons tous les efforts possibles pour fournir une version en suivi des modifications.

La présidente : Passons au vote.

Le sénateur MacDonald : Vous devez aussi modifier votre motion pour retirer le nombre d'heures illimité de la séance de jeudi.

Le sénateur Massicotte : Je ne comprends pas.

La sénatrice Cordy : Nous avons déjà...

Le sénateur MacDonald : Nous n'allons pas siéger plus de trois heures, sénateur Mitchell. C'est hors de question.

La sénatrice Cordy : L'entente initiale — en vue de terminer jeudi dernier — n'a déjà pas été respectée. Nous allons encore dépasser la date fixée. Quand allons-nous nous réunir à nouveau? Mardi matin, pendant la semaine de congé, puis mercredi matin? Avançons. Votons, je vous en prie.

Le sénateur Mockler : À propos de la motion modifiée, madame la présidente, je crois qu'il serait important que le motionnaire précise ce qu'il veut dire par « tous les efforts possibles ». Que voulez-vous dire par cela, faire tous les efforts possibles pour produire une version en suivi des modifications?

Le sénateur Massicotte : C'est un concept tout à fait correct en droit. Cela veut dire que tous feront continuellement de leur mieux pour arriver à un but, soit produire une version en suivi des modifications.

Le sénateur Mitchell m'a parlé d'un document énumérant tous les amendements et, même si ce n'est pas à proprement parler une version en suivi des modifications, ce sera suffisant pour ce que nous voulons faire. Je vais lui demander si nous pourrions l'obtenir et en faire assez de copies pour tout le monde.

Le sénateur Mockler : Dans ce cas, vous devez parler au sénateur Mitchell.

Madame la présidente, pouvez-vous m'expliquer pourquoi ils peuvent produire une version en suivi des modifications, mais pas nos greffiers?

La présidente : Pour produire une version en suivi des modifications, nous devons prendre certaines décisions qui dépassent la responsabilité qui incombe aux greffiers.

Passons au vote. Que tous ceux qui sont en faveur de la motion du sénateur Massicotte, telle que modifiée, se manifestent.

Que tous ceux qui sont contre se manifestent.

The motion is defeated.

Colleagues, let's continue our discussion on the principle, unless there is an appetite to go directly to clause-by-clause consideration.

The first 24 amendments have been discussed, and we have made the for and against arguments. I think some people have already made up their minds with the first 21 amendments.

Is it agreed to proceed with clause-by-clause consideration?

Some Hon. Senators: No.

Senator Tkachuk: We haven't gone through all the amendments.

The Chair: The way to proceed is to go amendment by amendment, discussing each one, adopting it, rejecting it or modifying it if needed?

Senator Tkachuk: I thought we had an agreement to go through them all.

The Chair: There was not an agreement. It was just a discussion.

Senator Tkachuk: An understanding?

The Chair: An understanding.

Senator Tkachuk: That's pretty close to an agreement. Now you're saying we don't want to do that.

Senator Woo: What Senator Galvez is suggesting, I think, is because we've already discussed items 1 to 19, we had a discussion and reached some kind of understanding. Are we able to then vote on the first 19 items? We would stop at 19 and then presumably continue with the principles discussion from 20 onwards.

The Chair: Continue with the principles.

Senator Woo: I understand that. I'm leaning in that direction. However, I would not want to begin if what happens is what we saw happen in the previous vote where we are split down the middle on every single amendment and everything gets defeated. That will not look good for all of us.

Right now, without some kind of offline discussion about whether there's consensus and whether there's a meeting of minds, if the vote on the first 19 items goes the way we saw the vote on this very innocuous motion to meet a deadline that has already been passed, we will have zero amendments.

La motion est rejetée.

Chers collègues, reprenons notre discussion sur le principe, à moins que vous ne souhaitiez passer directement à l'étude article par article.

Nous avons déjà discuté des 24 premiers amendements, et vous avez présenté des arguments pour et contre. J'ai l'impression que certaines personnes ont déjà pris leur décision en ce qui concerne les 21 premiers amendements.

Êtes-vous d'accord pour que nous procédions à l'étude article par article?

Des voix : Non.

Le sénateur Tkachuk : Nous n'avons pas discuté de tous les amendements.

La présidente : La procédure est d'étudier les amendements un à la fois, d'en discuter, puis de les adopter, de les rejeter ou de les modifier au besoin.

Le sénateur Tkachuk : Je croyais que nous avions convenu de tous les étudier?

La présidente : Nous n'avons rien convenu. Nous en avons seulement discuté.

Le sénateur Tkachuk : Une entente?

La présidente : Une entente.

Le sénateur Tkachuk : C'est très semblable à un accord. Maintenant, vous dites que vous refusez.

Le sénateur Woo : Si je comprends bien la sénatrice Galvez, nous avons déjà discuté des éléments n°s 1 à 19, et nous en sommes arrivés à une sorte d'entente. Pourrions-nous donc mettre les 19 premiers éléments aux voix, et poursuivre notre discussion de principe à partir du vingtième? C'est bien ça?

La présidente : Poursuivons notre discussion sur les principes.

Le sénateur Woo : Je comprends. Je suis à peu près d'accord. Cependant, je veux éviter que ce qui vient de se passer avec le dernier vote ne se reproduise; je ne veux pas que tous les amendements soient rejetés parce que nous n'arrivons pas à trouver de terrain d'entente. Cela ne nous fait pas bien paraître.

Présentement, si nous ne discutons pas officieusement pour en arriver à un consensus ou se mettre sur la même longueur d'ondes et que nous mettons les 19 premiers éléments aux voix, tout ce passera comme avec cette motion parfaitement anodine sur un délai qui est déjà passé et aucun amendement ne sera adopté.

We all need to have an understanding of how this is going to play out. If we vote strictly along the lines of who moved the amendment, nothing will get through. I don't want to start a process where nothing gets through because there are some very good amendments here. I don't see how we can do this unless we have some kind of offline discussion about who is going to do what.

Senator Mitchell: I agree with Senator Woo. I know the Conservatives on the committee are committed to a Thursday deadline. We all agreed. Given that they have defeated a proposal that was very reasonable to get there, and this idea of an offline meeting to categorize, I'd like to hear what their proposal is for us to get it done by Thursday.

If we don't get it done by Thursday, then we don't get it done. We'd have to come back in the break week. I can't imagine the Conservatives wanting to do that. So then we'd end up in the last week of May.

Again, if we don't start to streamline this, we're looking at 25 or 30 hours. We're not going to get that done by the last week of May, and then we would be into the first week of June.

We've all agreed — and I've been told explicitly — and we're all very concerned about not getting this done. Stakeholders want this done to the extent that the industry has provided a lot of impetus for amendments. They want certainty.

Could the Conservatives — Senator MacDonald or Senator Tkachuk — give us an idea of how you would propose that we get it done by Thursday morning? I'm just asking for some sort of insight into doing that?

Senator MacDonald: It's very simple: Accept the package of amendments we put forward.

The Chair: Let's go amendment by amendment. Let's start amendment by amendment

Senator Simons: I'm very sorry to see us regressing because I thought last Thursday we made some wonderful progress. I thought that we were moving toward a collegial understanding that we are all invested in making this a better piece of legislation for everyone.

Last week, we had some very fruitful debate in which we saw commonalities that where I could like that amendment and you could like this amendment. Before we forget all of that, it might be advisable to break this into segments. Let's look at the first 19 points and for the commonalities that we found last week — I'm not imagining this — show some goodwill and start tonight so we accomplish something.

Nous devons tous nous entendre sur la procédure. Si nous votons exclusivement en fonction de la personne qui propose l'amendement, nous n'arriverons à rien. Je ne veux pas amorcer un processus qui n'aboutira à rien, parce que des amendements excellents ont été proposés. Je ne vois pas d'autre solution; nous devons avoir une discussion en aparté pour savoir qui va faire quoi.

Le sénateur Mitchell : Je suis d'accord avec le sénateur Woo. Je sais que les conservateurs qui siègent au comité tiennent obstinément à l'échéance de jeudi. Nous sommes tous d'accord. Puisqu'ils viennent de rejeter une proposition tout à fait raisonnable qui nous aurait permis de respecter l'échéance — et maintenant, on propose une réunion officieuse pour nous organiser —, j'aimerais savoir ce qu'ils proposent pour que nous ayons terminé d'ici jeudi.

Autrement, nous n'y arriverons pas. Nous allons devoir siéger pendant la semaine de congé. Je doute que ce soit ce que veulent les sénateurs conservateurs. Nous devrons donc revenir sur le sujet la dernière semaine de mai.

Encore une fois, si nous ne simplifions pas le processus, cela risque de nous prendre de 25 à 30 heures. Nous n'aurons jamais terminé d'ici la dernière semaine de mai. Nous devrons continuer pendant la première semaine de juin.

Nous nous sommes tous entendus — on me l'a dit explicitement —, et nous sommes tous très inquiets à l'idée que nous pourrions ne pas terminer. Nous devons faire notre travail; les intervenants le demandent, et l'industrie a réclamé haut et fort ces amendements. L'industrie veut des certitudes.

Je demanderais aux sénateurs conservateurs — le sénateur MacDonald ou le sénateur Tkachuk — de nous résumer ce qu'ils proposent pour que nous puissions terminer d'ici jeudi matin. Éclairez-moi, comment allons-nous y arriver?

Le sénateur MacDonald : C'est très simple : acceptez l'ensemble des amendements que nous avons proposés.

La présidente : Procédons amendement par amendement. Commençons.

La sénatrice Simons : Je trouve tout à fait désolant de voir que nous sommes en train de régresser. Jeudi dernier, j'avais cru que nous avions fait de réels progrès et que nous nous étions au moins entendus sur le fait que nous voulions tous améliorer ce projet de loi pour tout le monde.

La semaine dernière, nous avons eu des débats très productifs. Nous avons trouvé des points communs; je pouvais soutenir cet amendement, et vous, cet amendement. Avant d'oublier, je crois que ce serait une bonne idée de procéder par segments. Reprenons les 19 premiers amendements et essayons de trouver les points communs que nous avons cernés la semaine dernière.

Canadians are watching us. We just spent an hour debating nothing. If we could actually move some amendments forward tonight on which we have broad general agreement and show some goodwill, we could come back and do the analysis of the next 20 or 30 which will go faster because these initial ones set the groundwork. These set the defining principles for all the amendments that come afterwards.

The Chair: We had agreed at steering that we were going to start clause by clause last Tuesday. That was the agreement. I have a written agreement from the three members of steering.

I think we should go into amendment by amendment. Let's do it.

Senator Simons: Canadians are watching us. We need to make this work.

Senator Tkachuk: What are we doing here? Are we going to clause by clause or are we going to continue on the amendments until we're done?

The Chair: We are going clause by clause as we agreed. We had agreed that we start clause by clause last Tuesday. We have now discussed already 25 amendments and then we should go.

Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Tkachuk: We need a vote to go to clause by clause.

Senator MacDonald: You have to ask to go into clause by clause. You can't just begin clause by clause. You have to ask permission of the committee to go to clause by clause.

The Chair: But that was what was decided by steering. It was already in the program.

Senator Tkachuk: You still have to pass the motion. We were not all there.

The Chair: Let me ask the clerk.

Do we need a motion for that?

Shaila Anwar, Deputy Principal Clerk, Committees Directorate, Senate of Canada: It is up to the committee on what it wants to do. It is a committee decision on whether or not to proceed.

Je n'ai rien imaginé. Faites preuve de bonne volonté. Commençons ce soir, afin d'accomplir quelque chose.

Les Canadiens nous regardent. Nous venons de passer une heure à débattre sur rien du tout. Si nous pouvions proposer ce soir des amendements sur lesquels nous nous entendons, de manière générale, et si nous pouvions faire preuve de bonne volonté, nous pourrions revenir plus tard et analyser plus rapidement les 20 ou 30 amendements suivants, parce que nous aurons déjà jeté les bases. Ces premiers amendements définiront les principes que nous désirons établir pour le reste des amendements.

La présidente : Nous nous étions entendus, au sein du comité directeur, pour que l'étude article par article commence jeudi dernier. Les trois membres du comité de direction en ont convenu par écrit.

Je crois que nous devrions procéder à l'étude amendement par amendement. Allons-y.

La sénatrice Simons : Les Canadiens nous regardent. Nous devons aboutir.

Le sénateur Tkachuk : Que faisons-nous? Allons-nous procéder à l'étude article par article, ou allons-nous poursuivre jusqu'à la fin notre discussion sur les amendements?

La présidente : Nous allons procéder à l'étude article par article, comme convenu. Nous étions d'accord pour commencer jeudi dernier. Nous avons déjà discuté de 25 amendements. Je crois qu'il est temps de procéder.

L'étude du titre est-elle reportée?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Tkachuk : Vous devez mettre la question aux voix avant de procéder à l'étude article par article.

Le sénateur MacDonald : Vous devez poser la question avant de commencer l'étude article par article. Vous ne pouvez pas commencer, tout bonnement. Vous devez demander au comité la permission de débuter l'étude article par article.

La présidente : Mais c'est ce que le comité directeur a décidé. C'était déjà prévu à l'ordre du jour.

Le sénateur Tkachuk : La motion doit tout de même être adoptée. Nous n'étions pas tous présents.

La présidente : Laissez-moi demander à la greffière.

Avons-nous besoin de présenter une motion?

Shaila Anwar, greffière principale adjointe, Direction des comités, Sénat du Canada : C'est le comité qui prend cette décision. Le comité doit décider s'il veut procéder ou non.

The Chair: What are the obstacles to starting clause by clause?

Senator MacDonald: Madam Chair, I want to bring to your attention that the broadcasting is not working at the moment.

The Chair: They got bored. We are still in public. We can still discuss.

I would like to know what the reasons are for not starting clause by clause.

Senator Tkachuk: I thought the decision we made last week that we would go through all the amendments, sort them out and then do clause by clause. We haven't gone through all the amendments. I thought that's what we decided and that's what we were doing last week.

All of sudden we have a totally different format. We're not doing that now. You're saying let's take the ones we discussed and let's do clause by clause. That's not the way you do it. We come through all of them and then we go through all of them. That's what we have to do because there are going to be amendments that are the same and we have to sort them out.

The Chair: Thank you.

Senator Woo: I'm hesitant to start only because I'm worried that we end up defeating all the amendments. I just don't know the mood of the room.

Senator Simons has made a good point. I thought there was some meeting of the minds last week, but I'm sensing from Senator MacDonald's comments that the intention is to defeat all ISG amendments.

Senator MacDonald: No, no.

Senator Woo: Okay. But the intention is to have all CPC amendments go through, right?

This is best done offline.

We need to start using our time productively. We either start clause by clause on 1 to 19 and see how that goes, or we move ahead with principles and commit to doing proper clause by clause on Thursday from start to finish.

La présidente : Qu'est-ce qui nous empêche de commencer l'étude article par article?

Le sénateur MacDonald : Madame la présidente, j'aimerais seulement vous signaler que la diffusion a été interrompue.

La présidente : Ce devait être trop ennuyant à regarder. La séance est toujours publique. Nous pouvons poursuivre nos discussions.

J'aimerais savoir s'il y a des raisons pour lesquelles nous ne devrions pas procéder à l'étude article par article.

Le sénateur Tkachuk : J'avais cru comprendre que nous avions pris la décision la semaine dernière d'étudier chacun des amendements, de prendre une décision, puis de procéder à l'étude article par article. Il reste encore des amendements que nous n'avons pas examinés. Je croyais que c'était ce que nous avions convenu. C'était ce que nous avons fait la semaine dernière.

La procédure a soudainement changé du tout au tout. Ce n'est plus ce que nous faisons. Vous dites que nous avons abordé suffisamment d'amendements, que nous devons passer à l'étude article par article. Ce n'est pas comme cela qu'il faut procéder. Nous les analysons un par un, puis nous prenons une décision pour chacun. Voilà comment nous devons procéder, parce qu'il va y avoir des amendements qui se chevauchent, et nous devons tirer cela au clair.

La présidente : Merci.

Le sénateur Woo : Si je suis réticent à entamer l'étude article par article, c'est simplement que je crains que tous les amendements soient rejetés. Compte tenu de l'humeur qui règne... Je ne sais pas.

La sénatrice Simons a fait une observation pertinente. J'avais cru que nous étions sur la même longueur d'ondes, la semaine dernière, mais, à la lumière des commentaires du sénateur MacDonald, j'ai l'impression que l'on veut à présent rejeter tous les amendements proposés par le Groupe des sénateurs indépendants.

Le sénateur MacDonald : Non, pas du tout.

Le sénateur Woo : D'accord, mais vous voulez que tous les amendements proposés par le Parti conservateur du Canada soient acceptés, n'est-ce pas?

Nous devrions vraiment en discuter dans un contexte non officiel.

Nous devons commencer à utiliser notre temps de façon productive. Nous pouvons soit procéder à l'étude article par article pour les articles 1 à 19 pour voir si les choses se passent bien, soit poursuivre notre discussion sur les principes et nous

Senator Simons: I think Senator Tkachuk makes a good and fair point. We did say we were going to go through all of this. But I worry that it is a lot to keep track of. On Thursday, you will remember I suggested that we segment it so that we do the thorough analysis of a dozen or 20 amendments. Then if we're not on the same page, at least we understand each other's amendments and we do that chunk. Then we move on to the next chunk with the same process.

I think it was very valuable Thursday to say, "Okay, I see what Senator Carignan is saying. That's a good point." It was a fruitful discussion, but it doesn't bear fruit if we don't act upon it. The longer we put it off, the more we start to forget what we already agreed upon. If we are going to re-debate everything at clause by clause, we're going to be here for the entire break week, and that is not something I wish to do.

Senator Mitchell: I have done a lot of clause-by-clause processes in the 14 years that I have been here. I have never known there to be a process where we did a pre-clause-by-clause process — ever. So it is a moot point in my mind.

We did, by agreement in good faith in the committee — I'm not a voting member — accept that we would try this other model. I was told, no problem, we could get this done by Monday night. What we found through our experience — now we have real-time experience on Thursday morning — it didn't work, so we're looking for another alternative. If you go in a straight line from where we started, I'm saying it will take us 30 hours.

Given that that didn't work, we have two other options. We can start clause by clause, which is done traditionally — never been an exception — or we can do some offline categorization, which would help. The Conservatives have agreed to neither.

So now we're going back to a process that will inevitably duplicate everything. We can have the same discussion we had on Thursday morning, which we all agreed was very productive, and just vote. The risk you'll run is that you will defeat all amendments.

Okay, let's go; let's test it.

If we want to do it productively, there are other ways to do that and we've outlined two. Well, one way, the timing and an offline process, but we can't get agreement on that.

engager à faire l'étude article par article correctement, du début à la fin, jeudi.

La sénatrice Simons : Je trouve que l'observation du sénateur Tkachuk est juste et pertinente. Nous avions effectivement convenu de tout faire ce qu'il y avait à faire. Cependant, je me dis que c'est peut-être trop de contenu à analyser. Souvenez-vous que j'ai proposé, jeudi dernier, de procéder par segments, c'est-à-dire d'analyser une dizaine ou une vingtaine d'amendements à la fois, puis, si nous n'arrivons pas à nous entendre, de chercher au moins à comprendre nos amendements respectifs avant de passer à la prochaine tranche. Ensuite, nous répétons le même processus avec la tranche suivante.

Nous avons eu une excellente séance jeudi, mais, même si c'est une bonne chose de dire, par exemple : « D'accord, je comprends ce que le sénateur Carignan veut dire. Son argument tient la route », cela ne donne rien si aucun geste n'est joint à la parole. Plus nous attendons, et plus nous allons oublier ce dont nous avons convenu. Si nous allons débattre les mêmes points à nouveau pendant l'étude article par article, nous allons siéger pendant toute la semaine de congé, et cela ne me convient guère.

Le sénateur Mitchell : Je suis sénateur depuis 14 ans, et j'ai fait beaucoup d'études article par article. Je ne me rappelle pas avoir jamais fait d'étape au préalable à l'étude article par article. Je n'en vois pas l'intérêt.

Le comité a accepté de bonne foi — je précise que je ne suis pas membre votant — d'essayer cette nouvelle approche. On m'a dit qu'il n'y aurait aucun problème, que nous aurions fini d'ici lundi soir. Nous en avons fait l'expérience — nous avons vu le temps que cela a pris, concrètement, jeudi matin —, et puisque cela n'a pas marché, nous cherchons une autre solution. Si nous ne changeons pas notre approche, je crois qu'il nous faudra une trentaine d'heures.

Donc, puisque l'autre approche n'a pas fonctionné, il nous reste deux options. Soit nous procédons à l'étude article par article de la façon traditionnelle — comme cela s'est toujours fait, sans exception —, soit nous prenons le temps de discuter officieusement afin de catégoriser les amendements, ce qui serait utile. Les conservateurs ont rejeté ces deux options.

Nous sommes donc pris avec ce processus qui va, inévitablement, dédoubler tout ce que nous faisons. Nous pouvons avoir la même discussion que nous avons eue jeudi matin — une discussion que nous avons tous jugée très productive —, puis passer au vote. Seulement, tous les amendements risquent d'être rejetés.

D'accord, allons-y. Faisons un essai.

Si nous voulons que la séance du comité soit productive, il y a d'autres façons d'y arriver, et nous en avons proposé deux, ou plutôt une — ce dont j'ai parlé à propos des discussions

Let's go back to the traditional way. We did it in good faith. It hasn't worked and all we have done is delay two meetings.

Senator MacDonald: Senator Simons touched on it, and I thought we did have a productive meeting last time we met. If you're obsessed with a day or two, or obsessing over timelines — but I thought our approach last week was a fruitful one. I felt good about the process and I think most of my colleagues felt good about it. Looking around the table, I think there was a consensus on it. Now we come back and we want to set it a different way.

I'm not saying it progresses as quickly as we think it should or would, but I think it was a process that, on the face of it, worked. I don't know why we're so quick to abandon it.

Senator Woo: I move a motion that we start clause by clause and go through items 1 to 19 on the roadmap.

Get it over with, yes or no. Call the question.

Senator Tkachuk: The government argues in a very strange way. One, we have a process, and we have done nothing to cause that process to fall apart. Today, we had another motion, which disturbed the process, and we had a big debate about that.

I'm not sure of what importance there was in the motion, but the motion was based on us going through the same process that we decided on last week — that is what it was — but tying us down to clause by clause on Thursday, which we never disagreed with.

What you're doing here is saying, "We don't like the process we agreed to last week; it's taking us too long, so we want to change the process." That's what you're doing here and expecting us to agree.

We didn't come into this meeting thinking that we'd be doing clause by clause tonight because that wasn't on the Order Paper. The only thing was that we would be having a discussion today and continuing wherever we finished on the roadmap until we're done. But you don't want to do that. You want to go to clause by clause.

I don't agree with this bill, but if we do all the right things, we may come up with a bill we can all agree on. Why are we going into a process before we're assured we're going into that process?

officieuses et du calendrier —, mais nous n'arrivons pas à nous entendre là-dessus.

Revenons à la méthode traditionnelle. Malgré notre bonne volonté, cela n'a pas porté ses fruits, et tout ce que nous sommes arrivés à faire, c'est gaspiller deux séances.

Le sénateur MacDonald : Comme l'a dit la sénatrice Simons, je crois que notre dernière séance a été très productive. Vous vous en faites trop pour un jour ou deux; vous vous préoccupez trop des délais... Selon moi, notre approche de la semaine dernière a donné de bons résultats. Le processus était satisfaisant, et je crois que bon nombre de mes collègues sont du même avis. En regardant autour de la table, je me dis que nous étions tous d'accord. Mais à présent, nous voulons faire les choses autrement.

Je ne veux pas dire que nous avançons aussi rapidement que nous le devrions ou que nous le voudrions, mais je crois que le processus semblait réellement fonctionner. Je ne vois pas pourquoi nous voulons l'abandonner si rapidement.

Le sénateur Woo : Je propose de commencer l'étude article par article. Commençons par les éléments n°s 1 à 19 sur la feuille de route.

Finissons-en. Oui ou non. Mettez la question aux voix.

Le sénateur Tkachuk : Le gouvernement débat d'une façon très étrange. Nous avions un processus, et nous n'avons rien fait pour le faire dérailler. Aujourd'hui une motion a été présentée qui a perturbé le processus, et nous avons dû en débattre en long et en large.

Je ne vois pas pourquoi cette motion était importante. Essentiellement, il était question de répéter le processus dont nous avions convenu la semaine dernière — c'est vraiment ce dont il s'agit — et d'exiger que l'étude article par article se fasse jeudi, ce à quoi nous ne nous sommes jamais opposés.

Voici ce que je comprends : vous dites que vous n'aimez pas le processus dont nous avons convenu la semaine dernière, parce qu'il prend trop de temps, et maintenant, vous voulez en changer. Voilà ce que vous faites, et vous vous attendez à ce que nous acceptions.

Nous ne nous sommes pas présentés à la séance du comité ce soir pour faire l'étude article par article. Ce n'était pas inscrit au Feuilleton. Tout ce qui était prévu, aujourd'hui, c'était que nous discutions des éléments de la feuille de route jusqu'au dernier. Vous ne voulez plus faire cela. Vous voulez faire l'étude article par article.

Je ne suis pas en faveur de ce projet de loi, mais si nous procédons de la bonne façon, peut-être arriverons-nous à élaborer un projet de loi qui convient à tout le monde. Pourquoi entamer un processus si nous ne sommes pas sûrs de vouloir le terminer?

The Chair: Let's continue with the discussion of the principles as fast as we can.

Senator Tkachuk: We've already wasted an hour and 15 minutes.

The Chair: What happened is that we don't have the deadline.

Senator Tkachuk: We do. I thought we had an agreement between the two leaders that we would go to clause by clause by Thursday, that we'd be finished it. We have an agreement.

The Chair: We have to finish. The thing is, how?

Senator Tkachuk: What we have is an agreement to do clause by clause on Thursday.

The Chair: Let's vote on the motion.

Senator Woo: On the basis of that commitment, that we finish on Thursday, I withdraw my motion.

The Chair: Okay.

Senator Tkachuk: One way or the other.

The Chair: We have to move faster, then.

Senator Mockler: I have a comment.

When we were here last week, we went through 1 to 23. We arrive here this evening and we do not have 67 or 80 or 120, but we have 218 amendments. It takes time to go through that process.

The Chair: Let's go. We have to accelerate if we want to meet the Thursday deadline.

We're at 24, 25.

Senator Woo: Number 24 is an ISG amendment, ISG-1.15. This is about involving the life-cycle regulators, particularly the two offshore boards, in the process of impact assessment much earlier than when they joined the review panels. It's consistent with other amendments we have that make better use of the expertise and knowledge of the life-cycle regulators, including, of course, the offshore boards.

We have already had a discussion on this principle, so I don't need to explain much more.

The Chair: Does somebody else want to talk about that?

La présidente : Nous poursuivrons notre discussion sur les principes, mais allons le plus rapidement possible.

Le sénateur Tkachuk : Nous avons déjà gaspillé 1 h 15.

La présidente : C'est parce que nous n'avons pas d'échéance.

Le sénateur Tkachuk : Mais si. Je croyais que les deux leaders s'étaient entendus pour que l'étude article par article soit terminée d'ici jeudi. Nous avions une entente.

La présidente : Nous devons en venir à bout. La question est la suivante : de quelle manière?

Le sénateur Tkachuk : Nous avions convenu de faire l'étude article par article jeudi.

La présidente : Je vais mettre la motion aux voix.

Le sénateur Woo : Compte tenu de votre commentaire — que nous finissions jeudi —, je retire ma motion.

La présidente : D'accord.

Le sénateur Tkachuk : D'une façon ou d'une autre...

La présidente : Accélérons les choses, dans ce cas.

Le sénateur Mockler : J'ai un commentaire à faire.

Quand nous nous sommes réunis la semaine dernière, nous avons analysé les amendements de 1 à 23. Ce soir, je constate que nous n'avons pas 67, 80 ou 120 amendements, mais 218. Ce processus va prendre du temps.

La présidente : Allons-y. Nous devons accélérer la cadence si nous voulons respecter l'échéance de jeudi.

Nous en sommes à l'amendement 24, ou 25.

Le sénateur Woo : L'amendement 24 est proposé par le Groupe des sénateurs indépendants. Il s'agit de l'amendement ISG-1.15. On propose que les organismes de réglementation du cycle de vie, en particulier les deux offices pétroliers extracôtiers, interviennent beaucoup plus tôt dans le processus d'évaluation d'impact, beaucoup plus tôt que dans le processus de la commission d'examen. Cela est en harmonie avec les autres amendements qui ont été proposés afin de mieux tirer parti de l'expertise et des connaissances des membres des organismes de réglementation du cycle de vie, y compris, bien entendu, les offices pétroliers extracôtiers.

Nous avons déjà discuté de ce principe, alors je n'ai pas besoin de l'expliquer davantage.

La présidente : Quelqu'un d'autre a-t-il des commentaires à faire sur le sujet?

Next is number 25. There is a potential conflict with some amendments.

Senator Patterson: This amendment proposes to delete clauses 15(1), 15(2) and 15(3) from the proposed impact assessment act. That is found on page 15.

We've heard from the pipeline industry that this section of the bill requires the proponent to provide notice that sets out how some issues raised in the planning stage will be addressed in the assessment stage. They have told us that this section is redundant and does not need to be set out in a separate step. It will be done in the assessment stage anyway.

We have a number of opportunities to streamline this bill in a number of areas, and I think that removing clause 15 entirely is one of the earlier opportunities.

To remind the committee, we've heard incredibly strong warnings about the negative effects of Bill C-69 from Pembina pipelines, ATCO, Enbridge and TransCanada. Canada is a small country. These are all of our major pipeline firms. That should concern us all.

Certainly, we are concerned about our nation's inability to build new pipeline capacity. We recently witnessed the Alberta government take the unprecedented step of mandating a production cut because they ran out of pipeline capacity. This is an emergency. There is a great fear in Western Canada that Bill C-69 will exacerbate our inability to get pipelines built. We are committed to a package that will address those fears and this amendment is part of that package — reducing the issues in the planning stage, when they will be addressed later on in the assessment stage.

Senator Woo: Yes, it conflicts with a number of ISG amendments. I will leave my colleagues to speak to the potential conflicts, but this has to do with the early planning process and the ability of a proponent to begin early planning with a minimalist set of information and then to provide a more detailed report at the end of the process.

This amendment tries to remove the need for the more detailed report. That defeats the purpose of the early planning process in my view. The early planning process and this particular structure of having a low threshold to start the planning and then a more detailed report is strongly supported by the mining industry.

I would not support this amendment.

Passons au numéro 25. Il y a un conflit potentiel avec d'autres amendements.

Le sénateur Patterson : Cet amendement propose de supprimer les paragraphes 15(1), 15(2) et 15(3) de la Loi sur l'évaluation d'impact. Ces paragraphes se trouvent à la page 15.

Selon ce que nous ont dit les représentants de l'industrie pipelinière, cet article du projet de loi exigerait qu'un promoteur fournisse un avis indiquant comment il entend régler à l'étape de l'évaluation d'impact les problèmes identifiés à l'étape préparatoire. On nous a dit que cet article était redondant et qu'il n'y avait pas lieu de prévoir une étape supplémentaire, puisque ces mesures seront prises à l'étape de l'évaluation de toute façon.

Nous pouvons simplifier de différentes façons diverses dispositions du projet de loi, et je crois que nous pouvons commencer en supprimant l'article 15 dans son intégralité.

Je tiens à rappeler au comité que des témoins — Pembina pipelines, ATCO, Enbridge et TransCanada — nous ont mis en garde de façon catégorique contre les conséquences négatives du projet de loi C-69. Le Canada est un petit pays. Ces quatre entreprises représentent l'ensemble de nos grandes entreprises pipelinières. Cela devrait tous nous préoccuper.

Il ne fait aucun doute que nous nous préoccupons de l'incapacité du Canada d'accroître sa capacité pipelinière. Récemment, le gouvernement de l'Alberta a imposé une réduction de la production — une mesure sans précédent — parce que ses pipelines avaient atteint le maximum de leur capacité. La situation est urgente. L'Ouest du Canada craint vraiment que le projet de loi C-69 ne mine encore plus notre capacité de construire des pipelines. C'est pourquoi nous nous sommes engagés à proposer une série d'amendements, dont celui-ci, qui atténueront ces craintes et réduiront les obstacles à l'étape de la planification. Les questions seront traitées plus tard, à l'étape de l'évaluation.

Le sénateur Woo : Oui, cela entre en contradiction avec un certain nombre des amendements du Groupe des sénateurs indépendants. Je laisserai mes collègues parler des conflits potentiels, mais tout cela est lié au processus de planification en amont et à la capacité d'un promoteur de se lancer dans une planification en amont avec le minimum d'information, et, ensuite, de fournir un rapport plus détaillé, à la fin du processus.

Cet amendement vise à éliminer le besoin d'un rapport plus détaillé. Selon moi, il va à l'encontre du processus de planification en amont. L'industrie minière appuie le processus de planification en amont et cette structure en particulier qui prévoit un seuil plus bas pour enclencher la planification et ensuite un rapport plus détaillé.

Je n'appuierais pas cet amendement.

Senator Mitchell: The early planning process is, in many respects, the heart of the effect of this bill because it streamlines many of the questions and issues that face industry early in these processes. There are other amendments that will address that and bring in life-cycle regulators earlier and so on.

One of the critical elements in this section is the description which provides much more information — which can be given earlier rather than later — to the agency. The agency will use that information to create the tailored guidelines. That's very good for reducing the amount of effort that a proponent will have to make in an impact assessment.

If the agency doesn't have that kind of information, I would expect their bias might be to not tailor the guidelines as efficiently. The mining industry likes this a lot. Over 60 per cent of the assessments done are for non-energy-related projects. This allows industry to make sure it has its information in so that the tailored guidelines can be very efficient and reduce the effort required after that step.

While the industry thinks this is extra bureaucratic work, in fact it's upfront, preparatory work that will reduce the amount of work and speed up the process as it proceeds.

Senator Patterson: I'm wondering if Senators Woo or Mitchell would consider making that a "may" in subclause 15(1), so it would be the proponent that would decide and the proponent's risk. You pointed out the risk that it may not aid the development of appropriate guidelines. Could that not be left to the discretion of the proponent who will bear the risk of consequences rather than being mandatory? So "must" could be "may" in 15(1)? Is that a possible compromise?

Senator Cordy: No. I don't like the word "may" because that means absolutely nothing to me. "Must" is important.

The Chair: Thank you.

Amendment 26. Senator Patterson?

Senator Patterson: This amendment proposes to change the language in subclause 16(2) which sets out the factors the agency must consider when deciding whether an impact assessment is required. That's page 16 of the bill. The amendment simply changes the wording from ". . . the Agency must take into account the following factors" to ". . . the Agency may take into account the following factors."

Le sénateur Mitchell : Le processus de planification en amont est, à bien des égards, au centre des répercussions de ce projet de loi, car il simplifie un grand nombre des questions et des problèmes auxquels fait face l'industrie au début de ces processus. Il y a d'autres amendements qui régleront le problème, feront intervenir les organismes de réglementation du cycle de vie dès le début du processus et ainsi de suite.

Un des éléments essentiels de cet article, c'est la description qui offre beaucoup plus d'information — qui peut être donnée, plus tôt que tard — à l'agence. L'agence utilisera cette information pour créer des lignes directrices adaptées, ce qui est une très bonne chose pour réduire les efforts qu'un promoteur aura à faire dans le cadre d'une évaluation d'impact.

Si l'agence n'a pas ce genre d'information, je m'attendrais à ce qu'elle ne puisse pas adapter les lignes directrices aussi efficacement. C'est très apprécié dans l'industrie minière. Plus de 60 p. 100 des évaluations réalisées concernent des projets non liés à l'énergie. Cela permet à l'industrie de s'assurer d'avoir ces informations, de façon que les lignes directrices adaptées puissent être très efficaces et permettent de réduire l'effort requis après cette étape.

Même si l'industrie estime que c'est du travail administratif en plus, il s'agit en fait d'un travail préparatoire qui réduira la quantité de travail et qui accélérera le processus à mesure que les choses progressent.

Le sénateur Patterson : Je me demande si les sénateurs Woo et Mitchell envisageraient de changer un mot pour mettre « peut » dans le paragraphe 15(1), de sorte que ce serait au promoteur de décider et de prendre le risque. Vous avez souligné le risque que cela n'aide pas à l'élaboration de lignes directrices appropriées. Ne pourrions-nous pas laisser cela à la discrétion du promoteur qui assumera le risque des conséquences, plutôt que d'en faire une obligation? Le terme « doit » pourrait-il donc être remplacé par « peut », dans le paragraphe 15(1)? Pourrait-on faire ce compromis?

La sénatrice Cordy : Non. Je n'aime pas le terme « peut », car cela ne veut rien dire pour moi. Le terme « doit » est important.

La présidente : Merci.

Nous en sommes à l'amendement 26. Sénateur Patterson?

Le sénateur Patterson : Cet amendement propose de changer le libellé dans le paragraphe 16(2) qui énonce les facteurs dont l'organisme doit tenir compte au moment de déterminer si une évaluation d'impact est requise. C'est à la page 15 du projet de loi. L'amendement consiste à simplement changer le passage de « [...] l'Agence prend en compte les éléments suivants » et le remplacer par « [...] l'Agence peut prendre en compte les éléments suivants ».

This is similar to other changes envisioned in our system of amendments where we introduce greater discretion for the regulators to make decisions based on the most relevant factors at play.

To be clear, if the regulator decides that all factors are relevant, then they will be considered. This amendment does nothing to prevent that. However, we believe the greatly expanded list of factors to be considered at various decision points in the Bill C-69 process will be problematic for two reasons. First, we have heard from provinces and industry that these requirements will prevent legislated timelines from being met, and, second, this will make it easier for litigants to challenge decisions.

Maybe I can quickly quote testimony from our February 6 hearing. Jean-Sebastien Rochon, Senior Counsel, Resource Development Coordination Unit, Department of Justice Canada, testified:

> The additional factors for consideration and the new scheme do indeed have or present potential litigants with more opportunities to challenge a decision made under the act.

A government lawyer is saying that.

This is a key issue we're committed to addressing. We've been advised that the specific amendment will reduce the risk of legal challenges of decisions made under subclause 16(2). Requiring the agency to consider each of these factors in every case will make it easier for anti-development groups to litigate when the agency decides that an impact assessment is not required. Under that threshold, it will be easier for such groups to claim that a particular factor was not adequately considered in the agency's decision.

I'm reminded of former Premier Rachel Notley's remark to this committee that Bill C-69 will create work for only one industry — the legal profession.

If we are serious about amending this bill so that anti-development groups will not stymie energy projects in Canada and investment will rebound and tens of thousands of struggling Canadian energy workers can get back to work, then this is a key place to start. This is considered an important amendment.

Senator Simons: I don't speak for the ISG. I personally could accept "may" instead of "must" there, but I wanted to bring to senators' attention that, in a moment, I will be speaking about the ISG's scoping amendment which will complement yours. The idea is that it would give to the agency much more power to

Cela est similaire aux autres changements possibles, dans notre système d'amendement, où nous donnons aux organismes de réglementation un plus grand pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions fondées sur les facteurs les plus pertinents.

Pour être clair, si l'organisme de réglementation estime que tous les facteurs sont pertinents, il les prendra alors en compte. Cet amendement n'empêchera pas cela. Toutefois, nous pensons que l'important prolongement de la liste des facteurs à prendre en compte aux divers points de décision, selon le processus du projet de loi C-69, sera problématique pour deux raisons. D'abord, nous avons entendu les responsables des provinces et de l'industrie dire que ces exigences ne permettront pas de respecter les délais prévus par la loi, et, ensuite, que cela permettra aux plaignants de contester facilement les décisions.

Je pourrais peut-être rapidement citer un témoignage de la séance du 6 février. M. Jean-Sébastien Rochon, avocat-conseil de l'Unité de coordination des ressources naturelles du ministère de la Justice Canada, a déclaré ce qui suit :

> Les facteurs supplémentaires à considérer et le nouveau régime offrent effectivement aux plaignants potentiels de nouvelles occasions de contester une décision prise aux termes de la loi.

C'est un avocat du gouvernement qui le dit.

C'est un important problème que nous nous engageons à régler. On nous a informés que cet amendement spécifique réduira le risque de contestations judiciaires des décisions prises en vertu du paragraphe 16(2). Le fait d'exiger que l'agence tienne compte de chacun de ces facteurs dans chaque cas permettra aux groupes anti-développement de contester plus facilement, si l'agence décide qu'une évaluation d'impact n'est pas requise. En vertu de ce seuil, il sera plus facile pour de tels groupes de faire valoir qu'un facteur en particulier n'a pas été correctement pris en compte dans la prise de décisions de l'agence.

Je me rappelle que l'ancienne première ministre Rachel Notley a dit devant votre comité que le projet de loi C-69 créerait de l'emploi pour un seul secteur, celui des professions juridiques.

Si nous voulons vraiment modifier le projet de loi pour que les groupes anti-développement ne paralysent pas les projets énergétiques du Canada, et que les investissements reprennent, et que les dizaines de milliers de travailleurs canadiens du secteur de l'énergie qui sont en difficulté, puissent retrouver un emploi, c'est alors le bon endroit par où commencer. Cet amendement est considéré comme important.

La sénatrice Simons : Je ne parle pas au nom du Groupe des sénateurs indépendants. Personnellement, je pourrais accepter « peut » au lieu de « doit », mais j'aimerais porter à l'attention des sénateurs et des sénatrices que, dans un instant, je parlerai de vastes amendements du GSI, qui compléteront les vôtres. L'idée,

scope each assessment so that you would choose the factors that were most relevant in each particular case. I will be happy to explain it in a moment, but I think they will dovetail nicely.

Senator Patterson: I look forward to that.

Senator Mitchell: This is not a requirement of a proponent. This is a requirement of the agency. The agency is restricted to work within its timelines, so it will not extend time. But I would argue, if you look at this list, which one of these could the agency choose not to consider? Which would be optional?

I don't think it would be optional that they consider:

> **15(2)(b)** . . . carrying out of the designated project may cause adverse effects within federal jurisdiction . . . .

I don't think it would be optional that they consider the impact of the designated project on Indigenous people's rights.

I don't think any comments received from the time period specified by the agency from the public would be optional.

I don't think any relevant assessments referred to as technical — clauses 92, 93, 95 — would be optional.

I don't think any of this is optional.

Having said that, I also think that "may" opens the door for a court to say, "If it were important enough to be a 'may,' you had better describe why you didn't do it." It's much more definitive if the agency says, "We did it. You know why? Because we had to do it and we checked them all off."

I don't see anything in this list that would be optional. Why would we want to send a message to the Indigenous people that we think it's optional that the agency consider Indigenous rights?

Senator Massicotte: I must say, Senator Patterson, I was favourable to your amendment, but when you read it in context, every other paragraph talks about "may." The paragraph does allow immense flexibility to the agency. If it's not applicable, they don't consider it. They consider it based on relevancy.

I don't think it's necessary. You have "may" in every other paragraph. That gives them flexibility to say, "We considered it; it's not relevant." I think it's satisfactory as is.

The Chair: Thank you.

c'est que cela donnera à l'Agence davantage de pouvoirs pour définir la portée de chaque évaluation, afin que l'on choisisse les facteurs les plus pertinents dans chaque cas particulier. Je serai ravie de l'expliquer dans un instant, mais je pense qu'ils concorderont.

Le sénateur Patterson : J'ai hâte de voir cela.

Le sénateur Mitchell : Ce n'est pas une exigence pour les promoteurs. C'est une exigence pour l'agence. L'agence doit respecter ses propres délais; les délais ne seront pas prolongés. Toutefois, si vous examinez cette liste, lesquels de ces facteurs l'agence pourrait-elle choisir de ne pas prendre en compte? Lesquels seraient facultatifs?

Je ne pense pas que ce serait facultatif que l'agence tienne compte de celui-ci :

> **16(2)b)** [...] la réalisation du projet entraîne des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale...

Je ne pense pas que ce serait facultatif qu'elle tienne compte des effets d'un projet sur les droits des Autochtones.

Je ne pense pas que les commentaires reçus du public, pendant la période spécifiée par l'agence, seraient facultatifs.

Je ne pense pas que les évaluations pertinentes que l'on appelle techniques — les articles 92, 93, 95 — seraient facultatives.

Je ne pense pas que rien de tout cela ne soit facultatif.

Cela dit, je pense également que « peut » donne la possibilité à un tribunal de dire « si c'était suffisamment important pour mettre « peut », vous auriez dû expliquer pourquoi vous ne l'avez pas mis ». Ce serait plus explicite si l'agence disait : « Nous l'avons fait. Savez-vous pourquoi? Parce que nous devions le faire et nous avons tout vérifié. »

Aucun élément de cette liste ne serait facultatif. Pourquoi voudrions-nous envoyer aux Autochtones un message qui laissera entendre que, selon nous, il est optionnel que l'agence tienne compte des droits autochtones?

Le sénateur Massicotte : Sénateur Patterson, je tiens à dire que j'étais en faveur de votre amendement, mais, quand vous le lisez dans son contexte, on dit « peut » tous les deux paragraphes. Le paragraphe donne une très grande souplesse à l'agence. Si ce n'est pas applicable, elle n'en tient pas compte. L'agence en tient compte selon sa pertinence.

Je ne pense pas que ce soit nécessaire. On trouve le terme « peut » tous les deux paragraphes. Cela donne à l'agence la souplesse de dire : « Nous l'avons envisagé, et avons estimé que ce n'est pas pertinent. » Je pense que c'est tout à fait satisfaisant.

La présidente : Merci.

Amendment 27. Senator McCallum?

Senator McCallum: My amendment is numbered 1.16:

> That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 16, by adding the following after line 15 . . .

Do you want me to read it? The bill says:

> **16(1)** After posting a copy of the notice on the Internet site under subsection 15(3), the Agency must decide whether an impact assessment of the designated project is required.

Senator Cordy: Is this 1.16? That's not what I'm reading here.

Senator McCallum: Page 16, line 15. I want to add (c.1) under (c). I'm going to read (c).

Senator Mitchell: The actual amendment is to subclause (c)?

Senator McCallum: The actual amendment is adding (c.1) after (c). I was just reading the first part. Subclause (c) says:

> **(c)** any adverse impact that the designated project may have on the rights of the Indigenous peoples of Canada recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*;

What I wanted to put underneath that is (c.1):

> "**(c.1)** the extent to which the issuance of a decision statement under section 65 allowing the proponent of the designated project to carry out the designated project would be consistent with the Government of Canada's commitment to implementing the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*;".

The rationale behind this was to ensure that reference to the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples was found in a text in the bill, ensuring it has teeth as opposed to the current situation that finds UNDRIP relegated to the preamble.

By having this assessment incorporated into the three, there will be three sections. It ensures that a consideration of UNDRIP is part of the main decision-making processes of the proposed impact assessment act. I have formatted it in such a way due to my concern that while the government has expressed its commitment to UNDRIP, it is not a text that has been formally incorporated into federal law.

Nous allons passer à l'amendement nº 27. Sénatrice McCallum?

La sénatrice McCallum : Mon amendement, c'est le numéro 1.16.

> Que le projet de loi C-69 soit amendé, dans l'article 1, à la page 16, par adjonction après la ligne 15...

Voulez-vous que je le lise? Le projet de loi dit :

> **16(1)** Après l'affichage sur le site Internet de la copie de l'avis au titre du paragraphe 15(3), l'Agence décide, sous réserve de l'article 17, si une évaluation d'impact du projet désigné est requise.

La sénatrice Cordy : S'agit-il de l'amendement 1.16? Ce n'est pas ce que je lis ici.

La sénatrice McCallum : C'est à la page 16, ligne 15. J'aimerais ajouter un sous-alinéa (c.1) sous l'alinéa c). Je vais citer l'alinéa c).

Le sénateur Mitchell : L'amendement lui-même concerne-t-il l'alinéa c)?

La sénatrice McCallum : L'amendement consiste à ajouter le sous-alinéa (c.1) à la suite de l'alinéa c). J'étais simplement en train de lire la première partie. L'alinéa c) dit ce qui suit :

> **c)** les répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Ce que je voulais ajouter ensuite, c'est le sous-alinéa (c.1) :

> « **(c.1)** la mesure dans laquelle la publication d'une déclaration de décision au titre de l'article 65 autorisant le promoteur du projet désigné à réaliser ce projet serait conforme à l'engagement du gouvernement du Canada à mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. »

Ce qui justifie cela, c'est la volonté de s'assurer qu'une référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones se trouve dans le texte du projet de loi, pour s'assurer qu'il a du mordant, par opposition à la situation actuelle où la DNUDPA est reléguée au préambule.

En intégrant cette évaluation dans les trois amendements, nous nous retrouvons avec trois articles. Cela permettra de s'assurer que la DNUDPA est prise en compte dans les processus décisionnels principaux de la Loi sur l'évaluation d'impact proposée. Je l'ai formulée de celle façon parce que, ce qui me préoccupe, c'est que, même si le gouvernement a exprimé son engagement envers la DNUDPA, ce texte n'a pas été officiellement intégré dans une loi fédérale.

As we all know, Bill C-262 would look achieve this. However, it is still before Parliament. To account for this fact, these amendments have been drafted so that the various actors involved in the impact assessment process must at certain times take into account whether or not the project is in keeping with the Government of Canada's commitment to implement UNDRIP. This was more appropriate as opposed to the more direct question of whether the project is consistent with UNDRIP.

Finally, the reference within this amendment to the "Decision Statement," clause 65, is to ensure that any reference to UNDRIP is connected to government action rather than the actions of private individuals. Instead of how this project would be consistent with UNDRIP, the factor is how would granting permission for this project be consistent with UNDRIP, since UNDRIP imposes an obligation, if ratified, on the government and not on the private individuals.

This amendment came from Marcy Cloud of New Brunswick, from the Native Women's Association, as well as the File Hills Tribal Council in Saskatchewan. They said that Bill C-69 falls short in that it does not explain how free, prior and informed consent will be implemented in this context.

Regardless of whether the UN declaration is cited in Bill C-69 or any environmental legislation, the legal implication of Canada's endorsement can and will be relied upon by First Nations in the environmental context. This will include using the UN declaration in litigation to interpret Crown consultation obligation under section 35.

In the opinion of the File Hills Qu'Appelle Tribal Council, the federal government has missed an important opportunity to work with First Nations to jointly create and define a legislative framework to implement free, prior and informed consent.

The Chair: Any comments?

Senator Tkachuk: UNDRIP hasn't passed yet. So how are we —

The Chair: Do you have a comment?

Senator Tkachuk: I just said UNDRIP, the bill hasn't passed yet. I don't know how we can obligate in another bill for a bill that hasn't yet been passed by the Government of Canada. The legislation hasn't been passed.

That's my view, and I'll vote against it.

Comme nous le savons tous, le projet de loi C-262 aurait permis d'atteindre ce résultat. Toutefois, le Parlement l'examine toujours. Cela étant, ces amendements ont été rédigés de façon que les différents intervenants participant au processus de l'évaluation d'impact doivent, à certains moments, se demander si le projet est conforme ou non à l'engagement du gouvernement du Canada à mettre en œuvre la DNUDPA. C'était plus approprié que demander directement si le projet est conforme à la DNUDPA.

Enfin, la référence à la « Déclaration » dans cet amendement, à l'article 65, permet de s'assurer que toute référence à la DNUDPA est liée aux actes du gouvernement plutôt qu'aux actes de particuliers. Au lieu d'examiner la conformité du projet avec la DNUDPA, le facteur à évaluer concernerait la conformité avec la DNUDPA de l'autorisation donnée à un projet, puisque la déclaration, si elle est ratifiée, impose une obligation au gouvernement et non pas aux particuliers.

Cet amendement vient de Marcy Cloud, du Nouveau-Brunswick, de l'Association des femmes autochtones, ainsi que du conseil tribal de File Hills, en Saskatchewan. Ils ont dit que le projet de loi C-69 ne va pas assez loin, puisqu'il n'explique pas comment le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause sera intégré dans ce contexte.

Que la déclaration de l'ONU soit ou non citée dans le projet de loi C-69 ou dans n'importe quelle loi sur l'environnement, les Premières Nations, puisqu'elles le peuvent, invoqueront les conséquences juridiques de l'appui du Canada dans le contexte environnemental. Elles utiliseront la déclaration de l'ONU, dans des litiges, pour interpréter l'obligation de consultation de la Couronne en vertu de l'article 35.

Selon le conseil tribal de File Hills Qu'Appelle, le gouvernement fédéral a manqué une grande occasion de travailler de concert avec les Premières Nations pour créer et définir un cadre législatif pour mettre en œuvre le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause.

La présidente : Quelqu'un a-t-il un commentaire à faire?

Le sénateur Tkachuk : La DNUDPA n'a pas encore été adoptée. Nous sommes donc...

La présidente : Avez-vous un commentaire à faire?

Le sénateur Tkachuk : J'ai seulement dit que la DNUDPA... Le projet de loi n'a pas encore été adopté. Je ne sais pas comment nous pourrions imposer dans un autre projet de loi des obligations relatives à un projet de loi qui n'a pas encore été adopté par le gouvernement du Canada. Le projet de loi n'a pas encore été adopté.

C'est mon point de vue, et je voterai contre.

Senator Patterson: Senator McCallum, thank you for explaining your rationale. Is the object here to ensure that free, prior and informed consent is built into the body of the bill? Is that the main purpose? That's, of course, an important article in UNDRIP. Is this a way of including the concept of free, prior and informed consent in the body of Bill C-69?

Senator McCallum: First Nations have always had the right to consent. If they're not allowed the ability to have free, prior and informed consent, then there's a veto by people against the consent issue with First Nations.

Senator Cordy: As a point of order, I know that the bill didn't pass in the Senate, but Canada did support UNDRIP at the United Nations. I think that's important to say. Even though the bill didn't pass in the Senate, it has been supported by Canada at the UN.

Senator McCallum: I just wanted to let you know that domestic courts apply the declaration. When courts look at land rights decisions related to Indigenous people, they will look to other decisions of other countries. Indigenous peoples have rights to their land.

So in the last 10 years, national courts have been instrumental in the application of declaration rights and regional and international treaties as they relate to Indigenous peoples, in particular with respect to ownership of land, territories and natural resources. They have stated and supported First Nations in this, and the law of the country supported it.

The Chair: Okay. Thank you.

Number 28, 1.16c, pages 16 and 17 of the bill. Senator Patterson?

Senator Patterson: This amendment proposes to amend clause 17. We wish, in this proposed amendment, to depoliticize the review process by allowing a proponent to request a ministerial opinion as to whether a given project is inconsistent with government policy.

It strikes me as fair for proponents to receive notice early on in the process if the government is not interested in the results of a technical assessment because they oppose a project in principle.

I'd like to remind colleagues that, as we've heard, impact assessments are extremely expensive. TransCanada told us they spent approximately $1 billion on the Energy East project. Late-stage changes to the review process caused the termination of that project after four years of work and significant expenditures.

Le sénateur Patterson : Sénatrice McCallum, merci de nous avoir expliqué votre raisonnement. L'objectif ici est-il de s'assurer que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause figure dans le corps du projet de loi? S'agit-il de l'objectif principal? Il s'agit, bien sûr, d'un important article de la DNUDPA. Est-ce un moyen d'inclure le concept de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause dans le corps du projet de loi C-69?

La sénatrice McCallum : Les Premières Nations ont toujours eu le droit au consentement. Si on ne leur demande pas leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, c'est que les gens s'opposent farouchement à la question du consentement des Premières Nations.

La sénatrice Cordy : J'invoque le Règlement; je sais que le projet de loi n'a pas été adopté au Sénat, mais le Canada a appuyé la DNUDPA à l'ONU. Je pense qu'il est important de le dire. Même si le projet de loi n'est pas encore arrivé devant le Sénat, le Canada l'a appuyé à l'ONU.

La sénatrice McCallum : J'aimerais simplement vous dire que les tribunaux nationaux appliquent la déclaration. Quand les tribunaux examinent des décisions relatives aux droits territoriaux des Autochtones, ils examinent les décisions d'autres pays. Les Autochtones ont droit à leurs terres.

Au cours des 10 dernières années, les tribunaux nationaux ont joué un rôle déterminant dans l'application des droits découlant de la déclaration et des traités régionaux et internationaux touchant les peuples autochtones, en particulier en ce qui concerne la propriété des terres, des territoires et des ressources naturelles. Les tribunaux ont explicitement appuyé les Premières Nations dans ce dossier, et les lois du pays les ont soutenues.

La présidente : D'accord. Merci.

Amendement n° 28, 1.16c, aux pages 16 et 17 du projet de loi. Sénateur Patterson?

Le sénateur Patterson : Cet amendement propose de modifier l'article 17. Nous souhaitons, dans cet amendement proposé, dépolitiser le processus d'examen en permettant à un promoteur de demander l'avis du ministre pour savoir si un projet donné est conforme ou non à la politique gouvernementale.

Il me semble juste que des promoteurs reçoivent un avis au début du processus, quand le gouvernement ne veut pas connaître les résultats d'une évaluation technique parce qu'il s'oppose en principe au projet.

J'aimerais rappeler à mes collègues que, comme on nous l'a dit, les évaluations d'impact sont extrêmement coûteuses. Les représentants de TransCanada nous ont dit qu'ils avaient dépensé 1 milliard de dollars environ dans le cadre du projet Énergie Est. Les changements apportés au processus d'examen à un stade

This type of government action has scared investment away from Canada and contributed to tens of thousands of energy workers losing their jobs.

Clause 17, as presently worded, allows the minister to tell a proponent before an assessment has even been performed that the project's environmental effects are unacceptable. However, even if the minister does not exercise his or her subclause 17(1) power, the proponent would still not be certain that their project is in line with government policy. All it would mean is that the government has not killed their project yet.

Our proposed amendment allows proponents to request a clear answer from three key ministers — the Minister of Finance, the Minister of Environment and Climate Change and the Minister of Natural Resources — as to whether the project is consistent with government policy or not.

Of course, even if the ministers say yes, a project could still be rejected if the agency or review panel finds unacceptable flaws during the technical review. But what we're seeking to address is uncertainty caused by high-level government interference in pipeline projects.

Recent examples of this, such as the Northern Gateway cancellation, have clearly, in our view, been motivated by politics, not technical or scientific findings. If a new major pipeline is ever going to be built in Canada, proponents will need certainty that their project can move forward if it passes a stringent impact assessment. Cancelling a project after years of work and hundreds of millions of dollars that have been spent and independent regulators have given the green light is simply not acceptable.

You have the wording here, Madam Chair:

(ii) by replacing lines 30 to 32 with the following:

"**17 (1)** The proponent of a designated project may request that the Minister, the Minister of Finance and the Minister of Natural Resources provide a written notice if, in the opinion of all three Ministers, the project is inconsistent with Government of Canada policy or if"; and

(b) on page 17,

(i) by replacing line 1 with the following:

"a federal authority advises the Minister",

avancé ont provoqué la fin de ce projet, après quatre années de travail et de dépenses importantes.

Ce type d'intervention du gouvernement a fait fuir les investisseurs du Canada et a mis au chômage des dizaines de milliers de travailleurs du secteur de l'énergie.

L'article 17, dans son libellé actuel, permet au ministre de dire à un promoteur, avant même qu'une évaluation n'ait été réalisée, que les effets du projet sur l'environnement sont inacceptables. Toutefois, même si le ministre n'exerce pas le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 17(1), le promoteur n'aura toujours pas la certitude que son projet est conforme à la politique du gouvernement. Tout ce que cela voudrait dire, c'est que le gouvernement n'a pas encore annulé son projet.

L'amendement que nous proposons autorise les promoteurs à demander à trois ministres clés — le ministre des Finances, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique et le ministre des Ressources naturelles — de dire clairement si le projet est conforme ou non à la politique gouvernementale.

Bien sûr, même si les ministres disent qu'il est conforme, le projet peut toujours être refusé si l'agence ou la commission d'examen découvre des lacunes inacceptables durant l'examen technique. Cependant, ce que nous cherchons, c'est à dissiper l'incertitude causée par l'intervention de haut niveau du gouvernement dans les projets de pipelines.

Les récents exemples, comme celui de l'annulation du projet Northern Gateway, ont clairement, selon nous, été motivés par des considérations politiques, non pas par des observations de nature technique ou scientifique. Si un nouveau pipeline important devait être construit au Canada, les promoteurs devront être certains que leur projet pourra aller de l'avant après une évaluation d'impact rigoureuse. Il est simplement inacceptable d'annuler un projet après y avoir consacré des années de travail et des centaines de millions de dollars et après que les organismes de réglementation indépendants ont donné leur feu vert.

Vous avez le libellé ici, madame la présidente :

(ii) par substitution, aux lignes 28 à 30, de ce qui suit :

« **17 (1)** Le promoteur d'un projet désigné peut demander que le ministre, le ministre des Finances et le ministre des Ressources naturelles l'avisent par écrit s'ils estiment tous les trois que le projet est incompatible avec la politique du gouvernement du Canada ou si une autorité »

b) à la page 17,

(i) par substitution, à la ligne 1, de ce qui suit :

« une autorité fédérale avise le ministre »

(ii) by replacing lines 5 to 9 with the following:

"part. The",

(iii) by replacing line 12 with the following:

"opinion of the three Ministers.

(1.1) the Ministers' written notice under subsection (1) must be provided to the proponent before the Agency provides a notice of commencement of the impact assessment of the designated project under subsection 18(1). For greater certainty, no impact assessment is terminated or suspended on the sole basis that a written notice is provided under this section.", and

(iv) by adding the following after line 14:

"**(3)** A proponent's request under subsection (1) must be made at least 30 days before the day on which the Agency is required to provide the proponent of a designated project with a notice of the commencement of the impact assessment of the designated project under subsection 18(1).".

(ii) par substitution, aux lignes 4 à 9, de ce qui suit :

« la réalisation en tout ou en partie du projet »

(iii) par substitution, la ligne 10, de ce qui suit :

« n'exercera pas ses pouvoirs ou pour lesquels les trois ministres »

« **(1.1)** Les avis écrits des ministres visés au paragraphe (1) sont fournis au promoteur avant que l'Agence fournisse l'avis du début de l'évaluation d'impact du projet désigné au titre du paragraphe 18(1). Il est entendu qu'aucune évaluation d'impact ne prend fin ou n'est suspendue au seul motif qu'un avis écrit est fourni au titre du présent article. »

(iv) Par adjonction, après la ligne 14, de ce qui suit :

« **(3)** La demande du promoteur visée au paragraphe (1) est faite au moins trente jours avant la date à laquelle l'Agence doit fournir au promoteur du projet désigné l'avis du début de l'évaluation d'impact au titre du paragraphe 18(1). »

In essence, Madam Chair, this is to save proponents a lot of time and money if the government is going to nix a project because of government policy.

Madame la présidente, cela vise essentiellement à épargner aux promoteurs beaucoup de temps et d'argent qu'ils auraient perdus si le gouvernement, en raison d'une politique gouvernementale, comptait refuser un projet.

Senator Woo: Before the discussion, may I suggest that I table my amendments because they apply to exactly the same area ? It's up to the committee.

Le sénateur Woo : Avant d'entamer la discussion, puis-je proposer de présenter mes amendements, puisqu'ils s'appliquent exactement au même volet? C'est au comité de choisir.

The Chair: Okay. Which one?

La présidente : D'accord. Lequel?

Senator Woo: Number 29 refers to the same clause. It's the next page. That's why it wasn't lumped together, but it is exactly the same, clause 17 issue.

Le sénateur Woo : L'amendement 29 renvoie au même article. C'est à la page suivante. C'est pourquoi ils n'ont pas été mis ensemble, mais ils concernent exactement la même chose, à savoir l'article 17.

The Chair: What is the number?

La présidente : Quel est le numéro?

Senator Woo: This is a table drop, 1.17a, version 3.

Le sénateur Woo : Il a été déposé, c'est l'amendement 1.17a, version 3.

Senator LaBoucane-Benson: Number 29.

La sénatrice LaBoucane-Benson : C'est le numéro 29.

Senator Woo: ISG 1.17a.

Le sénateur Woo : C'est l'amendement ISG 1.17a.

It's already there. Thank you.

Il est déjà là. Merci.

The Chair: It says version 3 at the top. It's ISG —

La présidente : En haut, il est mentionné que c'est la version 3. C'est l'amendement ISG...

Senator Woo: 1.17a, version 3.

Le sénateur Woo : L'amendement 1.17a, version 3.

The Chair: With today's date.

La présidente : Avec la date d'aujourd'hui.

Senator Woo: What we're trying to do with this amendment is to address some of the concerns Senator Patterson has raised but not to go to the extent that his amendment proposes. In my view, his amendment is unrealistic because it demands of the government to establish policy very clearly upfront and does not allow the flexibility for different governments to come up with different policies.

The idea that this decision on early warnings should be shopped to three different ministers I think creates more problems rather than greater certainty. Whenever there's a need for coordination among different departments, you can expect that there are more delays rather than an expedited solution.

The principle of the government providing an early warning is a good one. Many proponents in fact appreciate that because it does the opposite of what has been alleged, which is it allows proponents to not proceed with the project should they choose because they have received information from the government that the government will not exercise its power to review the project.

The amendment that we propose takes out a number of lines in clause 17(1) where, in essence, we delete the references to the minister's opinions and we focus on the agency providing the written notice of why the minister will not exercise his or her power under this act or any other act.

We are getting rid of the more ambiguous notion that a minister's opinion would be sufficient for the early warning to be given. I don't know that I need to read the amendment as such, but we are deleting lines 5 to 7 and just replacing a small part of it. We're deleting the last line in clause 17(1) which talks again about the minister's opinion. I have a black-line here.

Senator Simons: I agree with both Senator Patterson and Senator Woo that this is what they've called a yellow flag. The proponents have asked for this, but I'm mindful of what Senator Woo says. If you ask three different ministers to come up with an opinion, I don't know if they could choose a restaurant.

In keeping with the philosophy that we want to depoliticize, I think both of my colleagues wish to get to a similar spot and I think we can get there more expeditiously.

The Chair: When we arrive to these points where amendments seem to try to address the same problem, could I suggest that Senator Patterson and Senator Woo get together on these amendments? I'm making notes on that.

Do you agree, Senator Patterson?

Le sénateur Woo : Cet amendement tente de répondre à certaines des préoccupations que le sénateur Patterson a soulevées, mais sans aller jusqu'à l'amendement qu'il propose. Selon moi, son amendement n'est pas réaliste, car il exige que le gouvernement établisse une politique très claire dès le départ, privant les différents gouvernements de la souplesse qui leur permettrait d'élaborer des politiques différentes.

L'idée selon laquelle une décision et un avis doivent être demandés dès le départ à trois ministres est plutôt, selon moi, une source de problèmes que de certitude. Dès qu'il est question de coordination entre ministères, il faut s'attendre à des retards plutôt qu'à un règlement rapide.

Le principe selon lequel le gouvernement fournit un préavis est un bon principe. En fait, grand nombre de promoteurs l'apprécient, car il fait tout le contraire de ce qui a été allégué, à savoir qu'il autorise les promoteurs à ne pas donner suite à un projet, s'ils le décident, parce qu'ils ont reçu du gouvernement une information selon laquelle il n'exercera pas son pouvoir d'examiner le projet.

L'amendement que nous proposons retire un certain nombre de lignes du paragraphe 17(1); essentiellement, nous supprimons les références à l'avis du ministre, et nous nous concentrons sur l'avis écrit de l'agence indiquant la raison pour laquelle le ministre n'exercera pas le pouvoir qui lui est conféré par cette loi ou par toute autre loi.

Nous nous débarrassons de cette notion plus ambiguë selon laquelle l'avis d'un ministre serait suffisant pour donner un avertissement anticipé. Je ne sais pas si je dois lire l'amendement lui-même, mais nous supprimons les lignes 4 à 7 et nous en remplaçons une petite partie. Nous supprimons la dernière ligne du paragraphe 17(1) qui concerne encore une fois l'avis du ministre. J'ai ici une version en suivi des modifications.

La sénatrice Simons : Je suis d'accord avec le sénateur Patterson et le sénateur Woo pour dire que c'est ce qu'ils ont appelé un drapeau jaune. Les promoteurs ont en fait la demande, mais je tiens compte de ce que le sénateur Woo dit. Vous demandez à trois ministres de donner un avis, et je ne sais pas s'ils arriveraient à se mettre d'accord sur le choix d'un restaurant.

En accord avec notre philosophie de dépolitisation, je pense que mes deux collègues veulent en arriver au même point et je pense que nous pouvons le faire beaucoup plus rapidement.

La présidente : Quand nous arriverons aux points où les amendements semblent être une tentative de régler le même problème, pourrais-je suggérer que les sénateurs Patterson et Woo travaillent de concert? Je prends des notes.

Êtes-vous d'accord, sénateur Patterson?

Senator Patterson: Well, I have the ISG version 3 in French.

The Chair: In French? The reverse, the other side, is in English.

Senator Patterson: I don't have any English on the back side.

It was handed out? Okay. Thank you.

I'd be willing to talk to Senator Woo about this, for sure. I would appreciate if he would read the lines 5 to 7 that he's deleting.

Wait a minute, I have it now. Thank you very much.

What's the end result of your amendment?

Senator Woo: The end result is to make it less arbitrary. Take out the lines referring to how the minister's opinion can be sufficient grounds for the government to not exercise its powers. We also have the agency providing the explanations with a written notice rather than the ministers, so that also is in keeping with our general theme of giving more authority and power to the independent impact assessment agency.

Senator Wetston may want to jump in on this.

Senator Wetston: I want to say one thing about this provision. I can see the merit in having early notice regarding whether or not a proponent is going to spend hundreds of millions of dollars on a project. In my experience, it's completely different from this.

The reason I say that is very simple. The challenge that I have in looking at this is that it's normally not a minister who makes these decisions. It's usually an independent agency who has the responsibility to work each and every day as a regulator with the proponents that go before that body. The kinds of conversations that occur are regular, ongoing and very specific to a project so that there is always an early indication of whether or not a project will or will not meet the requirements and what might be acceptable to the regulator based on regulatory policy.

When you introduce the minister into this process, you have a very different process and that, I think, is the challenge here. I think it's very difficult to define a process where a government will then decide, based on government policy and putting it in legislation, to provide that kind of a notice to a proponent. When are they going to do that? How are they going to do that? What will be the basis upon which they can do that?

Le sénateur Patterson : Eh bien, j'ai la version 3 de l'amendement du GSI en français.

La présidente : En français? Au verso, de l'autre côté, c'est en anglais.

Le sénateur Patterson : Je n'ai pas la version anglaise au verso.

A-t-elle été distribuée? D'accord. Merci.

Bien sûr, j'en parlerai avec le sénateur Woo. Je lui serais reconnaissant de lire les lignes 4 à 7 qu'il veut supprimer.

Un instant, je l'ai maintenant, merci beaucoup.

Quel est le résultat final de votre amendement?

Le sénateur Woo : Le résultat final, c'est que ce soit moins arbitraire. Nous voulons supprimer les lignes où il est dit que l'avis du ministre peut constituer un motif suffisant pour que le gouvernement n'exerce pas ses pouvoirs. Nous voulons aussi que ce soit l'agence qui fournisse ses explications au moyen d'un avis écrit, au lieu que ce soient les ministres, ce qui respecte notre thème général, qui est de donner davantage d'autorité et de pouvoir à l'agence indépendante d'évaluation d'impact.

Le sénateur Wetston voudrait peut-être intervenir sur cette question.

Le sénateur Wetston : J'aimerais dire une chose sur cette disposition. Je comprends l'intérêt d'un préavis selon lequel un promoteur décide s'il va dépenser ou non des centaines de millions de dollars dans un projet. Selon mon expérience, c'est complètement différent.

La raison pour laquelle je dis cela est très simple. En examinant cela, je note que la difficulté, c'est que, normalement, ce n'est pas à un ministre de prendre ces décisions. Généralement, c'est un organisme indépendant qui a la responsabilité, en tant qu'organisme de réglementation, de travailler tous les jours avec les promoteurs qui se présentent devant lui. Les discussions qui ont lieu sont régulières et continues et portent très spécifiquement sur le projet. Le promoteur reçoit donc toujours en temps opportun des indications selon lesquelles le projet satisfera ou non aux exigences, et sur ce qui pourrait être acceptable pour l'organisme de réglementation, selon la politique réglementaire.

Si vous faites intervenir un ministre dans ce processus, vous aurez un processus très différent, et selon moi, c'est là que se trouve la difficulté. Je pense qu'il est très difficile de définir un processus dans lequel le gouvernement prendra des décisions fondées sur la politique gouvernementale et d'inclure ce processus dans la loi pour fournir ce type d'avis à un promoteur. Quand vont-ils le faire? Comment vont-ils le faire? Sur quelle base pourront-ils le faire?

I can understand the rationale here, which is why they included adverse environmental effects as something you can focus on. I will say this kind of provision, from my experience, is rather unusual in the context of a regulatory body grounded, dealing with the technical issues on proponents and what they're providing, whether it's pipelines or rate making or some other important aspect of regulation.

I think there's a challenge in defining how you would constrain government by advising that this does not meet with government policy when, frankly, it's an ongoing debate. It sounds to me like a proponent just doesn't have a sufficient understanding of what this government's overall policy framework is or looks like.

There have been issues in the past, and I understand that. I think if you're going to propose an amendment to this, you ought to be careful what you wish for here.

That would be my view of how this might work. In practice, it's a very challenging provision and it's not just requesting an opinion. This is cutting things off very early, and I don't think that's a good idea. It's inconsistent with the framework of the bill.

I'm a little uncomfortable with how this is being put.

Senator Massicotte: I have two things. I have some technical comments with Senator Patterson's amendment to 17(1). You took out the words, "If, before the Agency provides . . .," which means that any point in time, even if they received the proponent's answer, they can ask it.

Senator Wetston or Senator Woo, the amendment as proposed, are you saying that if a federal authority hears information which prejudices the project from proceeding, it will then formally advise the proponent? Is that the bottom line? In other words, not the minister but the agency. If they say there's a major problem, they must disclose that to the proponent.

Senator Woo: You would think the proponent would want that to happen.

Senator Massicotte: I'm sure they would.

Senator Wetston: If I may, there are a lot of permits issued in these matters by a number of bodies. If an authority is not prepared to issue the permit, it would be useful for a proponent to know that earlier than later.

The Chair: Thank you.

Senator McCoy, do you want to add another argument?

Je peux comprendre le raisonnement ici, et c'est la raison pour laquelle ils ont inclus les effets environnementaux négatifs comme étant une cible. Je dirais que ce type de disposition, selon mon expérience, est plutôt inhabituel dans le contexte d'un organisme de réglementation qui s'occupe des questions techniques concernant les promoteurs... Qu'il s'agisse de pipeline, de l'établissement des tarifs ou de certains autres aspects importants de la réglementation.

Je pense qu'il est difficile de définir comment on limiterait le gouvernement en lui disant que cela ne respecte pas la politique gouvernementale alors que, franchement, le débat se poursuit. Il me semble qu'un promoteur n'a tout simplement pas une compréhension suffisante de ce qu'est, ou de ce à quoi ressemble, le cadre stratégique général.

Il y a eu des problèmes par le passé, et je le comprends. Je pense que, si vous proposez un amendement à cela, vous devriez bien réfléchir à ce que vous cherchez.

C'est mon point de vue sur la façon dont cela fonctionnerait. En pratique, il s'agit d'une disposition complexe qui ne se limite pas à une demande d'avis. Il s'agit d'interrompre les choses très tôt, et je ne pense pas que ce soit une bonne idée. Cela ne concorde pas avec la structure du projet de loi.

Je suis un peu mal à l'aise avec la façon dont on dit les choses.

Le sénateur Massicotte : Je veux soulever deux éléments. J'ai des commentaires d'ordre technique relativement à l'amendement du paragraphe 17(1) proposé par le sénateur Patterson. Vous avez retiré les mots « Si, avant que l'agence ne fournisse [...] », ce qui veut dire que, en tout temps, même si l'autorité fédérale a reçu la réponse du promoteur, elle peut lui en faire la demande.

Monsieur le sénateur Wetston ou monsieur le sénateur Woo, selon l'amendement proposé, dites-vous que, si une autorité fédérale apprend quelque chose qui empêche le projet d'aller de l'avant, elle en informera officiellement le promoteur? Est-ce là le fond de l'histoire? Autrement dit, ce n'est pas le ministre, mais l'agence. Si elle dit qu'il y a un problème majeur, elle doit en aviser le promoteur.

Le sénateur Woo : On croirait que c'est ce que voudrait le promoteur.

Le sénateur Massicotte : J'en suis certain.

Le sénateur Wetston : Si vous me le permettez, nombre d'organismes délivrent beaucoup de permis dans ces affaires. Si une autorité n'est pas prête à accorder un permis, il serait utile pour le promoteur de le savoir le plus tôt possible.

La présidente : Merci.

Madame la sénatrice McCoy, voulez-vous ajouter un autre argument?

Senator McCoy: I do. I appreciate the practical experience that Senator Wetston had many years ago. I'm mindful of this — and I thought we should just remind ourselves — that the expert panel on the modernization of the NEB, which has had even more recent experience than any of us, pointed out that the flaw in the process was, in fact, mixing policy debates with regulatory aspects. This has been a burden that the regulator was not designed to deal with.

I think everybody is trying to find a way that you don't get, after years of study, expert testimony and expert regulators saying that it's a go with 257 conditions, a politician on a rainy day in November saying, "No, not in a forest. Thank you very much, but that's not the policy of the government."

What we need to find is a way — and I don't know that you hit upon it, either one of you, by removing the minister. It doesn't necessarily stop a minister from doing just that. I don't know whether the prior request for an opinion with three ministers does it precisely.

I prefer nudging the ministers to come up with that declaration ahead of time so that if there is some kind of underlying or unspoken policy on climate change, global warming, forests, kermode bears, or whatever you are talking about, that it be known and known in advance.

Senator Patterson: I think this is an amendment where it seems there may be an agreement on a need to improve the bill. It's just a question of how.

I'm open to the idea of reducing ministerial powers anywhere in the bill. It may be just what Senator Woo is suggesting. I'd like to think on it further.

I think this is one where we can say there is, in principle, agreement on a change.

The Chair: I am taking note of that. So, yes, there is an agreement in principle on this. Perfect.

Number 30.

Senator Woo: That is the amendment I will be moving. It should be fairly straightforward. It's based on the request from the B.C. government to ensure that timelines in the early planning phase can be harmonized in order to abide by the principle of one project, one review.

You'll see from the amendment that the minister may establish a longer time limit or a shorter time limit on the request of a jurisdiction, particularly when there's a joint review or substitution process, and only under those conditions.

La sénatrice McCoy : Oui. Je comprends l'expérience pratique qu'a eue le sénateur Wetston il y a de nombreuses années. Je sais que — et je crois que nous ne devrions pas l'oublier — le comité d'experts sur la modernisation de l'ONE, dont l'expérience est encore plus récente que la nôtre, a souligné que le défaut du processus était, en fait, de mêler les débats politiques avec les aspects réglementaires. L'organisme de réglementation n'est pas conçu pour porter un tel fardeau.

Je pense que tout le monde essaie de trouver une façon d'éviter, après bien des années d'études, de témoignages d'experts et après que des organismes de réglementation spécialisés ont donné leur aval au projet avec 257 conditions, qu'un politicien, par un jour pluvieux de novembre, dise : « Non, pas dans une forêt. Merci beaucoup, mais ce n'est pas la politique du gouvernement. »

Ce que nous devons faire, c'est trouver une solution, et je ne sais pas si l'un de vous deux a mis le doigt dessus en retirant le ministre. Cela n'empêche pas nécessairement un ministre de faire exactement cela. Je ne sais pas si la demande préalable pour obtenir l'avis des trois ministres règle le problème.

Je préfère encourager les ministres à préparer une déclaration à l'avance pour que, s'il y a une quelconque politique sous-jacente ou tacite sur les changements climatiques, le réchauffement de la planète, les forêts, les ours Kermode, ou peu importe ce dont vous parlez, elle soit connue d'avance.

Le sénateur Patterson : Je crois qu'il s'agit d'un amendement à propos duquel on semble s'entendre sur le fait qu'il faut améliorer le projet de loi. Il s'agit simplement de savoir comment y arriver.

Je suis ouvert à l'idée de réduire les pouvoirs ministériels dans l'ensemble du projet de loi. C'était peut-être ce que proposait le sénateur Woo. J'aimerais y réfléchir davantage.

À mon avis, nous pouvons dire que nous convenons, en principe, qu'il faut apporter un changement à cet égard.

La présidente : Je prends cela en note. Alors, oui, il y a un accord de principe à cet égard. Parfait.

Numéro 30.

Le sénateur Woo : C'est l'amendement que je vais proposer. Il devrait être assez simple. Il est fondé sur la demande du gouvernement de la Colombie-Britannique, visant à ce que l'on s'assure d'harmoniser les délais au début de l'étape préparatoire afin de respecter le principe voulant qu'il n'y ait qu'un examen par projet.

Vous verrez dans l'amendement que le ministre peut fixer un délai plus long ou plus court à la demande d'une instance, particulièrement lorsqu'il y a un processus d'examen ou de substitution conjoint, et seulement dans ces conditions.

The Chair: Does anyone wish to comment? Okay.

Number 31.

Senator Patterson: This amendment proposes to add new language to subclause 18(a). This provision deals with "Notice of commencement."

Paragraph 18(1)(a) as drafted provides that the agency must provide the proponent with a notice of the commencement of the impact assessment of the project.

Do I understand we're on number 31? That's where I am.

Some Hon. Senators: No.

Senator Patterson: I was referring to paragraph 18(1)(a) of the bill.

But, yes, it's amendment CPC-1.17a. Our amendment would require the agency to provide the proponent with a notice of the commencement of the impact assessment of the project that sets out:

> **(i)** the scope of the designated project that the Agency has determined will be subject to impact assessment,
>
> **(ii)** the factors under subsection 22(1) that will be considered in the impact assessment of the designated project, as well as the scope of those factors, including any modification of those factors under subsection 22(2),
>
> **(iii)** any written notice provided under subsection 17(1) if requested by the proponent, and,
>
> **(iv)** the information or studies that the Agency considers necessary for it to conduct the impact assessment; and".

For clarity, part (iii) of this amendment assumes that our subclause 17(1) amendment, CPC-1.16c passes.

One of the central changes to the Bill C-69 process compared to CEAA 2012 is the inclusion of the early planning phase. This amendment, it's suggested, would make better use of the early planning phase. It would tailor the notice of commencement based largely on what was learned during early planning. This would provide enhanced certainty to proponents by establishing the goalposts at the beginning of the process.

Recall that when the factors to be assessed for Energy East were changed more than four years into the process, that caused the cancellation of the project. Further, we want to empower the agency to scope out factors that would better be assessed in a regional or strategic assessment.

La présidente : Quelqu'un veut-il intervenir? D'accord.

Numéro 31.

Le sénateur Patterson : Cet amendement propose d'ajouter un nouveau libellé à l'alinéa 18a). Cette disposition porte sur l' « Avis du début de l'évaluation d'impact ».

L'alinéa 18(1)a) tel qu'il est rédigé prévoit que l'agence fournit au promoteur un avis du début de l'évaluation d'impact.

Sommes-nous bien au numéro 31? C'est là où j'en suis.

Des voix : Non.

Le sénateur Patterson : Je parlais de l'alinéa 18(1)a) du projet de loi.

Cependant, oui, c'est l'amendement CPC-1.17a. Notre amendement obligerait l'agence à fournir au promoteur un avis du début de l'évaluation d'impact dans laquelle elle indique ce qui suit :

> « **(i)** la portée du projet désigné visé par l'évaluation d'impact,
>
> **(ii)** les éléments prévus au paragraphe 22(1) qui seront pris en compte dans l'évaluation d'impact du projet désigné et la portée de ces éléments, notamment toute modification relative à ces éléments au titre du paragraphe 22(2),
>
> **(iii)** tout avis écrit fourni au titre du paragraphe 17(1) sur demande du promoteur,
>
> **(iv)** les études ou les renseignements qu'elle estime nécessaires à l'évaluation d'impact; »

À des fins de précision, le sous-alinéa (iii) de notre amendement suppose l'adoption de notre amendement CPC-1.16c, qui modifie le paragraphe 17(1).

Une des modifications principales du processus du projet de loi C-69 en comparaison de la LCEE 2012, c'est l'inclusion de l'étape préparatoire. Cet amendement garantirait une meilleure utilisation de l'étape préparatoire. L'avis du début de l'évaluation d'impact serait ainsi adapté principalement en fonction de ce qui a été appris au cours de l'étape préparatoire. Il y aurait plus de certitude pour les promoteurs, puisque les critères seraient établis au début du processus.

N'oublions pas que, lorsqu'on a changé les éléments qui devaient être évalués pour l'oléoduc Énergie Est plus de quatre ans après le début du processus, cela a causé l'annulation du projet. En outre, nous voulons donner à l'agence le pouvoir de déterminer les éléments qui devraient être évalués dans le cadre d'une évaluation régionale ou stratégique.

This committee has heard from many witnesses that cumulative effects, for example, are better studied in strategic or regional assessments. For example, in Vancouver, we heard from Dr. Jackie Lerner, a PhD in impact assessment, that assessing cumulative effects in strategic or regional assessments is "much more effective. It is very challenging for project proponents to do this type of assessment on a project-by project basis . . . ." So I won't read the amendment.

The Chair: That's okay. Because this is very close to number 32, ISG, can you please, Senator Woo —

Senator Simons?

Senator Simons: I want to back up. Our 17 —

The Chair: Can I say that at 8:50 there is a vote for the adjournment of the chamber.

Senator Simons: We have a package of alternate amendments. This is one of those times when clause by clause gets awkward because of all these working parts. These are amendments to 18(1), 18(1.1), 18(2), 19(3), 22(1) and 22(2). They all have to go together. But the idea is to give the agency scoping powers so it can figure out which factors are most relevant, and time-setting powers. I don't know if I should through them all.

Senator Patterson: Can you give us the numbers of those ISG amendments, please?

Senator Simons: Yes, 1.17a —

Senator Patterson: That's number 31?

The Chair: Number 32.

Senator Simons: Yes. They are 1.17a, 1.17b, 1.17c, 1.18c, 1.18d, and then Pau takes over at 1.21a and I come back to 1.21.

The Chair: We are talking about amendment number 32 and numbers 35, 36, 37, 38, 40 and 42.

Senator Simons: Exactly.

The way the bill is structured, you have to back and forth between 18 and 22 to have it make sense. I can read them out if that is helpful, because I have a nice black-line. It was made for me by somebody else.

So for 1.17a, the major amendment would come in subclause 18(1)(a) to change it to say a notice of the commencement of the impact assessment of the project that sets out the information "or studies that the agency" — this is a change — "requires from the proponent and that it considers

Nombre de témoins ont dit au comité qu'il était préférable que les effets cumulatifs, en autant qu'ils soient évalués dans le cadre d'évaluations stratégiques ou régionales. Par exemple, à Vancouver, Mme Jackie Lerner, doctorante en évaluation d'impact, nous a dit que l'évaluation des effets cumulatifs dans le cadre d'évaluations stratégiques ou régionales était beaucoup plus efficace. Selon elle, il est très difficile pour les promoteurs de projet de réaliser ce type d'évaluation projet par projet. Je ne lirai donc pas l'amendement.

La présidente : Très bien. Nous sommes très près du numéro 32, ISG, pouvez-vous, monsieur le sénateur Woo...

Madame la sénatrice Simons, voulez-vous dire quelque chose?

La sénatrice Simons : Je veux revenir en arrière. Notre amendement 17...

La présidente : Je dois dire qu'il y a un vote à 20 h 50 pour l'ajournement de la Chambre.

La sénatrice Simons : Nous avons un ensemble d'amendements de rechange. C'est un des moments où l'étude article par article devient compliquée en raison de toutes ces parties. Il y a les amendements aux paragraphes 18(1), 18(1.1), 18(2), 19(3), 22(1) et 22(2). Ils vont tous ensemble. Mais l'idée, c'est de donner à l'agence le pouvoir d'établir la portée et les délais afin qu'elle puisse déterminer les éléments qui sont les plus pertinents. Je ne sais pas si je devrais tous les lire.

Le sénateur Patterson : Pourriez-vous nous donner les numéros des amendements ISG, s'il vous plaît?

La sénatrice Simons : Oui, le numéro 1.17a...

Le sénateur Patterson : Est-ce le numéro 31?

La présidente : C'est le numéro 32.

La sénatrice Simons : Oui. Ce sont les amendements 1.17a, 1.17b, 1.17c, 1.18c, 1.18d, ensuite le sénateur Massicotte poursuit avec 1.21a, et je reviens à 1.21.

La présidente : Nous parlons de l'amendement numéro 32 et des numéros 35, 36, 37, 38, 40 et 42.

La sénatrice Simons : Exactement.

En raison de la façon dont le projet de loi est structuré, il faut passer du numéro 18 au numéro 22 pour que ce soit logique. Je peux les lire si c'est utile parce que j'ai une belle version en suivi des modifications. Quelqu'un d'autre a fait cela pour moi.

Alors, pour l'amendement 1.17a, le principal amendement serait apporté à l'alinéa 18(1)a) pour qu'il se lise ainsi :« [...] un avis du début de l'évaluation d'impact dans lequel elle indique les études ou les renseignements » — voilà le changement — « qu'elle estime nécessaires à l'évaluation d'impact et qu'elle

necessary for it to the impact assessment." We're putting the emphasis back on the agency and not on the minister.

And 18(1.1) would provide that the agency must take into account the factors set out in subclause 22(1) in determining what information or which studies it considers necessary for the conduct of the impact assessment.

Then we get to 18(1.2). This is where we will go back and forth between 18 and 22, if you will forgive me. So 18(1.2) would say:

> "**(1.2)** The scope of the factors referred to in paragraphs 22(1)(a) to (f), (h) to (l), (s) and (t) that are to be taken into account under subsection (1.1), including the extent of their relevance to the impact assessment, is determined by the Agency and is set out in the tailored guidelines referred to in subsection (1).".

And that is the thing I just read.

To put that into English, we all know that the list of factors in clause 22 has been a stumbling block for a lot of people. There has been concern that having to meet the test of all of those factors would open the project to litigation risk and create proponent uncertainty. So the idea is to give to the agency the power to scope those factors so that people are not going to be surprised four years down the road that there is a factor no one told them about, and all of those factors will be clearly understood to the degree that they apply. Does gender-based analysis pertain to a plan to drill one exploratory well in the same way it does to build a linear project requiring a giant work camp? This will allow the agency to properly exercise its jurisdiction and authority to make those decisions.

In 1.18c, which amends subclause 18(6), this is more about suspending the time limit and giving the power back to the agency. That amended subclause would read:

> **(6)** The Agency may suspend the time limit within which it must provide the notice of the commencement of the impact assessment until any activity that is prescribed by regulations made under paragraph 112(c) is completed. If the Agency suspends the time limit, it must post on the Internet site a notice that sets out the reasons for doing so.

This again depoliticizes, eliminates an opportunity for ministerial intervention that could monkey with the timeline and assigns to the agency that suspension power.

Related to that notice posting is subclause 18(7), again a small change for consistency:

> **(7)** When the Agency is of the opinion that the prescribed activity is completed, it must post a notice to that effect on the Internet site.".

exige du promoteur. » Nous remettons l'accent sur l'agence, et non pas sur le ministre.

En outre, le paragraphe 18(1.1) prévoirait que, pour déterminer quels sont les études ou les renseignements qu'elle estime nécessaires dans le cadre de l'évaluation d'impact, l'agence prend en compte les éléments énumérés au paragraphe 22(1).

Ensuite nous passons au paragraphe 18(1.2). C'est là où nous allons devoir faire des allers-retours entre les articles 18 et 22, pardonnez-moi. Alors, le paragraphe 18(1.2) serait ainsi libellé :

> « **(1.2)** L'agence évalue la portée des éléments visés aux alinéas 22(1)a) à f), h) à l), s) et t), notamment la mesure dans laquelle ils sont pertinents pour l'évaluation d'impact, lorsqu'elle les prend en compte en vertu du paragraphe 1.1 et l'indique dans les lignes directrices individualisées visées au paragraphe (1). »

Et c'est ce que je viens de vous lire.

Autrement dit, nous savons tous que la liste d'éléments de l'article 22 est un obstacle pour nombre de personnes. On craignait que le fait de devoir respecter tous ces éléments présenterait un risque de litige pour le projet et créerait de l'incertitude pour le promoteur. L'idée, c'est donc de donner à l'agence le pouvoir de déterminer ces éléments pour que les gens ne soient pas pris au dépourvu quatre ans plus tard parce qu'ils n'étaient pas au fait d'un élément, et l'application de tous ces éléments sera très bien comprise. L'analyse différenciée selon les sexes concerne-t-elle un plan pour forer un puits exploratoire de la même façon que la construction d'un projet linéaire nécessitant un énorme campement? Cela permettra à l'agence d'exercer correctement sa compétence et son autorité en vue de prendre ces décisions.

Dans l'amendement 1.18c), qui modifie le paragraphe 18(6), il s'agit davantage de suspendre le délai et de redonner le pouvoir à l'agence. Le paragraphe modifié se lirait comme suit :

> **(6)** L'agence peut suspendre le délai dont elle dispose pour fournir l'avis du début de l'évaluation d'impact jusqu'à ce que toute activité désignée par règlement pris en vertu de l'alinéa 112c) soit terminée et, dans un tel cas, elle affiche un avis sur le site Internet indiquant les motifs à l'appui.

Encore une fois, cela dépolitise le processus et élimine la possibilité d'une intervention ministérielle pouvant nuire au délai et confie à l'agence ce pouvoir de suspension.

Le paragraphe 18(7) concerne l'affichage de cet avis, et, encore une fois, il y a une petite modification à des fins de cohérence :

> **(7)** Lorsqu'elle estime que l'exercice de l'activité visée au paragraphe (6) est terminé, l'agence affiche un avis à cet effet sur le site Internet. ».

The idea is that it's the agency not the minister responsible for that time management.

Finally, connected to this is ISG-1.18d. Subclause 19(3) would read:

> **(3)** If the Agency extents the time limit, it may require the proponent to provide it with any additional information or studies that the Agency considers necessary for the conduct of the impact assessment.

I think this is where I'm supposed to pass the baton to Senator Woo for clause 22, the scope of factors related to clauses 95, 92 and 93.

That was a lot to absorb.

The Chair: ISG-1.20, version 2.

Senator Woo: This is on clause 22 of the bill. It constrains the application of the climate change factor by using the following words:

> . . . climate change as described in any relevant assessment referred to in section 95 that has been completed before the notice of commencement was provided to the proponent of the designated project under subsection 18(1);

This is a way of making sure that the climate change factor is applied in a consistent way through the strategic assessment and will only be applied if, in fact, that assessment has been completed before the notice of commencement has been given to the project. It is the application of strategic assessment to a specific factor that has been quite controversial.

Senator Simons: Then we get to the pièce de résistance , our favourite clause, clause 22, the scope of factors. This is the rewording, and this you need to read and then go back to all the other things so they flow.

When we get to paragraph 22(1)(t), the amendment — ISG-1.21 — refers to any other matter relevant to the impact assessment that "the Agency requires to be" taken into account. So we remove the words about the minister.

This is the key subclause, 22(2):

> "**(2)** The scope of the factors determined by the Agency under subsection 18(1.2) applies when those factors are taken into account under subsection (1).".

To translate this into English — because I didn't go to law school; I have an English degree — this would allow the regulator to tailor the assessment factors for every project that comes forward to make them germane and particular to that project. In that way, if a factor simply doesn't apply, it can be

Le but, c'est que l'agence, et non pas le ministre, soit responsable de la gestion du délai.

Enfin, nous avons l'amendement ISG-1.18d, qui est lié. Le paragraphe 19(3) serait ainsi libellé :

> **(3)** Si elle prolonge le délai, l'agence peut exiger que le promoteur lui fournisse toute étude ou tout renseignement supplémentaire qu'elle estime nécessaire à l'évaluation d'impact.

Je crois que c'est ici que je cède la parole au sénateur Woo pour l'article 22, la portée des éléments liés aux articles 95, 92 et 93.

Cela faisait beaucoup de choses à assimiler.

La présidente : Passons maintenant à la deuxième version de l'amendement ISG-1.20.

Le sénateur Woo : Cela concerne l'article 22 du projet de loi. L'amendement limite l'application de l'élément des changements climatiques par la formulation suivante :

> [...] changements climatiques décrits dans les évaluations pertinentes visées à l'article 95 complétées avant la fourniture de l'avis du début de l'évaluation d'impact au promoteur du projet désigné au titre du paragraphe 18(1).

C'est une façon de s'assurer que l'élément des changements climatiques est appliqué de manière cohérente pendant l'évaluation stratégique et sera seulement appliqué si, en fait, l'évaluation est terminée avant que l'avis du début de l'évaluation d'impact soit transmis au promoteur du projet. C'est l'application de l'évaluation stratégique à un élément précis qui est assez controversé.

La sénatrice Simons : Nous avons ensuite la pièce de résistance, notre article préféré, l'article 22, la portée des éléments. C'est le nouveau libellé; il faut le lire et ensuite revenir aux autres choses afin qu'elles se suivent.

Pour l'alinéa 22(1)t), l'amendement ISG-1.21 prévoit le libellé suivant : tout autre élément utile à l'évaluation d'impact dont « l'agence peut exiger » la prise en compte. Alors, nous retirons les mots qui concernent le ministre.

Voici l'important paragraphe 22(2) :

> « **(2)** La portée des éléments évaluée par l'agence au titre du paragraphe 18(1.2) s'applique lorsque ces éléments sont pris en compte au titre du paragraphe (1). ».

Pour que ce soit plus clair — parce que je ne suis pas allé à la faculté de droit; j'ai un diplôme en langue —, cela permettrait à la régie d'adapter les éléments d'évaluation à chaque projet qui va de l'avant pour qu'ils soient pertinents et propres à un projet. Ainsi, si un élément ne s'applique tout simplement pas, on peut

scoped out, or if its application is *de minimis*, it can be scoped down. This would allow the agency — taking all of these amendments together would allow us to be free of the fear that a project would be bogged down or blindsided by factors not pertinent to what the project does.

We believe that if you take all of these amendments as a package, it answers one of the key concerns that everyone has raised, which is the following: What do we do with that long list of factors to make it relevant to the projects in front of a regulator at any particular time?

The Chair: Before we go into the discussion of Senator Simons amendments, I wonder if Senator Patterson's amendment has the same objective. I'm talking about 33, 34, 39, 41.

Senator Patterson? I'm sorry, but now I am becoming an expert, so I am following.

Senator Patterson: I'm sorry, but I just cannot answer off the top of my head. But I did tell Senator Simons that anytime ministerial powers are reduced, it is, in principle, the right thing to do.

I see here that the agency could make the decision. I think that will be less subject to political uncertainty. So in principle —

The Chair: I'm going to allow the conversation on the amendments we just discussed, but then you have to come with the ones that you are supposed to be moving — 41.

Senator Woo: One more should be included in the package. Number 55 is also the same suite. Number 55 is ISG-1.21a, version 2, which just clarifies that if there are any strategic regional assessments that bear on the impact assessment of a designated project, they have to be completed; they can't be just relevant. So we delete the word "relevant" and replace it with the word "completed." Before commencement, of course, yes.

Senator Simons: The benefit of this suite is that instead of going through the 22 factors saying, "We don't like (f)" and cherry-picking the factors — this allows us to leave the list intact but give unto the agency the power to decide with each project which factors should be on the table.

Senator Massicotte: I would add my voice to all three of you. I think the proposed amendments are very good. They respond very much to the comments we heard from industry. I support them fully.

l'écarter, ou si son application est *de minimis*, on peut en réduire la portée. Cela permettrait à l'agence... Tous ces amendements nous permettraient de ne pas craindre qu'un projet puisse être retardé ou bloqué par des éléments non pertinents.

Nous croyons que, si nous regroupons tous ces amendements, ils répondront à une des principales préoccupations que tout le monde a soulevées : qu'allons-nous faire avec cette longue liste d'éléments pour qu'ils soient en tout temps pertinents aux projets devant un organisme de réglementation?

La présidente : Avant de passer aux amendements de la sénatrice Simons, je me demande si l'amendement du sénateur Patterson vise le même objectif. Je parle des amendements 33, 34, 39 et 41.

Monsieur le sénateur Patterson? Je suis désolée, mais je suis en train de devenir une experte, alors je continue de vous suivre.

Le sénateur Patterson : Je m'excuse, je ne peux pas répondre de mémoire, mais j'ai dit à la sénatrice Simons que, chaque fois que les pouvoirs ministériels sont réduits, c'est, en principe, la bonne chose à faire.

Je vois ici que l'agence pourrait prendre la décision. Je pense que c'est moins assujetti à l'incertitude politique. Alors, en principe...

La présidente : Je vais permettre le débat sur les amendements dont nous venons de discuter, mais vous allez devoir déposer ceux que vous étiez censés présenter... L'amendement 41.

Le sénateur Woo : Il y a un autre amendement qui devrait être inclus dans le groupe. Le numéro 55 fait également partie de cette série. C'est la version 2 de l'amendement ISG-1.21a, qui précise que, s'il y a des évaluations stratégiques ou régionales qui ont une incidence sur l'évaluation d'impact d'un projet désigné, elles doivent être réalisées; elles ne doivent pas être seulement pertinentes. Alors, nous retirons le mot « pertinente » et le remplaçons par le mot « menée à terme ». Avant le début de l'évaluation environnementale, bien sûr, oui.

La sénatrice Simons : L'avantage de cela, c'est que, au lieu de passer en revue les 22 éléments en disant que nous n'aimons pas l'alinéa f) et de choisir parmi les éléments, cela nous permet de conserver la liste intacte, mais de donner à l'agence le pouvoir de décider pour chaque projet les éléments qui devraient s'appliquer.

Le sénateur Massicotte : J'ajouterais ma voix à celle de vous trois. Je pense que les amendements proposés sont excellents. Ils reflètent en grande partie les commentaires que nous avons entendus de l'industrie. Je suis tout à fait d'accord.

I have an outstanding question, though, because we're on page 18, subclause (4), "Extension of time by Governor-in-Council." We heard a lot of comments from industry that a lot of people thought that was too open-ended; they can extend it many times without limit and, in each case, they don't need to explain the extension as, say, compared to the minister. Can you comment on why that is satisfactory given all the comments we heard and given all the looseness about the paragraph as currently worded?

Senator Simons: I think this is still coming up, isn't it? I think those are on Senator Woo's docket.

Senator Massicotte: I'll wait.

Senator Tkachuk: I'm not sure what this solves. The problem is the factors themselves. They are not very clear. The problem industry and I think the provinces have with the factors is that they are not clearly defined. When you have the question of the gender issue — and I will use that because it is the one that's so talked about, but all the others sort of fit.

And sustainability, what does that mean? We're saying, "Well, instead of having the minister decide what it means, we will have the agency decide." That doesn't solve any problems; it just puts a different decision maker on a whole bunch of issues that no one understands. I don't know why we would go there.

The job is that we should clarify what all these things mean so that the industry, the provinces and everyone who has a problem with the bill, including me, understand exactly what businesses have to go through to get a project okayed. Who does it? One is political and one is not, but it's still the same problem, and that problem has not been solved by this supposed suite of amendments.

The Chair: I remember that we heard what sustainability and gender analysis are. We heard that for the last five or 10 years companies are doing it. We heard from consulting engineering firms. They say they have done it.

Senator Tkachuk: They're not doing it as a requirement of law; they're doing it because it's something that's part of their package. So when they propose it, they know exactly what they're talking about. When the government proposes it, it's different, because now they are responding to a piece that's a piece of legislation. Therefore, they need certainty.

Companies do all kinds of things. They talk about sustainability, the environment and all the things that are important to them, but they're not responding to law. They're

J'ai une question, cependant, parce que nous sommes à la page 18, au paragraphe (4), « Prolongation du délai par le gouverneur en conseil ». Beaucoup de gens de l'industrie nous ont dit que c'était trop vague; on peut le prolonger nombre de fois sans aucune limite et, dans chaque cas, on n'a pas à expliquer pourquoi cette prolongation est nécessaire comme ce serait le cas s'il s'agissait du ministre. Pourriez-vous nous dire pourquoi c'est satisfaisant compte tenu de tous les commentaires que nous avons entendus et du caractère vague du libellé actuel du paragraphe?

La sénatrice Simons : Je pense qu'on va examiner cette question plus tard, n'est-ce pas? Je crois que cela fait partie de la liste du sénateur Woo.

Le sénateur Massicotte : Je vais attendre.

Le sénateur Tkachuk : Je ne sais pas ce que cela permet de régler. Le problème, ce sont les éléments eux-mêmes. Ils ne sont pas très clairs. La difficulté pour l'industrie et les provinces, à mon avis, c'est que les éléments ne sont pas clairement définis. Lorsqu'on a la question de l'enjeu du genre... et je vais utiliser cet exemple parce qu'on en parle beaucoup, mais cela concerne également tous les autres.

Lorsqu'on parle de la durabilité, qu'est-ce que cela veut dire? Nous disons que, au lieu que le ministre prenne la décision, ce sera l'agence. Cela ne résout pas le problème; on ne fait que choisir un décideur différent pour toute une gamme d'enjeux que personne ne comprend. Je ne sais pas pourquoi nous voulons faire cela.

Nous devrions clarifier tout ce que ces éléments veulent dire, afin que l'industrie, les provinces et tous ceux qui ont un problème avec le projet de loi, moi y compris, comprennent exactement ce que l'entreprise doit faire pour faire approuver son projet. Qui le fait? Dans un cas, c'est politique, dans l'autre, ce ne l'est pas, mais c'est toujours le même problème qui n'a pas été résolu par cette prétendue série d'amendements.

La présidente : Je me souviens qu'on nous a expliqué ce qu'étaient la durabilité et l'analyse comparative entre les sexes. On nous a dit que les entreprises faisaient cela depuis les 5 ou 10 dernières années. C'est ce dont nous ont fait part des cabinets d'ingénieurs-conseils. Ils affirment que c'est ce qu'ils font.

Le sénateur Tkachuk : Ils ne font pas cela parce que la loi l'exige; ils le font parce que cela fait partie de l'ensemble de leurs pratiques. Alors, lorsqu'ils font cette proposition, ils savent exactement ce dont ils parlent. Lorsque le gouvernement propose la même chose, c'est différent, parce qu'il réagit à quelque chose qui fait l'objet de dispositions législatives. Par conséquent, il a besoin de certitude.

Les entreprises font toutes sortes de choses. Elles parlent de durabilité, de l'environnement et de tout ce qui est important pour elles, mais elles ne réagissent pas à la loi. Elles se

responding to the fact that they are good citizens and have taken a bunch of issues into account that other people hadn't thought of. That's all we're doing here, but we're not doing anything.

The Chair: We have the officials here, so they can try to answer that question.

Senator Tkachuk: How come they didn't have to answer their question on the amendment?

The Chair: Do you want to have clarification?

Senator Tkachuk: Are they debating with me, or are they talking about the amendment?

The Chair: They can bring more information so it's clear.

Senator Tkachuk: If they're debating with me, that's a separate issue, but if they're talking about the amendment, I'd like to hear about the amendment.

Christine Loth-Bown, Vice President, External Relations and Strategic Policy, Canadian Environmental Assessment Agency: As officials here, we only lay out the facts of what's in the legislation. We don't provide opinions on any of the amendments.

With respect to the factors —

Senator Tkachuk: Not opinion or fact?

Ms. Loth-Bown: As an official, I'm only allowed to lay out facts.

Senator Tkachuk: You didn't have to say that. We understand that.

The Chair: The floor is with the official from the government.

Sorry for the interruption. Can you continue, please?

Ms. Loth-Bown: With respect to the scope of factors, the proposed amendment is shifting the authority for the scope of factors from the minister to the agency, as was indicated.

As also previously indicated, it is correct that these factors are already looked at in impact assessments and have been for some years.

Senator Richards: Senator Tkachuk relayed my fears about this. I think it's going to open all kinds of litigation. It will be unending. People will think they are getting a raw deal no matter how these amendments are processed or pasteurized. I can't see it doing any good at all for the industry it is proposing to support.

comportent de cette façon parce qu'elles sont de bonnes citoyennes et qu'elles tiennent compte d'un ensemble de questions auxquelles d'autres personnes n'avaient pas songé. C'est tout ce que nous faisons ici, mais nous ne faisons rien.

La présidente : Les fonctionnaires sont ici, alors ils peuvent essayer de répondre à la question.

Le sénateur Tkachuk : Pourquoi n'ont-ils pas répondu à la question sur l'amendement?

La présidente : Est-ce que vous voulez avoir une précision?

Le sénateur Tkachuk : Débattent-ils de la question avec moi ou parlent-ils de l'amendement?

La présidente : Ils peuvent fournir plus d'information pour que ce soit clair.

Le sénateur Tkachuk : S'ils débattent de la question avec moi, c'est un autre problème, mais s'ils veulent discuter de l'amendement, alors j'aimerais les entendre.

Christine Loth-Bown, vice-présidente, Relations externes et politique stratégique, Agence canadienne d'évaluation environnementale : En tant que fonctionnaires, nous ne décrivons que les faits derrière ce qui se trouve dans le projet de loi. Nous n'exprimons aucun avis sur les amendements.

Quant aux éléments...

Le sénateur Tkachuk : Aucun avis ni aucun fait?

Mme Loth-Bown : Comme fonctionnaire, je ne peux parler que de faits.

Le sénateur Tkachuk : Vous n'étiez pas obligée de le dire. Nous comprenons cela.

La présidente : C'est la fonctionnaire du gouvernement qui a la parole.

Je suis désolée de l'interruption. Vous pouvez poursuivre.

Mme Loth-Bown : Quant à la portée des éléments, l'amendement proposé transmet le pouvoir relatif à la portée des éléments, du ministre à l'agence, comme il a été indiqué.

Également, il est vrai que ces éléments sont déjà examinés dans les évaluations d'impact depuis un certain nombre d'années.

Le sénateur Richards : Le sénateur Tkachuk a exprimé mes craintes à ce sujet. Je crois que cela va donner lieu à toutes sortes de litiges. Ce sera sans fin. Certains s'estimeront lésés, quelle que soit la façon dont ces amendements sont traités. Je ne crois pas du tout que ce soit une bonne chose pour l'industrie que le projet de loi est censé appuyer.

The Chair: How are you getting to that conclusion?

Senator Richards: If one group of people get a gender-based analysis done by the agency and another group of people don't, some people are going to be very upset over that. They are not going to go gently into that good night. They are going to argue it, and it will end up in court.

That's just one possibility in an array of possibilities that can happen with these umbrellas of amendments.

I don't think there's any real solution here to this with this group of amendments.

Senator LaBoucane-Benson: In speaking at length with proponents about things like gender-based analysis, many of the experienced proponents we talked to said they already do gender-based analysis, but their fear is they want to know the scope of what that is. In the pre-planning phase, they want to know what is expected of them so they can cross their t's and dot their i's.

I think everyone at this table is on the same page. In that pre-planning, there had better be a checklist that outlines something measurable so that at the end of the process we can measure whether that was accomplished.

I'm not sure that's law. I think it's regulation. I'm kind of a newbie at this, but I do think the law will set out what the agency must provide in the scope of what is considered and make it measurable so that everyone knows whether it is done.

Senator Richards: Excuse me, yes, but it's not just gender-based analysis. It's environmental studies and climate change proposals. All of it can be open to litigation if people feel their project is being treated unfairly and other projects aren't. I can't see that these amendments solve that.

The Chair: You expressed that. That's okay and we heard you. Now we have to hear other people.

Senator Richards: Thank you.

Senator Simons: I think Senator Richards raises a valid point, but I think the purpose of this is that by putting it in law, the agency has the power to set the scope that gives the framework some legal robustness. Also, much later on we're going to get to the discussion of a privative clause, which would then privilege the agency's decision making. These are the belts and suspenders to ward off Senator Richards' questions, which I think are fair ones. The problem is that this all has to work together to get to that certainty.

La présidente : Comment en arrivez-vous à cette conclusion?

Le sénateur Richards : Si l'agence effectue une analyse différenciée selon les sexes pour un groupe, mais pas pour un autre, des gens seront très mécontents de la situation. Ils ne resteront pas les bras croisés. Ils vont contester cette pratique, et cela finira devant les tribunaux.

C'est seulement une possibilité parmi tant d'autres qui peuvent se produire en raison de cet ensemble d'amendements.

Je ne pense pas qu'on puisse régler cela avec ce groupe d'amendements.

La sénatrice LaBoucane-Benson : Nous avons discuté longuement avec des promoteurs de choses comme l'analyse comparative entre les sexes, et nombre de promoteurs expérimentés nous ont dit qu'ils effectuaient déjà cette analyse, mais ce qui les préoccupe, c'est la portée ce celle-ci. Au cours de l'étape préparatoire, ils veulent savoir ce à quoi on s'attend d'eux afin qu'ils puissent bien se préparer.

Je pense que tout le monde ici s'entend là-dessus. Pendant l'étape préparatoire, il faut une liste de vérification qui décrit quelque chose que nous pouvons mesurer pour que, à la fin du processus, nous puissions savoir si cela a été accompli.

Je ne crois pas que cela relève de la loi. Je pense que cela relève plutôt de la réglementation. Je suis une néophyte dans le domaine, mais je crois que la loi prévoira que l'agence doit établir la portée de ce qui est examiné et faire en sorte que ce soit mesurable afin que tout le monde sache si cela est fait.

Le sénateur Richards : Excusez-moi, oui, mais il ne s'agit pas seulement de l'analyse comparative entre les sexes. Il est question d'études environnementales et de propositions relatives aux changements climatiques. Tout cela peut être contesté devant les tribunaux si les gens croient que leur projet est traité de manière injuste, mais que d'autres ne le sont pas. Je ne crois pas que ces amendements règlent le problème.

La présidente : Nous vous avons entendu et bien compris. Nous devons maintenant laisser la parole aux autres.

Le sénateur Richards : Merci.

La sénatrice Simons : Je pense que le sénateur Richards soulève un point valable, mais je crois que le but, c'est que la loi donne à l'agence le pouvoir d'établir la portée pour qu'il y ait un cadre juridique rigoureux. Également, beaucoup plus tard, nous allons discuter d'une disposition privative, qui privilégierait le processus décisionnel de l'agence. C'est une mesure de précaution qui atténuera les préoccupations légitimes de M. le sénateur Richards. Le problème, c'est que tout cela doit fonctionner ensemble pour favoriser la certitude.

Senator McCoy: I had a point for clarification and also a comment on ISG-1.18a. I think that might be number 37 on the roadmap.

I heard you say that you were removing the minister.

Was it intentional to keep the minister in this one place where the minister may extend the time limit? That's the point of clarification that I'm raising.

Senator Patterson: That was Senator Massicotte's point.

Senator Massicotte: I was told the answer is coming.

Senator McCoy: I can live with an answer later if the senator will have a moment later.

Let me just make a comment. What I think I'm hearing is there might be some discussion between the CPC and the ISG as to some of the wording along here, and that the intent on both sides is to ensure that the agency has control and can actually scope and make the scope stick. That's what I think we all want.

Can I finish this point? That's ISG-1.21. Where does that show up? Is it number 56?

The Chair: We're not there yet. We're at 55. That is as far as we have gone.

Senator McCoy: But I know that Senator Simons read this out, so she must have included it.

Senator Simons: I understand now. There are a lot of pieces of paper here.

I think this clause is about substitution, so the minister has to maintain that right, the power to decide on the —

Senator Woo: I can help. It appears that number 37, ISG-1.18a, is exactly the same as number 30, ISG-1.17, version two. I'm not sure what happened here. So number 30, which I spoke to earlier, is apparently the same as number 37. It's about the minister being able to vary the timeline if a jurisdiction makes that request so that the early planning process of the two jurisdictions can be aligned, especially in the substitution agreement, and that has to be a decision of the minister.

Senator McCoy: That is not what your amendment says. Your amendment, first of all, says that this agency can do it.

La sénatrice McCoy : J'aimerais obtenir une précision et faire un commentaire relativement à l'amendement ISG-1.18a. Je crois que c'est le numéro 37 sur la feuille de route.

Je vous ai entendu dire que nous retirions le ministre.

Était-ce intentionnel de laisser au ministre le pouvoir de prolonger le délai? C'est la précision que j'aimerais obtenir.

Le sénateur Patterson : C'était le point du sénateur Massicotte.

Le sénateur Massicotte : On m'a dit que la réponse était imminente.

La sénatrice McCoy : Je peux attendre, si le sénateur peut me répondre plus tard.

Permettez-moi de faire seulement un commentaire. Si je comprends bien, le PCC et le GSI discuteront peut-être du libellé, et l'intention des deux côtés, c'est de s'assurer que l'agence soit responsable et puisse déterminer la portée des éléments et la faire respecter. Je crois que c'est ce que nous voulons tous.

Puis-je terminer ce que je disais? C'est l'amendement ISG-1.21. Où se trouve-t-il? Est-ce le numéro 56?

La présidente : Nous n'en sommes pas encore là. Nous sommes au numéro 55. Nous ne sommes pas rendus plus loin que cela.

La sénatrice McCoy : Mais je sais que la sénatrice Simons a lu cet amendement, alors elle doit l'avoir inclus.

La sénatrice Simons : Je comprends maintenant. Nous avons beaucoup de documents en main.

Je crois que cette disposition concerne la substitution, alors le ministre doit conserver ce droit, le pouvoir de décider...

Le sénateur Woo : Je peux vous aider. Il semble que le numéro 37, ISG-1.18a, est exactement la même chose que le numéro 30, ISG-1.17, version 2. Je ne sais pas ce qui s'est passé ici. Alors, le numéro 30, dont j'ai parlé plus tôt, est apparemment la même chose que le numéro 37. Cela a trait à la capacité du ministre de modifier le délai si une administration le demande afin que les processus de planification préliminaire des deux administrations puissent être harmonisés, particulièrement dans le cadre de l'accord sur la substitution, et il doit s'agir de la décision du ministre.

La sénatrice McCoy : Ce n'est pas ce que dit votre amendement. Tout d'abord, il précise que c'est l'agence qui peut le faire.

Senator Woo: I'm reading that the minister may, on request of any jurisdiction referred to in paragraph (6) and so on —

Senator McCoy: You might want to look at this 1.18a and double-check the wording.

Senator Woo: Maybe 1.18a was an earlier version that has been superseded.

Senator McCoy: On 1.21, I want to request all of you to take another look at the wording that you're suggesting. I think what you're trying to do is nail down the agency's ability to say, "This is the scope. It's in your notice of commencement. There will be no changes to it. There will be no scope creep." We've been arguing for this for 20 years, so this is welcome all around.

The wording, however, in proposed subclause (2), is that:

> "**(2)** The scope of the factors determined by the agency under subsection 18(1.2) applies when those factors are taken into account under subsection 1.".

That struck me as tautological when I first read it. I went around in circles trying to figure out what this meant. I immediately started to imagine what I could do with this in a courtroom, and then I stopped having fun.

I think maybe you could take a look at the wording, tighten it up and make it plain English.

The Chair: Senator Woo, if number 30 is the same as number 37, you will withdraw one of them and tell us which one.

Senator Woo: Yes.

The Chair: Senator Mitchell, did you have something to say?

Senator Mitchell: I want to emphasize the importance of the scoping procedure under GBA. What's required will be defined out of the pre-planning process and scoped accordingly.

The alternative, which is being suggested by Senator Tkachuk, seems to be we need to have it broadly defined. There is a paper that gives guidelines on it, but if you go to broad definition or, as some industry actors suggested, to government policy for that — take this out of the process and put it in government policy — you will end up with a government policy that has a generic application; so all projects need to have 10 per cent women employees. That may not apply at all to all projects, so this allows it to be scoped specifically to each project.

Le sénateur Woo : Je comprends que le ministre peut, à la demande de toute instance visée au paragraphe (6) et ainsi de suite...

La sénatrice McCoy : Vous voudrez peut-être examiner cet amendement 1.18a et vérifier le libellé.

Le sénateur Woo : L'amendement 1.18a était peut-être une version précédente qui a été remplacée.

La sénatrice McCoy : En ce qui concerne l'amendement 1.21, je vous demande à tous de réexaminer le libellé que vous proposez. Je pense que ce que vous essayez de faire, c'est d'établir la capacité de l'agence de dire : « Voilà la portée. Cela figure dans votre avis du début de l'évaluation d'impact. Nous n'y apporterons aucun changement. Il n'y aura pas de glissement de portée. » Cela fait 20 ans que nous nous battons pour cela, alors c'est une bonne chose pour tout le monde.

Toutefois, le libellé du paragraphe (2) proposé prévoit ce qui suit :

> « **(2)** La portée des éléments évaluée par l'agence au titre du paragraphe 18(1.2)s'applique lorsque ces éléments sont pris en compte au titre du paragraphe (1). »

Cela m'a semblé tautologique quand je l'ai lu pour la première fois. J'ai tourné en rond en essayant de comprendre ce que cela voulait dire. J'ai immédiatement commencé à imaginer ce que je pourrais faire de cela devant les tribunaux, puis je ne trouvais plus ça drôle.

Je pense que vous pourriez peut-être jeter un coup d'œil au libellé, le préciser et le clarifier.

La présidente : Monsieur le sénateur Woo, si le numéro 30 est le même que le numéro 37, vous en retirerez un et vous nous direz lequel.

Le sénateur Woo : Oui.

La présidente : Monsieur le sénateur Mitchell, avez-vous quelque chose à dire?

Le sénateur Mitchell : Je tiens à souligner l'importance de la procédure de détermination de la portée dans le cadre de l'ACS. Ce qui est requis sera défini dans le cadre du processus de planification préalable, et la portée sera établie en conséquence.

L'autre solution, qui a été suggérée par le sénateur Tkachuk, semble être qu'il y ait une définition plus large. Il y a un document qui donne des lignes directrices à ce sujet, mais, si vous allez vers une définition large ou, comme certains acteurs de l'industrie l'ont suggéré, la mise en place d'une politique gouvernementale à cet égard — retirer cela du processus et l'inscrire dans la politique gouvernementale —, vous vous retrouverez avec une politique gouvernementale qui a une application générique; tous les projets doivent donc avoir

If you want to debate whether there is a reason to do GBA, it's being done spontaneously by many industrial proponents already. But also, we had very compelling witness testimony about the disproportionate effects that these kinds of projects can have on women, for example. What was very compelling to me was the witness testimony that said with tremendously increased demand in a small community, food prices go up. Single mothers don't have a flexible income to start paying twice as much for milk. Housing prices go up and housing becomes in greater shortage. Single mothers don't have access to rising housing prices, and that is a legitimate consideration.

The next point is that if you think that we wouldn't have, in any way, shape or form, climate change considered at some level — it has been defined in a more limited fashion by ISG's amendment — I ask you this rhetorical question: What kind of credibility would an impact assessment in 2019 have if it didn't consider climate change in some way at some level?

That brings me to my final point, which is the other side of the coin being advocated by Senator Richards. He is concerned about the likelihood of the enhanced risk of litigation. The fact of the matter is that if you don't consider these types of issues now, which were in fact outlined in the CAPP study — and they neglected to mention in here — you have to have a more modern, broader list of elements or there will be no public trust. Can you imagine? That will lead to a greater likelihood of litigation. People don't trust this process because it didn't even look at climate change. They don't trust this process because it didn't look at one of the most fundamental, basic social issues, gender-based analysis and gender issues. People will not trust it.

So we get it done. It's scoped down. It may not even have to be done by the proponent because the IAA may say that we can do this or that it has been done in this area already. This is the way to go.

Senator Richards: Senator, I am not talking about not doing these things. I'm saying that doing these things will not matter. Litigation will happen anyway and it will happen continually. Somebody is always going to feel left out of the package. That is

10 p. 100 de leurs employés qui sont des femmes. Cela ne peut absolument pas s'appliquer à tous les projets; la mesure fait donc en sorte qu'on peut établir la portée spécifiquement pour chaque projet.

Si vous voulez débattre de la question de savoir s'il y a lieu de faire une ACS, de nombreux promoteurs industriels le font déjà spontanément. Toutefois, nous avons également entendu des témoignages très convaincants sur les effets disproportionnés que ce genre de projets peut avoir sur les femmes, par exemple. Ce que j'ai trouvé très intéressant, c'est le témoignage d'un témoin selon lequel, avec l'augmentation considérable de la demande dans une petite collectivité, les prix des aliments augmentent. Les mères célibataires n'ont pas un revenu qui leur permet de payer deux fois plus cher pour le lait. Les prix des logements augmentent, et la pénurie de logements s'accentue. Les mères célibataires ne peuvent pas absorber une hausse du prix des logements, et c'est quelque chose qu'il faut prendre en considération.

L'autre chose est que, si vous pensez que nous n'aurions pas, d'une manière ou d'une autre, pris en considération les changements climatiques à un certain degré — cela a été défini d'une manière plus limitée par l'amendement ISG —, je vous pose cette question rhétorique : quel genre de crédibilité aurait une évaluation d'impact en 2019 si elle ne tenait pas compte des changements climatiques d'une façon ou d'une autre à un certain degré?

Cela m'amène à mon dernier point, qui est le revers de la médaille quant au point défendu par le sénateur Richards. Il s'inquiète de la probabilité d'un risque accru de litiges. Le fait est que, si vous ne tenez pas compte de ce genre de questions maintenant, qui ont en fait été décrites dans l'étude de l'ACPP — et on a négligé de les mentionner ici —, vous devez avoir une liste d'éléments plus à jour et plus large, sinon vous n'obtiendrez pas la confiance du public. Pouvez-vous imaginer? Cela entraînera une plus grande probabilité de litiges. Les gens ne font pas confiance à ce processus parce qu'il ne tient même pas compte des changements climatiques. Ils ne font pas confiance à ce processus parce qu'il n'a pas tenu compte de l'une des questions sociales les plus fondamentales : l'analyse comparative entre les sexes et les questions de genre. Les gens n'auront pas confiance.

Par conséquent, nous l'avons fait. La portée est réduite. Il se pourrait même que ce ne soit pas au promoteur de le faire, parce que la Loi sur l'évaluation d'impact pourrait dire que nous pouvons le faire ou que cela a déjà été fait dans ce domaine. C'est ce qu'il faut faire.

Le sénateur Richards : Monsieur le sénateur, je ne parle pas de ne pas faire ces choses. Je dis que faire ces choses n'aura pas d'importance. De toute façon, il y aura des litiges, et ce, de façon continue. Quelqu'un se sentira toujours exclu. C'est ce que je dis. Rien dans ces amendements ne me convainc du contraire.

what I'm saying. There's nothing in these amendments to convince me otherwise.

I'm not saying these things shouldn't be done. I'm saying they are not the panacea and they are not going to solve things. That's what I was trying to say.

Senator Stewart Olsen: Just a point of clarification, Senator Mitchell, please. I'm hearing two things, or I don't understand — which could very well be because I haven't been through this all with you before.

We're going to give the agency the powers to scope out the criteria that should be addressed or should be used. I don't understand where you're saying you have to have this and it would be unthinkable if you don't have it. Are you going to set out what they need to have in there and not give the agency the leeway to adjust that? I'm not sure what you're saying about that issue.

Senator Mitchell: That is a very good question. Thanks for giving me the chance to further clarify.

The way that this amendment and this provision is established is that these 20 elements must be considered. But they don't have to be considered by the proponent. Some of them can be considered by the impact assessment agency. That's part of the tailoring of the guidelines. Now we would have greater certainty or greater confidence in that decision-making process because these amendments were delegated to the agency and it wouldn't be a ministerial decision, which I understand is giving a lot of people comfort.

The agency will look at those 20 elements and say, "We have done five pipelines through this area; as a result, we don't need to rehash certain environmental issues because they've been done, and we will not require that of the proponent." They will be able to say that because they have reviewed the studies, it has been done. And if it ever goes to court, they can say it has been done.

It doesn't say that it has to be done by the proponent. In fact, the momentum behind these kinds of provisions and amendments is to streamline this, to make it efficient, not to do extra work on the proponent's part and to tailor that down. That's the core element of the pre-planning process

Senator Woo: I can confirm that we have two redundant amendments, 37 and 38.

The Chair: Which one are you going to withdraw?

Senator Woo: Items 37 and 38.

Je ne dis pas que ces choses ne devraient pas être faites. Je dis qu'elles ne sont pas la panacée et qu'elles ne vont pas régler les problèmes. C'est ce que j'essayais de dire.

La sénatrice Stewart Olsen : Si vous me le permettez, monsieur le sénateur Mitchell, j'aimerais demander une précision. J'entends deux choses, ou je ne comprends pas — ce qui pourrait très bien être le cas, parce que je n'ai jamais examiné tout cela avec vous auparavant.

Nous allons donner à l'agence le pouvoir de déterminer les critères qui devraient être pris en compte ou utilisés. Je ne comprends pas lorsque vous dites qu'il faut avoir cela et que ce serait impensable de ne pas l'avoir. Allez-vous établir ce que l'on doit avoir et ne pas donner à l'agence la marge de manœuvre nécessaire pour rectifier le tir? Je ne suis pas certaine de ce que vous dites à ce sujet.

Le sénateur Mitchell : C'est une très bonne question. Merci de me donner l'occasion de clarifier davantage les choses.

La façon dont cet amendement et cette disposition sont établis est que ces 20 éléments doivent être pris en considération. Toutefois, ils n'ont pas à être pris en considération par le promoteur. Certains d'entre eux peuvent être examinés par l'Agence d'évaluation d'impact. Cela fait partie de l'adaptation des lignes directrices. Nous aurions une plus grande certitude ou une plus grande confiance dans le processus décisionnel parce que ces amendements ont délégué le pouvoir à l'agence, et il ne s'agirait pas d'une décision ministérielle, ce qui rassure beaucoup de gens, d'après ce que je comprends.

L'agence examinera ces 20 éléments et dira : « Nous avons construit cinq pipelines dans cette région; par conséquent, nous n'avons pas besoin de réexaminer certains des enjeux environnementaux, parce que cela a été fait, et nous ne l'exigerons pas du promoteur. » Elle pourrait dire que, parce qu'elle a examiné les études, cela a été fait. Si jamais cela se rend devant les tribunaux, elle peut dire que cela a été fait.

Il n'est pas dit que cela doit être fait par le promoteur. En fait, l'élan qui sous-tend ce genre de dispositions et d'amendements est de rationaliser les projets, de les rendre efficaces et non de faire en sorte que le promoteur ait du travail supplémentaire et qu'il les adapte à la baisse. Il s'agit de l'élément central du processus de planification préalable.

Le sénateur Woo : Je peux confirmer que nous avons deux amendements redondants, le 37 et le 38.

La présidente : Lequel allez-vous retirer?

Le sénateur Woo : Les points 37 et 38.

The Chair: Senator Patterson, number 39.

Senator Patterson: This is CPC-1.18a. It deals with the same clause we've been discussing.

This amendment proposes to add new language to subclause 18(5) on page 18 of the bill. It's about posting a notice on the Internet when the minister or the Governor-in-Council grants the agency up to a three-month extension to post the notice of commencement for an impact assessment. It current reads:

> **(5)** The Agency must post on the Internet site a notice of any extension granted under subsection (3), including the Minister's reasons for granting that extension, and a notice of any extension granted under subsection (4).

For clarity, the current wording means that their Internet posting has to provide reasons for the extension under subclause 18(3) when granted by the minister. However, it does not require that the reasons be posted when the Governor-in-Council restarts the clock on that 90-day extension under subclause 18(4).

Our amendment seeks to address that inconsistency by amending 18(5) to read:

> **(5)** The Agency must post on the Internet site a notice of any extension granted under subsection (3), including the Minister's reasons for granting that extension and a notice of any extension granted under subsection (4) —

— this is the new wording —

> — including any reasons provided by the Governor-in-Council for granting that extension.".

Subclause 18(4) empowers the Governor-in-Council to restart the 90-day extension provided for under subclause 18(3) an infinite number of times. There's no limit in subclause 18(4). In fact, it specifically says "any number of times."

That is a significant power and a significant potential source of delay. It doesn't seem appropriate that the Governor-in-Council could use this power without explaining their decision to the public or the proponent. The government has said that one of the central objectives of Bill C-69 is to increase transparency of the impact assessment process, so I submit this amendment is aligned fully with that objective.

Senator Woo: That is very good amendment and it's exactly the reason why ISG has withdrawn number 38.

La présidente : Monsieur le sénateur Patterson, c'est à vous pour le numéro 39.

Le sénateur Patterson : Il s'agit de l'amendement CPC-1.18a. Il traite de la même disposition dont nous avons discuté.

L'amendement propose d'ajouter un nouveau libellé au paragraphe 18(5), à la page 18 du projet de loi. Il s'agit d'afficher un avis sur Internet lorsque le ministre ou le gouverneur en conseil accorde à l'agence une prolongation allant jusqu'à trois mois pour afficher l'avis du début de l'évaluation d'impact. Le paragraphe est actuellement libellé comme suit :

> **(5)** L'agence affiche sur le site Internet un avis de toute prolongation accordée par le ministre en vertu du paragraphe (3), y compris les motifs à l'appui de la prolongation, et un avis de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe (4).

Par souci de clarté, le libellé actuel signifie que l'avis affiché sur Internet doit fournir les motifs de la prolongation accordée en vertu du paragraphe 18(3) lorsqu'elle est accordée par le ministre. Toutefois, il n'exige pas que les motifs soient affichés lorsque le gouverneur en conseil réinitialise le délai de 90 jours en vertu du paragraphe 18(4).

Notre amendement vise à corriger cette incohérence en modifiant le paragraphe 18(5) comme suit :

> **(5)** L'agence affiche sur le site Internet un avis de toute prolongation accordée par le ministre en vertu du paragraphe (3), y compris les motifs à l'appui de la prolongation et un avis de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe (4)...

— voici le nouveau libellé —

> ... y compris, le cas échéant, les motifs fournis par le gouverneur en conseil à l'appui de la prolongation.

Le paragraphe 18(4) autorise le gouverneur en conseil à réinitialiser un nombre infini de fois la prolongation de 90 jours prévue au paragraphe 18(3). Le paragraphe 18(4) ne prévoit pas de limite. En fait, il est précisément dit : « une ou plusieurs prolongations ».

Il s'agit là d'un pouvoir considérable et d'une importante source éventuelle de retards. Il ne me semble pas approprié que le gouverneur en conseil puisse utiliser ce pouvoir sans expliquer sa décision au public ou au promoteur. Le gouvernement a dit que l'un des principaux objectifs du projet de loi C-69 est d'accroître la transparence du processus d'évaluation d'impact, et, par conséquent, je soutiens que cet amendement cadre parfaitement avec l'objectif.

Le sénateur Woo : C'est un très bon amendement, et c'est exactement la raison pour laquelle le GSI a retiré le numéro 38.

The Chair: Perfect. Excellent cooperation. Good.

Senator Patterson: Hallelujah.

Senator Massicotte: Senator Patterson, relative to subclause (4), you say that it will lead to disclose any reasons given by the Governor-in-Council. Obviously, the Governor-in-Council will not give an explanation and therefore they will satisfy their obligations by just posting the delay. It won't get you where you want to go. Like the ministers, they should come up with the reasons for the delay, not say any explanation given.

Senator Patterson: Including reasons.

Senator Massicotte: Yes, in other words, they should always include the reasons like they do with the ministers. With your words, they will never give the reasons.

The Chair: Thank you.

Senator Patterson can we move on to number 41?

Senator McCoy: A point of clarification, if I may. I might be a bit lost, but we're talking about the Governor-in-Council, the cabinet extension, and I thought the ISG had removed the cabinet from giving any extensions in this suite here.

You might want to double-check that. I don't think we need to pause any longer. Perhaps you could make a note and see.

Senator Mitchell: Actually, the ISG has "the reasons." It's actually a little bit better. You could withdraw yours and use the ISG one and we'd be there.

Sorry to disappoint you.

The Chair: Senator Patterson, number 41.

Senator Patterson: This is 1.18b. Number 41 proposes to add a new clause 18.1 at the end of clause 18. The new clause would read:

"**18.1** The agency may proceed to issue a notice under section 18 despite —

Senator Cordy: I'm lost.

Senator Patterson: It's on page 18 of the bill, and the proposal is to add subclause 18.1 at the end of clause 18 after "is posted on the Internet site."

La présidente : Parfait. Excellente coopération. Très bien.

Le sénateur Patterson : Alléluia.

Le sénateur Massicotte : Monsieur le sénateur Patterson, en ce qui concerne le paragraphe (4), vous dites que cela mènera à la divulgation de tout motif donné par le gouverneur en conseil. Évidemment, ce dernier ne donnera pas d'explication et, par conséquent, il s'acquittera de ses obligations simplement en affichant un avis pour le délai. Cela ne vous donnera pas le résultat que vous souhaitez. Tout comme les ministres, il devrait expliquer les motifs du délai, et non que de ne fournir aucune explication.

Le sénateur Patterson : Y compris les motifs.

Le sénateur Massicotte : Oui. En d'autres termes, les motifs devraient toujours être inclus, comme c'est le cas avec les ministres. Avec votre libellé, il ne donnera jamais les motifs.

La présidente : Je vous remercie.

Monsieur le sénateur Patterson, pouvons-nous passer au numéro 41?

La sénatrice McCoy : Si vous me le permettez, j'aimerais apporter une précision. Je suis peut-être un peu perdue, mais nous parlons du gouverneur en conseil, de la prolongation accordée par le Cabinet, et je pensais que le GSI avait fait en sorte que le Cabinet ne puisse pas accorder de prolongations avec cette série d'amendements.

Vous devriez revérifier cela. Je ne pense pas que nous ayons besoin de nous y arrêter plus longuement. Peut-être pourriez-vous en prendre note et vérifier cela.

Le sénateur Mitchell : En fait, le GSI a « les motifs », et c'est un peu mieux. Vous pourriez retirer votre amendement et utiliser celui du GSI, et ce serait réglé.

Désolé de vous décevoir.

La présidente : Monsieur le sénateur Patterson, le numéro 41.

Le sénateur Patterson : Il s'agit de l'amendement 1.18b. Le numéro 41 propose d'ajouter un nouvel article 18.1 à la fin de l'article 18. Le nouvel article se lirait comme suit :

« **18.1** L'agence peut délivrer un avis visé à l'article 18 malgré...

La sénatrice Cordy : Je suis perdue.

Le sénateur Patterson : C'est à la page 18 du projet de loi, et il est proposé d'ajouter l'article 18.1 à la fin de l'article 18, après « soit affiché sur le site Internet ».

Senator LaBoucane-Benson: We already have an 18.1, or is this an amendment to the existing 18.1?

Senator Patterson: It's a new subclause at the end, an addition. It's a new 18.1. If that's the wrong numbering, maybe I can just explain what the amendment proposes to do. Maybe it will have to be 18(8).

I'll quickly explain what it's about. The new subclause would read:

> "**18.1** The Agency may proceed to issue a notice under section 18 despite
>
> **(a)** a failure by a person to provide comments within the period specified under section 11 or a request from such person or persons to extend the specified period; or
>
> **(b)** a failure by a jurisdiction or an Indigenous group to respond to the Agency's offer to consult under section 12, or a request from such a party for certain consultation to be completed under section 12 prior to the issuance of a notice of commencement under subsection 18(1).".

The intent here is to provide clarity that a notice of commencement can be issued if members of the public, other jurisdictions or Indigenous bodies do not meet their deadline for comments specified by the agency.

Bill C-69 proposes to shorten legislated timelines. We've heard in this committee that legislated timelines in CEAA 2012 are seldom met. Even if the shorter timelines under Bill C-69 are to be met, despite the increased number of factors that must be considered, then all parties will have to adhere to their timelines. That includes the agency or review panel, the minister, the proponent and any interested third parties.

We're trying to amend the bill to enforce greater adherence to its timelines and prevent extensions or delays that stop the clock. This amendment is part of that effort.

The Chair: Thank you.

With that, we have to go to vote. I don't think there will be enough time to come back, so with your permission, the meeting is adjourned.

(The committee adjourned.)

La sénatrice LaBoucane-Benson : Nous avons déjà un article 18.1. S'agit-il d'un amendement à l'article 18.1 actuel?

Le sénateur Patterson : C'est un nouvel article à la fin, un ajout. C'est un nouvel article 18.1. Si ce n'est pas le bon numéro, je peux peut-être vous expliquer ce que l'amendement propose de faire. Peut-être que cela devra être le paragraphe 18(8).

Je vais vous expliquer rapidement de quoi il s'agit. La nouvelle disposition se lirait comme suit :

> « **18.1** L'Agence peut délivrer un avis visé à l'article 18 malgré :
>
> **a)** soit le défaut d'une personne de fournir des observations dans le délai précisé à l'article 11 ou toute demande de prolongation du délai précisé formulée par une ou plusieurs personnes;
>
> **b)** soit le défaut d'une instance ou d'un groupe autochtone de répondre à une offre de consulter formulée par l'agence en application de l'article 12 ou toute demande formulée par de telles parties pour que se tienne une consultation en application de l'article 12, avant la délivrance de l'avis prévu au paragraphe 18(1). ».

L'intention ici est de préciser qu'un avis du début de l'évaluation d'impact peut être émis si des membres du public, d'autres instances ou des organismes autochtones ne respectent pas la date limite fixée par l'agence pour la présentation de leurs commentaires.

Le projet de loi C-69 propose de raccourcir les délais prévus par la loi. Nous avons entendu dire au comité que les échéanciers prévus par la LCEE 2012 sont rarement respectés. Même si les délais plus courts prévus par le projet de loi C-69 doivent être respectés, malgré le nombre accru d'éléments qui doivent être pris en compte, toutes les parties devront alors respecter leurs échéanciers. Cela comprend l'agence ou la commission d'examen, le ministre, le promoteur et tout tiers concerné.

Nous essayons d'amender le projet de loi afin d'assurer un plus grand respect de ses échéances et d'éviter les prolongations ou les retards qui suspendent le processus. Cet amendement s'inscrit dans cet effort.

La présidente : Je vous remercie.

Sur ce, nous devons aller voter. Je ne pense pas qu'il y aura suffisamment de temps pour que nous puissions revenir, alors, avec votre permission, la séance est levée.

(La séance est levée.)

EVIDENCE

OTTAWA, Tuesday, May 14, 2019

The Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources, to which was referred Bill C-69, An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts, met this day at 5:01 p.m. to give clause-by-clause consideration to the bill.

Senator Rosa Galvez (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Good evening. Welcome to this meeting of the Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources. My name is Rosa Galvez, a senator from Quebec. I'm the chair of this committee.

I will now ask senators around the table to introduce themselves, starting on my right with a senator from New Brunswick.

Senator Richards: Dave Richards from New Brunswick.

[*Translation*]

Senator Seidman: Judith Seidman from Montreal, Quebec.

Senator Mockler: Percy Mockler from New Brunswick.

[*English*]

Senator Cordy: Jane Cordy from Nova Scotia.

Senator Mitchell: Grant Mitchell, Alberta, Treaty 6 territory.

Senator Patterson: Dennis Patterson, Nunavut territory.

Senator McCallum: Mary Jane McCallum, Treaty 10 territory, Manitoba region.

Senator McCoy: Elaine McCoy, Alberta.

Senator LaBoucane-Benson: Patti LaBoucane-Benson, Treaty 6 territory, Alberta.

Senator Tkachuk: Senator David Tkachuk, Saskatchewan.

[*Translation*]

Senator Carignan: Claude Carignan from Quebec.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 14 mai 2019

Le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit aujourd'hui, à 17 h 1, pour procéder à l'étude article par article du projet de loi.

La sénatrice Rosa Galvez (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente : Bonsoir. Bienvenue à cette séance du Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles. Je m'appelle Rosa Galvez. Je suis sénatrice du Québec et présidente du comité.

Je demanderais maintenant aux sénateurs autour de la table de se présenter, en commençant à ma droite par un sénateur du Nouveau-Brunswick.

Le sénateur Richards : Dave Richards, du Nouveau-Brunswick.

[*Français*]

La sénatrice Seidman : Judith Seidman, de Montréal, au Québec.

Le sénateur Mockler : Percy Mockler, du Nouveau-Brunswick.

[*Traduction*]

La sénatrice Cordy : Jane Cordy, de la Nouvelle-Écosse.

Le sénateur Mitchell : Grant Mitchell, du territoire du Traité n° 6, en Alberta.

Le sénateur Patterson : Dennis Patterson, du territoire du Nunavut.

La sénatrice McCallum : Mary Jane McCallum, du territoire du Traité n° 10, au Manitoba.

La sénatrice McCoy : Elaine McCoy, de l'Alberta.

La sénatrice LaBoucane-Benson : Patti LaBoucane-Benson, du territoire du Traité n° 6, en Alberta.

Le sénateur Tkachuk : David Tkachuk, de la Saskatchewan.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : Claude Carignan, du Québec.

Senator Massicotte: Paul J. Massicotte from Quebec.

[*English*]

Senator MacDonald: Michael MacDonald, Cape Breton, Nova Scotia.

Senator Simons: Paula Simons, Alberta, Treaty 6 territory.

Senator Woo: Yuen Pau Woo, British Columbia.

The Chair: I want to take this opportunity to thank the analyst of the library, Mr. Jesse Good and the clerks of the committee, Maxime Fortin and Shaila Anwar.

Tonight we continue our study of Bill C-69, An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts.

Colleagues, as you know, we have had a couple of sessions discussing amendments. I think you will all agree that there are some arguments that have come up over and over. There are some others in which the groups don't necessarily agree.

After long reflection, the leaders have agreed to form a subcommittee, which was an idea from some months ago.

Personally, I'm very happy with this idea. This subcommittee, composed of some senators, will look into the arguments for and against some of the amendments and will come to us with their report telling us where the commonalities are and the subjects that are still at issue.

That will allow us to accelerate this process of discussing the substance or the principles around amendments. Come Thursday, we will start with clause by clause.

That's the news I wanted to tell you. We have a vote at 5:30. We can take questions if you want. Otherwise, the meeting will be adjourned to allow us to go for a vote, and we will be adjourned until Thursday.

There are no questions?

Senator McCallum: Who are the members of the this committee?

The Chair: My understanding is that the critic of the bill will be there, Senator Tkachuk. From the ISG group, Senator Woo will be there, too.

Senator Tkachuk: And we have had a discussion.

Le sénateur Massicotte : Paul J. Massicotte, du Québec.

[*Traduction*]

Le sénateur MacDonald : Michael MacDonald, du Cap-Breton, en Nouvelle-Écosse.

La sénatrice Simons : Paula Simons, du territoire du Traité n° 6, en Alberta.

Le sénateur Woo : Yuen Pau Woo, de la Colombie-Britannique.

La présidente : Je veux saisir cette occasion pour remercier l'analyste du comité, M. Jesse Good, ainsi que les greffières du comité, Mme. Maxime Fortin et Mme Shaila Anwar.

Ce soir, nous poursuivons notre étude du projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

Chers collègues, comme vous le savez, nous avons discuté d'amendements pendant quelques séances. Je pense que vous conviendrez tous que certains arguments ont été soulevés à maintes reprises. Il y en a d'autres sur lesquels les groupes ne s'entendent pas nécessairement.

Après une longue réflexion, les dirigeants ont accepté de créer un sous-comité, ce qui donne suite à une idée formulée il y a quelques mois.

Personnellement, l'idée me convient parfaitement. Ce sous-comité, formé de sénateurs, examinera les arguments pour et contre certains des amendements et nous présentera son rapport pour nous dire quels sont les points communs et les questions qui ne sont toujours pas réglées.

Nous pourrons ainsi accélérer la discussion sur la teneur ou les principes des arguments. Jeudi, nous allons commencer l'étude article par article.

C'est la nouvelle que je voulais vous annoncer. Nous avons un vote à 17 h 30. Nous pouvons répondre aux questions si vous le voulez. Sinon, la séance sera levée pour nous permettre d'aller voter, et elle sera ajournée à jeudi.

Y a-t-il des questions?

La sénatrice McCallum : Qui seront les membres de ce comité?

La présidente : D'après ce que j'ai compris, le détracteur du projet de loi en fera partie, le sénateur Tkachuk. Du groupe des sénateurs indépendants, il y aura aussi le sénateur Woo.

Le sénateur Tkachuk : Nous avons discuté.

The Chair: You have had a discussion.

Senator Tkachuk: We have an agreement on the philosophy of what's going to carry us forward.

That will help the impasse. We don't really have an impasse, it just takes us a long time. Hopefully, we can move it along and bring it back on Thursday with a package.

The Chair: Just a second, we have a list here.

Senator Simons: Will Senator Wetston be part of that discussion?

The Chair: Definitely. He will be somebody that the group will consult with.

Senator Simons: Will there be any representatives from people who are neither ISG nor — I don't quite understand how this works.

Senator Mitchell: I'll be there as the sponsor. There's nothing that's going to be decided there that the committee can, in any way, shape or form, be forced to accept. That's not the case. It's not precluding anything, but it will organize the issues in a way that, we hope, will make it much easier to deal with in an efficient way. Either we do that effectively or we don't. You'll know on Thursday morning when we come back.

I don't know how much detail you want to get into and we have to agree as a group how we will do it. However, I would say there are amendments that aren't in conflict that will be quite easy to deal with. There are those where there is conflict, some subsets of conflict in the sense but the subset might be 17 and 17.1. So we make a determination about how that might be accommodated. There are those we won't agree, so we have to make a determination about how we would get through those. It's all doable with good faith, and I think good faith is there.

The Chair: With that, I thank you very much. With your permission, I will adjourn the meeting.

(The committee adjourned.)

La présidente : Vous avez eu une discussion.

Le sénateur Tkachuk : Nous nous entendons tous sur le principe qui nous guidera.

Cela aidera à dénouer l'impasse. En fait, nous ne sommes pas vraiment dans une impasse; c'est juste un long processus. Espérons que nous pourrons faire avancer le dossier et présenter un rapport jeudi.

La présidente : Un instant. Nous avons une liste ici.

La sénatrice Simons : Le sénateur Wetston participera-t-il à la discussion?

La présidente : Certainement. Il fera partie des gens que le groupe consultera.

La sénatrice Simons : Y aura-t-il un représentant des personnes qui ne font pas partie du groupe des sénateurs indépendants ou... Je ne comprends pas vraiment comment cela fonctionne.

Le sénateur Mitchell : Je serai là en tant que parrain. Le comité ne sera aucunement forcé d'accepter une décision. Ce n'est pas ainsi. Cela n'écarte aucune possibilité, mais ce sera l'occasion d'organiser le dossier d'une façon qui, nous l'espérons, nous permettra de procéder beaucoup plus efficacement. Il est possible que nous soyons efficaces et également possible que nous ne le soyons pas. Vous le saurez jeudi matin lorsque nous serons de retour.

Je ne sais pas à quel point vous voulez entrer dans les détails, et nous devons nous entendre en tant que groupe sur la façon de procéder. Je crois toutefois qu'il sera très facile de s'entendre sur des amendements qui ne sont pas à l'origine de conflits, mais il y a aussi des amendements conflictuels, dont la signification fait l'objet de sous-ensembles d'arguments contradictoires, comme peut-être dans le cas du 17 et du 17.1. Nous déciderons donc d'éventuelles façons de les adapter. Il y a aussi les amendements sur lesquels nous ne nous entendrons pas, et nous devrons donc décider de ce qu'il faut en faire. Tout cela est possible avec de la bonne foi, et je pense qu'il y en a ici.

La présidente : Sur ce, je vous remercie beaucoup. Si vous me le permettez, je vais lever la séance.

(La séance est levée.)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, May 16, 2019

The Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources, to which was referred Bill C-69, An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts, met this day at 8 a.m. to give clause-by-clause consideration to the bill.

Senator Rosa Galvez (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Good morning and welcome to this meeting of the Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources. My name is Rosa Galvez. I am a senator from Quebec, and I am the chair of this committee.

[*Translation*]

I would ask the senators around the table to introduce themselves.

[*English*]

Senator MacDonald: Michael MacDonald, Cape Breton, Nova Scotia.

Senator Simons: Paula Simons, Alberta, Treaty 6 territory.

Senator LaBoucane-Benson: Patti LaBoucane-Benson, Treaty 6 territory, Alberta.

Senator Mitchell: Grant Mitchell, Alberta, Treaty 6 territory.

Senator Cordy: Jane Cordy, Nova Scotia.

Senator Richards: David Richards, New Brunswick.

Senator Woo: Yuen Pau Woo, British Columbia.

Senator McCoy: Elaine McCoy, Alberta, Treaty 7. I thank you for your gracious invitation to have me, but I am not a member so I cannot vote and I cannot put a motion forward today.

[*Translation*]

Senator Carignan: Claude Carignan from Quebec.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 16 mai 2019

Le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit aujourd'hui, à 8 heures, pour l'étude article par article du projet de loi.

La sénatrice Rosa Galvez (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente : Bonjour, et bienvenue à cette séance du Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles. Je m'appelle Rosa Galvez. Je suis une sénatrice du Québec et je préside le comité.

[*Français*]

Je demanderais aux sénateurs autour de la table de se présenter.

[*Traduction*]

Le sénateur MacDonald : Michael MacDonald, du Cap-Breton, Nouvelle-Écosse.

La sénatrice Simons : Paula Simons, Alberta, territoire visé par le traité nº 6.

La sénatrice LaBoucane-Benson : Patti LaBoucane-Benson, territoire visé par le traité nº 6, Alberta.

Le sénateur Mitchell : Grant Mitchell, Alberta, territoire visé par le traité nº 6.

La sénatrice Cordy : Jane Cordy, de la Nouvelle-Écosse.

Le sénateur Richards : David Richards, du Nouveau-Brunswick.

Le sénateur Woo : Yuen Pau Woo, de la Colombie-Britannique.

La sénatrice McCoy : Elaine McCoy, Alberta, traité nº 7. Je vous remercie de m'avoir invitée, mais puisque je ne suis pas membre du comité, je ne peux ni voter ni présenter de motion.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : Claude Carignan, du Québec.

[*English*]

Senator Stewart Olsen: Carolyn Stewart Olsen, New Brunswick.

Senator Seidman: Judith Seidman, Montreal, Quebec.

[*Translation*]

Senator Mockler: Percy Mockler from New Brunswick.

Senator Massicotte: Paul Massicotte from Quebec.

[*English*]

Senator Patterson: Dennis Patterson, Territory of Nunavut.

Senator McCallum: Mary Jane McCallum, Treaty 10 territory, Manitoba region.

The Chair: Maybe it's necessary to mention which senators have voting rights. They are Senator Claude Carignan, Senator Jane Cordy, Senator Patti LaBoucane-Benson, Senator Michael MacDonald, Senator Paul Massicotte, Senator Mary Jane McCallum, Senator Percy Mockler, Senator Dennis Patterson, Senator David Richards, Senator Judith Seidman, Senator Paula Simons, Senator Carolyn Stewart Olsen, Senator Yuen Pau Woo and myself. Senator Mitchell is an ex-officio member.

Today, we continue our study of Bill C-69, An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts.

Colleagues, all of you should have the roadmap. What is going to happen today is explained and indicated in the roadmap.

Amendments have been numbered. We have 195 amendments. The labels are organized according to the groups that are presenting.

Is it agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-69, An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you.

Senator Massicotte: I have a question. A subcommittee struck. Can we get a copy of the proposed amendments that were agreed to?

The Chair: They are all here.

[*Traduction*]

La sénatrice Stewart Olsen : Carolyn Stewart Olsen, du Nouveau-Brunswick.

La sénatrice Seidman : Judith Seidman, de Montréal, au Québec.

[*Français*]

Le sénateur Mockler : Percy Mockler, du Nouveau-Brunswick.

Le sénateur Massicotte : Paul Massicotte, du Québec.

[*Traduction*]

Le sénateur Patterson : Dennis Patterson, du Nunavut.

La sénatrice McCallum : Mary Jane McCallum, territoire visé par le traité nº 10, Manitoba.

La présidente : Il est peut-être nécessaire de dire quels sénateurs ont le droit de voter. Il s'agit des sénateurs Claude Carignan, Jane Cordy, Patti LaBoucane-Benson, Michael MacDonald, Paul Massicotte, Mary Jane McCallum, Percy Mockler, Dennis Patterson, David Richards, Judith Seidman, Paula Simons, Carolyn Stewart Olsen, Yuen Pau Woo et moi. Le sénateur Mitchell est un membre d'office du comité.

Nous poursuivons aujourd'hui notre étude du projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

Chers collègues, vous devriez tous avoir la feuille de route. Il y est indiqué ce qui se passera aujourd'hui.

Les amendements ont été numérotés. Il y en a 195. Les étiquettes correspondent au groupe qui présente les amendements.

Est-il convenu de procéder à l'étude article par article du projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois?

Des voix : D'accord.

La présidente : Merci.

Le sénateur Massicotte : J'ai une question. Un sous-comité a été formé. Pourrions-nous obtenir une copie des amendements proposés qui ont été adoptés?

La présidente : Ils sont tous ici.

Senator Massicotte: I didn't get the one —

The Chair: Everything is here.

Senator Massicotte: I wouldn't mind seeing the amendments.

The Chair: The amendments are here.

Senator Massicotte: Are those the official amendments, including the joint amendments? Can I get a copy?

The Chair: All of the amendments are there. Today, we handed them out.

Senator Massicotte: Do they include those by the Conservative leaders?

The Chair: All of the amendments are there.

Shall the preamble stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: As I said, we have 195 amendments. With your agreement, we will handle them in groups of 10 or maybe more if the opportunity presents itself. Do you agree with that?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you very much.

Shall amendments 1 to 10 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Agreed, on division. Thank you.

Shall amendments 11 to 20 carry, including the two new ones, 11a and 11b, which are highlighted in grey on the roadmap, ISG-1.12 and MJM-1.12?

Senator Massicotte: Can we have debate before we vote? I think it's appropriate. I want to make sure I understand.

I think Senator Patterson was recommending something whereby the agency would be able to exclude anything very complex. I forget where that is exactly. I think it's 1.13b, clause 9 of the bill.

The Chair: For clarification, the amendments marked ENEV are the ones that the two groups have agreed on.

Le sénateur Massicotte : Je n'ai pas celui...

La présidente : Tout y est.

Le sénateur Massicotte : J'aimerais bien voir les amendements.

La présidente : Les amendements sont ici.

Le sénateur Massicotte : S'agit-il des amendements officiels, dont ceux présentés conjointement? Puis-je les obtenir?

La présidente : Tous les amendements sont là. Nous les avons distribués.

Le sénateur Massicotte : Cela inclut-il ceux des leaders conservateurs?

La présidente : Tous les amendements sont là.

Est-il convenu de reporter l'étude du préambule?

Des voix : D'accord.

La présidente : Comme je l'ai dit, il y a 195 amendements. Avec votre consentement, nous allons les examiner par groupe de 10 ou peut-être plus, si l'occasion se présente. Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

La présidente : Merci beaucoup.

Les amendements 1 à 10 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Adoptés, avec dissidence. Merci.

Est-il convenu d'adopter les amendements 11 à 20, dont les deux nouveaux, soit les amendements 11a et 11b, qui sont dans les cases grises sur la feuille de route, ISG-1.12 et MJM-1.12?

Le sénateur Massicotte : Pouvons-nous en débattre avant de voter? Je crois que cela convient. Je veux m'assurer que je comprends.

Je crois que le sénateur Patterson recommandait quelque chose qui permettrait à l'agence d'exclure tout ce qui est très complexe. J'ai oublié où cela se trouve exactement. Je crois qu'il s'agit de l'amendement 1.13b qu'on propose d'apporter à l'article 9 du projet de loi.

La présidente : Je veux préciser que les amendements qui commencent par « ENEV » sont ceux sur lesquels les deux groupes se sont entendus.

Senator Mitchell: It's CPC-1.13a, where it says:

> **(a)** complex and may require a complex set of mitigation measures;

Senator Massicotte: In that case, if I'm correct, the agency would have the right not to do an impact study where the complexity is —

Senator Mitchell: We're not there yet.

Senator Massicotte: Can you ring the bell when we get there?

The Chair: Again, we are voting on amendments 11 to 20.

Senator Massicotte: When you talk about 11, are you talking about the sequence number?

The Chair: Yes.

Senator McCallum, did you want to talk about amendment MJM-1.13?

Senator McCallum: Thank you.

We have tried to merge the two, but it's not possible. It's unwieldy and they come from opposite ends of the spectrum.

So we put it through with an environmental lawyer from the NWAC. He tried but he couldn't do it, and so did the lawyers from here. That's why I thought I want to stand on my own and want to explain why this amendment is different from theirs.

Senator Woo: Chair, in that case, I suggest that we only deal with amendments 11 to 15, and then we pause for Senator McCallum to state her amendment.

The Chair: Good idea.

Shall amendments 11 to 15 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

We are now on amendment 16 proposed by Senator McCallum and are we're going to ask her to explain.

Senator McCallum, could you read your amendment?

Senator McCallum: The amendment reads:

Le sénateur Mitchell : Il s'agit de l'amendement CPC-1.13a :

> **a)** soit sont complexes et peuvent nécessiter un ensemble complexe de mesures d'atténuation;

Le sénateur Massicotte : Dans ce cas, si j'ai bien compris, l'agence aurait le droit de ne pas mener d'évaluation d'impact lorsque la complexité...

Le sénateur Mitchell : Nous ne sommes pas encore là.

Le sénateur Massicotte : Pouvez-vous m'avertir lorsque nous y serons?

La présidente : Encore une fois, nous votons sur les amendements 11 à 20.

Le sénateur Massicotte : Lorsque vous dites « 11 », s'agit-il du numéro de séquence?

La présidente : Oui.

Sénatrice McCallum, vouliez-vous parler de l'amendement MJM-1.13?

La sénatrice McCallum : Merci.

Nous avons essayé de fusionner les deux, mais c'est impossible. C'est compliqué et nous abordons les choses de deux points de vue opposés.

Nous les avons donc présentés à un avocat spécialisé en droit de l'environnement de l'AFAC. Il a essayé, mais il n'a pas pu le faire, et il en a été de même pour les avocats ici. Voilà pourquoi j'ai pensé présenter mon propre amendement et expliquer en quoi il est différent du leur.

Le sénateur Woo : Madame la présidente, dans ce cas, je propose que nous ne votions que sur les amendements 11 à 15, et que nous laissions ensuite la sénatrice McCallum présenter son amendement.

La présidente : Bonne idée.

Les amendements 11 à 15 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Adoptés, avec dissidence.

Nous passons maintenant à l'amendement 16 que propose la sénatrice McCallum et nous allons lui demander de l'expliquer.

Sénatrice McCallum, pourriez-vous lire votre amendement?

La sénatrice McCallum : Voici l'amendement :

That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 13, by replacing line 13, by replacing line 13 with the following:

"have on the rights of the Indigenous peoples of Canada — and, in particular, Indigenous women —".

It says "in particular, Indigenous women," but I can go with "including Indigenous women."

The reason for this is that the requirement under subclause 9(2) of the IAA that the minister must take into account adverse effects of the physical activity on Indigenous peoples when making an order to designate a physical activity under 9(1) is an improvement on this ministerial power under 14(2) of CEAA 2012.

However, the exercise of this power by the minister ought to specifically consider adverse effects of the physical activity on Indigenous women. Because Indigenous women can be differently affected by industrial projects than non-Indigenous women and even Indigenous men, it is important that the impacts of their rights and interests are taken into account.

There was a recommendation at the last meeting that this be placed under clause 22, which is the gender-based analysis.

So these provisions do very different things. With regard to clause 9 under "Minister's Power to Designate," when the minister is deciding, the minister needs to consider certain factors and if they have adverse impacts on Indigenous peoples. This clause is about things to be considered in the assessment. They are talks to a pre-phase of a designated project.

With regard to clause 22 and gender-based analysis, the project has already been designated. If we place the amendment here, it will be too late for consideration because consideration is in clause 9. This would be unfair to the proponents.

Senators, it's time to be sincere and fair. Indigenous women have been adversely affected by legislation, and we need to pay particular attention to the history of trauma as brought about with witnesses we had from Fox Lake Cree Nation, York Landing First Nation, NWAC, Amnesty International and Connie Greyeyes. This is an issue of equality for Indigenous women.

The Chair: Thank you. If you recall, we discussed these amendments. I think somebody mentioned that we should take out the words "in particular," but the words "Indigenous women" were important for emphasis because the Indian Act didn't put enough emphasis on that. That was the logic.

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 13, par substitution, à la ligne 12, de ce qui suit :

« tones du Canada — et, en particulier, les femmes autochtones — reconnus et confirmés par l'article 35 de ».

Il est écrit « en particulier, les femmes autochtones », mais j'accepterais « y compris les femmes autochtones ».

La raison, c'est que l'exigence prévue au paragraphe 9(2) de la Loi sur l'évaluation d'impact selon laquelle le ministre doit prendre en compte les effets préjudiciables de l'activité concrète sur des peuples autochtones lorsqu'il désigne par arrêté une activité concrète au titre du paragraphe 9(1) constitue une amélioration par rapport au pouvoir du ministre prévu au paragraphe 14(2) de la LCEE de 2012.

Toutefois, dans l'exercice de ce pouvoir, le ministre doit prendre en compte les effets préjudiciables de l'activité concrète sur les femmes autochtones. Parce que les projets industriels peuvent ne pas toucher les femmes autochtones de la même façon qu'ils touchent les femmes non autochtones, et même les hommes autochtones, il est important de tenir compte des répercussions sur leurs droits et leurs intérêts.

Lors de la dernière réunion, il a été proposé que cela figure à l'article 22, qui fait référence à l'analyse comparative entre les sexes.

Ces dispositions prévoient des choses bien différentes. Concernant l'article 9, le paragraphe intitulé « Pouvoir du ministre de désigner », lorsque le ministre prend une décision, il doit tenir compte de certains éléments et déterminer s'il y a des répercussions préjudiciables sur les peuples autochtones. Ces dispositions portent sur des choses qui doivent être prises en considération dans l'évaluation. Il s'agit de discussions à une étape antérieure d'un projet désigné.

En ce qui concerne l'article 22 et l'analyse comparative entre les sexes, le projet a déjà été désigné. Si nous insérons l'amendement ici, il sera trop tard pour en tenir compte, car c'est à l'article 9 qu'on le fait. Ce serait injuste pour les promoteurs.

Sénateurs, il est temps pour nous d'être sincères et justes. Les femmes autochtones ont été touchées de façon négative par la loi, et nous devons porter une attention particulière aux traumatismes dont nous ont parlé des témoins représentant la nation crie de Fox Lake, la Première Nation de York Landing, l'AFAC et Amnistie internationale et Connie Greyeyes. C'est une question d'égalité pour les femmes autochtones.

La présidente : Merci. Si vous vous en souvenez bien, nous avons déjà discuté de ces amendements. Je crois que quelqu'un a mentionné que nous devrions retirer les mots « en particulier », mais que les mots « femmes autochtones » étaient importants

Senator Simons: I want to make sure of this. I don't think can I support the amendment if it means "especially."

The Chair: Yes, we're talking out.

Senator Simons: Okay.

Senator Cordy: That was my point as well. When we discussed it, we said not "in particular" but "including."

Did you say this is going in the GBA clause?

Senator McCallum: No.

Senator Cordy: Okay. That's fine.

Senator Seidman: Senator McCallum, I think it has been clarified. So it's "including," and it goes under "Minister's Power to Designate."

Senator Patterson: Do I understand, Senator McCallum, that rather than "and, in particular, Indigenous women," your amendment is now "including"? That's okay with me.

I actually did express my concern that if the phrasing "in particular" was sustained that it might actually undermine Senator McCallum's worthwhile intention.

The Chair: It will say:

> "have on the rights of the Indigenous peoples of Canada, including Indigenous women —".

And in French it will say:

[*Translation*]

> "have on the rights of the Indigenous peoples of Canada, including Indigenous women—".

[*English*]

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Great. Thank you.

Is it agreed to adopt amendments 17 to 25?

parce que la Loi sur les Indiens ne met pas assez l'accent là-dessus. Voilà quel était le raisonnement.

La sénatrice Simons : Je veux m'en assurer. Je ne crois pas pouvoir appuyer l'amendement s'il inclut « en particulier ».

La présidente : Oui, nous parlons de retirer cette expression.

La sénatrice Simons : D'accord.

La sénatrice Cordy : C'est ce que j'allais dire. Lorsque nous en avons discuté, nous avons dit qu'il fallait remplacer « en particulier » par « y compris ».

Avez-vous dit que cela figurerait dans la disposition sur l'analyse comparative entre les sexes?

La sénatrice McCallum : Non.

La sénatrice Cordy : D'accord. C'est bien.

La sénatrice Seidman : Sénatrice McCallum, je crois que cela a été précisé. Donc, il s'agirait de « y compris », et ce serait au paragraphe intitulé « Pouvoir du ministre de désigner ».

Le sénateur Patterson : Sénatrice McCallum, si je comprends bien, plutôt que « et, en particulier, les femmes autochtones », votre amendement dit maintenant « y compris les femmes autochtones », n'est-ce pas? Cela me convient.

En fait, j'ai dit craindre que si l'on conservait « en particulier », cela puisse compromettre l'objectif valable de la sénatrice McCallum.

La présidente : En anglais, l'amendement se lira comme suit :

> « have on the rights of the Indigenous peoples of Canada, including Indigenous women — »

Et, en français, il se lira comme suit :

[*Français*]

> « tones du Canada — et, en particulier, les femmes autochtones — reconnus et confirmés par l'article 35 de ».

[*Traduction*]

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Oui.

La présidente : Très bien. Merci.

Les amendements 17 à 25 sont-ils adoptés?

Senator Massicotte: The amendment to 9(1), isn't that part of number 19?

The Chair: No.

I will repeat my question. Shall amendments 17 to 25 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Senator McCallum, amendment number 26, please.

Senator McCallum: It reads:

> That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 16, by adding the following after line 15:
>
> "**(c.1)** the extent to which the issuance of a decision statement under section 65 allowing the proponent of the designated project to carry out the designated project would be consistent with the Government of Canada's commitment to implementing the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*;".

I know this is a contentious one, so I would really like it if you listened with an open mind. The rationale behind this was to ensure that reference to the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples is found in the text of the bill, ensuring it has teeth, as opposed to the current situation that finds UNDRIP relegated to the preamble. Having this amendment incorporated in the bill — it is going to be in three clauses; two will come later — will ensure that a consideration of UNDRIP is part of the main decision-making processes of the impact assessment act.

I have formatted it in such a way due to my concern that while the government has expressed its commitment to UNDRIP, it is not a text that has been formally incorporated into federal law.

As we all know, Bill C-262 would look to achieve this, but it is still before Parliament. To account for this fact, these amendments have been drafted so the various actors involved in the impact assessment process must, at certain points, take into account whether or not the project is in keeping with the Government of Canada's commitment to implement UNDRIP. This was more appropriate as opposed to the more direct question of whether the project is consistent with UNDRIP.

Finally, the reference to the decision statement in clause 65 is to ensure that any reference to UNDRIP is connected to government action rather than the actions of private individuals. Instead of how this project would be consistent with UNDRIP,

Le sénateur Massicotte : L'amendement au paragraphe 9(1) ne fait-il pas partie de l'amendement 19?

La présidente : Non.

Je répète ma question. Les amendements 17 à 25 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Adoptés, avec dissidence.

Sénatrice McCallum, veuillez présenter l'amendement 26.

La sénatrice McCallum : Il se lit comme suit :

> Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 16, par adjonction, après la ligne 15, de ce qui suit :
>
> « **c.1)** la mesure dans laquelle la remise d'une déclaration au titre de l'article 65 permettant au promoteur du projet désigné de réaliser celui-ci serait compatible avec l'engagement du gouvernement du Canada de mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*; ».

Je sais qu'il s'agit d'une question litigieuse, et j'aimerais vraiment que vous écoutiez ce que j'ai à dire en gardant l'esprit ouvert. La raison d'être de cet amendement, c'est de faire en sorte que la référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones se trouve dans le texte du projet de loi, pour s'assurer qu'il a du mordant, plutôt qu'elle soit reléguée au préambule, comme c'est le cas présentement. Apporter cet amendement au projet de loi — ce sera dans trois articles; il sera question des deux autres plus tard — fera en sorte que la DNUDPA sera prise en compte dans les processus décisionnels principaux de la Loi sur l'évaluation d'impact.

Je l'ai formulé de cette façon, car je crains que même si le gouvernement a exprimé son engagement envers la DNUDPA, ce texte n'ait pas été officiellement intégré dans une loi fédérale.

Comme nous le savons tous, le projet de loi C-262 permettrait cela, mais le Parlement en est toujours saisi. Cela étant, les amendements ont été rédigés de sorte que les différents intervenants qui participent au processus d'évaluation d'impact doivent, à certains moments, se demander si le projet est conforme ou non à l'engagement qu'a pris le gouvernement du Canada de mettre en œuvre la DNUDPA. C'était plus approprié que demander directement si le projet est conforme à la DNUDPA.

Enfin, la référence à la déclaration, à l'article 65, vise à garantir que toute référence à la DNUDPA est liée aux actions du gouvernement plutôt qu'aux actions de particuliers. Plutôt que de se demander comment le projet serait conforme à la DNUDPA,

the factor is how granting permission for this broad project would be consistent with UNDRIP, since UNDRIP imposes an obligation, if ratified, on the government and not the private individual.

In seeking to have Canada's commitment to UNDRIP included in the substantive part of Bill C-69 rather than just the preamble, I would like to flag the precedent in place within this piece of legislation.

Paragraph 22(1)(i) of the proposed impact assessment act indicates one of the factors to be assessed is "the extent to which the effects of the designated project hinder or contribute to the Government of Canada's ability to meet its environmental obligations" — section 35 — "and its commitments in respect of climate change." This, presumably, is speaking to the Paris Agreement to which Canada is a signatory, being international law.

This is further alluded to in subclause 114(2) of the impact assessment act, page 65, which grants the minister the authority to enter agreements or arrangements that implement the provisions of any international agreement or arrangement respecting the assessment of environmental effects to which the Government of Canada is a party.

As such, there is a precedent in this bill for Canada to consider its international obligations and agreements under the impact assessment process.

The Chair: Thank you.

Senator Patterson: Senator McCallum made reference to Bill C-262, which is now before the Senate. There is significant support to pass Bill C-262, but it hasn't happened yet. It would launch a process to review in detail every law of Canada, including Bill C-69 when it passes, to determine whether that statute is in compliance with the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples. We're not there yet, as Senator McCallum acknowledged. So with the greatest of respect to her, I'm hesitant to support this amendment at this time. However, I do believe that if Bill C-262 is passed by the Senate, every statue of Canada will be carefully reviewed and compared against the UN declaration. We may well get there, but with all respect, we're not there yet.

For that reason, and I hope she understands, I won't be able to support this amendment.

Senator Woo: Senator McCallum, why is this clause inserted at the very front end of the impact assessment stage? This is the decision to designate a project in the first place, but it requires the agency to explain how the project, if approved at the end of the process under clause 65, would be consistent with UNDRIP. But I don't see how the agency would be able to do that at the

l'élément à évaluer, ce serait la mesure dans laquelle autoriser un vaste projet serait conforme à la DNUDPA, puisque si elle est ratifiée, la DNUDPA impose une obligation au gouvernement et non au particulier.

En demandant que l'engagement du Canada à l'égard de la DNUDPA soit inclus dans le texte du projet de loi C-69 plutôt que seulement dans le préambule, j'aimerais signaler le précédent qui existe dans cette mesure législative.

L'alinéa 22(1)i) de la Loi sur l'évaluation d'impact proposée indique que l'un des éléments à évaluer est « la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale » — l'article 35 — « et ses engagements à l'égard des changements climatiques ». Il est vraisemblablement question ici de l'Accord de Paris, dont le Canada est signataire.

On y fait allusion également au paragraphe 114(2) de la Loi sur l'évaluation d'impact, à la page 65, qui autorise le ministre à conclure des accords qui mettent en œuvre les dispositions de tout accord international auquel le gouvernement du Canada est partie concernant l'examen des effets environnementaux.

Il existe donc un précédent dans le projet de loi pour que le Canada tienne compte de ses obligations et accords internationaux dans le cadre du processus d'évaluation d'impact.

La présidente : Merci.

Le sénateur Patterson : La sénatrice McCallum a fait référence au projet de loi C-262, dont est saisi le Sénat présentement. L'appui au projet de loi C-262 est considérable, mais il n'a pas encore été adopté. Il lancerait un processus visant à examiner en détail toutes les lois du Canada, dont le projet de loi C-69, lorsqu'il sera adopté, pour déterminer si cette loi est conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Nous n'en sommes pas encore là, comme la sénatrice McCallum l'a reconnu. Donc, malgré tout le respect que je lui dois, j'hésite à appuyer cet amendement pour le moment. Toutefois, je crois que si le projet de loi C-262 est adopté par le Sénat, chaque loi du Canada sera examinée attentivement et comparée à la déclaration de l'ONU. Nous y arriverons peut-être, mais avec tout le respect que je lui dois, nous n'en sommes pas encore là.

Pour cette raison, et j'espère qu'elle comprend, je ne serai pas en mesure d'appuyer l'amendement.

Le sénateur Woo : Sénatrice McCallum, pourquoi cette disposition est-elle insérée au tout début de l'étape de l'évaluation d'impact? Il s'agit de la décision de désigner un projet en premier lieu, mais l'agence doit expliquer en quoi le projet, s'il est approuvé à la fin du processus prévu à l'article 65, est conforme à la DNUDPA. Or, je ne vois pas comment

front end of the impact assessment. This is only about designation. The impact assessment hasn't even taken place.

I'm not quite sure how this would operate given that what's asked of the agency cannot really be done until the impact assessment has been finished and there's a clause 65 decision.

Senator McCallum: The reason that these three amendments have been put is because those are the three critical areas where decisions are going to be made.

The Chair: Are we ready for the vote?

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: No.

Some Hon. Senators: Yes.

The Chair: I think the "nays" have it.

Shall amendments 27 to 39 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Senator McCallum, amendment 40.

Senator McCallum: This one reads:

That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 19,

(a) by replacing line 10 with the following:

"**21 (1)** The Agency — or the Minister if the impact assess-";

(b) by replacing line 18 with the following:

"sessment of the effects of a designated"; and

The word "environmental" has been removed.

(c) by adding the following after line 28:

"**(2)** The Agency or the Minister, as the case may be, must, when consulting with any jurisdiction referred to in paragraphs (e) to (g) of the definition *jurisdiction* in section 2, consult in a manner that is inclusive, transparent and reflective of the views and priorities of

l'agence pourrait faire cela au tout début de l'évaluation d'impact. On parle seulement ici de désignation. L'évaluation d'impact n'a même pas eu lieu.

Je ne sais pas trop comment cela fonctionnerait étant donné que ce qu'on demande à l'agence ne peut pas vraiment être fait tant que l'évaluation d'impact n'est pas terminée et qu'on n'a pas rendu de décision en vertu de l'article 65.

La sénatrice McCallum : Ces trois amendements ont été proposés parce qu'il s'agit des trois domaines déterminants dans lesquels des décisions seront prises.

La présidente : Sommes-nous prêts à mettre la question aux voix?

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Non.

Des voix : Oui.

La présidente : Je pense que les « non » l'emportent.

Les amendements 27 à 39 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Les amendements sont adoptés avec dissidence.

Sénatrice McCallum, nous abordons l'amendement 40.

La sénatrice McCallum : Voici le libellé de cet amendement :

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 19:

a) par substitution, à la ligne 10, de ce qui suit:

« **21 (1)** L'Agence ou, s'il a renvoyé, l'évaluation d'impact du »;

b) par substitution, à la ligne 17, de ce qui suit:

« l'évaluation des effets du projet, si »;

Le mot « environnementaux » a été éliminé.

c) par adjonction, après la ligne 26, de ce qui suit:

« **(2)** L'Agence ou le ministre, selon le cas, doit, lorsqu'il consulte toute instance visée aux alinéas e) à g) de la définition de *instance* à l'article 2, être inclusif et transparent, et respecter les points de vue et les

Indigenous peoples of Canada, including Indigenous women."

priorités des peuples autochtones du Canada, y compris les femmes autochtones. ».

The amendment says "and, in particular, Indigenous women," but I switched it to "including Indigenous women."

Le libellé de l'amendement indique « et, en particulier, des femmes autochtones », mais j'ai modifié ce libellé pour qu'il soit « y compris les femmes autochtones. »

The duty of the agency or minister under subclause 21(b) of the proposed IAA to consult and cooperate with co-management and Indigenous governing bodies with respect to impact assessment is an important improvement on the legislative framework for impact assessment. However, the constraint on this duty to consult and cooperate with co-management and Indigenous governing bodies only where those bodies have powers, duties and functions related to assessment of environmental effects is inconsistent with the expanded scope of factors to be taken into account in impact assessment under the IAA.

Dans l'alinéa 21b) de la Loi sur l'évaluation d'impact proposée, l'obligation de l'agence ou du ministre de consulter et de coopérer avec les organismes de cogestion ou de gouvernance autochtones en ce qui concerne l'évaluation d'impact est une amélioration importante apportée au cadre législatif de l'évaluation d'impact. Toutefois, la contrainte liée à cette obligation de consulter et de coopérer avec les organismes de cogestion et de gouvernance autochtones seulement lorsque ces organismes ont des attributions liées à l'évaluation des effets sur l'environnement ne correspond pas à l'élargissement de la portée des facteurs qui doivent être pris en compte dans une évaluation en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact.

The preamble recognizes the importance of cooperating with other jurisdictions that have powers, duties and functions in relation to the assessment of the effects of designated projects. This cooperation is not limited to jurisdiction with powers, duties and functions related to the assessment of only environmental effects.

Dans le préambule, on reconnaît l'importance de coopérer avec d'autres instances qui ont des attributions liées à l'évaluation des effets des projets désignés. Cette coopération ne se limite pas aux instances qui ont des attributions seulement liées à l'évaluation des effets sur l'environnement.

Paragraph 7.1(d) on page 11 of the proposed IAA expands the prohibition of effects of projects beyond effects related to changes to the environment to specifically include effects on the health, social or economic conditions of Indigenous peoples.

L'alinéa 7(1)d) de la page 11 de la Loi sur l'évaluation d'impact proposée élargit la portée de l'interdiction des effets des projets au-delà des effets liés à des changements à l'environnement pour inclure expressément les effets sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones.

Additionally, clause 22 on page 19 of the IAA requires that impact assessment of designated projects must take into account factors beyond strictly environmental impacts. That clause refers to any change, occurring in Canada, to the health, social, economic conditions of the Indigenous peoples of Canada.

De plus, l'article 22 de la page 19 de la Loi sur l'évaluation d'impact exige que l'évaluation d'impact des projets désignés tienne compte de facteurs qui vont au-delà des impacts sur l'environnement. Cet article fait référence à tout changement qui se produit au Canada et qui touche les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada.

The duty of the agency or minister to consult and cooperate under subclause 21(b) ought to reflect the expanded scope of impact assessment under the act and the importance of cooperating with other jurisdictions, especially in Indigenous jurisdictions, on all effects of designated projects. Limiting the requirement to consult and cooperate under paragraph 21(b) only to jurisdictions with powers related to the assessment of environmental effects of designated projects is inconsistent with the expanded scope of impact assessment under the proposed IAA.

L'obligation de l'agence ou du ministre de consulter et de coopérer en vertu de l'alinéa 21b) devrait refléter la portée élargie de l'évaluation d'impact dans la loi et l'importance de coopérer avec d'autres instances, et surtout les instances autochtones, en ce qui concerne tous les effets des projets désignés. Le fait de limiter l'obligation de consulter et de coopérer prévue à l'alinéa 21b) aux instances dotées de pouvoirs liés à l'évaluation des effets des projets désignés sur l'environnement est incompatible avec l'élargissement de la portée de l'évaluation d'impact aux termes de la Loi sur l'évaluation d'impact proposée.

It is also important that when the agency or minister consults with Indigenous jurisdictions that the voices of Indigenous women are heard, as Indigenous women tend to experience the positive and negative effects of industrial projects differently

Il est également important, lorsque l'agence ou le ministre consulte les instances autochtones, que les voix des femmes autochtones soient entendues, car les femmes autochtones ont tendance à vivre les effets positifs et négatifs des projets

from non-Indigenous peoples and Indigenous men. Ensuring that their concerns and interests are represented is important to the impact assessment.

The Chair: Are there any comments?

Senator Simons: I want to clarify. We're taking out "in particular" and changing it to "including"?

Senator McCallum: No, "environmental." I'm saying it expanded the scope beyond environmental to look at health, social and economic conditions. That's 7(1)(d). This just looks at environmental, and I'm saying it is expanded in another clause, so it needs to be expanded here.

The Chair: Any other comments or arguments?

Senator Patterson: First of all, no one would disagree with the duty to consult Indigenous peoples on development of projects and the duty to consult them respectfully.

In principle, this is not a problematic amendment, but I would like to point out that we have just approved CPC-1.19b, which provides examples of jurisdictions that should be consulted in this particular process. It lists six jurisdictions that we've agreed should be included in the consultations.

My observation is that if we're going to approve Senator McCallum's amendment, it really belongs with 1.19b as new subclause 21(7). That would be more appropriate and more logical. This amendment would fit in better with the one we approved in CPC-1.19b.

The Chair: Are you proposing that we add amendment 40 to amendment 39?

Senator Patterson: Well, with Senator McCallum's agreement, it would be a new subclause (7) to CPC-1.19b.

Senator McCallum: I looked at that bill. We have two situations here. Your amendment is industry-related and mine is Indigenous-related. Those have always been at odds. That's why it was important to get this in there.

I agree that they should be joined, but I propose that my amendment go to number 2 so it doesn't get lost, because Indigenous people have always been marginalized. If it's at the front, then it shows.

Senator Cordy: Just for clarification, you're saying it can go with it, but it's a separate subclause?

industriels différemment des personnes non autochtones et des hommes autochtones. Il est donc important de veiller à ce que leurs préoccupations et leurs intérêts soient représentés dans le cadre de l'évaluation d'impact.

La présidente : Y a-t-il des commentaires?

La sénatrice Simons : J'aimerais obtenir des précisions. Remplaçons-nous les mots « en particulier » par « y compris »?

La sénatrice McCallum : Non, il s'agit du mot « environnementaux ». Je dis que la portée a été élargie pour dépasser l'aspect environnemental et englober les conditions sanitaires, sociales et économiques. Cela se trouve dans l'alinéa 7(1)d). Cet amendement tient seulement compte des facteurs environnementaux, et je dis que dans un autre article, on a élargi la portée et qu'il faut donc l'élargir ici aussi.

La présidente : Y a-t-il d'autres commentaires ou arguments?

Le sénateur Patterson : Tout d'abord, personne ne s'opposerait à l'obligation de consulter les peuples autochtones au sujet du développement de projets et sur l'obligation de les consulter de façon respectueuse.

En principe, cet amendement ne pose aucun problème, mais j'aimerais souligner que nous venons d'approuver l'amendement CPC-1.19b, qui fournit des exemples d'instances qui devraient être consultées dans le cadre de ce processus. L'amendement énumère six instances qui, nous en avons convenu, devraient être visées par les consultations.

Je crois donc que si nous approuvons l'amendement de la sénatrice McCallum, il devrait en réalité se trouver dans l'amendement 1.19b à titre de nouveau paragraphe 21(7). Ce serait plus approprié et logique. Cet amendement cadrerait mieux avec celui que nous avons approuvé avec CPC-1.19b.

La présidente : Proposez-vous d'ajouter l'amendement 40 à l'amendement 39?

Le sénateur Patterson : Eh bien, avec l'accord de la sénatrice McCallum, il deviendrait le nouveau paragraphe (7) de CPC-1.19b.

La sénatrice McCallum : J'ai examiné le projet de loi. Nous avons deux situations dans ce cas-ci. En effet, votre amendement concerne l'industrie et le mien concerne les Autochtones. Ces deux entités ont toujours été à couteaux tirés. C'est la raison pour laquelle il était important d'inclure cela.

Je conviens qu'ils devraient être combinés, mais je propose que mon amendement soit le numéro 2 afin qu'il ne soit pas perdu, car les peuples autochtones ont toujours été marginalisés. Si c'est au début, on le verra mieux.

La sénatrice Cordy : À des fins de précision, vous dites qu'il peut être combiné, mais en tant que paragraphe distinct?

Senator McCallum: Yes.

Senator Woo: It's more than that. It would require an amendment to the amendment that we just passed because the first paragraph does contain the word "environment." We would have to amend what already has been agreed on and adopted.

The Chair: May I suggest that we progress and ask the clerk if it's possible to add amendment 40 to amendment 39 and come back to it later?

An Hon. Senator: Good idea.

The Chair: I've been told that they are going to make it possible before we finish. If not, we can also discuss it at report stage. We can stand this amendment. Is that agreeable?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you very much.

I want to tell you that the Conservative caucus has withdrawn amendment 42. It is replaced by number 43.

An Hon. Senator: Agreed.

The Chair: Honourable senators, is it your pleasure to adopt amendments 41 to 44?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Thank you.

Now we are at amendment 45.

Senator McCallum: This is the second one regarding UNDRIP. The same statements I made will apply. It is under "Factors To Be Considered" and "Factors — impact assessment." That's why we placed it there.

Do you want me to read it all again?

The Chair: It's not necessary.

Senator Patterson: I won't repeat the remarks I made with respect to the first UNDRIP amendment. I have the same concerns with this one, respectfully. Thank you.

The Chair: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: No.

Some Hon. Senators: Yes.

La sénatrice McCallum : Oui.

Le sénateur Woo : C'est plus que cela. Il faudrait amender l'amendement que nous venons tout juste d'adopter, car le premier paragraphe contient le mot « environnement ». Il faudrait amender le libellé qui a déjà été accepté et adopté.

La présidente : Puis-je suggérer de poursuivre l'étude et de demander à la greffière s'il est possible d'ajouter l'amendement 40 à l'amendement 39 et de revenir sur cette question plus tard?

Une voix : Bonne idée.

La présidente : On m'a dit que ce sera possible de le faire avant la fin de l'étude. Dans le cas contraire, nous pouvons aborder cette question à l'étape du rapport. Nous pouvons réserver cet amendement. Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

La présidente : Merci beaucoup.

Je dois vous informer que le caucus du Parti conservateur a retiré l'amendement 42. Il est remplacé par l'amendement 43.

Une voix : D'accord.

La présidente : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter les amendements 41 à 44?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Merci.

Nous abordons maintenant l'amendement 45.

La sénatrice McCallum : C'est le deuxième amendement lié à la DNUDPA. Les déclarations que j'ai faites pour le premier s'appliquent également à celui-ci. Cela se trouve dans « Éléments à examiner » et dans « Éléments — évaluation d'impact ». C'est la raison pour laquelle nous l'avons placé ici.

Voulez-vous que je relise l'amendement?

La présidente : Ce n'est pas nécessaire.

Le sénateur Patterson : Je ne répéterai pas les commentaires que j'ai formulés sur le premier amendement lié à la DNUDPA. J'aimerais respectueusement indiquer que j'ai les mêmes préoccupations à l'égard de cet amendement. Merci.

La présidente : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter cette motion d'amendement?

Des voix : Non.

Des voix : Oui.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Again, is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: No.

Some Hon. Senators: Yes.

The Chair: Does anyone want a recorded vote?

Senator Patterson: No, on division, Madam Chair.

The Chair: Defeated, on division.

Senator Patterson: You can vote if you wish.

The Chair: Does amendment 46 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Amendment 47, Senator McCallum, 1.20b.

Senator McCallum: This one reads:

> That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 20, by adding the following after line 36:
>
> "**(i.1)** the extent to which the effects of the designated project hinder or contribute to the just and equitable transition of the workforce to low-carbon economic sectors and the creation of decent work and quality jobs, with particular attention to Indigenous peoples of Canada and, in particular, Indigenous women;".

It says "in particular, Indigenous women," but I would like to change it to "including Indigenous women."

The requirement under 22(i.1) that impact assessments must take into account the extent to which proposed projects hinder or contribute to the Government of Canada's ability to meet obligation and commitments in respect of climate change is an important improvement on the current legislative framework and is particularly important to Indigenous women who are at a disproportionately greater risk of climate-change-related effects than non-Indigenous peoples and Indigenous men.

Une voix : Avec dissidence.

La présidente : Encore une fois, vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter cette motion d'amendement?

Des voix : Non.

Des voix : Oui.

La présidente : Quelqu'un aimerait-il que nous tenions un vote par appel nominal?

Le sénateur Patterson : Non, c'est avec dissidence, madame la présidente.

La présidente : Elle est rejetée, avec dissidence.

Le sénateur Patterson : Vous pouvez voter si vous le souhaitez.

La présidente : L'amendement 46 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

La présidente : L'amendement est adopté.

Sénatrice McCallum, nous abordons l'amendement 47, c'est-à-dire 1.20b.

La sénatrice McCallum : Voici le libellé de cet amendement :

> Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 20 par adjonction, après la ligne 33, de ce qui suit:
>
> « **(i.1)** la mesure dans laquelle les effets du projet désigné nuisent ou contribuent à la transition juste et équitable de la main-d'œuvre vers les secteurs économiques à faibles émissions de carbone et à la création d'emplois décents et de qualité, en tenant particulièrement compte des peuples autochtones du Canada et, en particulier, des femmes autochtones; ».

Le libellé de l'amendement est « en particulier, des femmes autochtones », mais j'aimerais remplacer ce libellé par « y compris les femmes autochtones ».

L'exigence contenue dans le l'alinéa 22(i.1) selon laquelle les évaluations d'impact doivent tenir compte de la mesure dans laquelle les effets des projets proposés portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations et ses engagements à l'égard des changements climatiques représente une amélioration importante au cadre législatif actuel et c'est particulièrement important pour les femmes autochtones qui risquent, de façon disproportionnée, de subir davantage les effets des changements climatiques que les personnes non autochtones et les hommes autochtones.

An important component of meeting Canada's obligation and commitments with respect to climate change is the transition to a low-carbon, sustainable economy. In turn, the transition of the workforce to low-carbon economic sectors is also important.

Canada is a signatory to the Solidarity and Just Transition Silesia Declaration, which stresses the importance of a just transition of the workforce and the creation of decent work and quality jobs in the transition to a low-carbon economy and meeting commitments under the Paris Agreement.

Additionally, Canada has committed to fully implementing Article 21 of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, which recognizes the rights of Indigenous peoples, particularly Indigenous women, to improved socio-economic conditions. A just transition in the context of Canada's commitments with respect to climate change, as well as Canada's commitment to fully implement UNDRIP, is a transition that is necessarily equitable and one that ought to address existing inequities in the labour market, particularly with regard to economic opportunities for Indigenous peoples.

Impact assessment under the IAA ought to include consideration of factors related to the just transition to a low-carbon economy and the amelioration of the socio-economic conditions of Indigenous peoples, particularly Indigenous women. Women suffer climate change more because of their traditional duties, which are around food and making sure that their families eat. There are cultural implications because they are the keepers of water and the ceremony that goes with water. There is also contamination, which contributes to genetic change.

What I'm asking for is "equitability" with already marginalized people.

The Chair: Any comments?

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: No.

Some Hon. Senators: Yes.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Defeated, on division.

Shall amendments 48 to 59 carry?

Pour remplir les obligations et les engagements du Canada à l'égard du changement climatique, il sera important d'effectuer notamment une transition vers une économique durable à faibles émissions de carbone. Ensuite, il sera important que la main-d'œuvre effectue également une transition vers les secteurs à faibles émissions de carbone.

Le Canada est signataire de la Déclaration de la Silésie sur la solidarité et la transition juste, qui insiste sur l'importance d'effectuer une transition juste de la main-d'œuvre et de créer des emplois décents et de qualité dans le cadre de la transition vers une économique à faibles émissions de carbone, et de respecter les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris.

De plus, le Canada s'est engagé à mettre en œuvre intégralement l'article 21 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui reconnaît le droit des peuples autochtones, et en particulier des femmes autochtones, d'améliorer leurs conditions socioéconomiques. Une transition juste dans le contexte des engagements du Canada envers le changement climatique et de son engagement envers la mise en œuvre complète la DNUDPA signifie une transition nécessairement équitable et une transition qui tient compte des inégalités existantes sur le marché du travail, surtout en ce qui concerne les débouchés économiques pour les peuples autochtones.

En vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact, l'évaluation d'impact doit tenir compte de facteurs liés à une transition juste vers une économie à faibles émissions de carbone et de l'amélioration des conditions socioéconomiques des peuples autochtones, et en particulier des femmes autochtones. En effet, les femmes subissent davantage les effets du changement climatique en raison de leurs responsabilités traditionnelles, qui sont liées aux aliments et à l'alimentation de leur famille. Il y a aussi des aspects culturels, car elles sont responsables de l'eau et des rituels liés à l'eau. Il y a également la question de la contamination, qui contribue aux modifications génétiques.

Je demande donc l'équité pour un peuple qui est déjà marginalisé.

La présidente : Y a-t-il des commentaires?

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Non.

Des voix : Oui.

Une voix : Avec dissidence.

La présidente : La motion est rejetée avec dissidence.

Les amendements 48 à 59 sont-ils adoptés?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall amendments 60 to 76 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall amendments 77 to 78 carry?

Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Amendment 79 has been replaced by CPC-1.34, version 7. Are you going to explain this change, Senator Patterson?

Senator Patterson: This amendment responds to concerns that we would lose the expertise of life-cycle regulators on review panels if the current wording of the bill stands. Currently, the chairperson cannot be appointed from the roster as the bill is written, nor can members from the roster constitute a majority.

This amendment would align the constitution of the review panels constituted under this act with those of the offshore boards. It would ensure that the chairperson is appointed from the roster and allows for the possibility of the majority of members being appointed from the roster.

On February 7, I had an exchange with a witness from the Nunavut Impact Review Board that leads me to support this amendment. I asked:

> It has been asked whether a life-cycle regulator would be placing themselves in conflict. They also conducted the impact assessment. In fact, you are both the impact assessor, the licensor and the life-cycle regulator. Could you explain how you make that work and why it might be beneficial to perform both roles?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Les amendements sont adoptés avec dissidence.

Les amendements 60 à 76 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Les amendements sont adoptés avec dissidence.

Les amendements 77 à 78 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Les amendements sont adoptés avec dissidence.

L'amendement 79 a été remplacé par la version 7 de l'amendement CPC-1.34. Pouvez-vous expliquer ce changement, sénateur Patterson?

Le sénateur Patterson : Cet amendement répond à des préoccupations liées à la perte possible de l'expertise des responsables de la réglementation du cycle de vie au sein des commissions d'examen si le libellé actuel du projet de loi est conservé. Selon le libellé actuel, la présidence ne peut pas être nommée à partir de la liste, et les membres de la liste ne peuvent pas former la majorité.

Cet amendement permettrait d'harmoniser les critères de formation des commissions d'examen dans le cadre de cette loi avec ceux des offices extracôtiers. Cela permettrait de veiller à ce que la personne nommée à la présidence provienne de la liste et qu'il soit possible que la majorité des membres nommés proviennent aussi de la liste.

Le 7 février, j'ai eu une discussion avec un témoin de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions qui m'a convaincu d'appuyer cet amendement. Je lui avais demandé ceci :

> Nous avons entendu des gens se demander si un organisme de réglementation du cycle de vie se place en situation de conflit d'intérêts dans un tel cas. L'organisme a aussi réalisé l'évaluation d'impact. En fait, vous êtes l'organisme qui s'occupe de l'évaluation d'impact et qui octroie les permis et vous êtes l'organisme de réglementation du cycle de vie du projet. Pouvez-vous nous expliquer comment vous arrivez à le faire et pourquoi c'est possiblement avantageux d'assumer ces deux rôles?

The Executive Director of the Nunavut Impact Review Board, Mr. Ryan Barry, answered:

> In our experience, we haven't seen a conflict in the decision-making points that go along between environmental assessment and then regulation afterward. If anything, it just increases the familiarity with the projects in question.
>
> The way our system is designed means that things that had less certainty during the environmental assessment — when they are on the ground and projects are actually operating, the precautionary approach we take yields new information that allows us to adjust in terms of approval as needed as the project actually goes ahead. We have many instances where that has become necessary, where something in theory seemed like a good idea and then goes to licensing, but it doesn't work as well as expected. So we go to an alternate means of still allowing the project to go ahead but making sure the environment is protected.

Since we were told that this bill was supposed to create an assessment process that aligns with processes in the North, this amendment would help ensure that the expertise developed on the roster could be properly utilized on the review panels.

The Chair: Any comments?

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: Yes.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall amendments 80 to 90 carry?

Some Hon. Senators: Yes.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall amendments 91 to 101 carry?

Some Hon. Senators: Yes.

Senator Woo: Just a second.

That's fine. Agreed, on division.

Le directeur général de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, M. Ryan Barry, a répondu ceci :

> Selon notre expérience, nous n'avons vu aucun conflit d'intérêts dans le processus décisionnel entre l'évaluation environnementale et les activités de réglementation par la suite. Au contraire, cela permet de mieux connaître les projets en question.
>
> La façon dont notre système est conçu signifie qu'en ce qui concerne les aspects qui étaient plus incertains durant l'évaluation environnementale, lorsque les projets sont en cours sur le terrain, notre approche de précaution nous donne de nouveaux renseignements, ce qui nous permet de modifier les approbations en conséquence pendant que le projet va de l'avant. Nous avons eu de nombreuses occasions où c'était devenu nécessaire. Par exemple, nous avions un aspect qui en théorie semblait une bonne idée, mais à l'étape de l'octroi des permis cela ne fonctionnait pas aussi bien que nous l'avions prévu. Dans un tel cas, nous adoptons une solution de rechange qui permet tout de même au projet d'aller de l'avant, mais nous nous assurons que l'environnement est protégé.

Étant donné qu'on nous a dit que ce projet de loi était censé créer un processus d'évaluation harmonisé aux processus utilisés dans le Nord, cet amendement permettrait de veiller à ce que les commissions d'examen puissent adéquatement tirer parti de l'expertise des personnes figurant sur la liste.

La présidente : Y a-t-il des commentaires?

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : La motion est adoptée avec dissidence.

Les amendements 80 à 90 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Les amendements sont adoptés avec dissidence.

Les amendements 91 à 101 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Le sénateur Woo : Attendez une seconde.

C'est correct. Ils sont adoptés avec dissidence.

The Chair: Carried, on division.

Shall amendments 102 to 106 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Amendment 107, Senator McCallum.

Senator McCallum: This is the third amendment that relates to UNDRIP.

The Chair: This is the third place where you introduce the notion of UNDRIP. I believe it's the same arguments that you used before.

And, I believe, Senator Patterson, it's the same arguments that you used before.

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: No.

Some Hon. Senators: Yes.

The Chair: Defeated, on division.

Shall amendments 108 to 118 carry?

Senator McCallum: I want to talk about 1.42d, which is the one that was in conflict with mine.

The Chair: Which number is the amendment?

Senator McCallum: The next one after 108.

The Chair: Okay. So we'll stop at 108.

Senator McCallum: The way I read the amendment — "federal legislation applicable to the designated project" — it sounds like this supports UNDRIP.

The Chair: Senator Patterson? It's CPC- 1.42d.

It's in the version 3 bundle of the Conservative amendments, page 93. The amendment is CPC-1.42d, and it says:

"firmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*;

(e) consistency with any relevant assessment referred to in section 92, 93 or 95 . . . ; and

La présidente : Les amendements sont adoptés avec dissidence.

Les amendements 102 à 106 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Les amendements sont adoptés avec dissidence.

Sénatrice McCallum, nous abordons l'amendement 107.

La sénatrice McCallum : C'est le troisième amendement lié à la DNUDPA.

La présidente : C'est la troisième fois qu'il est question de la DNUDPA. Je crois que vous faites valoir les mêmes arguments que vous avez présentés plus tôt.

De plus, sénateur Patterson, je crois que ce sont les mêmes arguments que vous avez utilisés plus tôt.

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Non.

Des voix : Oui.

La présidente : La motion est rejetée avec dissidence.

Les amendements 108 à 118 sont-ils adoptés?

La sénatrice McCallum : J'aimerais parler de l'amendement 1.42d, car il entre en conflit avec le mien.

La présidente : Quel est le numéro de cet amendement?

La sénatrice McCallum : Il vient après l'amendement 108.

La présidente : D'accord. Nous nous arrêterons donc à l'amendement 108.

La sénatrice McCallum : Ce passage de l'amendement — « les lois fédérales applicables au projet désigné » — semble appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

La présidente : Monsieur le sénateur Patterson? C'est l'amendement CPC-1.42d.

Il se trouve dans la liasse de la version 3 des amendements du Parti conservateur, page 94. Le voici :

« ticle 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

e) la conformité avec toute évaluation pertinente visée aux articles 92, 93 ou 95 [...] et

(f) federal legislation applicable to the designated project and that relates to the Government of Canada's environmental obligations and its commitments in respect of climate change.".

That's your amendment, and the question is?

Senator McCallum: Does it support UNDRIP?

Senator Patterson: I guess I would say no, but I would point out that the bill endorses and acknowledges section 35 of the Constitution Act, 1982, which is referred to in this amendment that we've already approved. And there is a significant body of court judgments that affirm the duty of the Crown to consult Aboriginal peoples. So I think that Aboriginal rights are strengthened by the reference to section 35 of the Constitution Act in the amendment we've already approved, but I would not say it includes UNDRIP.

The Chair: Shall amendment 108 carry?

Senator Patterson: Didn't we already approve it?

The Chair: We have approved 108. Okay.

Shall amendments 118 to 127 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Next is amendment 128.

Senator McCallum: That's 1.55. It reads:

That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 55, by replacing lines 26 to 28 with the following:

"may be, must:

(a) take into account any scientific information and Indigenous knowledge — and, in particular —

I have "in particular," but I'll switch it to "including."

. . . the knowledge of Indigenous women — provided with respect to the assessment; and

(b) include a gender-based analysis of the effects of the policies, plans, programs or issues being assessed.".

While subclause 97(2) requires that the regional assessments in clauses 92 and 93 and the strategic assessment in clause 95 must take into account Indigenous knowledge, there are no provisions that require the consideration of gender factors for

f) les lois fédérales applicables au projet désigné qui sont liées aux obligations en matière environnementale et aux engagements à l'égard des changements climatiques du gouvernement du Canada. ».

Voilà votre amendement. Quelle est la question?

La sénatrice McCallum : Est-ce qu'il appuie la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones?

Le sénateur Patterson : Je dirais non, mais en faisant remarquer que le projet de loi avalise et reconnaît l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 auquel renvoie cet amendement que nous avons déjà approuvé. Et beaucoup de jugements affirment le devoir de la Couronne de consulter les peuples autochtones. Les droits des Autochtones sont donc renforcés par le renvoi de l'amendement, que nous avons déjà approuvé, à l'article 35, mais je ne dirais pas que ça englobe la déclaration des Nations Unies.

La présidente : L'amendement 108 est-il adopté?

Le sénateur Patterson : Ne l'avons-nous pas déjà adopté?

La présidente : Nous l'avons adopté. D'accord.

Les amendements 118 à 127 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Adopté, avec dissidence.

Maintenant, l'amendement 128.

La sénatrice McCallum : C'est l'amendement 1.55 :

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 55, par substitution, aux lignes 24 à 26, de ce qui suit :

« ou 95, l'Agence ou le comité, selon le cas :

a) prend en compte l'information scientifique et les connaissances autochtones, en particulier...

— j'ai « en particulier », mais je le remplace par « y compris » —

... les connaissances des femmes autochtones, fournies à l'égard de l'évaluation;

b) inclut une analyse comparative entre les sexes des effets des politiques, plans, programmes ou questions évalués. ».

Alors que le paragraphe 97(2) exige, pour les évaluations régionales visées aux articles 92 et 93 et l'évaluation stratégique visée à l'article 95, la prise en compte des connaissances autochtones, aucune disposition n'exige la prise en compte des

regional and strategic assessments. The assessment of designated projects must consider the factor of the intersection of sex and gender with other identity factors. However, there are no provisions of the proposed IAA that require gender-based analysis.

Indigenous women have experience and knowledge that can be particularly relevant and helpful to regional and strategic assessment, and it is important that the legislated framework for these processes ensure their voices are heard.

For part (b) of this amendment, speaking of gender-based analysis, I know there is some consternation over why it is located here if it is already found with clause 22 of the IAA.

Clause 22 specifically looks at gender-based analysis through the lens of project assessments and the factors to be considered therein. Clause 97, which this amendment would seek to amend, is dealing with regional and strategic assessment. This is an entirely different process.

Regional assessments are not done to coincide with a specific project. These are done to examine the impacts that projects have had or could have on a specific region.

This is an entirely different mechanism. Within this mechanism, gender-based analysis is not a factor that has to be considered, which I believe is a huge oversight. Subclause 97(2) specifically looks at the factors to be considered for these assessments.

I feel that we cannot grant gender-based analysis and the assurance of gender equity considerations for some assessment processes and then arbitrarily leave them out of others. Through this amendment, we would rectify this wrong and ensure there is continuity in having gender-based analysis as a factor to be considered through all assessments, whether they be project, regional or strategic.

Part (a) of this amendment underscores the importance of women as knowledge keepers. Native women are very present in First Nations communities, urban settings, academic institutions and heading families. They play prominent roles in their communities. They teach, heal, tell stories, set directions, and develop social and economic frameworks. They are here in the present and do amazing work toward self-repositioning as active and empowered creators of Native traditions, spiritualities and epistemologies. Storytellers, healers and teachers, whose voices are increasingly amplified by regained spiritual and cultural strength, have come to recognize the need to speak in unison to produce an identity for Native women, finally uncontested and unsuppressed and ultimately recognized and embodied as fully valid and autonomous.

différences entre les sexes pour les évaluations régionales et stratégiques. L'évaluation des projets désignés doit prendre en compte l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs d'identité. Toutefois, aucune disposition du projet de loi n'exige d'analyse comparative entre les sexes.

Les femmes autochtones possèdent une expérience et des connaissances particulièrement utiles à l'évaluation régionale et stratégique, et il importe que le cadre législatif de ces processus fasse entendre leurs voix.

J'en conviens, il est étonnant de trouver ici l'alinéa b) de l'amendement, sur l'analyse comparative entre les sexes, d'autant plus qu'il se trouve déjà dans l'article 22 du projet de loi.

L'article 22 mentionne expressément l'analyse comparative entre les sexes sous le prisme des évaluations des projets et des facteurs à prendre en compte dans ces évaluations. L'article 97, visé par l'amendement, porte sur les évaluations régionales et stratégiques. C'est un processus absolument différent.

Les évaluations régionales ne visent pas à coïncider avec un projet particulier. Elles portent sur les impacts effectifs ou éventuels dans une région donnée.

Leur mécanisme est absolument différent. L'analyse comparative entre les sexes n'y est pas un facteur à prendre en considération, ce qui, à mon avis, est une grave lacune. Le paragraphe 97(2) vise expressément les facteurs à prendre en compte pour ces évaluations.

J'estime que nous ne pouvons pas assurer l'analyse comparative entre les sexes et la prise en considération de l'égalité des sexes pour certaines évaluations, puis, arbitrairement, les omettre d'autres évaluations. Cet amendement nous permet de corriger cette erreur et d'élargir cette analyse à toutes les évaluations, régionales ou stratégiques, ou celles de projets.

L'alinéa a) de l'amendement souligne l'importance des femmes comme détentrices de connaissances. Les femmes autochtones s'affirment beaucoup dans les communautés des Premières Nations, en milieu urbain, dans les universités et elles sont souvent chefs de famille. Elles jouent un rôle de premier plan dans leurs communautés. Elles enseignent, elles guérissent, elles jouent le rôle de narratrices et de stratèges et elles élaborent des systèmes socioéconomiques. Bien ancrées dans le présent, elles font un extraordinaire travail d'autorepositionnement, en qualité de créatrices, actives et capables de s'assumer, des traditions, de la spiritualité et des épistémologies autochtones. Les voix de ces conteuses, guérisseuses et enseignantes sont de plus en plus amplifiées par un regain de force spirituelle et culturelle. Elles ont reconnu la nécessité de parler d'une seule voix pour exprimer une identité enfin non contestée, indomptée et en fin de compte reconnue et incarnée dans une validité et une autonomie entières.

Even after what has been a long legacy of hurt and despair, they have found the room to solve problems for their families and nurture a sense of purpose and future orientation, all critical for a resilient and hopeful life.

The Chair: Are there any comments?

Senator LaBoucane-Benson: I like this amendment because it talks about regional assessments. The whole idea about regional assessments is to get to cumulative effects. I think that traditional ecological knowledge, or Indigenous knowledge, is well placed here, as is the idea of searching for cumulative effects. Understanding the way the land was over generations, intergenerational knowledge would be well placed and strategic in regional assessments. I think this is a good place to add Indigenous knowledge into the assessment process.

Senator Mitchell: I would just like to add that for those who are concerned about onerous expectations of proponents, this is not an expectation of the proponents. Regional assessments are outside that process, so it's not additional work.

The Chair: So it will be good if it's there.

Senator Mitchell: Yes.

Senator McCallum: There are already proponents working with gender-based analysis, and there are frameworks.

Senator LaBoucane-Benson: This is outside of that.

The Chair: I want to also want to put my support behind this amendment.

I will just read item (a). It will say:

> **(a)** take into account any scientific information and Indigenous knowledge — including the knowledge of Indigenous women — provided with respect to the assessment;

So we have changed that word.

In French it will read:

[*Translation*]

> **(a)** take into account any scientific information and Indigenous knowledge —including the knowledge of Indigenous women —provided with respect to the assessment;

Même après une longue souffrance et un long désespoir, elles ont trouvé la marge de manœuvre pour résoudre les problèmes de leurs familles et entretenir le sentiment d'avoir un but et de se fixer des objectifs pour l'avenir, tous des éléments essentiels à une vie résiliente et remplie d'espoir.

La présidente : Y a-t-il des observations?

La sénatrice LaBoucane-Benson : J'aime cet amendement, qui parle d'évaluations régionales, dont l'objectif est de déterminer les effets cumulatifs. Je pense que les connaissances écologiques traditionnelles ou les connaissances autochtones y trouvent une belle place, de même que l'idée de chercher les effets cumulatifs. La compréhension de l'état des terres, au fil des générations, les connaissances intergénérationnelles conviendraient dans les évaluations régionales et elles y joueraient un rôle stratégique. Je pense que c'est un bon endroit pour intégrer les connaissances autochtones dans le processus d'évaluation.

Le sénateur Mitchell : À l'intention de ceux qu'inquiéteraient les attentes élevées des promoteurs, ce n'est pas une attente des promoteurs. Les évaluations régionales se situent à l'extérieur de ce processus. Elles ne demandent donc pas plus de travail.

La présidente : On fait donc bien de l'ajouter.

Le sénateur Mitchell : Oui.

La sénatrice McCallum : Des promoteurs se chargent déjà de l'analyse comparative entre les sexes. Elle est diversement encadrée.

La sénatrice LaBoucane-Benson : Elle est à part.

La présidente : Je tiens aussi à manifester mon appui pour cet amendement.

Je fais la lecture de l'alinéa a) :

> **a)** prend en compte l'information scientifique et les connaissances autochtones, y compris les connaissances des femmes autochtones, fournies à l'égard de l'évaluation;

Nous avons donc remplacé deux mots.

Dans l'autre langue, on pourra lire ce qui suit :

[*Français*]

> **a)** prend en compte l'information scientifique et les connaissances autochtones, en particulier les connaissances des femmes autochtones, fournies à l'égard de l'évaluation;

[*English*]

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division. Good. Thank you.

Senator McCallum: Excuse me. I missed an amendment that I wanted to speak to. Is it too late to go back?

The Chair: Which one?

Senator McCallum: It was number 120, CPC-1.48.

Senator Stewart Olsen: Do you just want to be on the record and not change the —

The Chair: We have already voted, but do you want your comments on the record?

Senator McCallum: Yes.

With regard to 1.48, I missed it. What effect will this amendment have on First Nations' right to litigate? Will it limit litigation?

I can bring it to third reading.

The Chair: To third reading. Thank you.

Shall amendments 129 to 146 carry?

Senator Patterson: Which number?

The Chair: Numbers 129 to 146.

Senator Woo: With the indulgence of colleagues, I'd like to suggest a very small change to ISG-1.84. It's amendment 139 on the roadmap.

The Chair: Why don't we agree on this, then: Shall amendments 129 to 138 carry?

Senator Massicotte: I have a comment on 129.

The Chair: So we are at 129. Let's start with Senator Massicotte.

Senator Massicotte: There have been so many discussions regarding subclause 160(1) and the appointment of the officer. Where did we end up? At one point, we had an amendment that the nomination would occur with consultation of the Leader of

[*Traduction*]

Vous plaît-il, mesdames et messieurs les sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Adopté, avec dissidence. Très bien. Merci.

La sénatrice McCallum : Veuillez m'excuser. Je voulais parler d'un amendement, mais je suis passée tout droit. Est-il trop tard pour revenir en arrière?

La présidente : Lequel?

La sénatrice McCallum : L'amendement 120, le CPC-1.48.

La sénatrice Stewart Olsen : Voulez-vous seulement que votre intervention figure dans le compte rendu, sans modifier...

La présidente : Le vote a déjà eu lieu, mais voulez-vous que vos observations figurent dans le compte rendu?

La sénatrice McCallum : Oui.

En ce qui concerne l'amendement 1.48, je suis passée tout droit. Quel effet aura l'amendement sur le droit des Premières Nations de porter une affaire devant les tribunaux? Est-ce qu'il le limitera?

Je peux revenir à la charge à l'étape de la troisième lecture.

La présidente : À l'étape de la troisième lecture. Merci.

Les amendements 129 à 146 sont-ils adoptés?

Le sénateur Patterson : Quels numéros?

La présidente : 129 à 146.

Le sénateur Woo : En implorant l'indulgence de mes collègues, je voudrais proposer une modification mineure à l'amendement ISG-1.84. Cela concerne l'amendement 139 sur la feuille de route.

La présidente : Pourquoi alors ne pas nous entendre sur ceci : les amendements 129 à 138 sont-ils adoptés?

Le sénateur Massicotte : J'ai une observation sur l'amendement 129.

La présidente : Nous sommes donc à l'amendement 129. Commençons par le sénateur Massicotte.

Le sénateur Massicotte : Il y a eu tellement de discussions sur le paragraphe 160(1) et la nomination du président. Où les avons-nous terminées? À un certain moment, nous avions un amendement pour la nomination en consultation avec le chef de

the Opposition and the leaders of every party. Is that where we finished? I noticed at one point that's what we had.

Senator Wetston: By memory, because I don't have it in front of me, I don't believe we included the extent of that amendment. But please refer to it. There are a lot of amendments here and we can discuss it.

The Chair: You have the amendment.

Senator Massicotte: I'm looking at subclause 160(1). At one point, the text, as amended, was that the Governor-in-Council should appoint an officer to be president of the agency after consultation with the leader of every recognized party in the House of Commons. Is that still the case?

The Chair: The amendment reads as follows:

> "meaningfully, in a manner that the Agency or committee, as the case may be, considers appropriate and within the time period that it specifies, in any assess-".

Senator Massicotte: You are talking about something else. I have no problem with that.

Senator Woo: That's the amendment you are referring to.

Senator Massicotte: That's still the case?

Senator Woo: That's amendment 129. That's your amendment.

Senator Massicotte: Subclause 160(1).

The Chair: Which amendment are you referring to?

Senator Massicotte: It's number 158.

The Chair: You said amendment 129. Is that the case?

Senator Massicotte: I'm looking at number 158 on the roadmap.

The Chair: No, we are not there.

Shall amendments 129 to 138 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Senator Woo, amendment 139.

Senator Woo: Colleagues, in the last paragraph of proposed amendment ISG-1.84, we talk about how ". . . the President must not give directions with respect to any particular project report, decision, order or recommendation of the Agency or review

l'opposition et ceux de chaque parti. Est-ce à ce moment-là que les discussions ont cessé? Nous en étions là à ce moment.

Le sénateur Wetston : De mémoire, je ne crois pas que nous soyons allés jusqu'au bout de cet amendement. Il faudrait voir. Nous avons beaucoup d'amendements, et nous pouvons en discuter.

La présidente : Vous avez l'amendement.

Le sénateur Massicotte : Je suis au paragraphe 160(1). À un certain moment, le texte, modifié, disait que le gouverneur en conseil nomme le président de l'agence après avoir consulté le chef de chacun des partis reconnus à la Chambre des communes. Est-ce toujours le cas?

La présidente : Voici le texte de l'amendement :

> « tive, selon les modalités que l'Agence ou le comité, selon le cas, estime indiqués et dans le délai qu'il ou elle fixe, à l'évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95 à laquelle ».

Le sénateur Massicotte : C'est autre chose. Cela me va.

Le sénateur Woo : C'est l'amendement auquel vous faisiez allusion.

Le sénateur Massicotte : Est-ce toujours le cas?

Le sénateur Woo : C'est l'amendement 129. C'est votre amendement.

Le sénateur Massicotte : Le paragraphe 160(1).

La présidente : À quel amendement faites-vous référence?

Le sénateur Massicotte : Le 158.

La présidente : Vous aviez dit 129. Est-ce le cas?

Le sénateur Massicotte : Je vois le numéro 158 sur la feuille de route.

La présidente : Non, nous n'en sommes pas là.

Les amendements 129 à 138 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Adoptés, avec dissidence.

Sénateur Woo, l'amendement 139.

Le sénateur Woo : Chers collègues, dans le dernier alinéa du projet d'amendement ISG-1.84, on lit que le président « ne peut donner des directives concernant un rapport de projet, une décision, une ordonnance ou une recommandation en particulier

panel except as otherwise provided in this Act." The intent is to not have interference on the part of the president. The president has to do his or her job in an impartial way. However, it occurred to me and others that we should leave "Agency" out of this paragraph because the president of the agency is responsible for the agency and has to give direction to the work of the agency. Whereas the president should not give direction to a review panel, it would be contradictory to have a president of an agency if that person is not able to give direction to the work of his or her institution.

The Chair: Senator Woo, can you tell us where your change is?

Senator Woo: What I would propose, therefore, is a very small change, if you will allow it, to simply delete the words "the Agency or" in that last paragraph and replace them with the word "a." the letter a.

I will read the new version of the last paragraph, replacing line 17 with the following:

> "Act as authorized by the Minister. However, the President must not give directions with respect to any particular project report, decision, order or recommendation of a review panel except as otherwise provided in this Act.".

The Chair: And the French will read:

[*Translation*]

> (b) by replacing line 17 with the following:
>
> "Act as authorized by the Minister. However, the President must not give directions with respect to any particular project report, decision, order or recommendation of a review panel except as otherwise provided in this Act.".

[*English*]

Maybe someone French can help me. In English it will read ". . . order of recommendation of a review panel."

And in French it will read:

[*Translation*]

> "[...] en particulier d'une commission [...]"

It can't be "de la commission." It has to be "une commission, sauf disposition contraire de la présente loi."

[*English*]

I think it's "d'une commission."

de l'Agence ou de la commission, sauf disposition contraire de la présente loi ». L'idée est d'éviter toute ingérence de sa part. Le président s'acquitte de sa tâche de manière impartiale. Il nous est venu à l'esprit, à d'autres et à moi, que le mot « Agence » ne devait pas figurer dans ce passage, parce que le président est chargé de l'agence et qu'il doit en orienter le travail. S'il ne doit pas donner de directive à une commission, il serait contradictoire qu'une agence soit dirigée par un président incapable d'en orienter le travail.

La présidente : Sénateur Woo, pouvez-vous nous dire où irait votre modification?

Le sénateur Woo : Je propose donc une modification mineure, pour simplement supprimer les mots « de l'Agence ou de la », dans le dernier paragraphe, et de les remplacer par « d'une ».

Voici la nouvelle version du dernier paragraphe, à la ligne 15 :

> « ministre et que celui-ci l'autorise à exercer. Toutefois, il ne peut donner des directives concernant un rapport de projet, une décision, une ordonnance ou une recommandation en particulier d'une commission, sauf disposition contraire de la présente loi. »

La présidente : Et dans l'autre langue :

[*Français*]

> b) par substitution, à la ligne 15, de ce qui suit :
>
> « ministre et que celui-ci l'autorise à exercer. Toutefois, il ne peut donner des directives concernant un rapport de projet, une décision, une ordonnance ou une recommandation en particulier de la commission, sauf disposition contraire de la présente loi. ».

[*Traduction*]

Quelqu'un peut m'aider pour le français? En anglais, nous aurons : « [...] order of recommendation of a review panel. »

En français, nous aurions ceci :

[*Français*]

> « [...] en particulier d'une commission [...] »

Cela ne peut pas être « de la commission ». Il faut que ce soit « une commission, sauf disposition contraire de la présente loi ».

[*Traduction*]

Il faut que ce soit, je pense, « d'une commission ».

Senator Massicotte: Why don't we just approve it in English?

The Chair: We can't do that.

I think it will be "d'une commission."

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: On division, okay; so amended.

Shall amendments 140 to 146 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

We have finished clause 1. Shall clause 1, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: With leave, is it agreed to group clauses for which we have no amendments identified in the roadmap?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clauses 2 to 5 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall amendment 147 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

We now have amendment 148. Senator Cordy.

Senator Cordy: I wonder if I could combine 148 and 152, because they are basically the same, just for different offshore petroleum boards? My speaking notes would be similar forth both.

Le sénateur Massicotte : Pourquoi ne pas seulement l'adopter en anglais?

La présidente : Cela ne se fait pas.

Je pense que ce sera « d'une commission ».

Vous plaît-il, mesdames et messieurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Avec dissidence. D'accord. La version modifiée.

Les amendements 140 à 146 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Adoptés, avec dissidence.

L'étude de l'article 1 est terminée. L'article 1 modifié est-il adopté?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : M'autorisez-vous à regrouper les articles auxquels ne correspond aucun amendement, d'après la feuille de route?

Des voix : Oui.

La présidente : Les articles 2 à 5 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Adoptés, avec dissidence.

L'amendement 147 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Adopté, avec dissidence.

Nous sommes maintenant à l'amendement 148. Sénatrice Cordy.

La sénatrice Cordy : Je me demande si je peux réunir les amendements 148 et 152, qui sont essentiellement identiques, si ce n'est qu'ils visent des offices des hydrocarbures extracôtiers différents? Mes observations seraient les mêmes pour les deux.

The Chair: We cannot because they belong to different clauses.

Senator Cordy: I know, but I will give speaking notes for both at the same time, just to save time.

Thank you very much. I'm putting forward these amendments, 148 and 152, because of testimony that we heard in St. John's, Newfoundland, and in Halifax, Nova Scotia, when the committee travelled there.

Many witnesses expressed concerns with provisions in Bill C-69 which provide significantly enhanced influence on review panels of petroleum boards in Nova Scotia and in Newfoundland and Labrador.

Solutions from witnesses that we heard in testimony on this imbalance ranged from prohibiting petroleum boards from sitting as members on assessment review panels to limiting their membership on panels to prohibiting their ability to chair a review panel. We heard these arguments from witnesses, as I said earlier, particularly when the committee travelled to the East Coast and St. John's and Halifax. That's understandable, because that's where the effects are felt. Some of the people who presented these arguments were Gail Fraser, Associate Professor, Faculty of Environmental Studies from York University; Nathan Blades, Director of Clean Ocean Action Committee; Mark Butler, Policy Director of the Ecology Action Centre; Gretchen Fitzgerald, National Programs Director from the Sierra Club; Andrea Paul —

Senator Massicotte: That's okay.

Senator Cordy: There are a lot of them. That's what I'm trying to tell you.

Hon. Senators: Dispense.

Senator Cordy: You get my point. Those of you who were there — in fact, I heard somebody say that they were surprised to hear all of the concerns that people from the East Coast had on that.

Therefore, I move:

> That Bill C-69 be amended in clause 6, on page 94, by replacing line 34 with the following:
>
> "**(4)** The chairperson must not be appointed from the roster and the persons appointed from the roster must not con-".

The Chair: Any comment?

Senator Patterson: Madam Chair, I was at the Atlantic hearings in St. John's and Halifax. I don't know why this happened — I was told that it was partly due to an election going

La présidente : Impossible, parce qu'ils correspondent à des articles différents.

La sénatrice Cordy : Je sais, mais mes observations seront les mêmes pour les deux, ce qui fera gagner du temps.

Merci beaucoup. Je propose les amendements 148 et 152, à cause des témoignages que notre comité a entendus à St. John's et à Halifax.

Beaucoup de témoins se sont dits inquiets à cause des dispositions du projet de loi C-69 qui prévoient une augmentation considérable de l'influence des offices des hydrocarbures dans les commissions, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Comme remèdes à ce déséquilibre, des témoins ont proposé l'interdiction, pour les offices, de siéger comme membres des commissions à l'interdiction qu'ils les président en passant par la limitation du nombre de membres qui les y représentent. Comme je l'ai dit, on nous les a particulièrement proposés sur la côte est et à St. John's et à Halifax. On peut le comprendre, parce que c'est là que les effets se font sentir. Parmi les promoteurs de ces remèdes, il y avait Mme Gail Fraser, professeure agrégée de la faculté d'études environnementales de l'Université York; M. Nathan Blades, directeur du Clean Ocean Action Committee; M. Mark Butler, directeur des politiques du Centre d'action écologique; Mme Gretchen Fitzgerald, directrice des programmes nationaux de la Fondation Sierra Club; Mme Andrea Paul...

Le sénateur Massicotte : C'est compris.

La sénatrice Cordy : Ils sont nombreux. C'est ce que j'essaie de dire.

Des voix : Suffit!

La sénatrice Cordy : Vous avez saisi. Ceux d'entre vous qui y étaient... En fait, j'ai entendu quelqu'un qui se disait étonné d'entendre tous ces motifs de préoccupation sur la côte est.

En conséquence, je propose :

> Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 6, à la page 94, par substitution, à la ligne 36, de ce qui suit :
>
> « **(4)** Le président n'est pas nommé à partir de la liste et les membres nommés à partir de la liste ne peuvent ».

La présidente : D'autres observations?

Le sénateur Patterson : Madame la présidente, j'ai assisté aux séances de St. John's et de Halifax. J'ignore pourquoi c'est arrivé — on m'a dit que c'était en partie attribuable aux élections

on in Newfoundland and Labrador — but we did not hear the other side of the story in Atlantic Canada.

There was a flood of testimony, as Senator Cordy has said, critical of the offshore boards which, of course, were set up following difficult and long-standing negotiations between Canada and the Atlantic provinces. But we didn't hear any representations from the offshore boards. Senator Cordy is correctly describing the concerns, but that was not balanced testimony, in my view.

However, we did have very good evidence here in Ottawa, after we came back, from a professor at Memorial University who described in considerable detail the exemplary safety record of the offshore boards in both Newfoundland and Labrador and Nova Scotia.

So I don't believe that we need to diminish the role of these boards. In fact, Senator Cordy's amendment would undermine amendments we agreed to earlier today which gives more credibility to the expertise and long-standing experience of these boards.

For those reasons, I won't be supporting these amendments.

The Chair: I want to make a point of clarification. The two offshore boards were invited. They didn't accept our invitation.

Second, they were also invited to submit written statements. They did, but unfortunately they didn't mention any of these points. That is just a point of clarification. You have that in your records.

Senator MacDonald: Because this touches upon Nova Scotia and the Nova Scotia board, and Senator Cordy rightly points out that a number of concerns are a raised, but all of those concerns were raised by basically the same circle of people when it came to the boards. As Senator Patterson rightly points out, we really didn't hear the other side of the story from the Nova Scotia board or the Newfoundland board.

I'm fairly familiar with the operation of the Nova Scotia board over the decades, and I think they have done a good job. Like Senator Patterson, I don't feel comfortable supporting these amendments because I think the board didn't have its stellar record properly represented or reflected in the testimony. So I'll be voting against the amendments.

Senator Woo: We certainly heard a lot of testimony about the need for the life-cycle regulators to be more involved in the impact assessment process, both in early planning and at the review panel stage. The principle is correct. The expertise of these regulators should be utilized to the extent possible so that the expertise can be applied to impact assessment. Many of the ISG amendments tried to do that by way of increasing the

à Terre-Neuve-et-Labrador —, mais nous n'avons pas entendu d'autre son de cloche dans cette région.

Comme la sénatrice Cordy l'a dit, nous avons été submergés de témoignages, critiquant les offices d'hydrocarbures extracôtiers qui, bien sûr, ont été établis après de longues et difficiles négociations entre le Canada et les provinces de l'Atlantique. Cependant, ces offices n'ont pas témoigné. Si la sénatrice Cordy décrit bien les motifs de préoccupation, les témoignages, d'après moi, n'étaient pas équilibrés.

Toutefois, de retour à Ottawa, nous avons entendu l'excellent témoignage d'un professeur de l'Université Memorial, qui a décrit avec beaucoup de détails le bilan exemplaire des offices à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse en matière de sécurité.

Voilà pourquoi je ne crois pas que nous devions diminuer leur rôle. En fait, l'amendement de la sénatrice Cordy contredirait les amendements que nous avons adoptés jusqu'ici, qui accordent plus de crédibilité à l'expertise et à la longue expérience de ces offices.

Pour ces motifs, je n'appuierai pas les amendements.

La présidente : Petite précision : les deux offices n'ont pas accepté notre invitation à témoigner.

Ensuite, nous avons sollicité leurs mémoires. Ils les ont communiqués, mais sans y relever ces aspects. Voilà les précisions que je tenais à apporter. Cela se trouve dans les comptes rendus.

Le sénateur MacDonald : Cela concerne la Nouvelle-Écosse et l'office de la Nouvelle-Écosse, et la sénatrice Cordy a souligné à juste titre que des préoccupations ont été soulevées, mais toutes ces préoccupations ont été soulevées en gros par le même groupe de personnes en ce qui a trait aux offices. Comme le sénateur Patterson l'a aussi souligné à juste titre, nous n'avons vraiment pas entendu l'autre point de vue, soit celui de l'office de la Nouvelle-Écosse ou de l'office de Terre-Neuve.

Je suis bien au courant du fonctionnement de l'office de la Nouvelle-Écosse au fil des décennies, et je crois que cet organisme a fait du bon travail. À l'instar du sénateur Patterson, je ne me sens pas à l'aise d'appuyer ces amendements, parce que je crois que le bilan remarquable de l'office n'a pas été adéquatement présenté ou souligné dans les témoignages que nous avons entendus. Bref, je voterai contre les amendements.

Le sénateur Woo : Nous avons certainement entendu beaucoup de témoignages faisant valoir qu'il fallait que les organismes de réglementation du cycle de vie participent davantage au processus d'évaluation d'impact, à la fois à l'étape de la planification en amont et à l'étape de la commission. Le principe est bon. Nous devrions tirer profit dans la mesure du possible de l'expertise de ces organismes de réglementation pour

possibilities and in fact increasing the requirement for consultation and an involvement of the regulators at a very early stage, in early planning, so that their input can be factored into impact assessment.

A number of the Conservative amendments, which have already gone through on division, go even further. I believe we said it "must" have an NEB or CER person be the chair, and we allow for the possibility of a majority as well on review panels from members of the CER.

In my view, that goes too far, but those amendments have been passed on division.

Senator Cordy's approach goes in the opposite direction and I support it, but it will create a discrepancy, of course, between how we treat the CER and how we treat the offshore boards.

If this amendment were to pass, there will be an internal inconsistency in the amended bill and the government will have to deal with that inherent inconsistency. I think we've gone too far on the amendments already passed, and I'm hoping that we can swing the pendulum back a little bit. For that reason, I will support this amendment.

Senator McCallum: I have a question for Senator Patterson. Is there a conflict of interest in the way that would be handled when you look at what the chair of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board is recommending?

Senator Patterson: Madam Chair, I struggle with this suggestion of conflict that comes up sometimes. We want members of the offshore petroleum boards to understand the industry and to be knowledgeable of the industry, and so the composition of those boards reflects that.

Perhaps there could be more balance in the composition of those boards as to environment and development, but that's an issue that can be fixed through the appointment process. I don't think that is a problem, or if it is a problem, I don't think it can be addressed by this bill and certainly not by this amendment.

The Chair: Any more comments?

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: Agreed.

la réalisation de l'évaluation d'impact. Bon nombre d'amendements du Groupe des sénateurs indépendants ont essayé de le faire en augmentant les possibilités et en renforçant l'obligation de consultation et la participation des organismes de réglementation au début du processus, soit à l'étape de la planification en amont, pour tenir compte de leur contribution dans l'évaluation d'impact.

Certains amendements des sénateurs conservateurs, qui ont déjà été adoptés avec dissidence, vont même plus loin. Je crois que nous avons dit que le président doit être un représentant de l'ONE ou de la Régie canadienne de l'énergie, et nous permettons aussi que ce soit possible que des représentants de la Régie canadienne de l'énergie constituent la majorité des membres des commissions.

À mon avis, cela va trop loin, mais ces amendements ont été adoptés avec dissidence.

La démarche de la sénatrice Cordy est inverse, et je l'appuie, mais cela créera un écart évidemment entre la manière dont nous traitons la Régie canadienne de l'énergie et les offices des hydrocarbures extracôtiers.

Si cet amendement est adopté, il y aura une incohérence interne dans le projet de loi modifié, et le gouvernement devra composer avec cette incohérence inhérente. Je crois que nous sommes allés trop loin concernant les amendements déjà adoptés, et j'espère que nous pourrons rétablir un peu les choses. Pour cette raison, j'appuie l'amendement.

La sénatrice McCallum : J'ai une question pour le sénateur Patterson. Y a-t-il un conflit d'intérêts dans la manière dont cela se passerait lorsque nous examinons ce que recommande le président de l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers?

Le sénateur Patterson : Madame la présidente, j'ai du mal avec cette allusion à un conflit d'intérêts qui revient parfois. Nous voulons que les membres des offices des hydrocarbures extracôtiers comprennent et connaissent l'industrie, et cela doit donc se refléter dans la composition de ces offices.

La composition de ces offices pourrait être plus équilibrée en ayant des membres provenant des secteurs de l'environnement et de l'exploitation, mais c'est un problème auquel nous pouvons remédier avec le processus de nomination. Je ne crois pas que ce soit un problème. Dans le cas où c'en est un, je ne crois pas que nous pouvons le régler par l'entremise du projet de loi et encore moins de cet amendement.

La présidente : Y a-t-il d'autres commentaires?

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Some Hon. Senators: No.

The Chair: A show of hands. Yeas? Nays? Abstentions?

Maxime Fortin, Clerk of the Committee: Yeas, 5; nays, 6; abstentions, 2.

The Chair: The amendment is defeated.

Shall clause 6, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Shall amendments 149 to 152 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

Some Hon. Senators: Not 152.

The Chair: Now we're at amendment 152.

Senator Cordy: I won't speak. I have the same comments I had earlier.

The Chair: Are you withdrawing it?

Senator Cordy: I'm not withdrawing it.

The Chair: You have the same arguments?

Senator Cordy: Yes.

The Chair: Do we need a vote?

Some Hon. Senators: The same vote.

The Chair: So the amendment is defeated.

Shall clause 7, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Shall amendments 153 and 154 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Shall clause 8, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

Des voix : Non.

La présidente : À main levée. Oui? Non? Abstention?

Maxime Fortin, greffière du comité : Oui : 5; non : 6; abstentions : 2.

La présidente : L'amendement est rejeté.

Est-ce que l'article 6 modifié est adopté?

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

La présidente : Est-ce que les amendements 149 à 152 sont adoptés?

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

Des voix : Pas l'amendement 152.

La présidente : Nous sommes maintenant saisis de l'amendement 152.

La sénatrice Cordy : Je ne prendrai pas la parole. Ce sont les mêmes observations que j'ai déjà présentées.

La présidente : Retirez-vous l'amendement?

La sénatrice Cordy : Je ne le retire pas.

La présidente : Vous dites que ce sont les mêmes arguments; est-ce bien cela?

La sénatrice Cordy : Oui.

La présidente : Avons-nous besoin de mettre l'amendement aux voix?

Des voix : C'est le même vote.

La présidente : L'amendement est donc rejeté.

Est-ce que l'article 7 modifié est adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Est-ce que les amendements 153 et 154 sont adoptés?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Est-ce que l'article 8 est adopté?

Des voix : D'accord.

The Chair: Shall clause 9 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall amendments 155 to 173 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clause 10, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 11 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall amendment 174 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clause 12, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Shall amendment 175 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clause 13, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Shall clauses 14 to 46 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall amendments 176 and 177 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

La présidente : Est-ce que l'article 9 est adopté?

Des voix : D'accord.

La présidente : Est-ce que les amendements 155 à 173 sont adoptés?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Adoptés, avec dissidence.

Est-ce que l'article 10 modifié est adopté?

Des voix : D'accord.

La présidente : Est-ce que l'article 11 est adopté?

Des voix : D'accord.

La présidente : Est-ce que l'amendement 174 est adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Adopté, avec dissidence.

Est-ce que l'article 12 modifié est adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Est-ce que l'amendement 175 est adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Adopté, avec dissidence.

Est-ce que l'article 13 modifié est adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Est-ce que les articles 14 à 46 sont adoptés?

Des voix : D'accord.

La présidente : Est-ce que les amendements 176 et 177 sont adoptés?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Adoptés, avec dissidence.

Shall clause 47, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Shall clause 48 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall amendments 178 to 185 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clause 49, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Shall clauses 50 to 58 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: On amendment 186, Senator McCallum.

Senator McCallum: I move:

That Bill C-69 be amended in clause 59, on page 303:

(a) by replacing line 22 with the following:

"**27 (1)** The minister may, with respect to his or her responsi-"; and

(b) by adding the following after line 28:

"**(2)** Before entering into an agreement or arrangement under subsection (1), the Minister must be satisfied that the agreement or arrangement, as the case may be, does not infringe on any rights or privileges conferred by any other agreement or arrangement that has been entered into under that subsection with an Indigenous governing body.

(3) In this section, ***Indigenous governing body*** means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that hold rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.".

Est-ce que l'article 47 modifié est adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Est-ce que l'article 48 est adopté?

Des voix : D'accord.

La présidente : Est-ce que les amendements 178 à 185 sont adoptés?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Adoptés, avec dissidence.

Est-ce que l'article 49 modifié est adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Est-ce que les articles 50 à 58 sont adoptés?

Des voix : D'accord.

La présidente : La sénatrice McCallum a la parole au sujet de l'amendement 186.

La sénatrice McCallum : Je propose :

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 59, à la page 303 :

a) par substitution, à la ligne 23, de ce qui suit :

« **27 (1)** Le ministre peut, à l'égard des responsabilités que lui »;

b) par adjonction, après la ligne 29, de ce qui suit :

« **(2)** Avant de conclure un accord ou un arrangement en vertu du paragraphe (1), le ministre doit être convaincu que l'accord ou l'arrangement, selon le cas, ne porte pas atteinte aux droits ou privilèges conférés par tout autre accord ou arrangement conclu en vertu du paragraphe (1) avec un corps dirigeant autochtone.

(3) Au présent article, ***corps dirigeant autochtone*** s'entend d'un conseil, d'un gouvernement ou de toute autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. ».

Through this amendment, Bill C-69 would ensure that Transport Canada would be required to recognize the jurisdiction of a First Nation that already has a Crown agreement for co-managing a navigable waterway, especially where that waterway is integral to the culture and economy of the First Nation.

By this, any previously existing agreements or arrangements with an Indigenous governing body would not be infringed upon by any new agreements that would arise in the future.

The definition of "Indigenous governing body" has been borrowed from Bill C-91, An Act respecting Indigenous languages, which was reported by the Standing Committee on Canadian Heritage to the House of Commons on April 1, 2019. By borrowing a term already created, there is solid precedent for its use.

This amendment came from the Chief of Easterville in Manitoba. That land is used as a reservoir for the Grand Rapids hydro dam.

Senator LaBoucane-Benson: This is a good amendment because it calls to remind people that if there are other agreements already formed between the federal government and a First Nation, those agreements would stand.

The "no agreement" created in this section could contravene, contradict or wipe out an agreement that a First Nation already has with the federal government. It doesn't affect a proponent, but it holds these agreements up and makes sure they are respected. It's a good amendment.

Senator Cordy: I agree with Senator LaBoucane-Benson's comments. It's just a reminder that other pieces of legislation are in place and we can't forget about them.

The Chair: I think so too.

Senator Patterson: Madam Chair, subclause (2) of the amendment is really a non-derogation clause, in my opinion. These are common in federal statutes and are not contentious. Certainly a treaty has constitutional protection and should be respected. Many acts also recognize Indigenous governing bodies that have responsibilities pursuant to agreements under section 35 of the Constitution Act.

So, I'm not sure that the amendment is necessary. Section 35 covers it and standard non-derogation clauses cover it. I'm not sure that it's necessary, but I'm not going to go so far as to speak against the amendment.

Cet amendement ferait en sorte qu'en vertu du projet de loi C-69, Transports Canada serait obligé de reconnaître la compétence d'une Première Nation qui a déjà une entente avec la Couronne pour la cogestion d'une voie navigable, en particulier là où cette voie navigable fait partie intégrante de la culture et de l'économie de la Première Nation.

Ainsi, les nouvelles ententes qui seraient conclues ne porteraient pas atteinte aux ententes ou aux arrangements déjà existants avec des corps dirigeants autochtones.

La définition de « corps dirigeant autochtone » a été empruntée au projet de loi C-91, Loi sur le respect des langues autochtones, qui a fait l'objet d'un rapport du Comité permanent du patrimoine canadien à la Chambre des communes le 1er avril 2019. L'emprunt d'une expression qui existe déjà signifie que son utilisation repose sur un solide précédent.

L'amendement provient du chef d'Easterville, au Manitoba. Ce territoire est utilisé comme réservoir pour le barrage hydroélectrique à Grand Rapids.

La sénatrice LaBoucane-Benson : C'est un bon amendement parce que cela rappelle aux gens que, s'il y a déjà d'autres ententes déjà conclues entre le gouvernement fédéral et une Première Nation, ces ententes seraient toujours valides.

Cet article crée l'idée qu'il n'y a « aucune entente », et cela pourrait contrevenir, contredire ou éliminer une entente qu'une Première Nation a déjà conclue avec le gouvernement fédéral. Cela n'a aucune incidence sur un promoteur, mais cela permet de protéger ces ententes et de nous assurer qu'elles sont respectées. C'est un bon amendement.

La sénatrice Cordy : Je suis d'accord avec les commentaires de la sénatrice LaBoucane-Benson. Cela se veut seulement un rappel que d'autres mesures législatives existent et que nous ne devons pas les oublier.

La présidente : C'est aussi ce que je crois.

Le sénateur Patterson : Madame la présidente, le paragraphe (2) de l'amendement est vraiment, à mon avis, une disposition de non-dérogation. C'est courant dans les lois fédérales, et cela ne prête pas à controverse. Il va de soi que la Constitution confère une protection à un traité et qu'il faut le respecter. De nombreuses lois reconnaissent aussi les corps dirigeants autochtones qui ont des responsabilités conformément aux ententes conclues en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle.

Bref, je ne suis pas convaincu que l'amendement soit nécessaire. L'article 35 s'applique en la matière, et il en va de même pour les dispositions types de non-dérogation. Je ne suis pas convaincu que ce soit nécessaire, mais je ne vais pas aller jusqu'à me prononcer contre l'amendement.

Senator Simons: Just to clarify, this is in the navigable waterways section. This is not talking about project assessment. This is talking about access to navigation. I think it's important, because the avowed intent of that act is to recognize in traditional Indigenous access of waters that some of those things today are not going to be so traditional. I think it's important that we don't create a situation where we keep Indigenous communities trapped in the past, that if they want to use the waterways in different ways now, and there's already a pre-existing agreement, that should be respected.

I understand what Senator Patterson is saying, that it may be a case of suspenders and belts at the same time. But given the intent in the navigable waters section to support Indigenous rights, this is a valuable amendment. And based on the model we've been using thus far, if we support it on division, I think that's applicable and we'll let the Crown decide.

The Chair: Okay, good idea.

Senator Stewart Olsen: As a point of clarification, does this amendment match in the tanker ban bill? I would assume that the tanker ban legislation relates to navigable waters. Are we contradicting ourselves or should we look at this more carefully?

I'm just not sure where we are with this. I certainly understand, but I don't know the agreements regarding waters and navigable waters. I don't know how all-inclusive that is.

Senator McCallum: Cedar Lake is used as a reservoir. The lake was the original home of Easterville, and they were moved so that the water level could be raised. They're trying to clean it up so that it doesn't affect the fishing, because a lot of trees and debris come up in the lake which was, at one time, pristine but is now very silty.

It doesn't affect any other people except for Easterville. It's a lake, Cedar Lake.

Senator Stewart Olsen: Thank you.

Senator Woo: I think this amendment is already covered on page 286 of the bill. This is Part 3, amendments to the Navigation Protection Act.

The Chair: Could you speak a little louder?

La sénatrice Simons : À titre de précision, cela se trouve dans la partie sur les voies navigables. Cela ne concerne pas les évaluations des projets. Cela concerne l'accès à la navigation. Je crois que c'est important, parce que l'intention avouée de la mesure législative est de reconnaître l'accès traditionnel des Autochtones à l'eau et que certaines de ces choses ne seront pas vraiment traditionnelles. Je crois que c'est important de ne pas créer une situation où nous gardons prisonnières du passé les communautés autochtones. Nous affirmons que, si les Autochtones souhaitent utiliser les voies navigables d'une autre manière maintenant, il y a déjà une entente conclue qu'il faut respecter.

Je comprends ce que dit le sénateur Patterson et je comprends que nous avons peut-être là un cas où nous portons à la fois des bretelles et une ceinture. Toutefois, étant donné que l'intention dans la partie sur les voies navigables est d'appuyer les droits des Autochtones, c'est un amendement utile. Par ailleurs, en nous fondant sur le modèle que nous avons utilisé jusqu'à présent, si nous adoptons l'amendement avec dissidence, je crois que c'est applicable, et nous laisserons l'État prendre la décision.

La présidente : D'accord. Bonne idée.

La sénatrice Stewart Olsen : À titre de précision, cet amendement correspond-il à ce que prévoit le projet de loi sur le moratoire relatif aux pétroliers? Je présume que le projet de loi sur le moratoire relatif aux pétroliers a trait aux eaux navigables. Nous contredisons-nous ou devrions-nous examiner le tout plus attentivement?

Je ne suis pas certaine de ce qu'il en retourne. Je comprends parfaitement, mais je ne connais pas les ententes concernant l'eau et les eaux navigables. Je ne sais pas dans quelle mesure cela englobe tout.

La sénatrice McCallum : Le lac Cedar est utilisé comme réservoir. Ce lac était l'endroit où se trouvait à l'époque Easterville, et la communauté a été déplacée en vue de permettre la hausse du niveau de l'eau. Les gens essayent de nettoyer le lac pour que cela ne nuise pas à la pêche, parce qu'il y a beaucoup d'arbres et de débris dans le lac qui était cristallin à une époque, mais qui est maintenant très limoneux.

Cela ne touche personne d'autre que les gens d'Easterville. C'est un lac; c'est le lac Cedar.

La sénatrice Stewart Olsen : Merci.

Le sénateur Woo : Je crois que nous avons déjà quelque chose à la page 286 du projet de loi qui a trait à cet amendement. Cela se trouve à la partie 3, soit les modifications à la Loi sur la protection de la navigation.

La présidente : Pourriez-vous parler un peu plus fort?

Senator Woo: I think this amendment is already covered by existing clauses in the act. I'm referring to page 286 of the act, Part 3, navigation protection. There is a section regarding Indigenous peoples. It says, "For greater certainty, nothing in this Act is to be construed as abrogating or derogating from the protections provided for . . .," et cetera, referring to section 35.

Senator Patterson: So we agree.

Senator Woo: I believe it's already covered.

The Chair: Senator Woo is speaking about page 286 of the bill, proposed section 2.2, "Rights of Indigenous peoples of Canada."

Senator Patterson: That was my point.

Senator LaBoucane-Benson: We saw this in a different bill that we're working on, Bill C-92. Proposed section 2.2 that Senator Woo refers to is not the same as agreements.

Affirming the section 35 rights of Indigenous people under the Constitution Act is important, but what Senator McCallum is talking about is modern agreements that are already signed, that are in force right now, and no agreement that could be signed here under this act should contravene those agreements. Those are two separate things.

I think this amendment is worth our consideration.

The Chair: So shall we pass it on division?

Senator Massicotte: I think we all agree.

The Chair: Unanimously?

Senator Stewart Olsen: No, on division.

The Chair: Passed, on division.

Shall clause 59, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clause 60 carry?

Hon. Senators: Agreed.

Le sénateur Woo : Je crois que cet amendement est déjà abordé par d'autres dispositions de la mesure législative. Je fais référence ici à la page 286 du projet de loi à la partie 3, sur la Loi sur la protection de la navigation. Il y a un article sur les peuples autochtones qui prévoit qu'il « est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection », et cetera, et l'article fait référence à l'article 35.

Le sénateur Patterson : Nous sommes donc d'accord.

Le sénateur Woo : Je crois que c'est déjà inclus.

La présidente : Le sénateur Woo parle de ce qui se trouve à la page 286 du projet de loi, soit l'article 2.2 sur les droits des peuples autochtones du Canada.

Le sénateur Patterson : C'était ce que je faisais valoir.

La sénatrice LaBoucane-Benson : Nous avons vu une telle situation dans un autre projet de loi que nous étudions, soit le projet de loi C-92. L'article 2.2 du projet de loi auquel fait référence le sénateur Woo n'est pas la même chose que des ententes.

La confirmation des droits des peuples autochtones au titre de l'article 35 de la Loi constitutionnelle est importante, mais la sénatrice McCallum parle des ententes modernes qui ont déjà été conclues et qui sont actuellement en vigueur et elle fait valoir qu'aucune entente qui pourrait être signée conformément à cette mesure législative ne pourrait contrevenir à ces ententes. Ce sont deux choses distinctes.

Je crois qu'il vaut la peine d'examiner cet amendement.

La présidente : Pouvons-nous donc l'adopter avec dissidence?

Le sénateur Massicotte : Je crois que nous sommes tous d'accord.

La présidente : Adopté à l'unanimité?

La sénatrice Stewart Olsen : Non, avec dissidence.

La présidente : Adopté, avec dissidence.

Est-ce que l'article 59 modifié est adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Adopté, avec dissidence.

Est-ce que l'article 60 est adopté?

Des voix : D'accord.

The Chair: Now we have amendment 187. Senator Richards, could you explain your amendment?

Senator Richards: Thank you, Madam Chair.

This is about cable ferries, and there are more than 40 across the country. There are five or six in the Saint John area and there are cable ferries in Cape Breton.

My concern is that every time you need to do something with the cable, which happens two or three times a year or more, you have to go to Ottawa to get a declaration to do it. It's a heck of a waste of time for the people travelling, for the ferry operators, for the workers. It will just bog everything down.

I would like to change the line to:

> "**(b)** designating any works, other than ferry cables, that are likely to substan-".

That's on 305, replacing line 18.

The Chair: This is DR-61.305. You received it this morning.

Senator Richards: Line 18, paragraph (4)(b). I have added the words "other than ferry cables."

Senator MacDonald: I want to speak on this for a few minutes. I received the same concerns from the operators of the cable ferries in Nova Scotia. We have a couple of them in Little Narrows and the Englishtown Ferry in Cape Breton. These ferries often have to replace their cables twice even three times a year. It seems a bit much to have to go to Ottawa to go through a whole list of approvals to put a new cable in place.

So I support this amendment. I think it's common sense. There is not a huge environmental impact to putting a new cable on a cable ferry.

Senator Massicotte: Given the proposed wording, if there is a major hydro project as we see in Montreal where the cables are underneath the St. Lawrence Seaway, and it's a new project, under your wording there is no review, no consequence. In fact, it could impede navigation seriously.

I know what you're thinking. You're thinking about the test program and small cables, but with the proposed wording, it could be significant and would be under the supervision of no one.

La présidente : Nous avons maintenant l'amendement 187. Sénateur Richards, pouvez-vous nous expliquer votre amendement?

Le sénateur Richards : Merci, madame la présidente.

Cela concerne les traversiers à câble, et il y en a plus de 40 au pays. Il y en a cinq ou six dans la région de Saint John, et il y en a aussi au Cap-Breton.

Ce qui m'inquiète, c'est que, chaque fois qu'il faut faire quelque chose avec le câble, ce qui arrive au moins deux ou trois par année, il faut retourner à Ottawa pour demander un arrêté. C'est une véritable perte de temps pour les gens qui doivent se déplacer, les exploitants de traversiers et les travailleurs. Cela ne fera que paralyser tout le processus.

J'aimerais modifier la ligne par ce qui suit :

> « **b)** désignant des ouvrages, autres que les câbles de traille, qui risquent de gêner sé- ».

Cela se trouve à la page 305, et l'amendement vise à modifier la ligne 23.

La présidente : C'est l'amendement DR-61.305. Vous l'avez reçu ce matin.

Le sénateur Richards : Ligne 23, alinéa (4)b). J'ai ajouté les mots « autres que les câbles de traille ».

Le sénateur MacDonald : J'aimerais prendre quelques minutes pour en parler. J'ai entendu les mêmes préoccupations de la part des exploitants des traversiers à câble de la Nouvelle-Écosse. Nous en avons quelques-uns à Little Narrows et nous avons le Englishtown Ferry au Cap-Breton. Il faut souvent remplacer les câbles de ces traversiers deux ou même trois fois par année. Cela semble un peu exagéré de devoir se rendre à Ottawa en vue d'obtenir toute une gamme d'approbations pour installer un nouveau câble.

J'appuie donc cet amendement. Je crois que c'est le gros bon sens. L'installation d'un nouveau câble pour un traversier à câble n'a pas un immense effet environnemental.

Le sénateur Massicotte : Si un projet hydroélectrique important est entrepris, comme nous le voyons à Montréal, les câbles sont installés sous la Voie maritime du Saint-Laurent. Selon la formulation proposée, un nouveau projet ne fera l'objet d'aucun examen et ne subira aucune conséquence. En fait, ces câbles pourraient grandement entraver la navigation.

Je sais ce à quoi vous pensez. Vous songez aux programmes d'essai et aux petits câbles, mais, compte tenu de la formulation proposée, le projet pourrait être important et ne faire l'objet d'aucune surveillance.

Senator Richards: I think there are two things here. Cable ferries that run across a river from an island to the mainland are sometimes 400 yards long. It's a whole different ball game, cable ferries compared to what you're talking about, major hydroelectric projects.

Senator Massicotte: But it's still cables.

Senator Richards: But I'm specifying ferries here.

Senator Simons: My one concern with Senator Richards' wording is if this would encompass brand new ferries. I think the real problem is with the definition of cable ferries as major works. The definition of major and minor works is a regulatory thing.

I take Senator Richards' point, because I remember the cable ferry man. I've thought of him often because he made a very impassioned plea for why his area of jurisdiction was improperly encompassed. I'm just worried that the wording of this would suggest you can start a new cable ferry without permits, and that wouldn't work.

Senator LaBoucane-Benson: I think the issue is that we need to add "existing ferries cables." You're talking about regular maintenance work on existing ferries, right?

Senator Richards: Yes.

Senator LaBoucane-Benson: Could we add "existing ferry cables?"

Senator Mitchell: That was my comment.

Senator Richards: "Existing" would be fine.

The Chair: I will read the amendment again:

> That Bill C-69 be amended in clause 61, on page 305, by replacing line 18 with the following:
>
> "**(b)** designating any works, other than existing ferry cables, that are likely to substan-".

In French, it would read:

[*Translation*]

> "**(b)** designating any works, other than existing ferry cables, that are likely to substan-".

Le sénateur Richards : Je crois qu'il y a deux points à prendre en considération en ce moment. Les câbles qui permettent à des traversiers de passer d'une île à la rive d'une rivière ont parfois une longueur de 400 verges. Les projets hydroélectriques importants dont vous parlez sont une tout autre histoire, comparativement aux traversiers à câble.

Le sénateur Massicotte : Mais il s'agit tout de même de câbles.

Le sénateur Richards : Oui, mais je précise ici qu'il s'agit de câbles de traille.

La sénatrice Simons : La seule chose qui me préoccupe à propos de la formulation proposée par le sénateur Richards, c'est qu'elle pourrait englober les nouveaux traversiers. Je pense que le véritable problème, c'est le fait que les traversiers à câble sont définis comme des ouvrages majeurs. La définition des ouvrages majeurs et mineurs est une question de réglementation.

Je comprends l'argument du sénateur Richards, parce que je me souviens de l'homme qui nous a parlé des traversiers à câble. J'ai souvent pensé à lui en raison de son vibrant plaidoyer sur les raisons pour lesquelles son champ de compétence avait été classé de façon inappropriée. Je crains simplement que cette formulation laisse entendre qu'on peut installer un nouveau traversier à câble sans permis, ce qui ne fonctionnerait pas.

La sénatrice LaBoucane-Benson : Je pense que le problème, c'est que nous devons préciser qu'il s'agit de « câbles de traille existants ». Vous parlez de travaux réguliers visant à entretenir des traversiers en service, n'est-ce pas?

Le sénateur Richards : Oui.

La sénatrice LaBoucane-Benson : Pourrions-nous mentionner qu'il s'agit de « câbles de traille existants »?

Le sénateur Mitchell : C'est le commentaire que j'avais fait.

Le sénateur Richards : La mention du mot « existant » serait acceptable.

La présidente : Je vais lire l'amendement de nouveau :

> Que le projet de loi C-69 soit modifié à l'article 61, à la page 305, par substitution, à la ligne 23, de ce qui suit :
>
> « **b)** désignant des ouvrages, autres que les câbles de traille existants, qui risquent de gêner sé- ».

En français, cela correspondrait à ce qui suit :

[*Français*]

> « **b)** désignant des ouvrages, autres que les câbles de traille existants, qui risquent de gêner sé- ».

[*English*]

Senator Simons: You can say "repair of existing ferry cables" or "repair or replacement." You can't just say "existing ferry cables." The issue is ferry cable operators were concerned that the definition of major works included routine repairs or replacement if a cable breaks. The issue is that every time they have to repair or replace a cable, you don't want them to have to go through the whole permitting process again from the beginning.

Senator Cordy: That's "any works, other than existing" — replacement or repair.

Senator Simons: No, "repair or replacement."

Some Hon. Senators: Repair or replacement.

The Chair: But "replacement" means a new cable, so just "repairing of existing"?

Senator Simons: Think about the Paula Simons cable ferry company setting up a cable ferry. You can't have people setting up cable ferries everywhere.

The Chair: We will just add the word "repair."

Some Hon. Senators: No, "replace."

The Chair: Maybe the officials can help us. Is it possible to add this? I would like the opinion of the officials.

Nicole Girard, Director General, Navigation Protection Program, Transport Canada: The phrase "major works" is intended to catch substantial interference to navigation. When you are looking at repair and replacement for any work, if there is no substantial interference, "major works" is not intended to capture it. With the replacement of cables, for example, if they are submerged or above, and if there is no substantial interference for navigation, an approval would not be necessary.

The Chair: I think that's clear.

Senator Woo: Colleagues, the fact that we're having such a detailed discussion on how to define this issue suggests to me that this belongs in regulation. It doesn't belong in the bill.

Senator Simons: This is my concern.

[*Traduction*]

La sénatrice Simons : Vous pouvez indiquer la « réparation de câbles de traille existants » ou la « la réparation ou le remplacement ». Vous ne pouvez pas vous contenter de parler de « câbles de traille existants ». Le problème, c'est que les exploitants de traversier à câble craignaient que la définition d'ouvrages majeurs englobe des réparations routinières ou le remplacement d'un câble en cas de bris. Le fait est que nous ne voulons pas qu'ils soient forcés de franchir toutes les étapes du processus de délivrance des permis chaque fois qu'ils doivent réparer ou remplacer un câble.

La sénatrice Cordy : La formulation serait « désignant des ouvrages, autres que »... le remplacement ou la réparation.

La sénatrice Simons : Non, « la réparation ou le remplacement ».

Des voix : La réparation ou le remplacement.

La présidente : Mais le « remplacement » signifie qu'un nouveau câble sera installé, alors il faut simplement parler de la « réparation de câbles de traille existants »?

La sénatrice Simons : Songez à l'entreprise de traversiers à câble Paula Simons, qui installe un traversier à câble. Nous ne pouvons pas laisser les gens installer des traversiers à câble n'importe où.

La présidente : Nous allons simplement ajouter le mot « réparation ».

Des voix : Non, « remplacement ».

La présidente : Les hauts fonctionnaires peuvent peut-être nous aider. Est-il possible d'ajouter cette précision? J'aimerais connaître l'opinion des hauts fonctionnaires.

Nicole Girard, directrice générale, Programme de protection de la navigation, Transports Canada : L'expression « ouvrages majeurs » est censée englober les ouvrages qui gênent sérieusement la navigation. La définition d' « ouvrages majeurs » n'est pas censée englober des travaux de réparation ou de remplacement s'ils ne gênent pas sérieusement la navigation. Dans le cas du remplacement de câbles sous l'eau ou au-dessus de l'eau, il ne sera pas nécessaire d'obtenir une approbation si ces travaux ne gênent pas sérieusement la navigation.

La présidente : Je pense que c'est clair.

Le sénateur Woo : Chers collègues, le fait que nous avons une discussion aussi détaillée à propos de la façon de définir cette question me porte à croire qu'elle relève de la réglementation. Elle ne concerne pas le projet de loi.

La sénatrice Simons : C'est ce qui me préoccupe.

I shouldn't keep calling him the cable ferry man, but I don't remember the names of all the witnesses at this point. He sent me the documentation and he was correct. They had been encompassed as major works. I know that's not in the bill, but it is in the documentation that supported the bill. I would be content to have it left in regulation as long as it is publicly noted that this is a legitimate concern. I don't know that we need to micromanage a particular industry in the text of the bill, but the concern was legitimate. Cable ferries are captured and that's not right.

Je devrais cesser de l'appeler l'homme qui nous a parlé des traversiers à câble, mais je ne me souviens pas du nom de tous les témoins à ce stade. Cet homme m'a envoyé des documents, et il a raison. Les ouvrages majeurs englobent ces travaux. Je sais que cela ne figure pas dans le projet de loi, mais c'est mentionné dans la documentation qui appuie le projet de loi. Je serais satisfaite de reléguer cette question au Règlement, à condition qu'on souligne publiquement que cette préoccupation est légitime. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de microgérer une industrie particulière dans le libellé du projet de loi, mais cette inquiétude est légitime. Les travaux liés aux traversiers à câble font partie des ouvrages majeurs, et cela n'est pas acceptable.

Senator Massicotte: All these comments are valid. The problem I have with the interpretation is if this becomes law, the way it reads, it designates "any works that are likely to substantially interfere with navigation as major works." So it doesn't matter what the licence is; if it becomes that by definition, it reverts.

Le sénateur Massicotte : Toutes ces observations sont valides. Le problème que me pose l'interprétation de ce libellé, si cette loi est adoptée, c'est qu'étant donné la façon dont il est formulé, il désigne « des ouvrages qui risquent de gêner sérieusement la navigation comme ouvrages majeurs ». Donc, le permis détenu importe peu. Si, par définition, les travaux deviennent des ouvrages majeurs, ils retrouvent leur ancien statut.

Given that we're talking only about substantial interference with navigation, I'm okay leaving it as is.

Étant donné que nous parlons uniquement d'ouvrages qui gênent sérieusement la navigation, j'accepte de laisser les choses telles qu'elles sont.

Senator Mockler: I like the wording. First, it's a concern from the Premier of New Brunswick that was brought to our attention. Also, within the context of the letter from the Council of Atlantic Premiers and their concern about Bill C-69, and given what I heard from the officials, I believe that repair and replacement of the ones in New Brunswick, existing cables, should be part of Bill C-69 that we are improving. Right, Senator Mitchell?

Le sénateur Mockler : J'aime la formulation. Premièrement, c'est une préoccupation sur laquelle le premier ministre du Nouveau-Brunswick a attiré notre attention. De plus, compte tenu de la lettre que nous avons reçue du Conseil des premiers ministres de l'Atlantique (CPMA) et des préoccupations de ses membres à propos du projet de loi C-69, ainsi que des paroles que j'ai entendu les hauts fonctionnaires prononcer, je pense que la réparation et le remplacement des câbles existants du Nouveau-Brunswick devraient faire partie du projet de loi C-69, que nous sommes en train d'améliorer. N'est-ce pas, sénateur Mitchell?

Senator Mitchell: Sure.

Le sénateur Mitchell : Bien sûr.

Senator Mockler: And providing clarity.

Le sénateur Mockler : Et d'éclaircir.

The Chair: In your amendment, Senator Richards, you say "designating any works." When you use the term "any works," it's already putting some ambiguity there.

La présidente : Dans votre amendement, sénateur Richards, vous dites « désignant des ouvrages ». Lorsque vous utilisez cette expression, vous introduisez déjà une certaine ambiguïté dans le libellé.

Senator Richards: But that's in the bill.

Le sénateur Richards : Mais ces mots figurent dans le projet de loi.

The Chair: Yes. So "any works," followed by your specificity, "other than repairing existing ferry cables."

La présidente : Oui. Donc, les mots « des ouvrages » suivis de la précision que vous apportez, c'est-à-dire « autres que la réparation des câbles de traille existants ».

Senator Richards: "Repair and replacement."

Le sénateur Richards : « La réparation et le remplacement ».

Senator LaBoucane-Benson: "Repair and replacement of existing cables."

La sénatrice LaBoucane-Benson : « La réparation et le remplacement des câbles existants ».

Senator Mockler: Regarding the big projects that Senator Massicotte is talking about, in Atlantic Canada we would love to have those projects.

Senator Stewart Olsen: I would agree with "repair and replacement" mostly because if we wait for regulations, it would be five years from now before they get them finalized. I don't think we should leave our cable ferry operators in that position.

Senator Seidman: I'd like to add that there are no guarantees about the regulations. We can be hopeful about the regulations, but that's about as far as it goes. So I think we should specify.

Question.

The Chair: I need to read the French version because we added:

[*Translation*]

"**b)** désignant des ouvrages autres que les câbles de traille [...]"

[*English*]

The English would read:

"**(b)** designating any works, other than repair and replacement of existing ferry cables, that are likely to substan-".

And the French will read:

[*Translation*]

"**b)** désignant des ouvrages autres que la réparation et le remplacement de câbles de traille existants, qui risquent de gêner [...]"

Does that sound good?

[*English*]

But we say in English "repair and." So it's "or."

Shall amendment 187 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: As amended?

Some Hon. Senators: As amended.

Le sénateur Mockler : En ce qui concerne les projets importants dont le sénateur Massicotte parle, nous aimerions mettre en œuvre des projets de ce genre dans le Canada atlantique.

La sénatrice Stewart Olsen : J'approuve l'ajout des mots « réparation et remplacement » surtout parce que, si nous attendons que le Règlement soit mis au point, cela pourrait prendre cinq années. Je ne crois pas que nous devrions laisser nos exploitants de traversiers à câble dans cette situation.

La sénatrice Seidman : J'aimerais ajouter qu'il n'y a aucune garantie en ce qui concerne le Règlement. Nous pouvons espérer qu'il sera formulé correctement, mais c'est tout ce que nous pouvons faire. Donc, je pense que nous devrions apporter des précisions.

Passons à la mise aux voix.

La présidente : Je dois lire la version française, parce que nous avons ajouté ce qui suit :

[*Français*]

« **b)** désignant des ouvrages autres que les câbles de traille [...] »

[*Traduction*]

La version anglaise dira ce qui suit :

« **(b)** designating any works, other than repair and replacement of existing ferry cables, that are likely to substan- ».

Et la version française dira ce qui suit :

[*Français*]

« **b)** désignant des ouvrages autres que la réparation et le remplacement de câbles de traille existants, qui risquent de gêner [...] »

C'est bon?

[*Traduction*]

Toutefois, en anglais, nous disons : « la réparation et ». Il faut donc dire « ou ».

L'amendement 87 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : L'amendement modifié?

Des voix : L'amendement modifié.

Senator Wetston: Madam Chair, from the point of view of interpretation, “and” can be “or,” but “or” can never be “and.”

Some Hon. Senators: It should be “and.”

Senator Mockler: A good point.

Senator Wetston: Legislative draftspersons will say I’m totally wrong, but that’s my understanding.

The Chair: We just adopted it. Sorry, we have to continue.

Shall clause 61, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Shall amendments 188 and 189 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clause 62, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Shall clauses 63 to 73 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: On amendment 190, Senator McCallum.

Senator McCallum: This is amendment MJM-74.313. I move:

That Bill C-69 be amended in clause 74, on page 313,

(a) by replacing line 28 with the following:

“**74 (1) The Schedule to the Act is amended by replac-**”; and

(b) by adding the following after line 34:

“**(2) the Schedule to the Act is amended, in Part 1, by adding the following after item 100:**

Le sénateur Wetston : Madame la présidente, en ce qui concerne l’interprétation, « et » peut-être remplacé par « ou », mais « ou » ne peut jamais être remplacé par « et ».

Des voix : Il faudrait indiquer « et ».

Le sénateur Mockler : C’est un bon argument.

Le sénateur Wetston : Les rédacteurs législatifs vont soutenir que je suis complètement dans l’erreur, mais c’est ce que je crois comprendre.

La présidente : Nous venons d’adopter l’amendement. Je suis désolée, mais nous devons poursuivre.

L’article 61 modifié est-il adopté?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Les amendements 188 et 189 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Les amendements sont adoptés avec dissidence.

L’article 62 modifié est-il adopté?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Les articles 63 à 73 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

La présidente : En ce qui concerne l’amendement 190, la parole est à vous, sénatrice McCallum.

La sénatrice McCallum : Il s’agit de l’amendement MJM-74.313. Je propose :

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l’article 74, à la page 313

a) par substitution, à la ligne 27, de ce qui suit :

« **74 (1) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à** »;

b) par adjonction, après la ligne 32, de ce qui suit :

« **(2) L’annexe de la même loi est modifiée par adjonction, à la partie 1, après l’article 100, de ce qui suit :** »

Item 101 gives the coordinates for Cedar Lake and says, “The lake’s water boundary includes the mouths of all connecting waterways.”

So 10 and 11 are together.

These amendments to the schedule would see Transport Canada add Cedar Lake — which is what amendment number 9 was about — to the schedule of important navigable waterways to ensure a higher priority is given to reviewing future projects or development works in our Cedar Lake resource management area.

There was a forced relocation by Hydro of the residents of Cedar Lake, and it happened without consent of the residents. The flooding of approximately 200,000 hectares placed the majority of the traditional land and home community under water. Flooding has impacted the once-pristine water, which is no longer to be trusted for drinking. Trees fall into the water and erosion occurs due to fluctuating water levels. Graves are exposed and sacred sites are now under water. A river that was once a basis for life has become deadly. Wildlife habitat has been destroyed.

Cedar Lake was the resource area for the residents and their way of life, and everything they knew changed overnight. Their way of life included the harvesting rights. They practised, fishing, hunting and trapping and a healthy lifestyle.

The flooding impacted their environment and social, cultural and financial aspects of their lives, and it contributed to a breakdown of society and community. Their main focus has been managing the lake and bringing it back to a safe and healthy state.

At Cedar Lake, the reserve of Easterville is called Chemawawin. They closed the lake for harvesting for four or five years to help rejuvenate the fish stock. The residents of Easterville would like support to improve the health of their resources, the lake and the lands around them and, in the process, the health of their residents. They would like support so that their resources do not become vulnerable to projects or development in the future.

Clause 74 was chosen because it, along with clause 75, is the clause that deals with the schedule to the Navigation Protection Act. An amendment to clause 75 will also be necessary because clauses 74 and 75 amend the same portion of the Navigation Protection Act that contains the references found immediately after the heading “Schedule.”

Le point 101 fournit les coordonnées du lac Cedar et indique que, « La limite des eaux du lac inclut l’embouchure de tous les autres cours d’eau communicants. »

Donc, les amendements 10 et 11 sont ensemble.

Les modifications apportées à l’annexe auront pour effet d’obtenir que Transports Canada ajoute le lac Cedar — c’était la teneur de l’amendement n° 9 — à l’annexe des eaux navigables importantes afin de garantir qu’une plus grande priorité sera accordée à l’examen des projets futurs ou des travaux de développement qui sont censés être mis en œuvre dans la zone de gestion des ressources du lac Cedar.

Hydro Manitoba a forcé les résidents du lac Cedar à déménager, sans obtenir leur consentement préalable. Le projet a entraîné l’inondation d’environ 200 000 hectares et la submersion de la majeure partie du territoire traditionnel et de la collectivité de ces habitants. L’inondation a eu des répercussions sur l’eau autrefois cristalline du lac, qui ne peut plus être bue en toute confiance. Des arbres tombent dans l’eau, et une érosion se produit en raison de la fluctuation du niveau de l’eau. Des sépultures sont maintenant exposées, et des sites sacrés sont maintenant submergés. Une rivière sur laquelle la vie des résidents reposait autrefois est devenue mortelle, et l’habitat faunique a été détruit.

Le mode de vie et les ressources des résidents dépendaient du lac Cedar, et tout ce que connaissaient les résidents à changer du jour au lendemain. Leur mode de vie comprenait des droits de récolte, et ils pratiquaient la pêche, la chasse et le piégeage. Leur mode de vie était sain.

Les inondations ont eu des répercussions sur leur environnement de même que des répercussions financières, culturelles et sociales dans leurs vies et elles ont contribué à la désorganisation de la société et de la communauté. Ils ont concentré leurs efforts sur la gestion du lac pour le ramener à un état sain et sécuritaire.

Au lac Cedar, la réserve d’Easterville porte le nom de Chemawawin. Ses résidents ont interrompu la récolte des ressources du lac pendant quatre ou cinq ans afin de contribuer à renouveler les stocks de poissons. Les résidents d’Easterville aimeraient obtenir de l’aide afin d’améliorer la santé de leurs ressources, du lac et des terres qui les entourent ainsi que, par le fait même, leur propre santé. Ils aimeraient obtenir un appui afin qu’à l’avenir, les projets ou le développement ne compromettent pas leurs ressources.

L’article 74 a été choisi parce que, tout comme l’article 75, il traite de l’annexe de la Loi sur la protection de la navigation. Il sera également nécessaire de modifier l’article 75, parce que les articles 74 et 75 modifient la même partie de la Loi sur la protection de la navigation qui contient les renvois qui figurent immédiatement après l’en-tête « Annexe ».

Because clauses 74 and 75 have different coming-into-force dates as prescribed in subclause 196(1), clause 75 will come into force on Royal Assent and clause 74 will come into force at a later date to be fixed by order of the Governor-in-Council.

At the time clause 74 comes into force, its content will replace in the act the content of clause 75. By having this amendment included in both clauses 74 and 75, we ensure continuity of this amendment from Royal Assent onwards.

The Chair: Any comments?

Senator Simons: I wonder if we could get someone from the staff table to explain this to us, because this is a very complicated point.

Ms. Girard: If I can turn your attention to clause 62, proposed section 29, regarding when the minister can amend the order of this schedule, there's a series of criteria that are to be considered.

Under section 29, there are various conditions that the minister may consider, including whether the waterway is navigable on a nautical chart, the physical characteristics of navigable water, how it connects, the safety of the navigation and past current navigation in the navigable waters, and whether there are Indigenous peoples who have navigated or navigate the water.

These are the criteria the minister would consider in adding to the schedule.

Senator Simons: Is Cedar Lake not currently a scheduled waterway?

Ms. Girard: At this time it is not. How it would work, in terms of the process in the legislation, is that for the waterways that are being proposed there would be an assessment based on these criteria and then, according to the process that would be established, they would be added in the order.

Senator Simons: What is the legal consequence if we were to adopt these two amendments to clauses 74 and 75? Is it our place to be prescriptive about which things go on this schedule?

Ms. Girard: The difference between adding waterways to a schedule would mean there are additional approval requirements. If there are any works other than minor ones that take place on a scheduled waterway, it would mean that an owner would need to verify that there's no interference with navigation and would need to submit an application for approval.

Comme l'indique le paragraphe 196(1), les articles 74 et 75 entreront en vigueur à des moments différents. L'article 75 entrera en vigueur au moment de la sanction royale, alors que l'article 74 entrera en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par le gouverneur en conseil.

Lorsque l'article 74 entrera en vigueur, son contenu remplacera dans la loi le contenu de l'article 75. En modifiant à la fois l'article 74 et l'article 75, nous assurons la continuité de cette modification après la sanction royale.

La présidente : Y a-t-il des commentaires?

La sénatrice Simons : Je me demande si nous pourrions demander à des personnes assises à la table des membres du personnel de nous fournir des explications, car cette question est très compliquée.

Mme Girard : Si je peux attirer votre attention sur l'article 62, c'est-à-dire l'article 29 proposé, qui traite des situations dans lesquelles le ministre peut modifier cette annexe par arrêté, je vous ferai remarquer qu'il y a une série de critères à prendre en considération.

Selon l'article 29, il y a diverses conditions dont le ministre peut tenir compte, dont la question de savoir si les eaux navigables sont indiquées sur une carte marine, les caractéristiques physiques de ces eaux, la façon dont elles sont reliées à d'autres eaux navigables, la sécurité de la navigation dans ces eaux, la navigation antérieure, actuelle ou anticipée dans ces eaux, et la question de savoir si des peuples autochtones naviguent ou ont navigué dans ces eaux.

Voilà les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre envisage d'ajouter un élément à l'annexe.

La sénatrice Simons : Le lac Cedar ne figure pas en ce moment dans l'annexe des voies navigables?

Mme Girard : Non, pas en ce moment. Selon le processus législatif, les voies navigables proposées font l'objet d'une évaluation en fonction des critères mentionnés. Puis, compte tenu du processus établi, elles sont ajoutées à l'arrêté.

La sénatrice Simons : Si nous adoptions ces deux amendements aux articles 74 et 75, quelles conséquences juridiques cela aurait-il? Est-ce qu'il nous appartient d'imposer les eaux navigables visées par l'annexe?

Mme Girard : L'ajout de voies navigables à l'annexe a pour effet d'accroître le nombre d'exigences à satisfaire en matière d'approbation. Si des travaux non mineurs devaient être effectués sur une voie navigable visée par l'annexe, le propriétaire serait tenu de vérifier que ces travaux ne gêneront pas la navigation et de présenter une demande d'approbation.

If it's a waterway on non-scheduled waters, there's a two-step process: either the owner comes in for an approval or goes through a public resolution process.

Senator Simons: How would this affect the operation if there's a hydro dam on the water now?

It's a reservoir, so the dam isn't there.

Senator McCallum: No.

Ms. Girard: It would be captured at that point. When future work is intended, if it's a repair that may interfere with a navigation, the proponent would likely need to come in for an approval.

The Chair: Thank you.

Senator Patterson: I think it's clear that there is a process set up under section 29 which would allow the minister, or the Governor-in-Council, to amend the schedule as Senator McCallum is proposing to do. That sets out criteria, including the interest of Indigenous peoples and other impacts, safety of navigation, et cetera.

There is a way of addressing this through a process that would include gazetting. I'm not sure that it's in the purview of this committee or in the scope of our work on this bill to actually amend the schedule.

Having said that, I was in Winnipeg when we heard from First Nations about the impact of flooding. Senator McCallum, you can confirm to me, but I think we heard about the situation in Cedar Lake while we were in Winnipeg.

Senator McCallum: Yes.

Senator Patterson: I would suggest that we should acknowledge this testimony and we should consider including this situation in an observation in the report, but it is not appropriate for the committee to unilaterally amend the schedule when there's a process set out in the bill.

Obviously it would be suggested that Cedar Lake should request that the minister amend the schedule following the process set out in 29(2), but we just can't do this while we're looking at the legislation. I would say that is a regulatory matter, but let's make an observation in the report.

Si c'est une voie navigable non visée par l'annexe, le processus comporte deux étapes : soit le propriétaire se présente pour approuver le projet, soit un processus de résolution public est organisé.

La sénatrice Simons : Quelle incidence cela aurait-il sur les activités d'un barrage hydroélectrique existant, le cas échéant?

Il s'agit d'un réservoir. Par conséquent, le barrage n'est pas là.

La sénatrice McCallum : Non.

Mme Girard : Les exigences en matière d'approbation s'appliqueraient dès l'entrée en vigueur de la loi modifiée. Si des travaux futurs étaient prévus et qu'il s'agissait d'une réparation qui peut gêner la navigation, il est probable que le promoteur du projet serait forcé de se présenter pour obtenir une approbation.

La présidente : Merci.

Le sénateur Patterson : Je pense qu'il est clair que, en vertu de l'article 29, un processus permet au ministre, ou au gouverneur en conseil, de modifier l'annexe comme la sénatrice McCallum propose de le faire. Cet article décrit les critères employés, qui comprennent les intérêts des peuples autochtones, d'autres répercussions, la sécurité de la navigation, et cetera.

Il y a un moyen de régler cette question, et ce processus comprend une publication dans la *Gazette du Canada*. Je ne suis pas sûr que, compte tenu de la portée de notre étude du projet de loi, il appartient à notre comité de modifier l'annexe.

Cela dit, j'étais à Winnipeg lorsque nous avons entendu des Premières Nations parler des conséquences de l'inondation. Je pense que nous avons entendu parler de la situation au lac Cedar pendant cette visite, mais vous pouvez me le confirmer, sénatrice McCallum.

La sénatrice McCallum : Oui.

Le sénateur Patterson : J'estime que nous devrions reconnaître ce témoignage et que nous devrions envisager d'ajouter une observation dans notre rapport au sujet de cette situation. Toutefois, il ne convient pas que notre comité modifie unilatéralement l'annexe, alors que le projet de loi prévoit un processus à cet effet.

Évidemment, l'observation suggérerait que les résidents du lac Cedar demandent au ministre de modifier l'annexe en suivant le processus décrit au paragraphe 29(2). Cependant, nous ne pouvons simplement pas prendre cette mesure alors que nous étudions la mesure législative. Je dirais que c'est une question liée à la réglementation, mais ajoutons une observation dans notre rapport.

Senator Wetston suggested that; I don't take credit. I think it's a way of showing respect to the testimony we heard and Senator McCallum's concern, without going beyond our scope in reviewing the legislation.

Senator McCallum: What would the observation accomplish?

Senator Patterson: It would let the minister know that there is an issue of concern in Cedar Lake and that consideration should be given to including this in the schedule. The band can request that the minister consider this as soon as the bill is passed.

Senator McCallum can help us draft an appropriate observation.

Senator McCallum: Can I have your comment on this?

Ms. Girard: Yes, certainly. When we issued a consultation paper last fall looking at the process, we also received submissions regarding different waterways, so that's part of the assessment we do. There certainly has been expressed interest.

You spoke about section 27 earlier in terms of co-management agreement. This would be a good opportunity to set up a tailored approach with Indigenous groups as to how these waterways are considered in the schedule.

We are finalizing the consultation process. We intend to launch that upon Royal Assent, where we would be receiving the names of the waterways. Our intent is to be able to amend the schedule as soon as possible.

Senator McCallum: Okay. I just want to make certain — because they've had such a hard time for the last 50 years — that it's just not shuttled off somewhere and not dealt with.

The Chair: My understanding is that you can submit or the community can submit a request to the officials.

Senator Massicotte: Irrespective of that, I still recommend that there be an observation. I think it would add a lot to the report.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chair: We will discuss observations at the end.

Le sénateur Wetston a suggéré cette approche. Par conséquent, je ne m'en attribue pas le mérite. Je pense que c'est une façon de montrer le respect que nous éprouvons à l'égard du témoignage que nous avons entendu et des préoccupations de la sénatrice McCallum, sans dépasser la portée de notre étude de la mesure législative.

La sénatrice McCallum : À quoi servirait l'observation?

Le sénateur Patterson : Elle servirait à informer le ministre que le lac Cedar est un sujet de préoccupation et qu'il faut envisager de l'ajouter à l'annexe. La bande pourra demander au ministre d'examiner cette question dès l'adoption du projet de loi.

La sénatrice McCallum pourra nous aider à rédiger une observation appropriée.

La sénatrice McCallum : Puis-je entendre votre observation à ce sujet?

Mme Girard : Oui, certainement. Lorsque nous avons publié, l'automne dernier, un document de consultation portant sur le processus, nous avons également reçu des mémoires sur différentes voies navigables. Cette question fait donc partie de l'évaluation que nous menons. Cela a certes suscité de l'intérêt.

Vous avez parlé tout à l'heure de l'article 27 en ce qui concerne l'entente de cogestion. Ce serait une bonne occasion d'établir une approche sur mesure, en collaboration avec les groupes autochtones, quant à la façon dont ces voies navigables sont prises en considération dans l'annexe.

Nous sommes en train de finaliser le processus de consultation. Nous comptons lancer le tout après l'octroi de la sanction royale, lorsque nous aurons reçu le nom des voies navigables. Nous voulons être en mesure de modifier l'annexe le plus tôt possible.

La sénatrice McCallum : D'accord. Je veux simplement m'assurer — parce que ces Autochtones ont éprouvé énormément de difficultés au cours des 50 dernières années — que cette question sera bel et bien traitée, au lieu d'être renvoyée ailleurs et de ne pas être réglée.

La présidente : Si je comprends bien, vous ou la communauté pouvez présenter une demande aux fonctionnaires.

Le sénateur Massicotte : Peu importe, je recommande tout de même que nous ajoutions une observation. Je crois que cela rendrait le rapport beaucoup plus pertinent.

Des voix : D'accord.

La présidente : Nous discuterons des observations à la toute fin.

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Senator Mockler: I will support observations as long as Senator McCallum is consulted. In the spirit of what our colleagues Senator Wetston and Senator Patterson said, maybe they could be part of helping draft the wording so that, going forward, this observation could be considered when we send it over to the other chamber.

The Chair: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Hon. Senators: No.

The Chair: Shall clause 74 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Amendment 191, I believe, touches the same thing.

Senator McCallum: It's the same one.

The Chair: So you will withdraw it?

Senator McCallum: I don't really know what to do. It will be the same observation because the two are the same. There's a link.

The Chair: So you are withdrawing it?

Senator McCallum: No, it will be an observation.

The Chair: So I'm going to ask the question.

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Hon. Senators: No.

The Chair: Shall clause 75 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clauses 76 to 101 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall amendment 192 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clause 102, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Le sénateur Mockler : J'appuierai les observations, sous réserve que la sénatrice McCallum soit consultée. Dans l'esprit de ce qu'ont dit nos collègues, les sénateurs Wetston et Patterson, les communautés pourraient participer à la rédaction du libellé pour que cette observation puisse être prise en compte lorsque nous renverrons le projet de loi à l'autre endroit.

La présidente : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Non.

La présidente : L'article 74 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

La présidente : L'amendement 191, je crois, porte sur le même sujet.

La sénatrice McCallum : C'est le même amendement.

La présidente : Vous allez donc le retirer?

La sénatrice McCallum : Je ne sais pas vraiment quoi faire. Ce sera la même observation, puisque les deux sont identiques. Il y a un lien.

La présidente : Vous retirez donc cet amendement?

La sénatrice McCallum : Non, ce sera une observation.

La présidente : Je vais donc poser la question.

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Non.

La présidente : L'article 75 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

La présidente : Les articles 76 à 101 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

La présidente : L'amendement 192 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Adopté, avec dissidence.

L'article 102 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Shall clauses 103 to 127 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall amendment 193 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chair: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clause 128, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Shall clauses 129 to 195 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall amendments 194 and 195 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clause 196, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chair: On division.

And that's it.

Before going into the schedules, can we revert to amendment number 40? Our law clerks have been very efficient and they have something to propose.

Now that everybody has in their hands the new draft amendment 40, it will read:

That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 19:

(a) by replacing line 18 with the following:

"sessment of the effects of a designated"; and

(b) by adding the following after line 28:

"**(1.1)** the Agency or the Minister, as the case may be, must, when consulting with any jurisdiction referred to in paragraphs (e) to (g) of the definition *jurisdiction* in section 2, consult in a manner that is inclusive,

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Les articles 103 à 127 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

La présidente : L'amendement 193 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

La présidente : Avec dissidence.

La présidente : Adopté, avec dissidence.

L'article 128 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Les articles 129 à 195 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

La présidente : Les amendements 194 et 195 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Adopté, avec dissidence.

L'article 196 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

La présidente : Avec dissidence.

C'est tout.

Avant de passer aux annexes, pouvons-nous revenir à l'amendement numéro 40? Nos légistes ont été très efficaces, car ils ont quelque chose à nous proposer.

Maintenant que tout le monde a en main une copie du nouveau libellé proposé, l'amendement 40 se lira comme suit :

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l'article 1, à la page 19 :

a) par substitution, à la ligne 17, de ce qui suit :

« l'évaluation des effets du projet, si »;

b) par adjonction, après la ligne 26, de ce qui suit :

« **(1.1)** L'Agence ou le ministre, selon le cas, doit, lorsqu'il consulte toute instance visée aux alinéas e) à g) de la définition de *instance* à l'article 2, être inclusif et transparent, et respecter les points de vue et les

transparent and reflective of the views and priorities of Indigenous peoples of Canada, including Indigenous women.”.

The new word is “including.”

I will read the French:

[*Translation*]

The following is proposed:

That Bill C-69 be amended in clause 1, on page 19:

(a) by replacing line 18 with the following:

“sessment of the effects of a designated”; and

(b) by adding the following after line 28:

“**(1.1)** the Agency or the Minister, as the case may be, must, when consulting with any jurisdiction referred to in paragraphs (e) to (g) of the definition jurisdiction in section 2, consult in a manner that is inclusive, transparent and reflective of the views and priorities of Indigenous peoples of Canada, including Indigenous women.”.

[*English*]

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Senator Woo: The issue that was raised was the potential conflict with CPC-1.19. Can somebody clarify how this revised amendment connects with CPC-39 which we’ve already agreed to? Maybe Senator Patterson can help us.

Does that mean that if we combine it, essentially we are revoking 39?

The Chair: No. We adopted that and we’re adding a section following it.

Senator Woo: There’s no conflict?

The Chair: What we have done is replaced MJM-1.19 with this new version.

Senator Woo: I understand it’s just a renumbering issue, then.

The Chair: Yes.

Senator Woo: Thank you.

The Chair: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

priorités des peuples autochtones du Canada, y compris des femmes autochtones. »

Ce qui est nouveau, c’est l’expression « y compris ».

Je vais le lire dans l’autre langue :

[*Français*]

Il est proposé ce qui suit :

Que le projet de loi C-69 soit modifié, à l’article 1, à la page 19 :

a) par substitution, à la ligne 17, de ce qui suit :

« l’évaluation des effets du projet, si »;

b) par adjonction, après la ligne 26, de ce qui suit :

« **(1.1)** L’Agence ou le ministre, selon le cas, doit, lorsqu’il consulte toute instance visée aux alinéas e) à g de la définition de *instance* à l’article 2, être inclusif et transparent, et respecter les points de vue et les priorités des peuples autochtones du Canada, en incluant les femmes autochtones. ».

[*Traduction*]

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d’adopter la motion d’amendement?

Le sénateur Woo : Il a été question de la possibilité d’un conflit avec l’amendement CPC-1.19. Quelqu’un peut-il préciser comment cet amendement révisé cadre avec l’amendement CPC-39, dont nous avons déjà convenu? Le sénateur Patterson pourra peut-être nous venir en aide.

Cela veut-il dire que si nous les combinons, nous abrogeons essentiellement l’article 39?

La présidente : Non. Nous l’avons déjà adopté, et nous y ajoutons une disposition qui le suit.

Le sénateur Woo : Il n’y a donc pas de conflit?

La présidente : Ce que nous avons fait, c’est remplacer l’amendement MJM-1.19 par cette nouvelle version.

Le sénateur Woo : Si je comprends bien, dans ce cas, ce n’est qu’une question de changement de numérotation.

La présidente : Oui.

Le sénateur Woo : Merci.

La présidente : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d’adopter la motion d’amendement?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: We now need to re-adopt clause 1, as amended.

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you.

Shall Schedules 1 to 4 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the preamble carry?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Massicotte: I have a question. I know we changed the wording quite a bit. We got a copy this morning. As amended, it reads:

> "Whereas the Government of Canada is committed to enhancing Canada's global competitiveness by building a system that enables decisions to be made in a predictable and timely manner, thereby providing certainty to investors and stakeholders, driving innovation and enabling the carrying out of sound projects that create jobs in all regions of Canada;".

The Chair: Senator Massicotte, you have to go slowly because we have to follow where you are.

Senator Massicotte: Amendment ENEV-1.02. It affects clause 1, page 2. It's in relation to the preamble.

The Chair: It was adopted.

Senator Massicotte: This is in the preamble.

The Chair: Clause 1, page 2.

Senator Massicotte: Are we all on the same page?

The Chair: This was adopted, it's not the preamble. This is clause 1. If you read it, it says clause 1, page 2.

Senator Massicotte: So it's too late?

The Chair: It is already adopted.

Senator Massicotte: Got it. The mistake is going to remain, I guess.

The Chair: Address it at third reading, if you want.

Shall the preamble carry?

Des voix : D'accord.

La présidente : Nous devons maintenant adopter à nouveau l'article 1 modifié.

Des voix : D'accord.

La présidente : Merci.

Les annexes 1 à 4 sont-elles adoptées?

Des voix : D'accord.

La présidente : Le préambule est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Massicotte : J'ai une question. Je sais que nous avons modifié pas mal le libellé. Nous en avons reçu une copie ce matin. La version modifiée se lit comme suit :

> « qu'il s'est engagé à accroître la compétitivité mondiale du Canada par la mise en place d'un système qui permet de prendre des décisions prévisibles et opportunes qui rassurent les investisseurs et les intervenants, favorisent l'innovation et permettent de mettre sur pied des projets judicieux qui génèrent des emplois dans toutes les régions du Canada; ».

La présidente : Sénateur Massicotte, vous devez y aller lentement, parce que nous devons vous suivre.

Le sénateur Massicotte : Il s'agit de l'amendement ENEV-1.02, qui vise l'article 1, à la page 2. Cela concerne le préambule.

La présidente : C'est déjà adopté.

Le sénateur Massicotte : Cela se trouve dans le préambule.

La présidente : C'est l'article 1, à la page 2.

Le sénateur Massicotte : Sommes-nous tous à la même page?

La présidente : Nous l'avons déjà adopté, et ce n'est pas le préambule. Il s'agit de l'article 1. Si vous lisez l'amendement, on dit bien que c'est l'article 1, à la page 2.

Le sénateur Massicotte : C'est donc trop tard?

La présidente : C'est déjà adopté.

Le sénateur Massicotte : Je vois. L'erreur restera là, je suppose.

La présidente : Corrigez-la à l'étape de la troisième lecture, si vous voulez.

Le préambule est-il adopté?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the bill, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Is it agreed that the Law Clerk and Parliamentary Counsel be authorized to make technical and typographical changes and adjustments to the amendments adopted by the committee?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you.

Does the committee wish to consider appending observations to the report?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: We have one observation but we cannot just give it to somebody to do. We have to do it here.

Do we have permission for steering take care of the observations with regard to Cedar Lake?

An Hon. Senator: Yes, but in consultation.

The Chair: In consultation with Senator McCallum.

An Hon. Senator: And Senator Wetston.

Senator Cordy: Why don't we do that now? It doesn't have to come back to the committee, then.

Some Hon. Senators: No.

The Chair: It doesn't have to come back. We are going to approve right now, so we will not need to.

Senator McCallum: Does it have to be done now?

The Chair: With general instructions.

Senator McCallum: So you'll do that.

The Chair: Yes.

Senator McCallum: Okay.

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Le titre est-il adopté?

Des voix : D'accord.

La présidente : Le projet de loi modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La présidente : Êtes-vous d'accord pour autoriser le légiste et conseiller parlementaire à apporter des modifications et des corrections techniques et typographiques aux amendements adoptés par le comité?

Des voix : D'accord.

La présidente : Merci.

Le comité souhaite-t-il annexer des observations au rapport?

Des voix : D'accord.

La présidente : Nous avons accepté d'ajouter une observation, mais nous ne pouvons pas tout simplement en confier la rédaction à quelqu'un d'autre. Nous devons la rédiger nous-mêmes.

Êtes-vous d'accord pour que le comité de direction s'occupe des observations au sujet du lac Cedar?

Une voix : Oui, mais en consultation.

La présidente : En consultation avec la sénatrice McCallum.

Une voix : Et le sénateur Wetston.

La sénatrice Cordy : Pourquoi ne pas nous atteler à la tâche maintenant? De cette façon, il ne sera pas nécessaire de renvoyer le texte au comité.

Des voix : Non.

La présidente : Nul besoin de renvoyer le texte. Nous allons l'approuver maintenant, alors ce ne sera pas nécessaire.

La sénatrice McCallum : Faut-il régler le tout maintenant?

La présidente : Nous devons établir des directives générales.

La sénatrice McCallum : Vous allez donc vous en occuper.

La présidente : Oui.

La sénatrice McCallum : D'accord.

Senator Woo: I agree we should make the decision now. We should delegate it to steering, but do it now, after this meeting if you can, so that we can get the report prepared during the break and have it tabled in the Senate as soon as we come back.

The Chair: Is that a motion?

Senator Woo: That is my motion, yes.

The Chair: Is it agreed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Is it agreed that I report this bill, as amended and with one observation, to the Senate?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Colleagues, we have three pending matters to discuss. We have received the budget implementation act. We are in the process of finding witnesses. Hopefully, it will take us just one sitting day. After that, we need to finish our report.

I have sent you my reflections on the recommendations. If you have read them, they are very general, positive and constructive. I hope you read them so that when we come back, we can finalize our report, which is due very soon, before the end of this session. We have done so much work on this report. We cannot not submit it.

Senator Mockler: That report must be tabled before or on June 6.

The Chair: We had a date.

Senator Mockler: The BIA.

The Chair: The BIA, yes.

Senator Cordy: Will we be dealing with the legislative piece that we're responsible for at our meeting on Tuesday when we come back?

The Chair: Yes. We already have some names. Everything should be ready for the next sitting to start with witnesses regarding the legislation.

Senator Cordy: Thank you.

Le sénateur Woo : Je conviens que nous devons prendre la décision d'emblée. Nous devons déléguer cette tâche au comité de direction, mais faisons-le tout de suite après notre réunion, si possible, afin que nous puissions préparer le rapport pendant la relâche et le déposer au Sénat à notre retour.

La présidente : Est-ce là une motion?

Le sénateur Woo : C'est ma motion, oui.

La présidente : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

La présidente : Êtes-vous d'accord pour que je fasse rapport du projet de loi modifié, accompagné d'une observation, au Sénat?

Des voix : D'accord.

La présidente : Chers collègues, nous devons discuter de trois questions en suspens. Nous avons reçu la Loi d'exécution du budget. Nous sommes en train de trouver des témoins. Il nous faudra, espérons-le, un jour de séance. Par la suite, nous devrons terminer notre rapport.

Je vous ai fait parvenir mes réflexions sur les recommandations. Si vous les avez lues, vous noterez qu'elles sont très générales, positives et constructives. J'espère que vous en ferez la lecture pour que, à notre retour, nous puissions mettre la dernière main à notre rapport, qui doit être déposé sous peu, avant la fin de la session. Nous avons travaillé très fort sur ce rapport. Nous ne pouvons pas nous permettre de ne pas le présenter.

Le sénateur Mockler : Le rapport doit être déposé, au plus tard, le 6 juin.

La présidente : Nous avions fixé une date.

Le sénateur Mockler : Il s'agit de la Loi d'exécution du budget.

La présidente : En effet.

La sénatrice Cordy : Allons-nous étudier le projet de loi dont nous sommes saisis lors de notre réunion de mardi, à notre retour?

La présidente : Oui. Nous avons déjà quelques noms. Tout devrait être prêt pour notre prochaine séance, afin que nous puissions commencer à entendre des témoignages sur le projet de loi.

La sénatrice Cordy : Merci.

Senator Massicotte: You also mentioned the email we got suggesting how we should complete our work. I think we should all read that. I think it's going to be complicated.

The Chair: Senator Massicotte, we have to be constructive. Everything can be complicated, but everything can also be very simple if the will is there.

Are there any more questions?

I will ask steering to stay so we can decide on the instructions for the observation.

Senator Patterson can you stay? It will take 15 minutes maximum to do the observation.

Senator Mockler: Is this the last item? I have a question.

The Chair: Yes.

Senator Mockler: In the spirit of cooperation, is Senator Mitchell part of steering?

The Chair: No.

Senator Mockler: Okay, thank you.

Senator Cordy: I would like to take a moment to thank the staff who have worked exceptionally hard, the chair for moving things along quickly today, and the willingness of all sides to get together the other evening to start a process so that we could get this through efficiently and quickly.

The Chair: Thank you very much.

(The committee adjourned.)

Le sénateur Massicotte : Vous avez également mentionné le courriel que nous avons reçu à propos de la démarche proposée pour terminer nos travaux. Je crois que nous devrions tous lire ce courriel. À mon avis, ce sera compliqué.

La présidente : Sénateur Massicotte, nous devons être constructifs. Tout peut être compliqué, mais tout peut aussi être très simple, pourvu que nous en ayons la volonté.

Y a-t-il d'autres questions?

Je demanderais aux membres du comité de direction de rester à leur place pour que nous puissions décider des directives concernant l'observation.

Sénateur Patterson, pouvez-vous rester? Il faut 15 minutes, au maximum, pour s'occuper de l'observation.

Le sénateur Mockler : S'agit-il du dernier point? J'ai une question.

La présidente : Oui.

Le sénateur Mockler : Dans un esprit de collaboration, le sénateur Mitchell fait-il partie du comité de direction?

La présidente : Non.

Le sénateur Mockler : D'accord, merci.

La sénatrice Cordy : J'aimerais prendre quelques instants pour remercier les membres du personnel, qui ont travaillé d'arrache-pied. Je tiens également à remercier la présidente d'avoir su faire avancer les choses rapidement aujourd'hui. Enfin, je remercie les sénateurs de tous les partis, qui ont accepté de se réunir l'autre soir pour entamer un processus qui nous a permis de faire adopter cette mesure législative de manière efficace et rapide.

La présidente : Merci beaucoup.

(La séance est levée.)

WITNESSES

Monday, May 13, 2019

Canadian Environmental Assessment Agency:

Christine Loth-Bown, Vice President, External Relations and Strategic Policy.

Thursday, May 16, 2019

Transport Canada:

Nicole Girard, Director General, Navigation Protection Program.

TÉMOINS

Le lundi 13 mai 2019

Agence canadienne d'évaluation environnementale :

Christine Loth-Bown, vice-présidente, Relations externes et politique stratégique.

Le jeudi 16 mai 2019

Transports Canada :

Nicole Girard, directrice générale, Programme de protection de la navigation.